| **Références** |  |
| --- | --- |
| **N° du dossier Environnement, suite à l’introduction de plans modificatifs :** | 10011323/VWA.ch |
| **N° du dossier Environnement initial,**  | 10007824 |
| **N° d’établissement Environnement :** | 10103669 |
| **Réf. Urbanisme :** | 2287112 & F0313/54007/PU3/2022.9 |
| **Réf. Commune de dépôt :** | 2022/270/PU/009 |

 **Permis unique**

Références : 2022/270/PU/009

DPA Mons ***et*** Direction du Hainaut I - Urbanisme

***Le fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué***

Vu la demande introduite en date du **08/07/2022** par laquelle :

* PENNEL & FLIPO
	+ Boulevard de l'Eurozone 102 à 7700 MOUSCRON

, ci-après dénommé l’exploitant, sollicite un permis unique pour poursuivre (par renouvellement anticipé) et modifier l'exploitation de l'usine de fabrication de tissus enduits de caoutchouc et de produits en caoutchouc ou polyuréthane (production de 4.000 t/an, moyenne de 15 t/jour, consommation de solvants passant de 250 t/an à 300 t/an) , avec intégration des obligations IED, mise à jour des caractéristiques de l'établissement, agrandissement du parking (+ 29 places), aménagement des abords (plantations et modification des rejets EP) (...), dans un établissement situé Boulevard de l'Eurozone n° 102 à 7700 MOUSCRON ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code du Développement territorial (CoDT) ;

Vu le Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l’article 2, 2ème alinéa du Décret Permis d’Environnement qui vise notamment à contribuer à la poursuite des objectifs de préservation des équilibres climatiques, de la qualité de l'eau, de l'air, des sols, du sous-sol, de la biodiversité et de l'environnement sonore, et à contribuer à la gestion rationnelle de l'eau, du sol, du sous-sol, de l'énergie et des déchets ;

Vu l’arrêté du 04/07/2002 du Gouvernement Wallon relatif à la procédure et à diverses mesures d’exécution du décret précité, plus précisément les articles 30 à 58 ;

Vu la Directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

Vu le Décret du 24 octobre 2013 modifiant divers décrets notamment en ce qui concerne les émissions industrielles ;

Vu le livre II du Code de l’Environnement contenant le Code de l’Eau ;

Vu l’Arrêté royal du 13 mars 1998 relatif au stockage de liquides extrêmement inflammables, facilement inflammables, inflammables et combustibles (M.B. 15.05.1998) ;

Vu l’Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d’exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d’environnement ;

Vu l’Arrêté du Gouvernement wallon du 18 juillet 2002 portant conditions sectorielles relatives aux installations et/ou activités consommant des solvants (M.B. 16.10.2002) ;

Vu l’Arrêté du Gouvernement wallon du 19 mai 2005 déterminant les conditions intégrales relatives aux dépôts de gaz de pétrole liquéfié en récipients mobiles (M.B. 31.05.2005) ;

Vu l’Arrêté du Gouvernement wallon du 25 octobre 2007 déterminant les conditions intégrales relatives aux installations de stockage temporaire de déchets non dangereux (M.B. 21.11.2007) ;

Vu l’Arrêté du Gouvernement wallon du 23 novembre 2006 déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations de stockage temporaire de déchets dangereux (M.B. 12.12.2006);

Vu l’Arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2007 déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations de stockage temporaire d’huiles usagées (M.B. 20.06.2007) ;

Vu l’Arrêté du Gouvernement wallon du 16 janvier 2014 déterminant les conditions sectorielles relatives à certaines activités générant des conséquences importantes pour l’environnement et modifiant diverses dispositions en ce qui concerne notamment les émissions industrielles (M.B. 18.02.2014) ;

Vu les articles 187bis-1 et suivant de l’Arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2005 relatif au Livre II du Code de l’Environnement, contenant de Code de l’Eau ; articles portant sur articles portant sur les « Mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines » ;

Vu le rapport de base rédigé par l'expert ABV et ses compléments, connu à la Direction de l’Assainissement des Sols (DAS) sous le numéro GESOL 4168 ;

Vu le courrier d'approbation de l'étude d'orientation (ci-après appelée EO) daté du 16/08/2022, portant sur le terrain de l'exploitant ;

Vu la Décision d’exécution (UE) 2020/2009 de la Commission du 22 juin 2020 établissant les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles, pour le traitement de surface à l’aide de solvants organiques, y compris pour la préservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de produits chimiques ;

Vu le Document de référence sur les meilleures techniques disponibles pour les Emissions provenant des stockages (juillet 2006) ;

Vu les CMTD pour les grandes installations de combustion, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil - Décision d’exécution de la Commission du 31 juillet 2017 ;

Vu lesle CMTD pour le traitement de surface à l’aide de solvants organiques, y compris pour la préservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de produits chimiques ;

Vu le Traitement de surface utilisant des solvants - Surface Treatment Using Organic Solvents (including Wood and Wood Products Preservation with Chemicals) (STS) ;

Vu l’ensemble des pièces du dossier ;

**Première partie – plans initiaux**

Vu le procès-verbal de la séance de clôture de la première enquête publique qui s'est déroulée du **27/09/2022** au **12/10/2022** sur le territoire de la Ville de Mouscron, duquel il résulte que la demande n'a rencontré aucune opposition ni observation écrite ou orale ;

Vu l’avis du Collège communal de la Ville de Mouscron envoyé le **31/10/2022**, rédigé comme suit :

***Séance du 24 octobre 2022***

*Le Collège communal,*

*Vu la demande de la sa PENNEL & FLIPO (ORCA) Boulevard de l'Eurozone 102 à 7700 Luingne, ayant trait à un terrain sis Boulevard de l'Eurozone 102 à 7700 Luingne,  cadastré Herseaux 8 div section L n° 770P , en vue d’obtenir le permis unique concernant le renouvellement anticipé et la modification de l'exploitation de l'usine de fabrication de tissus enduits de caoutchouc et de produits dérivés avec mise à jour de ses caractéristiques et la construction d'un parking 37 places ;*

*Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;*

*Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d’environnement ;*

*Vu le Code du développement territorial ;*

*Attendu qu’au plan de secteur de MOUSCRON-COMINES, approuvé par Arrêté Royal du 17.01.1979 et modifié partiellement par Arrêtés des 29.07.1993 et 22.04.2004, le terrain est situé en zone d'activité économique mixte ;*

*Attendu que le projet est situé en «Aire d'activité économique mixte» au Schéma de Développement Communal adopté par le Conseil communal en date du 14 mars 2016 et entré en vigueur le 22 octobre 2016;*

*Attendu que le projet est également situé en « AE – Aire de bâti d'activité économique » au Guide Communal d’Urbanisme de la Ville de Mouscron entré en vigueur le 4 février 2017 ; que le projet s’en écarte en ce qui concerne la zone de recul et le stationnement (et livraison) ;*

*Vu le dossier présenté duquel il ressort que toutes les formalités ont été régulièrement accomplies, particulièrement en ce qui concerne la tenue de l’enquête publique qui s’est déroulée du 27 septembre 2022 au 12 octobre 2022  avec affichage et information aux riverains le 20 septembre 2022 ;*

*Considérant que l’enquête a été réalisée dans les formes et délais imposés par les articles D.29-7 à D.29-19 et R.41-6 du code de l’environnement, et n’a fait l'objet d’aucune réclamation ;*

*Considérant que le projet présente les écarts suivants au GCU :*

* *7. (Zone de) recul*

*Considérant que le GCU prévoit ce qui suit : « L’imperméabilisation des surfaces est limitée à maximum 50 %. La zone de recul peut comprendre un espace de stationnement pour véhicules légers sur maximum un tiers de sa superficie ; le solde est végétalisé. […] Un plan de verdurisation des abords devra être dressé et joint à la demande. » ;*

* *8. Stationnement et livraison*

*Considérant que le GCU prévoit ce qui suit : « Les aires de stationnement, dépôt ou stockage sont situées à l’arrière des constructions. […] Les aires de stationnement extérieures destinées aux véhicules légers sont plantées d’arbres hautes tiges à raison de minimum un arbre toutes les 4 places et font l’objet d’un traitement paysager d’ensemble incluant des massifs plantés d’arbustes et de couvre-sol. » ;*

*Considérant que ces écarts ne sont pas motivés dans l’annexe relative à la partie urbanistique de la demande ;*

*Considérant par ailleurs que le permis précédent prévoyait des places supplémentaires le long de la limite supérieure du parking actuel, jamais mises en œuvre, ainsi que des plantations dans la zone de recul (au-delà des places non réalisées) ; que ces arbres n’ont jamais été plantés ;*

*Considérant qu’il y aura lieu de prévoir la plantation des arbres suivant le ratio d’un arbre par 4 places de parking existantes et projetées ; que cette plantation peut se faire dans la zone de recul, les espaces de parking étant souvent peu favorables au développement des arbres ;*

*Considérant également qu’un abri vélos est présent sur le site ; qu’il n’a pas fait l’objet d’un permis en bonne et due forme ; que celui-ci n’est pas repris dans la présente demande ; qu’il doit faire l’objet d’une régularisation ;*

*Considérant que l’avant du terrain est dans une zone à risque d’inondation d’aléa faible par débordement de cours d’eau ;*

*Considérant que le projet prévoit la suppression d’une noue/d’un fossé à l’avant du terrain et un remblai de cette partie ;*

*Considérant que la zone de recul est une zone qui doit permettre l’intégration paysagère des éléments techniques tels que les parkings ;*

*Considérant qu’il y a lieu, dans cette zone située en aléa d’inondation, de prévoir une végétation adaptée et des aménagements qui, en aucun cas, ne renforceront les risques liés à cet aléa ;*

*Considérant par ailleurs, qu’il est prouvé que la plantation d’arbres tiges d’essence spécifique et adaptée au milieu humide permet de réguler l’humidité contenue dans le sol et de réduire les potentiels risques liés à l’aléa d’inondation ;*

*Considérant qu’il ne peut être accepté de remblais et de minéralisation tels que projetés dans cette zone pour les motifs repris supra ;*

*Considérant que le projet présenté se développe autour d’une nouvelle voirie ; qu’il serait judicieux de mener une réflexion sur la mutualisation des voiries existantes et le placement de places de parking le long de celles-ci ;*

*Considérant donc que le Collège préconise une proposition qui impacterait moins la zone de recul et par conséquent la zone d’aléa d’inondation ; qu’afin de répondre à cet objectif il y aura lieu de proposer une alternative réduisant l’imperméabilisation ; qu’en zone d’aléa d’inondation le Collège communal favorisera la mise en œuvre de matériaux drainants et de zones de parking végétalisées ;*

*Considérant qu’un aménagement paysager présentant des arbres hautes tiges d’essences adaptées devra également être fourni afin que le projet réponde à des mesures compensatoires eu égard à la zone dans laquelle il s’implante ;*

*Considérant que le projet devra être revu en ce sens ;*

*Considérant par ailleurs que nous n’avons pas de remarque concernant le volet environnemental ;*

*A l'unanimité des voix ;*

*DECIDE :*

***Article 1er*** *: - d’émettre un* ***avis défavorable sur le parking tel que proposé. Un travail doit être réalisé suivant ce qui est repris supra et une adaptation du projet devra être revue en ce sens ;***

***-*** *d’émettre un* ***avis favorable pour la partie environnementale (renouvellement du permis d’environnement)***

*à la demande de la sa PENNEL & FLIPO (ORCA) Boulevard de l'Eurozone 102 à 7700 Luingne, en vue du renouvellement anticipé et de la modification de l'exploitation de l'usine de fabrication de tissus enduits de caoutchouc et de produits dérivés avec mise à jour de ses caractéristiques et la construction d'un parking 37 places.*

***Article 2*** *:    de transmettre copie de la présente délibération à Monsieur le Fonctionnaire technique et à Monsieur le Fonctionnaire délégué pour disposition.*

Vu l’avis **favorable** de FLUXYS BELGIUM, envoyé le **22/09/2022**,rédigé comme suit :

*"Fluxys Belgium ne possède pas d'installations de transport de gaz naturel influencées par votre demande. Nous ne voyons dès lors pas d'objection à la délivrance du permis repris sous objet."*

Vu l’avis **favorable** d’IEG - Intercommunale d'étude et de gestion, envoyé le **20/09/2022**,rédigé comme suit :

*"Faisant suite à votre demande d'avis reprise sous rubrique, nous vous informons que nous n'avons pas de remarques particulières à formuler."*

Vu l’avis **favorable** du Ministère de la Défense, envoyé le **10/10/2022**,rédigé comme suit :

***"Concernant nos impétrants :***

*A notre connaissance, aucune emprise en sous-sol, ni servitude relative à un oléoduc militaire, câble et fibre optique  ne grève le fonds visé par la demande reprise en objet.*

*La DEFENSE n’a aucune remarque ni objection  pour cette demande.*

***Pour votre information, vous pouvez consulter le portail fédéral*** [***WWW.KLIM-CICC.BE***](http://WWW.KLIM-CICC.BE) ***dans lequel est pris en compte le tracé du pipeline et des câbles militaires.***

***Concernant l’aviation militaire :***

*Le projet repris dans le tableau se situe dans des zones de vol à basse altitude catégorie C (Réf : GDF03 du SPF Mobilité) : si un obstacle (grues,etc.) atteint ou dépasse 25 m au-dessus du niveau du sol, un balisage de nuit doit être appliqué. À partir de 57m un balisage de jour est également à prévoir. Les balisages doivent répondre aux spécifications techniques repris dans la circulaire GDF03.*

*Dans le cas d’un obstacle aérien (>25m) :*

* *En cas de doute en ce qui concerne les spécifications techniques on peut toujours demander un avis préalable via le SPF Mobilité : il suffit de remplir un formulaire Appendix 4 de la circulaire GDF03 et de l’envoyer à* *bcaa.airports@mobilit.fgov.be* *.*
* *Après délivrance du permis de bâtir, il y aura lieu de prévenir nos services, par écrit à l’adresse complète ci-dessous, au plus tard 30 jours ouvrables avant le début des travaux de construction, afin de nous permettre d’avertir le personnel navigant concerné. Tout courrier qui nous sera adressé, devra mentionner le numéro DocID (notre Référence), la position exacte des obstacles en coordonnées Lambert 72 ainsi que leur hauteur totale. De plus, le demandeur est prié de notifier cette même information à temps (10 jours ouvrables) via l’adresse email suivante :* *comopsair-a3-air-ctrl-ops@mil.be**.*

***Pour votre information, vous pouvez consulter la carte d’évaluation belge pour les obstacles aéronautiques via le lien :*** [***geo.be|Map***](https://www.geo.be/catalog/details/8c545664-cbbe-4d71-9181-69f53aa8bbca?l=fr) ***(Mobility->******carte d’évaluation belge pour les obstacles aéronautiques)."***

Vu l’avis **favorable** du SPW ARNE - DRCB - DDR - Cellule GISER, envoyé hors délai le **21/10/2022**,rédigé comme suit :

***"AVIS FAVORABLE***

*Motivation*

*Sur base du dossier, des éléments mis à disposition et des données disponibles, le projet ne semble pas soumis à un risque naturel majeur d'inondation par ruissellement.*

*Il ne fait pas obstacle au ruissellement, ne dévie pas les écoulements et ne les aggrave pas envers les fonds inférieurs et voisins.*

*La Cellule GISER émet dès lors un avis favorable."*

Vu l’avis **favorable sous conditions** d’IPALLE - Intercommunale de Gestion de l'Environnement, envoyé le **07/10/2022**,rédigé comme suit :

***"ELEMENTS CARACTERISTIQUES DU PROJET***

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| ***Informations "Construction"*** |   | ***Informations "Rejet"***  |   |
| *Nouvelle construction :* | ***Non*** | *Etablissement existant :* | ***Oui*** |
| *Construction existante :* | ***Oui*** | *Permis existant :* | ***Oui***  |
| *Extension de bâtiment existant :* | ***Non*** | *Référence de l’ancienne autorisation :* |  |
| *Transformation sans extension :* | ***Non*** | *Eaux usées domestiques :* | ***Oui*** |
| *Aménagement d'abords et/ou aires imperméabilisées :* | ***Oui*** | *Activité industrielle :* | ***Oui*** |
|  |  | *Activité agricole :* | ***Non*** |
| *Réaffectation de bâtiment existant :* | ***Non*** | *Cuisine collective :* | ***Non*** |
| *Surface de la parcelle (m²) :**Surface du projet (m²) :* | ***/******926,00*** | *Piscine :* | ***Non*** |
| *Animalerie / toilettage :* | ***Non*** |
| *Coefficient ruissellement moyen des matériaux prévus :* | ***0,93*** | *Station-service/station de lavage :* | ***Non*** |
| *Surface incidente du projet (m²) :* | ***856,75*** | *Parking couvert > 10   places :* | ***Non*** |
|  |  | *Parking découvert > 10 places :* | ***Oui*** |
|  |   | *Nombre d’Unités de Logements (UL) :* | ***0*** |
|  |  | *Charge polluante (Equivalents-Habitants) :* |  |

***CONTEXTE ET ANALYSE DES DONNEES***

*Analyse pour la gestion des eaux usées domestiques*

*Régime d’assainissement (P.A.S.H.) : collectif*

*Dérogation au P.A.S.H. : non*

*Station d’épuration (nom) : Grimonpont (F)*

*Etat de la situation de l’assainissement de la zone au moment de la rédaction de l’avis (réseau et traitement) : fonctionnel*

*Situation égouttage aval : complet jusqu'au collecteur d’eaux usées d’Ipalle*

*Situation réseau d’assainissement public au droit de la parcelle : égout existant dans la voirie de déserte du Boulevard de l’Eurozone et aqueduc existant au Sud de la parcelle.*

*Masse d’eau surface : Espierres (EL 14 R) dont l’état écologique (qualité physico-chimique) est classé comme mauvais*

*Captage d’eau : hors zone de prévention*

*Zone de baignade : non*

***Analyse pour la gestion des eaux pluviales***

*Situation du projet par rapport à l’aléa d'inondation : dans une zone faible*

*Eau de surface impactée : Hepersbeek*

*Catégorie du cours d’eau : non classé*

*Axe de ruissellement et risques de coulées boueuses : non*

*Banque de Données de l'État des Sols : oui*

*Contraintes karstiques : non*

***Analyse pour la gestion des eaux usées industrielles***

*Origine des eaux usées industrielles : eaux de ruissellement sur une zone potentiellement polluées*

*Installation de prétraitement existante : Oui*

*Description : séparateur d’hydrocarbures*

***AVIS SUR LE PROJET***

*En notre qualité d’Organisme d’Assainissement Agréé (O.A.A.), nous avons procédé à l’analyse de la conformité du projet au regard du Code de l’Eau et de son impact environnemental.*

*Celle-ci consiste notamment en la vérification des données cartographiques (zones d’assainissement, zones d’aléas d’inondations, …), en la nécessité d’exécuter des charges d’urbanisme sur le domaine public (raccordement, pose de réseaux), mais permet aussi de définir l’impact du projet sur l’imperméabilisation du sol et sa remédiation.*

*Le cas échéant, cette approche vise également à aider le demandeur (et son architecte) à obtenir la Certification des Immeubles Bâtis pour l’Eau dénommée « CertIBEau » (d’application pour toute nouvelle demande de raccordement à l’eau potable).*

*Notre avis pour ce dossier est* ***favorable sous réserves*** *de lever les remarques et observations suivantes :*

***Remarques sur le projet***

*Le projet a fait l'objet d'une analyse dont les éléments caractéristiques sont :*

* *Voir tableau reprenant les informations du projet ci-avant.*
* *Le projet devra maintenir le fossé existant sur la parcelle (ancien lit du cours d’eau « Hepersbeek »)*

***Remarques sur "Eaux usées domestiques"***

*Supprimer la fosse septique existante (ou by-passer)*

***Remarques sur "Eaux pluviales"***

***Prévoir prioritairement l’infiltration des eaux pluviales****, même partielle, pour autant que les contraintes de la parcelle le permettent. A ce sujet, veuillez consulter le « Focus Infiltration des eaux pluviales » via le lien :* [*https://www.ipalle.be/wp-content/uploads/2021/05/Infiltration-des-eaux-pluviales.pdf*](https://www.ipalle.be/wp-content/uploads/2021/05/Infiltration-des-eaux-pluviales.pdf)*. Toute dérogation sera dûment justifiée et à présenter, le cas échéant, lors de la certification CertIBEau ;*

*La réalisation d’un essai de perméabilité est préconisée afin de déterminer l’aptitude du sol à évacuer les eaux pluviales*

*A défaut de possibilité d’infiltrer la totalité des eaux pluviales, l’ouvrage d’infiltration pourra être équipé d’une surverse raccordée gravitairement au fossé raccordé à la reprise de fossé n° RF01155750 pour autant qu’il ait un volume utile de* ***33,60 m³*** *avec un débit de fuite maximum de* ***0,50 l/s****.*

*Nous prenons note que les eaux de ruissellement du parking projeté transiteront par le séparateur d’hydrocarbures existant. Il y aura lieu de vérifier que celui-ci est suffisamment dimensionné et conforme à la norme NBN EN 858 parties 1 et 2.*

***Remarques sur "Raccordement au réseau public"***

*Le présent avis se base sur les données cartographiques reprises au Plan d’Assainissement par Sous-bassins Hydrographiques (P.A.S.H.) et ne se substitue aucunement aux démarches incombant au demandeur ou à son auteur de projet en matière de recherches et de relevés de l’éventuel réseau d’égouttage public existant (type de réseau, tracé, profondeur, diamètre, etc.), tel que cela est prévu dans la notice d’évaluation des incidences sur l’environnement (§4, §5, et §7).*

*Il convient également de tenir compte des éléments suivants :*

*S’assurer du bon état et du bon fonctionnement des raccordements existants et, le cas échéant, prévoir un nouveau raccordement avec un regard de visite par rejet sur le domaine public. Dans ce cas, suivre les prescriptions décrites dans le « FOCUS Raccordement et intervention d’un tiers sur le réseau d’assainissement public » sur le site* [*https://www.ipalle.be/raccordement-a-legout/*](https://www.ipalle.be/raccordement-a-legout/)*;*

*Déconnecter les eaux pluviales des déversement DEV 2, DEV 3, DEV 4 et DEV 12 du point de rejet R1 et les raccorder au fossé présent sur la parcelle raccordée à l’aqueduc public situé au Sud de la parcelle (au niveau de la reprise de fossé n° RF01155750 ;*

*Prévoir la pose d’un regard de visite estampillé « EP » sur le domaine public (eaux pluviales et/ou eaux épurées) ;*

*Pour le raccordement au réseau public, veuillez suivre les prescriptions décrites dans le « FOCUS Raccordement et intervention d’un tiers sur le réseau d’assainissement public » sur le site* [*https://www.ipalle.be/raccordement-a-legout/*](https://www.ipalle.be/raccordement-a-legout/)*;*

***Remarques / conditions sur "les eaux usées industrielles"***

*\* Installation de pré-traitement : Séparateur d’hydrocarbures*

*\* Modalités de suivi et d’entretien : curage à fréquence régulière.*

*\* conditions de transmission des données : sur simple demande*

***Conditions et charges d’urbanisation sur le domaine public***

*Néant.*

***Suivi administratif, contrôle des conditions et/ou charges d’urbanisme et divers***

*Toutes les futures correspondances sont à envoyer à Ipalle via l’adresse* *carto@ipalle.be**.*

*Par décision du Conseil communal, la Commune a délégué ses compétences d’analyse, de suivi et de contrôle d’exécution des charges d’urbanisme liées à la gestion de l’eau à notre intercommunale.  Les frais liés à ces prestations sont considérés comme « une charge d’urbanisme » et seront donc à ce titre portés à charge du Maître de l’ouvrage :*

*Pour le contrôle des charges d’urbanisme (raccordement à l’égout, pose de nouveaux réseaux, ouvrage de gestion des eaux pluviales, etc.) le montant est estimé à 376,79€ HTVA.*

*La transmission d’un dossier technique complet relatif à l’ouvrage d’infiltration (note de calculs, test de perméabilité du sol, plans) et/ou de tamponnement des eaux – pluviales - au moins 15 jours avant le début des travaux.*

*Les équipements de gestion de l’eau seront entretenus par le propriétaire de manière à garantir en permanence leurs performances optimales.*

*Des informations complémentaires sont également disponibles via le « Focus Gestion de l’eau à la parcelle – Document à l’attention des professionnels » sur le site https://www.ipalle.be/leau-2/avisdurbanisme/. Ce document fait partie intégrante du présent avis.*

**

***Prescriptions générales***

*Les eaux usées déversées seront exemptes de toutes substances autres que celles autorisées dans le présent avis, sans préjudice d’une part à l’AR du 03 août 1976 portant le règlement général relatif aux déversements des eaux usées dans les eaux de surface ordinaires, dans les égouts publics et dans les voies artificielles d’écoulement des eaux pluviales, et d’autre part aux conditions générales d’exploiter énoncées à l’annexe V du Code de l’Eau.*

*Les eaux usées déversées ne contiendront aucune des substances prioritaires et substances dangereuses prioritaires définies à l’annexe I du Code de l’Eau en concentration détectable, ni aucune des substances dangereuses pertinentes en Région wallonne définies à l’annexe VII du Code de l’Eau en concentration supérieure à dix fois la norme de qualité environnementale définie à la même annexe(objectif de qualité).*

*Conformément à l’article D.161 du Code de l’Eau, il est interdit*

* *d’introduire des gaz polluants, des liquides interdits par le Gouvernement, de déchets solides qui ont été préalablement soumis à un broyage mécanique ou des eaux contenant de telles matières dans les égouts publics, les collecteurs et les eaux de surface ;*
* *de jeter ou de déposer des objets, d’introduire des matières autres que des eaux usées dans les égouts publics, les collecteurs et les eaux de surface.*

*Conformément aux articles 17, 19 et 21 de l’AR du 03 août 1976 portant le règlement général relatif aux déversements des eaux usées dans les eaux de surface ordinaires, dans les égouts publics et dans les voies artificielles d’écoulement des eaux pluviales, les eaux usées déversées ne peuvent contenir :*

* *ni fibres textiles, ni emballages en matière plastique, ni déchets ménagers solides organiques ou non ;*
* *des huiles minérales, des produits inflammables et des solvants volatils ;*
* *d’autres matières extractibles à l’éther de pétrole à une teneur supérieure à 500 mg/l ;*
* *d’autres substances susceptibles de rendre les eaux d’égout toxiques ou dangereuses ;*
* *plus de 1.000 mg/l de matières en suspension ;*
* *Les eaux usées déversées ne peuvent dégager des émanations qui dégradent le milieu ;*

*En outre, les eaux déversées ne peuvent contenir, sans autorisation expresse, des substances susceptibles de provoquer :*

* *un danger pour le personnel d’entretien des égouts et des installations d’épuration ;*
* *une détérioration ou obstruction des canalisations ;*
* *une entrave au bon fonctionnement des installations de refoulement et d’épuration.*

*En complément de ces points :*

*Les déchets, qu’ils soient ou non broyés, sont exclus de ce qui peut être jeté dans les égouts plus particulièrement les produits d’hygiène corporelle comme les cotons-tiges, les tampons ou les préservatifs qui, à l’inverse du papier toilette, ne se désagrègent pas dans les égouts.*

*En outre, il est également interdit :*

* *de jeter ou de déposer des objets, d’introduire des matières autres que des eaux usées dans les voies artificielles d’écoulement des eaux pluviales ;*
* *de déverser, dans les égouts et les collecteurs, des eaux usées contenant des fibres textiles, des huiles minérales, des produits inflammables ou explosifs, des solvants volatils, des gaz dissous inflammables ou explosifs ou des produits susceptibles de provoquer le dégagement de tels gaz ou d’émanations qui dégradent le milieu et, de manière générale, des substances susceptibles de provoquer :*
	+ *un danger pour le personnel d’entretien des égouts et des installations d’épuration ;*
	+ *une détérioration ou obstruction des canalisations ;*
	+ *une entrave au bon fonctionnement des installations de pompage et d’épuration ;*
	+ *une pollution grave du milieu récepteur dans laquelle l’égout public se déverse ;*
	+ *une entrave à la valorisation des boues générées par le processus d’épuration des eaux usées ;*
* *de déverser, dans les égouts et les collecteurs, des eaux :*
	+ *dont le pH est supérieur à 9,5 ou inférieur à 6 ;*
	+ *dont la température est supérieure à 45 °C ;*
	+ *dont la teneur en matière en suspension est supérieure à 1 g/l ;*
	+ *dont les matières en suspension ont une dimension supérieure à 1 cm (ces matières ne peuvent, de par leur structure, nuire au fonctionnement des stations de pompage et d’épuration) ;*
	+ *dont la teneur en matières extractibles à l’éther de pétrole est supérieure à 0,5 g/l ;*
* *sauf permis d’environnement octroyé sur la base d’une évaluation concertée avec l’organisme d’assainissement agréé, de déverser dans les égouts et les collecteurs :*
	+ *des eaux de refroidissement ;*
	+ *des eaux d’exhaure ;*
	+ *des eaux exploitées en vue de la production de chaleur, de froid ou d’électricité."*

Vu l’avis **favorable sous conditions** du SPW ARNE - DSD - Direction des infrastructures de gestion et de la politique des déchets, envoyé hors délai le **25/10/2022**,rédigé comme suit :

*"Dans le cadre du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d’environnement, la Direction des Infrastructures de Gestion et de la Politique des Déchets a été saisie de la demande visée sous objet, introduite par la s.a. PENNEL & FLIPO.*

*Cette demande vise à obtenir l’autorisation d’exploiter une usine de fabrication de tissus enduits de caoutchouc et de produits en caoutchouc ou polyuréthane.*

*Dans le cadre de l’activité pour laquelle l’autorisation est sollicitée, la requérante génèrera :*

*-   des déchets non dangereux composés principalement d’emballages non contaminés, de déchets plastiques, de déchets métalliques, de déchets de papier/carton;*

*-   des déchets dangereux : solvants, piles et accumulateurs, néons, huiles usagées, aérosols, liquides de refroidissement, boues contaminées de séparateur eau-hydrocarbures, eaux contaminées par des substances dangereuses, emballages contaminés par des substances dangereuses, chiffons et absorbants contaminés par des substances dangereuses.*

*Les rubriques de classement suivantes sont d’application en matière de déchets dans le cadre de la présente demande :*

*63.12.05.02.02 – classe 2  :    Installation de stockage temporaire de déchets non dangereux, à l’exclusion des activités visées sous 63.12.05.03, lorsque la capacité de stockage est supérieure à 100 tonnes.*

*63.12.05.04.02 – classe 2  :    Installation de stockage temporaire de déchets dangereux, tels que définis à l’article 2, 5° du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, lorsque la capacité de stockage est supérieure à une tonne.*

*63.12.05.05.02 – classe 2  :    Installation de stockage temporaire des huiles usagées, telles que définies à l’article 1er, 1° de l’arrêté de l’Exécutif régional wallon du 09 avril 1992 relatif aux huiles usagées lorsque la capacité de stockage est supérieure à 2.000 litres.*

*En suite à votre courrier du 16 septembre 2022, j’émets un avis favorable par rapport à la demande introduite par la s.a. PENNEL & FLIPO, moyennant le respect des prescriptions :*

*-   du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;*

*-   du décret du 05 décembre 2008 portant assentiment de l’accord de coopération concernant la prévention et la gestion des déchets d’emballages;*

*-   du décret du 01 mars 2018 relatif à la gestion et à l’assainissement des sols;*

*-   de l’A.E.R.W. du 09 avril 1992 relatif aux déchets dangereux;*

*-   de l’A.E.R.W. du 09 avril 1992 relatif aux huiles usagées;*

*-   de l’A.G.W. du 23 novembre 2006 déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations de stockage temporaire de déchets dangereux;*

*-   de l’A.G.W. du 31 mai 2007 déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations de stockage temporaire d’huiles usagées;*

*-   de l’A.G.W. du 25 octobre 2007 déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations de stockage temporaire de déchets non dangereux;*

*-   de l’A.G.W. du 05 mars 2015 instaurant une obligation de tri de certains déchets;*

*-   des conditions particulières jointes en annexe.*

***DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES A LA GESTION DES DECHETS GENERES AU SEIN DE L’ETABLISSEMENT***

***1. Généralités***

***Article 1.1. :*** *L’exploitant prend les mesures requises par les circonstances pour, autant que possible, prévenir en amont de l’apparition des déchets ou en aval, une fois ceux-ci produits, réduire :*

*a) la quantité de déchets, y compris par l’intermédiaire de la réutilisation ou de la prolongation de la durée de vie des produits;*

*b) les effets nocifs des déchets produits sur l’environnement et la santé humaine;*

*c) la teneur en substances nocives des matières et produits.*

***Article 1.2. :*** *La gestion des déchets est effectuée prioritairement dans le respect de la hiérarchie suivante :*

*1°   prévention;*

*2°   préparation en vue de la réutilisation;*

*3°   recyclage;*

*4°   autre forme de valorisation, notamment énergétique;*

*5°   élimination.*

***Article 1.3. :*** *L’exploitant est tenu d’assurer ou de faire assurer la gestion des déchets dans des conditions propres à limiter les effets négatifs sur les eaux, l’air, le climat, le sol, la flore, la faune, à éviter les incommodités par le bruit et les odeurs et d’une façon générale sans porter atteinte ni à l’environnement ni à la santé de l’homme.*

***Article 1.4. :*** *L’exploitant est tenu d’adapter les modes de production et/ou de conditionnement des déchets afin de réaliser une gestion conforme au prescrit des articles 1.1 à 1.3.*

***Article 1.5. :*** *Il est interdit d’abandonner les déchets ou de les manipuler au mépris des dispositions légales et réglementaires.*

***Article 1.6.******:****L’évacuation des déchets entreposés dans l’installation est réalisée en stricte conformité avec toutes les dispositions en la matière.*

*A cet effet, l’exploitant est tenu de s’assurer que les établissements auxquels il confie des déchets (centres d’enfouissement technique, installations de valorisation, d’élimination, etc.) disposent de toutes les autorisations réglementaires leur permettant d’accueillir les déchets considérés.*

*De même, il s’assure que les opérateurs qui effectuent la collecte ou le transport de ses déchets dangereux, de ses huiles usagées et/ou de ses déchets autres que dangereux disposent des agréments et enregistrements requis en vertu respectivement de l’arrêté de l’Exécutif régional wallon du 09 avril 1992 relatif aux déchets dangereux, de l’arrêté de l’Exécutif régional wallon du 09 avril 1992 relatif aux huiles usagées et de l’arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l’enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autres que dangereux.*

*Tous les contrats ou accords écrits éventuels, passés entre l’exploitant et des firmes ou organismes chargés de leur évacuation, de leur traitement et/ou de leur élimination mentionnent explicitement leurs destinations et les modes de traitement pressentis.  Dans la mesure du possible, les destinations finales sont précisées.*

*Ces mentions comportent obligatoirement :*

* *les coordonnées complètes des établissements auxquels ils sont confiés;*
* *toutes les informations utiles attestant que ces établissements répondent strictement aux dispositions de l’alinéa 2 du présent paragraphe.*

*Des copies de ces contrats et accords écrits ainsi que de tous leurs avenants éventuels sont conservés à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance.*

***Article 1.7.******:   §1er.*** *Sans préjudice des dispositions ou prescriptions réglementaires en la matière, l’exploitant tient un registre des sorties des déchets en ce compris les déchets destinés au recyclage, où sont consignées, au jour le jour, les informations suivantes :*

* *la date de chaque enlèvement;*
* *la nature, le code et le processus générateur des déchets;*
* *le poids des déchets;*
* *les coordonnées du collecteur des déchets;*
* *les coordonnées de la firme de transport;*
* *les coordonnées du destinataire;*
* *les méthodes de valorisation ou, à défaut, d’élimination.*

***§2.*** *Audit registre, sont annexés tous les documents : bordereaux de versage dans un centre d’enfouissement technique, certificats de réception, d’élimination, de valorisation, etc. permettant de s’assurer que les dispositions de l’article 1.6 sont strictement observées.*

***§3.*** *Le registre des sorties et ses annexes éventuelles sont conservés au siège de l’exploitation et tenus à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance.*

***§4.*** *Les déchets évacués de l’installation sont identifiés par référence aux rubriques et aux codes du catalogue des déchets établi en application de l’arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997, tel que modifié. Si le code se présente sous la forme XX.XX.99, déchets non spécifiés ailleurs, l’exploitant est tenu d’en préciser l’intitulé.*

***§5.*** *En cas d’utilisation des services organisés par la commune du siège d’exploitation tels que prévus à l’article 1er de l’arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l’activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, les dispositions des §§1 et 4 ne sont pas d’application en ce qui concerne les déchets autres que dangereux.*

***Article 1.8. :*** *L’exploitant veille au bon fonctionnement, à l’entretien et à la propreté des aires de stockage des déchets au sein de l’installation.*

*Le nettoyage des abords de l’installation, qui seraient accidentellement souillés par des déchets vagabonds du fait de l’activité, incombe à l’exploitant.*

***Article 1.9. :*** *Il est interdit de mettre le feu à des déchets sur le site.*

***Article 1.10. :*** *Les activités en matière de gestion de déchets sont placées sous l’autorité d’une personne responsable, expressément désignée par l’exploitant. Ce dernier est tenu de communiquer par écrit, au fonctionnaire chargé de la surveillance, l’identité de ce responsable.*

*La personne responsable détermine notamment les conditions particulières de sécurité à prendre tant en matière d’environnement que de la santé humaine pour le stockage, la manutention des déchets présents sur le site.  Elle s’assure que les mesures de sécurité sont respectées.  Tout incident survenant dans l’exploitation et lié au stockage, à la manutention des déchets présents est immédiatement porté à sa connaissance.*

***2. Obligation de tri***

***Article 2.1. :****L’exploitant procède au tri de ses déchets.*

***Article 2.2. :*** *L’obligation de tri implique de séparer à la source, au minimum, les fractions suivantes lorsque les quantités produites excèdent les seuils mentionnés dans la troisième colonne du tableau ci-dessous.*

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|   | *Fractions de déchets à séparer* | *Seuils ou volume des contenants* |
| *1°* | *Déchets dangereux.* | *---* |
| *2°* | *Les huiles usagées.* | *---* |
| *3°* | *Les piles et accumulateurs.* | *---* |
| *4°* | *Les déchets d’équipements électriques ou électroniques.* | *---* |
| *5°* | *Les déchets d’emballages composés de bouteilles et flacons en plastique, emballages métalliques et cartons à boissons (PMC) et soumis à obligation de reprise en vertu du décret du 05 décembre 2008 portant approbation de l’accord de coopération concernant la prévention et la gestion des déchets d’emballages.  Sont notamment visés les bouteilles et flacons en plastique de boissons fraîches, d’eau, de lait, d’huile, de vinaigre, de détergents et produits de soin, les boîtes métalliques, les canettes de bière, de boissons fraîches et d’eau, les bidons de sirop, les boîtes de conserve, plats et raviers en aluminium, les capsules, couvercles en métal, bouchons à visser de bouteilles et bocaux, les cartons à boisson vides et propres.* | *60 litres/semaine* |
| *6°* | *Les déchets d’emballages industriels tels que housses, films et sacs en plastique.* | *200 litres/semaine* |
| *7°* | *Les déchets de papier et de carton secs et propres : les emballages entièrement constitués en papier et en carton, les journaux, les magazines, les imprimés publicitaires, le papier à écrire, le papier pour photocopieuses, le papier pour ordinateur, les livres, les annuaires téléphoniques.* | *30 litres/semaine* |
| *8°* | *Les déchets métalliques autres que les emballages.* | *120 litres/semaine* |
| *9°* | *Les déchets de bois.* | *2,5 m³/semaine* |

***Article 2.3. :****Par dérogation à l’article 2.2, lorsque les déchets sont dirigés vers un centre de tri autorisé, les différentes fractions de déchets secs non dangereux visées peuvent être regroupées par le producteur dans un même contenant.*

*Ce regroupement de déchets est autorisé pour autant qu’il ne compromette pas l’efficacité des opérations de tri, de recyclage ou de valorisation ultérieures des fractions visées à l’article 2.2.*

***Article 2.4. :******§1er.*** *L’exploitant conserve pendant minimum deux ans la preuve du respect de l’obligation de tri pour chaque fraction concernée.*

*Les moyens de preuve suivants sont admis :*

* *des contrats, factures ou attestations délivrées par un collecteur ou gestionnaire d’une installation de traitement de déchets;*
* *en cas d’utilisation, pour tout ou partie des fractions visées à l’article 2.2, des services organisés par la commune du siège d’exploitation tels que prévus à l’article 1er de l’arrêté du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, la preuve que le règlement communal ou le cas échéant le règlement d’accès au parc conteneurs de l’intercommunale de gestion de déchets à laquelle la commune est affiliée autorisent l’acceptation des déchets du producteur ou détenteur.*

***§2.*** *Les contrats, factures ou attestations visés au §1er, 1er tiret mentionnent au minimum les informations suivantes :*

*1°   l’identité des parties;*

*2°   la nature des déchets ainsi que, pour chaque fraction, la capacité des contenants collectés ou la quantité de déchets déposés;*

*3°   les fréquences et lieux de collecte.*

***3. Conditions particulières relatives à la gestion des déchets dangereux***

***Article 3.1.******:****Les déchets dangereux provenant de l’exploitation de l’installation sont tenus séparés d’autres déchets.  Le mélange de déchets dangereux avec d’autres déchets dangereux ou avec d’autres déchets, substances ou matières est interdit.*

***Article 3.2.******:****Il est interdit de se débarrasser des déchets dangereux, si ce n’est :*

*1°   soit, en les confiant à un tiers bénéficiant de l’agrément requis pour assurer la collecte ou à un tiers autorisé pour effectuer le regroupement, le prétraitement, l’élimination ou la valorisation des déchets dangereux;*

*2°   soit, en les confiant à une installation située en dehors du territoire de la Région wallonne, après s’être assuré que cette installation satisfait aux conditions que lui impose la législation qui lui est applicable pour procéder à l’élimination ou la valorisation de ces déchets.*

***Article 3.3.******:******§1er.*** *L’exploitant est tenu de déclarer au Département du Sol et des Déchets les quantités de déchets dangereux qu’il a produits.  Il transmet à cet effet les informations qui figurent dans le registre visé à l’article 1.7.*

***§2.*** *La déclaration s’effectue selon les modalités fixées par l’arrêté de l’Exécutif régional wallon du 09 avril 1992 relatif aux déchets dangereux.*

***§3.*** *L’exploitant consulte le Département du Sol et des Déchets pour définir le modèle du formulaire de déclaration.*

***§4.*** *Toute modification de la nature ou de la composition des déchets déclarés doit faire l’objet d’une nouvelle déclaration auprès du Département du Sol et des Déchets.*

***4. Conditions particulières relatives à la gestion des huiles usagées***

***Article 4.1.******:****Il est interdit :*

*1°   de déposer ou de laisser couler des huiles usagées, en quelque lieu que ce soit où elles peuvent polluer l’environnement, notamment dans ou sur le sol, dans les eaux de surface ou les eaux souterraines, dans les égouts, les canalisations ou les collecteurs;*

*2°   de brûler des huiles usagées;*

*3°   d’ajouter ou de mélanger à des huiles usagées de l’eau ou tout corps étranger, tel que solvants, produits de nettoyage, détergents, antigel, autres combustibles et autres matières avant ou pendant la collecte ou avant ou pendant le stockage;*

*4°   lors du stockage et de la collecte, de mélanger les huiles usagées avec des PCB ou avec des déchets dangereux;*

*5°   de mélanger volontairement des huiles synthétiques, animales ou végétales avec des huiles minérales;*

*6°   de se débarrasser d’huiles usagées sauf à les remettre à des collecteurs agréés ou à des centres de regroupement, de prétraitement, d’élimination ou de valorisation autorisés.*

*Si l’huile usagée est remise à une personne établie dans une autre région ou un autre pays, le détenteur doit s’être assuré au préalable que cette personne est dûment autorisée à éliminer ou valoriser de l’huile usagée dans cette région ou dans ce pays.*

***Article 4.2. :*** *Les dispositions de l’article 3.3 s’appliquent aux huiles usagées.*

***5. Conditions particulières relatives au stockage de déchets***

***Article 5.1. :*** *Les aires de stockage sont construites, aménagées et exploitées de manière à :*

*1°   prévenir les accidents lors des opérations de chargement et de déchargement des véhicules;*

*2°   éviter la dispersion des déchets;*

*3°   limiter efficacement les nuisances pour le voisinage et l’environnement qui pourraient résulter de l’existence ou de l’exploitation des dépôts de déchets.*

***Article 5.2. :*** *Les aires de stockage des déchets, autres qu’inertes, sont pourvues d’un revêtement solide et étanche construit en matériaux incombustibles.  Ces aires sont conçues et exploitées de manière à éviter le rejet de toute substance polluante dans les eaux tant de surface que souterraine.*

***Article 5.3. :*** *La stabilité du stockage des déchets est assurée en toute circonstance.*

***Article 5.4. :*** *Lorsque ces déchets sont stockés dans des récipients mobiles, les informations permettant d’identifier les déchets, ainsi que les symboles de danger y associés, sont indiqués sur ceux-ci.*

***6. Conditions particulières relatives aux quantités maximales de déchets stockés sur le site de production***

***Article 6.1.******:****Le stockage d’huiles usagées est limité à 2.500 litres.*

*Le stockage de déchets dangereux est limité à 35 tonnes.*

*Le stockage de déchets autres que dangereux est limité à 114,5 tonnes.*

***7. Remise en état en fin d’exploitation***

***Article 7.1. :*** *En fin d’exploitation, le site est remis en état.*

*Les déchets sont évacués vers des installations dûment autorisées.*

***Article 7.2. :*** *En cas de cessation définitive de toutes les activités, l’exploitant envoie à l’autorité compétente, au fonctionnaire technique et au fonctionnaire chargé de la surveillance, un plan de remise en état du site comprenant notamment les mesures qu’il a prises ou entend prendre afin d’assurer la mise en sécurité de toutes les installations."*

Vu l’avis **favorable** du SPW MI - DR Hainaut Brabant wallon - Direction des routes de Mons, envoyé hors délai le **27/10/2022**,rédigé comme suit :

*"En réponse à votre courrier repris sous rubrique, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que la Direction des Routes de Mons émet un avis favorable quant à cette demande. Les travaux visés par ce projet seront en effet effectués à 42 m de l'axe conventionnel de la N518 « Boulevard de l'Eurozone », soit au-delà des 33 m définis par l'alignement (25 m) et la zone de recul (8 m) à respecter à cet endroit."*

Vu l’avis **favorable sous conditions** de l’Agence Wallonne de l'Air et du Climat, envoyé hors délai le **16/11/2022**,rédigé comme suit :

***"1.  Examen de la demande***

*Comme suite à votre courrier référencé 10007824/VWA.cho mieux défini sous rubrique, j’ai l’honneur de vous informer que je n'émets pas d'opposition au projet transmis à mes services.*

*Mes services émettent un avis* ***favorable conditionné****.*

*Suivant le dossier de demande de permis, il s’avère que la demande dont objet concerne (1) le renouvellement anticipé du permis (valable jusqu’en 2027) et l’intégration des obligations IED, (2) la mise à jour des activités, installations et dépôts, (3) l’établissement devenant établissement IED, le dossier comprend également les obligations liées à un tel établissement, à savoir la réalisation d’un rapport de base et la réalisation d’un dossier technique et (4) la construction d’un nouveau parking de 37 places (volet urbanisme).*

*Les numéros de* ***rubriques*** *du permis d’environnement concernés par la demande et ayant un impact sur l’air ou le climat sont :*

|  |  |
| --- | --- |
| ***17.30.02******Classe 2*** | *Ennoblissement textile (blanchiment, teinture, apprêt, impression, séchage, vaporisage, décatissage, stoppage, sanforisage, mercerisage), lorsque la quantité de produit traité est supérieure à 0,1 t/jour et inférieure ou égale à 10 t/jour.* |
| ***24.16.02.01******Classe 2*** | *Préparation de mélanges de matières plastiques de base, lorsque la capacité installée de production est inférieure ou égale à 150 000 t/an.* |
| ***24.17.02.01******Classe 2*** | *Production et régénération d’élastomères, préparation de mélange de caoutchouc synthétique et/ou naturel, lorsque la capacité installée de production est supérieure à 100 t/jour.* |
| ***25.13.02******Classe 2*** | *Fabrication d’autres articles en caoutchoucs naturels ou synthétiques, non vulcanisés, vulcanisés ou durcis non visés à une autre rubrique, lorsque la capacité installée de production est supérieure à 50 t/an et inférieure ou égale à 50 000 t/an.* |
| ***40.20.03.01.01******Classe 3*** | *Autres traitements physiques des gaz, lorsque la puissance installée est, pour l'air et les gaz inertes, égale ou supérieure à 20 kW et inférieure à 200 kW.* |
| ***40.30.02.01******Classe 3*** | *Installation de production de froid ou de chaleur mettant en œuvre un cycle frigorifique dont la puissance frigorifique nominale utile est supérieure ou égale à 12 kW et inférieure à 300 kW ou contenant plus de 3 kg d’agent réfrigérant fluoré.* |
| ***40.60.01******Classe 3*** | *Installation de combustion non visée par une autre rubrique (= non visée par une des rubriques de la famille 40.50) et dont la puissance thermique nominale est égale ou supérieure à 0,1 MW thermique et inférieure à 1 MW thermique.* |
| ***40.60.02******Classe 2*** | *Installation de combustion non visée par une autre rubrique et dont la puissance thermique nominale est égale ou supérieure à 1 MW thermique et inférieure à 200 MW thermique.* |
| ***63.12.08.01.01******Classe 3*** | *Dépôts de gaz sous pression (gaz comprimés, liquéfiés réfrigérés ou dissous) non visés explicitement par une autre rubrique : - réservoirs fixes d'air comprimé lorsque la capacité nominale est supérieure ou égale à 150 litres.* |
| ***63.12.08.03******Classe 2*** | *Dépôts de gaz sous pression (gaz comprimés, liquéfiés réfrigérés ou dissous) non visés explicitement par une autre rubrique : - gaz en récipients mobiles, lorsque le volume total des récipients est supérieur à 500 l.* |
| ***63.12.09.02.02******Classe 2*** | *Dépôts de liquides inflammables de catégorie 2 dont la capacité de stockage  est supérieure ou égale à 5 000 l et inférieure à 50 000 l.* |
| ***63.12.09.05.02******Classe 2*** | *Dépôts mixtes composés de liquides inflammables dont la capacité nominale équivalente totale est supérieure ou égale à 5 000l et inférieure à 50.000 l.* |
| ***63.12.11******Classe 2*** | *Dépôts de matières plastiques, caoutchouc, élastomère, résines et adhésifs synthétiques et autres polymères lorsque la quantité stockée est supérieure à 100 t.* |
| ***63.12.16.02.01.02******Classe 2*** | *Dépôts de substances et mélanges solides, liquides ou gaz : Substances et mélanges, solides, liquides ou gaz, présentant: 1° une toxicité aiguë, catégorie 2 (toutes voies d’exposition) et 2° une toxicité spécifique pour certains organes cibles pour une exposition unique (STOT SE) catégorie 1 en quantités supérieure ou égale à 1 T.* |
| ***63.12.16.05.02******Classe 2*** | *Dépôts de substances et mélanges solides, liquides ou gaz, substances et mélanges classés 1° provoquant des corrosions Corrosion cutanée catégorie 1 (A, B, C); 2° lésions oculaires graves catégorie 1; 3° toxicité aigüe (toutes voies - catégorie 4); 4° provoquant une irritation cutanée catégorie 2; 5° lésion/irritation oculaire catégorie 2; 6° toxicité spécifiques pour certains organes cibles - exposition unique - (STOT SE) catégorie 3; 7° présentant une toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT RE) catégories 1 ou 2; 8° dangers pour la santé à long terme; 9° toxicité pour la reproduction (effet sur ou via l'allaitement) en quantité supérieure ou égale à 20 T.* |
| ***73.10.03******Classe 2*** | *Recherche, développement en sciences physiques, chimiques et naturelles, y compris l’agronomie et les médecines humaines et vétérinaires – Laboratoire d’analyse occupant au moins 7 personnes (à l’exclusion des activités décrites aux rubriques 73.10.03 et 73.10.04).* |
| ***COV08.01******Classe 2*** | *Autres revêtements, y compris le revêtement de métaux, de plastiques, de textiles, de feuilles de papier, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 5 t/an.* |

*L’établissement est spécialisé dans la fabrication de tissus enduits de caoutchouc et de produits en caoutchouc ou polyuréthane (PUR). Les produits fabriqués sont des produits semi-finis qui s’adressent à des industriels réalisant la confection d’articles destinés à contenir des gaz ou des liquides notamment. L’entreprise emploie 38 ETP concernant le personnel administratif et 64 ETP en production. La capacité de production de l’établissement est de l’ordre de 4 000 t/an soit environ 15 t/jour. La consommation annuelle de solvants est de l’ordre de 250 tonnes et dans le cadre de la présente demande de permis, il est demandé une consommation de 300 tonnes.*

*L’établissement a augmenté sa consommation de solvant et, de ce fait, son activité est dorénavant  visée par la catégorie d’activité IPPC/IED 6.7 : « Traitement de surface de matières, d’objets ou de produits à l’aide de solvants organiques notamment pour les opérations d’apprêt, d’impression, de couchage, de dégraissage, d’imperméabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage ou d’imprégnation », avec une capacité de consommation de solvant organique supérieure à 150 kg par heure ou à 200 tonnes par an.  Les CMTD (Conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles) applicables à cette catégorie d’activité sont les CMTD Surface Treatment Using Organic Solvents (STS) adoptées le 22 juin 2020 et publiées le 9 décembre 2020.  Les permis concernés doivent être mis en conformité avec ces CMTD au plus tard 4 ans après leur publication, soit le 9 décembre 2024.*

*Le site comporte 11 bâtiments avec notamment 5 ateliers (de préparation, de production, de dissolution, d’enduction et de maintenance), des bureaux, un laboratoire, un bâtiment consacré à la logistique, un autre lié au stockage des matières premières.*

*Les installations concernées par la demande et ayant un impact sur l’air ou le climat sont les suivants :*

* *I.04 : Ligne de mélangeage des matières premières ;*
* *I.10 à I.12 : Lignes de dissolution (mélangeurs de 300 à 500l) ;*
* *I.13 à I.17 : Lignes d’homogénéisation ;*
* *I.18 : Ligne d’enduction (hotte 6 000 m³/h) ;*
* *I.19 : Traitement de solvants : Oxydateur thermique (6 000 m³/h, 1800 kW) ;*
* *I.26 à I.31 : Lignes de vulcanisation ;*
* *I.46 à I.51 : Groupes de froid pour la production (R407C et R410A) ;*
* *I.52 à I.58 : Air conditionné de différentes salles (R410A) ;*
* *I.59 à 61 : Pompes à chaleur (R410A) ;*
* *I.62 et I.63 : Chambres froides (R134A) ;*
* *I.64 : Drycooler – refroidisseur à sec ;*
* *I.69 à I.71: Chaudières au gaz naturel (600 kWth, 125 kWth et 38 kWth) ;*
* *I.75 et I.76 : Chaudières à fluide thermique 1 et 2 (2 x 1100 kWth) ;*
* *I.77 : Groupe électrogène de secours (19 kWth) ;*
* *I.86 : Chaudière eau chaude 2 pour hall (600 kWth).*

*Les principaux dépôts ayant un impact sur l’air ou le climat sont des solvants (DD.14 et DD.15) et des déchets liquides dangereux (DS.04).*

*Les rejets canalisés suivants sont renseignés dans le formulaire de demande de permis :*

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| ***N° rejet*** | ***N° installation*** | ***Hauteur débouché (m)*** | ***Nature des effluents*** |
| *RA1* | *I.75 à I.77 : Chaudières + groupe électrogène de secours* | *20* | *Gaz de combustion (gaz naturel + mazout)* |
| *RA2* | *I.69 et I86 : Chaudières* | *10* | *Gaz de combustion (gaz naturel)* |
| *RA3* | *I.19 : Traitement de solvants (oxydateur thermique)* | *12* | *Gaz de combustion (gaz naturel) + COV* |
| *RA4* | *I.70 : Chaudière au gaz naturel* | *8* | *Gaz de combustion (gaz naturel)* |
| *RA5* | *I.71 : Chaudière au gaz naturel* | *5* | *Gaz de combustion (gaz naturel)* |
| *RA6* | *I.04 : Ligne de mélangeage des matières premières* | *8* | *Poussières (filtre à manche)* |
| *RA7* | *I.14 à I.17 : Lignes d’homogénéisation* | *9* | *COV (non traités)* |
| *RA8* | *I.10 à I.12 : Lignes de dissolution* | *9* | *COV (non traités)* |
| *RA9* | *I.18 : Ligne d’enduction (hotte)* | *9* | *COV (non traités)* |

*L’exploitant mentionne des rejets diffus de COV et liés au charroi sur le site.*

*Selon l’exploitant, il n’y a pas d’émissions olfactives perceptibles à l’extérieur de l’établissement.*

*L'exploitation des installations est susceptible de générer les éléments polluants suivants :*

***1.1.  Installations de combustion***

*Le site d’exploitation comprend des installations de combustion.*

*Elément polluant généré : gaz de combustion (CO, NOx, CO2).*

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| ***Installation*** | ***Type*** | ***Combustible*** | ***Etat*** | ***Puissance thermique*** | ***Rubrique d’activité*** |
| *I.19* | *Oxydateur thermique* | *Gaz naturel* | *Existant* | *1800 kW* | *40.60.02* |
| *I.69 et I.86* | *2 chaudières* | *Gaz naturel* | *Existant* | *2 x 600 kW* | *40.60.01* |
| *I.70* | *Chaudière bureau* | *Gaz naturel* | *Existant* | *125 kW* | *40.60.01* |
| *I.71* | *Chaudière bureau d’étude* | *Gaz naturel* | *Existant* | *38 kW* | *Aucune (< 100 kW)* |
| *I.75 et I.76* | *2 chaudières à fluide thermique* | *Gaz naturel* | *Existant* | *2 x 1100 kW* | *40.60.01* |
| *I.77* | *Groupe électrogène* | *Gasoil* | *Existant* | *19 kW* | *Aucune (< 100 kW)* |

*L’oxydateur thermique n’est pas visé par l’AGW du 30 août 2018.  En effet, cet arrêté exclut de son champ d’application les installations suivantes :*

* *Les installations de postcombustion qui ont pour objet l’épuration par combustion des gaz résiduaires de procédés industriels et qui ne sont pas exploitées en tant qu’installations de combustion autonomes.*

***1.2.  Installations utilisant un cycle frigorifique***

*Le site d’exploitation comprend des groupes de froid, des unités d’air conditionné, des pompes à chaleur, des chambres froides et un drycooler.  Les réfrigérants utilisés sont du R407C, du R410A et du R134A. Ce sont tous des HFC.*

*Elément polluant généré : perte de réfrigérant (HFC).*

***1.3.  Poussières au niveau de la ligne de mélangeage***

*Des poussières peuvent être générées au niveau de la ligne de mélangeage (I.04) au niveau :*

* *de la préparation – pesée : présence de systèmes d’aspiration (de type dosseret) ainsi que d’un système de flux d’eau qui permet de réduire l’émissions de poussières ultrafines ;*
* *des mélangeurs fermés : présence d’un dispositif d’aspiration au-dessus des mélangeurs. Les poussières aspirées sont orientées vers un filtre à manches et sont ensuite traitées comme des déchets.*

*Elément polluant généré : Poussières.*

***1.4.  Solvants***

***1.4.1.   Principes généraux des procédés industriels***

***a. Préparation des mélanges (pour enduction caoutchouc et PUR)***

*Il y a diverses étapes de fabrication des tissus enduits de caoutchouc ou de polyuréthane (PUR). La première étape consiste à préparer des mélanges de caoutchouc et de PUR :*

* *Le caoutchouc : deux types de mélangeurs mécaniques sont utilisés, les mélangeurs internes (malaxage à l’aide de deux rotors effectuant un mélange par cisaillement des matières premières) et les mélangeurs ouverts (malaxage obtenu par cisaillement du mélange entre deux cylindres tournant en sens inverse). Les mélanges passent successivement dans ces deux mélangeurs pour permettre une bonne homogénéisation des matières premières.*
* *Le polyuréthane : la matière première est achetée en granulés solides de PUR et ils sont utilisés en l’état lors de la fabrication, il n’y a donc pas de préparation de mélange pour le PUR.*

*La dissolution de caoutchouc ou de PUR est réalisée à l’aide de solvants. Des recherches sont actuellement réalisées au sein de l’entreprise afin de réaliser ces dissolutions en phase aqueuse mais cela n’est pas encore possible actuellement.*

***b. Enduction sur métier à enduire***

*Cette étape vise à déposer sur les tissus une ou plusieurs couches de caoutchouc ou de polyuréthane pour permettre d’augmenter l’adhérence des feuilles solides qui seront déposées lors des étapes suivantes (calandrage pour les caoutchoucs et l’extrusion-cast pour les PUR). Deux techniques sont possibles pour enduire le tissu d’une solution liquide de caoutchouc ou de PUR :*

* *Par imprégnation ou plein bain, il s’agit de tremper le tissu dans un bain permettant ainsi de répartir la solution liquide sur les deux faces et d’imprégner les fils du tissu ;*
* *A la racle, il s’agit de déposer la solution sur la face supérieure du tissu par raclage. Ce procédé représente 12,4% des enductions annuelles. A cette étape, du diméthylformamide (mention de danger H360D – toxicité pour la reproduction) est utilisé dans certaines formules (environ 30%, soit environ 152 h/an).*

*Une fois enduit, le tissu passe dans un four-tunnel qui permet de sécher la solution liquide par évaporation des solvants. Ces derniers sont captés par un extracteur et canalisés vers l’oxydateur à solvants qui permet de traiter ces vapeurs.*

***c. Calandrage de feuilles caoutchouc appliquées sur le tissu***

*Le tissu enduit passe ensuite à l’étape de calandrage qui vise à appliquer par écrasement une ou plusieurs feuilles de caoutchouc solides obtenues lors de la phase de mélange.*

***d. Vulcanisation de tissus caoutchouc***

*La réaction de vulcanisation permet de faire passer le matériau ainsi obtenu d’un état plastique à un état élastique. Cette réaction demande un apport énergétique. Deux procédés sont utilisés :*

* *Procédé rotocure qui consiste à presser le tissu à vulcaniser autour d’un gros cylindre chauffé. La pression exercée ainsi que la température élevée permettent la réaction de vulcanisation ;*
* *Procédé en autoclave qui consiste à vulcaniser le caoutchouc à l’intérieur d’un four grâce à de la vapeur d’eau amenée à une pression de plusieurs bars et à une température de quelques centaines de degrés.*

***e. Extrusion-cast de feuilles de polyuréthane sur tissu***

*Ce processus est actuellement à l’étude et n’est pas encore mis en œuvre sur le site. Il s’agit de chauffer le polyuréthane dans une extrudeuse avant de l’appliquer sur le tissu enduit par calandrage.*

***1.4.2.   Impact sur l’air***

*Les émissions de solvants peuvent être générées à différentes étapes :*

* *Lors du stockage et du déchargement des matières premières (émissions diffuses) ;*
* *Lors des transferts de matières premières et leur utilisation sur les lignes de production :*
	+ *Au niveau de la dissolution de caoutchouc ou de PUR à base de solvants. L’extraction se fait par des systèmes d’aspiration au niveau de chaque pétrin et des mélangeurs (émission canalisée pour les pétrins (RA7) et mélangeurs (RA8) et émissions diffuses).*
	+ *Au niveau de l’enduction du textile et le séchage dans le four en fin de ligne. Le système d’aspiration mis en place au niveau du four permet d’envoyer les solvants vers l’oxydateur thermique. En plus de cela, il y a diverses extractions qui se font en toiture (émissions canalisées liées à l’oxydateur RA3 et aux hottes RA9 et des émissions diffuses ;*
	+ *Au niveau de la vulcanisation (émissions diffuses).*

***a. AGW solvants***

*Les conditions actuellement applicables à l’établissement sont celles de l’AGW du 18 juillet 2002, et plus particulièrement, les conditions COV08 « Autres revêtements y compris le revêtement de métaux, de plastiques, de textiles, de feuilles de papier » :*

* *La consommation de solvant étant supérieure à 15 tonnes par an, la valeur limite d’émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total est de 50 mg/m³ (valeur se rapportant au séchage) et 75 mg/Nm³ (valeur se rapportant à l’application du revêtement) ;*
* *Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 20% de la quantité de solvants utilisée.*

*Certaines substances ayant des mentions de danger (H340, H350, H350i, H360D ou H360F) sont utilisées au sein de l’entreprises et sont visées par l’article 9 de l’AGW. Selon le §1er, ces substances sont remplacées par des substances ou mélanges moins nocifs dans les délais précisés dans les conditions particulières ou, à défaut de conditions particulières, immédiatement. Le §2 mentionne que les émissions des COV visés au paragraphe 1er, pour lesquelles le débit massique de la somme des composés visés audit paragraphe est supérieur ou égal à 10 g/h, une valeur limite d’émission de 2 mg/Nm³ est respectée. La valeur limite d’émission se rapporte à la somme massique des différents composés.*

***b. CMTD STS***

*Les conditions applicables à l’établissement devront être alignées sur les niveaux d’émission associés aux meilleures techniques disponibles des CMTD STS liées aux émissions de NOx et de CO ainsi qu’au secteur n°8 : Revêtement de textiles, de films métalliques et de papier, à savoir :*

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| *Tableau* | *Paramètre* | *NEA-MTD* | *Unité* | *Remarque* |
| *1* | *NOx* | *20-130* | *mg/Nm³* | *NEA-MTD pour les émissions de NOx dans les gaz résiduaires résultant du traitement thermique des effluents gazeux.**Le NEA-MTD de peut pas s’appliquer si des composés azotés (ex : DMF ou NMP (N-méthylpyrrolidone)) sont présents dans les effluents gazeux.* |
| *1* | *CO* | *20-150* | *mg/Nm³* |
| *18* | *Emissions diffuses de COV calculées d’après le bilan massique des solvants* | *< 1 – 5* | *Pourcentage (%) des solvants utilisés à l’entrée* | */* |

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| *19* | *COVT* | *5 - 20* | *mg C/Nm³* | *La valeur haute de la fourchette est de 50 mg C/Nm³ en cas d’utilisation de techniques permettant de réutiliser/recycler le solvant récupéré.* |

*Le terme COVT utilisé dans les CMTD STS signifie « Carbone organique volatil total, exprimé en C (dans l’air) ».  Les CMTD STS recommandent de réaliser les mesures périodiques à l’émission en COVT selon la norme EN 12619.*

*Les conditions de surveillance imposées dans les CMTD STS sont les suivantes :*

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| ***Paramètre*** | ***Fréquence de surveillance*** | ***Remarque*** |
| *Emissions totales et émissions diffuses de COV* | *Annuellement* | *Contrôle via la réalisation d’un bilan massique des solvants entrés dans l’unité et sortis de celle-ci.* |
| *COVT* | *Annuellement (1) (2)* | *Toute cheminée où le flux de COVT est < 10 kg C/h.* |
| *En continu* | *Toute cheminée où le flux est ≥ 10 kg C/h.* |
| *DMF* | *Une fois tous les trois mois* | *Revêtement de textiles, de films métalliques et de papier* |
| *NOx* | *Annuellement* | *Pour le traitement thermique des effluents gazeux.**Dans le cas d’une cheminée où le flux de COVT est inférieur à 0,1 kg C/h, la fréquence de surveillance peut être ramenée à une fois tous les 3 ans.* |
| *CO* | *Annuellement* |
| *Température dans la chambre de combustion* | *En continu* | *Pour le traitement thermique des effluents gazeux.**Un système d’alarme est associé à cette surveillance, pour les cas où les températures sortent de la fenêtre de température optimale.* |

* *Autant que possible, les mesures sont effectuées au niveau d’émission le plus élevé prévu dans les conditions normales de fonctionnement.*
* *Dans le cas d’un flux de COVT inférieur à 0,1 kg C/h, ou d’un flux de COVT sans dispositif de réduction et stable inférieur à 0,3 kg C/h, il est possible de ramener la fréquence de surveillance à une fois tous les 3 ans, ou de remplacer le mesurage par un calcul, pour autant que celui-ci fournisse des données d’une qualité scientifique équivalente.*

*Pour les mesures périodiques, les NEA-MTD sont donnés en moyenne sur la période d’échantillonnage qui correspond à la valeur moyenne de trois mesures consécutives d’au moins 30 minutes chacune.  Si, en raison de contraintes liées à l’échantillonnage ou à l’analyse et/ou du fait des conditions d’exploitation, un échantillonnage/une mesure de 30 minutes et/ou une moyenne de trois mesures consécutives ne conviennent pas pour un paramètre, quel qu’il soit, une période d’échantillonnage plus appropriée peut être appliquée.*

***c. Règlement 2021/2030***

*La Commission Européenne a adopté le 19 novembre 2021 un nouveau règlement visant à réduire le risque pour la santé des travailleurs résultant du N,N-diméthylformamide. Il s’agit du Règlement 2021/2030 modifiant l’annexe XVII du règlement no 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l’enregistrement, l’évaluation et l’autorisation des substances chimiques, ainsi que les restriction applicables à ces substances (REACH), en ce qui concerne le N,N-diméthylformamide. Ce règlement indique que pour le 12 décembre 2024 au plus tard, l’exploitant devra limiter l’utilisation de DMF de façon à ce que l’exposition des travailleurs soit inférieure aux doses dérivées sans effet (DNEL) relatives à une exposition des travailleurs de 6 mg/m³ pour une exposition par inhalation et de 1,1 mg/kg/j pour une exposition par voie cutanée.*

***d. Bilan solvant***

*Les émissions observées pour les différents rejets sont les suivantes :*

* *Rejet canalisé lié à l’oxydateur thermique : Le bureau d’études agréé qui a réalisé l’EIE mentionne que la NEA-MTD pour les COVT est dépassée en 2021 dans le cas spécifique de l’enduction par racle. Les CMTD seront d’application fin 2024, il est dès lors important que l’exploitant puisse s’y conformer.*
* *Rejets diffus de COV : Le bilan solvant a été complètement revu par rapport aux années précédentes et a été réalisé avec l’appui de l’AwAC pour l’année 2021. Les résultats pour l’année 2021 sont repris dans le tableau ci-dessous :*

|  |  |
| --- | --- |
| ***Paramètre*** | ***2021*** |
| *I1 – Solvants utilisés (t COV/an)* | *238,12* |
| *O1 – Solvants émis dans les gaz résiduaires (t COV/an)* | *5,8* |
| *O5 – Solvants traités (t COV/an)* | *204* |
| *O6 – Solvants éliminés dans les déchets (t COV/an)* | *23,16* |
| *F – Emissions diffuses = I1+I2-O1-O5-O6 (t COV/an)* | *5,15* |
| *Emissions diffuses (% des solvants utilisés)* | *2,16* |

*D’après ce bilan solvant, il est possible d’observer que les émissions diffuses respectent le niveau d’émission associé aux MTD pour les émissions diffuses (à savoir : < 5% des solvants utilisés à l’entrée).*

* *Rejet canalisé de COV non traités : les émissions liées à la ligne de mélangeage (RA7) et à la ligne d’homogénéisation (mélangeurs, RA8) respectent les valeurs limites d’émissions. En revanche, les émissions liées à l’enduction (plein bain et racle) montrent un dépassement des valeurs limites au niveau du rejet RA9 à la fois en ce qui concerne la norme liée à l’AGW solvant et aux CMTD.*
* *Les rejets de NOx et de CO ne sont actuellement pas mesurés et devront faire l’objet de mesures dans le futur.*
* *Les émissions de DMF sont inférieures aux limites de quantification, elles-mêmes inférieures aux valeurs limites d’émissions.*
* *Les émissions de chlorobenzènes sont inférieures aux valeurs limites d’émissions.*

*Elément polluant généré : Poussières, composés organiques volatils (COV).*

*Etant donné que la consommation de solvant pour l’activité de revêtement est supérieure à 15 t/an, cette activité est visée par l’arrêté du Gouvernement wallon du 18 juillet 2002 portant conditions sectorielles relatives aux installations et/ou activités consommant des solvants (M.B. 16.10.2002) et plus particulièrement les conditions COV 08 (autres revêtements y compris le revêtement de métaux, de plastiques, de textiles, de feuilles de papier) pour lesquelles le seuil de consommation de solvant est de 15 t/an.*

*Etant donné que la consommation de solvant pour l’activité d’impression est supérieure à 200 t/an, cette activité est visée par la catégorie d’activité IPPC/IED 6.7.  Les CMTD (Conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles) applicables à cette catégorie d’activité sont les CMTD Surface Treatment Using Solvents (STS) adoptées le 22 juin 2020 et publiées le 9 décembre 2020.  Les permis concernés doivent être mis en conformité avec ces CMTD au plus tard 4 ans après leur publication, soit le 9 décembre 2024.*

*Le Règlement 2021/2030 du 19 novembre 2021 vise à réduire le risque pour la santé des travailleurs résultant du N,N-diméthylformamide et indique que pour le 12 décembre 2024 au plus tard, l’exploitant devra limiter l’utilisation de DMF de façon à ce que l’exposition des travailleurs soit inférieure aux DNEL inhalation de 6 mg/m³ et cutané de 1,1 mg/kg/j.*

*Des conditions particulières sont proposées ci-après pour les rejets canalisés et diffus de COV.  Ces conditions sont alignées sur les niveaux d’émission associés aux meilleures techniques disponibles reprises dans les conclusions MTD pour le traitement de surface utilisant des solvants, publiées en décembre 2020.*

***1.5.  Charroi***

*Dans la situation actuelle, le charroi de la société est estimé à :*

* *2x100 mouvements/jour de véhicules légers pour les travailleurs de l’entreprise ;*
* *2x6 mouvements/jour de véhicules légers pour les clients et autres visiteurs ;*
* *2x1 mouvement/jour de camionnettes pour les véhicules de service ;*
* *40 mouvements/jour pour le chargement et le déchargement des matières premières et produits finis ainsi que 2 mouvements/jour pour la reprise des déchets réalisés par des camions.*

*Elément polluant généré : Poussières, gaz d’échappement.*

*Aucune condition particulière ne vise le trafic de véhicules car l’AwAC n’a pas la possibilité juridique de limiter cela dans un permis unique p.ex. en limitant le charroi ou en imposant des véhicules moins polluants.*

*L’AwAC peut proposer des conditions particulières pour limiter les quantités (concentrations et volumes) de polluants rejetés par une installation ou une activité à l’exception des véhicules qui sont soumis aux normes de produits qui sont du ressort des autorités fédérales.*

*Précisons par ailleurs que les véhicules appartenant aux clients ou aux fournisseurs ne sont pas concernés par les conditions particulières qui visent uniquement les activités et installations de l’établissement.*

***2.  Avis***

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | *Favorable* |   |
| ***X*** | *Favorable sous conditions* |   |
|  | *Favorable partiellement* |   |
|  | *Défavorable* |   |

*Le présent avis vous est remis d'un point de vue strictement technique et scientifique.*

***3.  Conditions particulières d’exploitation***

***CHAPITRE Ier.        Généralités***

*Art 1. Les installations sont conçues, implantées et équipées de manière à prévenir et à limiter efficacement les nuisances et les inconvénients qui pourraient résulter de l’exploitation pour le voisinage tels que les émissions de poussières, de gaz, de fumées, d’odeurs et autres émanations.*

*Art 2.  Il est fait usage des techniques appropriées aux circonstances pour éliminer, des rejets à l'atmosphère, toute substance qui pourrait provoquer un danger ou une incommodité par sa nature et/ou par les quantités rejetées.*

*Art 3.  Le cas échéant, les gaz chargés de matières susceptibles de polluer l’environnement sont captés au plus près de la source d’émission et conduits vers une installation d’épuration adaptée à la nature des effluents rejetés.*

*Art 4.  L’exploitant veille au fonctionnement correct et au bon entretien des installations éventuelles d’épuration et d’évacuation ainsi que des appareillages de régulation, de mesure et de contrôle dont elles sont équipées.*

*Art 5.  L’établissement dispose en permanence de réserves suffisantes de produits et matières utilisées en vue d’assurer la protection de la qualité de l’air ambiant, tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, absorbants, etc.*

*Art 6.  Les rejets quelconques d’effluents gazeux à l’atmosphère se font à une hauteur, une température, une vitesse et dans des conditions (degré de dilution, localisation ou orientation des conduits et des cheminées d’évacuation par rapport aux propriétés voisines, etc.) qui garantissent une dispersion efficace, en toutes circonstances, des polluants résiduaires.*

*Art 7.  Dans le cas où des mesures à l’émission sont exigées pour vérifier le respect des valeurs limites d’émission, l’exploitant aménage des ouvertures dans les conduits d’évacuation en vue des mesures de contrôles. Ces ouvertures sont réalisées conformément à la procédure CWEA (Compendium Wallon des méthodes d’Echantillonnage et d’Analyse) qui décrit les aménagements des conduits industriels nécessaires à la réalisation des contrôles à l’émission dans le cadre de la lutte contre la pollution atmosphérique. Ces ouvertures, ainsi que leurs abords sont aisément accessibles de façon à pouvoir effectuer ces mesures en toute sécurité et sans préavis.*

*Art 8.  Les installations, en ce compris les aires de stockage, sont conçues de manière à limiter la production et le rejet de polluants dans l’atmosphère, notamment par la mise en œuvre de technologies propres et le développement de techniques de récupération, de lavage, de recyclage ou de valorisation des effluents ou le développement de systèmes de confinement efficaces.*

*Art 9.  L’exploitant privilégie l’utilisation de produits ne contenant pas de substances classées cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction.*

***CHAPITRE II.         Exploitation***

***Section 1 - Stockage de matières/produits/déchets contenant des matières volatiles***

*Art 10. En ce qui concerne le stockage de produits/déchets :*

*-          Les récipients qui contiennent des produits ou des déchets contenant des solvants doivent être fermés de manière hermétique.*

*-          Les chiffons imprégnés de solvants organiques doivent être conservés après utilisation dans des containers fermés avant leur évacuation.*

***Section 2 - Unité de traitement des rejets atmosphériques***

*Art 11. §1 Les unités de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.*

*§2 Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les paramètres suivis et les mesures réalisées pour s'assurer de leur bonne marche sont tenus à la disposition du Fonctionnaire chargé de la surveillance.*

*§3 La durée cumulée d'indisponibilité d’une unité de traitement (entretien, remplacement ou réglage des systèmes d'épuration), pendant laquelle les valeurs limites de rejets atmosphériques pourraient être dépassées, ne doit pas excéder 5% de la durée annuelle de fonctionnement de l’installation générant l’effluent à traiter.*

*§4 Ces indisponibilités sont consignées dans un registre qui doit pouvoir être communiqué à la demande de l’autorité compétente pour délivrer les permis d’environnement ainsi que du fonctionnaire chargé de la surveillance.*

***CHAPITRE III.        Limitations***

***Section 1 - Rejets canalisés - Généralités***

*Art 12. L’exploitant se conforme aux prescriptions suivantes :*

* *Sauf impossibilité technique dûment justifiée (p.ex. modèles de filtres sur silos), ), les rejets canalisés débouchent verticalement, de bas en haut, sans obstacle chapeau, à une hauteur d’au moins 1 mètre au-dessus de tout obstacle à la dispersion (bâtiment ou silo par exemple) dans un rayon de 20 mètres autour de la cheminée, afin de maximiser la dispersion des polluants et à une distance de 20 mètres au moins, mesuré sur une projection horizontale, de toute ouverture – porte, fenêtre – des bâtiments de locaux d’habitation ou de séjours étrangers à l’établissement..*
* *Tous les points d’émission à l’atmosphère de poussières ou autres polluants, accompagnés de leurs moyens d’abattement éventuels et des endroits où les contrôles sont réalisés, sont indiqués sur un schéma du processus de fabrication (flow-sheet), tenu à la disposition du Fonctionnaire technique et du Fonctionnaire chargé de la surveillance. Ce schéma est tenu à jour.*
* *Pour les dispositifs d’épuration, une annexe à ce schéma donne les renseignements suivants :*
	+ *Rejet garanti par le fournisseur, en mg/Nm³*
	+ *Débit horaire en Nm³/h (en fonctionnement normal)*
	+ *Température de rejet*
	+ *Hauteur de rejet*
	+ *Section du point de rejet*
	+ *Coordonnées du point de rejet*

***Section 2 - Chaudières au gaz naturel ou au mazout d’une puissance thermique nominale inférieure ou égale à 400 kW***

*Art 13. L’exploitant se conforme aux dispositions présentes dans l’arrêté du Gouvernement wallon du 29 janvier 2009 tendant à prévenir la pollution atmosphérique provoquée par les installations de chauffage central destinées au chauffage de bâtiments ou à la production d’eau chaude sanitaire et à réduire leur consommation énergétique, modifié par l’arrêté du Gouvernement wallon du 18 juin 2009, par l’arrêté du Gouvernement wallon du 28 avril 2011 et par l’arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014.*

*Art 14. Pour les chaudières alimentées en combustibles liquides ou gazeux dont la puissance nominale utile est inférieure ou égale à 400 kW, l’exploitant veille :*

*-      à ce que celles-ci respectent les niveaux d’émission de CO et de NOx définis dans l’arrêté royal du 08 janvier 2004 réglementant les niveaux des émissions des oxydes d’azote (NOx) et du monoxyde de carbone (CO) pour les chaudières de chauffage central et les brûleurs alimentés en combustibles liquides ou gazeux dont le débit calorifique nominal est égal ou inférieur à 400 kW, modifié par l’arrêté royal du 17 juillet 2009 ;*

*-      à ce que celles-ci respectent les exigences de rendement définies dans l’arrêté royal du 18 mars 1997 concernant les exigences de rendement pour les nouvelles chaudières à eau chaude alimentées en combustibles liquides ou gazeux.*

***Section 3 - Chaudières au gaz naturel d’une puissance thermique nominale supérieure à 400 kW et inférieure à 1 MW***

*Art 15. Les rejets des chaudières au gaz naturel d’une puissance thermique supérieure à 400 kW et inférieure à 1 MW respectent les valeurs limites d’émission suivantes :*

*Installations mises en service avant le 20 décembre 2018 :*

* *NOx < 200 mg/Nm³*
* *CO < 100 mg/Nm³*

*Installations mises en service à partir du 20 décembre 2018 :*

* *NOx < 100 mg/Nm³*
* *CO < 100 mg/Nm³*

*Les valeurs mesurées sont rapportées aux conditions suivantes : gaz sec – pression : 1013 hPa – température : 273 K – teneur en oxygène de 3%.*

***Section 4 - Chaudières au gaz naturel ou au mazout d’une puissance thermique nominale égale ou supérieure à 1 MW et inférieure à 50 MW***

*Art 16. Les chaudières d’une puissance thermique nominale égale ou supérieure à 1 MW et inférieure à 50 MW sont visées par l’arrêté du Gouvernement wallon du 30 août 2018 déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations de combustion moyennes et modifiant diverses dispositions environnementales (M.B. 19.10.2018).*

***Section "5" - Installations contenant des CFC, HCFC, HFC ou PFC***

*Art 17. Pour les équipements contenant des* ***HFC/PFC****, l’exploitant se conforme au Règlement (CE) N° 517/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif à certains gaz à effet de serre fluorés, en particulier en ce qui concerne les mesures de confinement et de récupération des gaz.*

*Art 18. Pour les équipements contenant des* ***HCFC/(CFC)****, l'exploitant se conforme :*

* + *à l’arrêté du 12 juillet 2007 du Gouvernement wallon déterminant les conditions intégrales et sectorielles relatives aux installations fixes de production de froid ou de chaleur mettant en œuvre un cycle frigorifique, en particulier son article 11, §2.*
	+ *au règlement (CE) N° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d’ozone, en particulier les chapitres relatifs à la mise sur le marché et à la maîtrise des émissions.*

*Art 19. L’exploitant restera attentif à l’évolution de la législation européenne et wallonne en la matière, et en particulier à l’adoption de conditions sectorielles ou intégrales pour ce type d’installation.*

***Section "6" - Poussières (rejet canalisé)***

*Art 20. La concentration en poussières dans les effluents gazeux rejetés à l’atmosphère ne dépasse pas les normes suivantes :*

* + *Débit massique réel moyen </= 0,5 kg/h : 50 mg/Nm³ ;*
	+ *Débit massique réel moyen > 0,5 kg/h : 20 mg/Nm³.*

***Section "7" - Activités utilisant des solvants (mélange des caoutchoucs, enduction du textile, oxydateur thermique)***

*Art 21. Les activités utilisant des solvants sont soumises à l’arrêté du Gouvernement wallon du 18 juillet 2002 portant conditions sectorielles relatives aux installations et/ou activités consommant des solvants, et plus particulièrement aux conditions COV08 relatives aux autres activités d’impression (autres revêtements y compris le revêtement de métaux, de plastiques, de textiles, de feuilles de papier). Ces conditions prévoient notamment une valeur limite d’émission pour les rejets canalisés et les rejets diffus de composés organiques volatils.  En sus de ces conditions sectorielles, l’exploitant respecte les conditions particulières reprises ci-dessous.*

*Art 22. En sus des conditions de l’AGW du 18 juillet 2002, les rejets de composés organiques volatils respectent les conditions suivantes :*

*1) Rejets canalisés :*

*Jusqu’au 9 décembre 2024, la valeur limite d’émission pour le carbone organique volatil total (COVT) dans les rejets canalisés est de 50 mg C/Nm³.*

*A partir du 9 décembre 2024, la valeur limite d’émission pour le carbone organique volatil total (COVT) dans les rejets canalisés est de 20 mg C/Nm³.  En cas d’utilisation de techniques permettant de réutiliser/recycler le solvant récupéré (cela concerne un éventuel rejet direct en sortie de l’unité de distillation), la valeur limite d’émission pour le carbone organique volatil total est de 50 mg C/Nm³.*

*Par rejet canalisé, on entend rejet gazeux final contenant des composés organiques volatils ou d’autres polluants rejetés dans l’air par une cheminée ou d’autres équipements de réduction.*

*2) Emissions diffuses :*

*Jusqu’au 9 décembre 2024, le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 20% de la quantité de solvants utilisés à l’entrée.*

*A partir du 9 décembre 2024, le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 5% de la quantité de solvants utilisés à l’entrée.*

*Par émission diffuse, on entend toute émission, qui n’a pas lieu sous la forme de rejet canalisé, de composés organiques volatils dans l’air, le sol et l’eau.  Ce terme couvre aussi les émissions non captées qui sont libérées dans l’environnement extérieur par les fenêtres, les portes, les évents ou des ouvertures similaires.*

*En sus de la valeur limite d’émission pour le COVT, le rejet canalisé de l’oxydateur thermique régénératif respecte les valeurs limites d’émission suivantes :*

* *CO................................................................................................................... 100 mg/Nm³*
* *NOx................................................................................................................. 100 mg/Nm³*

*Les valeurs mesurées sont rapportées aux conditions suivantes : gaz sec – pression : 1013 hPa – température : 273 K – teneur en oxygène de la mesure sans dilution supplémentaire.*

*Art 23. Jusqu’au 12 décembre 2024, une dérogation est accordée pour le diméthylformamide avec une valeur limite d’émission de 2mg/Nm³.*

*A partir du 12 décembre 2024, l’utilisation du diméthylformamide devra suivre les prescrits du règlement 2021/2030 du 19 novembre 2021.*

*Art 24. L’exploitant réalise une étude technico-économique pour la réduction des émissions de composés organiques volatils à l’atmosphère liés aux rejets de la ligne d’enduction (RA9). Les résultats de cette étude sont exposés dans un rapport envoyé au Fonctionnaire chargé de la surveillance et à l’Agence wallonne de l’Air et du Climat dans un délai d’un an après la réception du présent arrêté.  Ce rapport reprend au minimum le coût d’installation et le coût de fonctionnement annuel des différentes solutions envisagées ainsi que le coût annuel en €/kg de polluant supplémentaire abattu (par rapport à la situation existante) en supposant un amortissement du coût d’investissement sur 15 ans.  L’étude technico-économique vise notamment le respect de la valeur limite d’émission de 20 mg C/Nm³imposée pour les rejets canalisés à partir du 9 décembre 2024.*

*Sur base des résultats de l’étude technico-économique, l’AwAC évalue la nécessité de réviser les conditions particulières d’exploitation.  En particulier, le délai de mise en conformité et la valeur limite d’émission pour les rejets canalisés de la ligne d’enduction (RA9) pourraient être révisés.*

***CHAPITRE IV.        Contrôles***

***A. Généralités***

*Art 25. Les opérations de contrôles sont effectuées aux frais de l’exploitant par un laboratoire agréé selon les dispositions de la loi du 28 décembre 1964 relative à la prévention de la pollution atmosphérique suivant des méthodes de référence ou toute autre méthode dont l’équivalence à une méthode de référence a été prouvée et avec des appareils de mesures conformes aux principes des meilleures techniques disponibles dans le domaine de l’instrumentation.*

*Art 26. La limite de détection, la sensibilité, la précision et la fiabilité de la méthode doivent être adaptées à la valeur limite d’émission, au niveau d’odeur ou au débit d’odeur correspondant à la substance à mesurer. La plage de mesure se situera au moins entre 0,1 fois et 2 fois la valeur, niveau ou débit fixé dans l’autorisation, sauf cas particulier.*

*Art 27. La durée d’échantillonnage de chaque mesure est fixée par la méthode de mesure. A défaut, elle doit être d’au moins une demi-heure.*

*Art 28. Le point de mesure doit être facile d’accès, conçu et choisi de telle façon qu’il soit possible d’effectuer une analyse à l’émission représentative des rejets de l’installation.*

*Art 29. Sans préjudice des régimes de contrôle, les émissions de tous les polluants et des nuisances olfactives pour lesquels des limites à l’émission sont fixées dans l’acte d’autorisation sont mesurées au moins une fois après modification de 25 % de la capacité de l’installation ou après toute modification du système d’épuration.*

*Art 30. Les mesures destinées à déterminer les émissions doivent être effectuées et les résultats doivent être exprimés de manière telle qu’ils soient représentatifs des émissions de l’installation en régime de travail habituel (hors période de démarrage ou d’arrêt).*

*Art 31. Les résultats de la surveillance des émissions sont conservés par l’exploitant pendant au moins 5 ans et doivent être disponibles sur simple demande des autorités chargées de la surveillance.*

*Art 32. Les valeurs limites d’émission sont considérées comme non respectées si les résultats des mesures réalisées, diminués de l’incertitude de la méthode de mesure, sont supérieurs aux valeurs limites d’émission. Dans les autres cas, elles sont considérées comme respectées. Lorsque l’incertitude de la méthode de mesure n’est pas connue, c’est le résultat de la mesure qui est comparé à la valeur limite d’émission.*

*Art 33.    Lorsque le résultat des mesures indique un non-respect des normes de rejet, l’exploitant en informe sans délai le fonctionnaire chargé de la surveillance.*

*Si ce dépassement est :*

* *inférieur à 10 % de la valeur limite à l’émission, une nouvelle mesure de ce paramètre peut être prévue dans les trois mois ;*
* *compris entre 10 et 100 % de la valeur limite à l’émission, une nouvelle mesure de ce paramètre doit être prévue dans les trois mois ;*
* *supérieur à 100 % de la valeur limite à l’émission, une nouvelle mesure de ce paramètre doit être prévue dans le mois et si ce dépassement persiste, l’exploitant rédige un rapport recensant les causes des dépassements et les mesures prises pour le respect des normes imposées.  Ce rapport est envoyé dans les 30 jours qui suivent la deuxième mesure au fonctionnaire chargé de la surveillance et au fonctionnaire technique.*

*Art 34.    §1 L'échantillonnage et l'analyse de tous les polluants pour lesquels des valeurs limites d’émission sont fixées, ainsi que l'assurance de qualité des systèmes de mesure automatisés et les méthodes de mesure de référence utilisées pour l'étalonnage de ces systèmes sont réalisés conformément aux normes CEN. En l'absence de normes CEN, les normes ISO, les normes nationales ou d'autres normes internationales garantissant l'obtention de données de qualité scientifique équivalente sont applicables.  Les systèmes de mesure automatisés sont contrôlés au moyen de mesures en parallèle selon les méthodes de référence, au moins une fois par an.*

*§2 Les rapports établis par l’organisme agréé mentionnent, outre les résultats des mesures :*

*-        les méthodes de prélèvement, de mesure et d’analyse utilisées ;*

*-        les autres paramètres et indications de la chimie analytique nécessaires à l’interprétation des résultats et à l’évaluation de l’impact sur l’environnement (débit réel, teneur en eau, teneur en oxygène, température et pression des gaz, l’incertitude des méthodes de mesure, etc.).*

*Art 35.    §1 L’exploitant suit les résultats des mesures qu’il fait réaliser, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l’environnement et des écarts par rapport au respect des valeurs limites d’émission.*

*§2 Tous les résultats de la surveillance sont enregistrés, traités et présentés dans le Plan Interne des Obligations Environnementales (PISOE), de manière à permettre au Fonctionnaire chargé de la surveillance de vérifier que les valeurs limites d'émission de l'autorisation sont respectées.*

***A. Chaudières au gaz naturel ou au mazout d’une puissance thermique nominale inférieure ou égale à 400 kW***

*Art 36. Un organisme agréé contrôle le bon fonctionnement des installations de combustion en mesurant les concentrations en polluants : une fois par année, sans que le délai entre deux contrôles puisse excéder 18 mois et à toute demande du fonctionnaire chargé de la surveillance.*

***B. Chaudières au gaz naturel d’une puissance thermique nominale supérieure à 400 kW et inférieure à 1 MW***

*Art 37. Les valeurs limites d’émission au rejet des chaudières au gaz naturel d’une puissance thermique supérieure à 400 kW et inférieure à 1 MW sont contrôlées :*

*-        Au moins une fois tous les 2 ans ;*

*-        A toute demande du fonctionnaire chargé de la surveillance.*

***C. Chaudières au gaz naturel ou au mazout d’une puissance thermique nominale égale ou supérieure à 1 MW et inférieure à 50 MW***

*Art 38.       Les contrôles des valeurs limites d’émission au rejet des chaudières d’une puissance thermique nominale égale ou supérieure à 1 MW et inférieure à 50 MW sont réalisés conformément à l’arrêté du Gouvernement wallon du 30 août 2018 déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations de combustion moyennes et modifiant diverses dispositions environnementales (M.B. 19.10.2018).*

***D. Installations contenant des CFC, HCFC, HFC ou PFC***

*Art 39.    Pour les équipements contenant des HFC/PFC, les contrôles visuels et d’étanchéité sont réalisés par un technicien certifié*

* *conformément aux prescriptions du Règlement (CE) No 1516/2007 de la Commission  du 19 décembre 2007 définissant les exigences types applicables au contrôle d’étanchéité pour les équipements fixes de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur contenant certains gaz à effet de serre fluorés ;*
* *en cas de présomption de fuite de réfrigérant ;*
* *à la demande du fonctionnaire chargé de la surveillance.*

*Art 40.    Pour les équipements contenant des HCFC/CFC, le contrôle d’étanchéité est réalisé par un technicien certifié*

* *conformément aux dispositions de l'arrêté du 12 juillet 2007 du Gouvernement wallon déterminant les conditions intégrales et sectorielles relatives aux installations fixes de production de froid ou de chaleur mettant en œuvre un cycle frigorifique, en particulier le chapitre relatif au contrôle et à la surveillance ;*
* *conformément aux prescriptions du Règlement (CE) No 1516/2007 de la Commission  du 19 décembre 2007 définissant les exigences types applicables au contrôle d’étanchéité pour les équipements fixes de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur contenant certains gaz à effet de serre fluorés ;*
* *en cas de présomption de fuite de réfrigérant ;*
* *à la demande du fonctionnaire chargé de la surveillance.*

***E. Activités utilisant des solvants (mélange des caoutchoucs, enduction du textile, oxydateur thermique)***

*Art 41.    La valeur limite d’émission pour le carbone organique volatil total (COVT) est contrôlée annuellement pour tous les rejets canalisés de COV à l’atmosphère (RTO, local du parc à solvants, local de la laveuse ou autre).  La mesure de la concentration en COVT est réalisée conformément à la norme EN 12619.  En plus de la concentration à l’émission en COVT, le débit à l’émission (en Nm³/h) est également mesuré, de manière à pouvoir déterminer le débit massique horaire (en kg C/h) de chaque rejet canalisé.*

*La fréquence de surveillance peut être ramenée à une fois tous les 3 ans ou la mesure peut être remplacée par un calcul, pour autant que celui-ci fournisse des données d’une qualité scientifique équivalente, pour les rejets canalisés suivants :*

*-        Rejet canalisé dont le débit massique de COVT est inférieur à 0,1 kg C/h ;*

*-        Rejet canalisé dont le débit massique de COVT sans dispositif de réduction (système d’abattement) est stable et inférieur à 0,3 kg C/h.*

*Art 42.    Les valeurs limites d’émission pour le CO et les NOx à l’émission de l’oxydateur thermique régénératif sont contrôlées annuellement.  Si le débit massique de COVT à l’émission de l’oxydateur est inférieur à 0,1 kg C/h, la fréquence de surveillance des concentrations en CO et en NOx peut être ramenée à une fois tous les 3 ans.*

*Art 43.    La température dans la chambre de combustion de l’oxydateur thermique est mesurée en continu.  Un système d’alarme est associé à cette surveillance, pour les cas où les températures sortent de la fenêtre de température optimale.*

*Art 44.    Pour les mesures périodiques, trois relevés consécutifs d’au moins 30 minutes chacun doivent être dressés au cours de chaque campagne de mesures.  La moyenne sur la période d’échantillonnage est déterminée en faisant la moyenne arithmétique des trois relevés.  La valeur limite d’émission est considérée comme non respectée si la valeur moyenne sur la période d’échantillonnage, diminuée de l’incertitude de la méthode de mesure, est supérieure à la valeur limite d’émission.  Si, en raison de contraintes liées à l’échantillonnage ou à l’analyse et/ou du fait des conditions d’exploitation, un échantillonnage/une mesure de 30 minutes et/ou une moyenne de trois mesures consécutives ne conviennent pas pour un paramètre, quel qu’il soit, une période d’échantillonnage/de mesurage plus appropriée peut être appliquée.*

*Art 45.    La concentration en COVT (en mg/Nm³) et le débit de gaz (en Nm³/h) à l’entrée de l’oxydateur thermique sont mesurés annuellement, simultanément à la mesure de la concentration et du débit à l’émission, de manière à pouvoir déterminer l’efficacité d’abattement des COV de l’oxydateur.  Les résultats de mesure sont utilisés pour déterminer la quantité de COV détruite annuellement par l’oxydateur (terme O5) dans le cadre de la réalisation du bilan solvant.  La mesure annuelle du débit et de la concentration en COV à l’entrée de l’oxydateur thermique n’est plus exigée dans le cas où ces paramètres sont mesurés en continu.*

*Art 46.    L’exploitant tient à la disposition du Fonctionnaire technique et du Fonctionnaire chargé de la surveillance, un plan d’implantation des installations.  Tous les points d’émission de COV, accompagnés de leurs moyens d’abattement sont indiqués sur le plan d’implantation.  Une annexe à ce plan donne les renseignements suivants pour chaque rejet :*

*-        Type de rejet (oxydateur, hottes, etc.) ;*

*-        Moyen d’abattement + date du dernier entretien ;*

*-        Débit horaire moyen (Nm³/h) ;*

*-        Nombre d’heures de fonctionnement annuel ;*

*-        Résultats des mesures à l’émission déjà réalisées (concentrations et débits massiques) + dates des mesures.*

*Art 47.    L’exploitant fournit annuellement, pour le 31 mars au plus tard, le bilan solvant de l’année écoulée, via l’obligation de notification périodique des données, selon l’arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007.  Le bilan solvant est établi conformément à l’annexe 2 de l’arrêté du Gouvernement wallon du 18 juillet 2002 portant conditions sectorielles relatives aux installations et/ou activités consommant des solvants (M.B. 16.10.2002).  Les données fournies comprennent au minimum la consommation annuelle de solvant, les résultats des mesures pour les rejets canalisés, le calcul des émissions annuelles canalisées et diffuses de composés organiques volatils, le calcul des émissions totales annuelles de composés organiques volatils, exprimées en kg de COV par kg d’extraits secs.*

*Art 48.    Dans un délai d’un an après la réception du présent arrêté, l’exploitant fournit au Fonctionnaire chargé de la surveillance et à l’AwAC le rapport présentant les résultats de l’étude technico-économique.*

***4.  Annexes***

*4.1.         Conditions sectorielles visant l’exploitation :*

*L’entreprise étant soumise à la Directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution), les valeurs limites d’émission indiquées dans les conditions d’exploitation particulières sont fondées sur les meilleures techniques disponibles, sans prescrire l’utilisation d’une technique ou d’une technologie spécifique, et en prenant en considération les caractéristiques techniques de l’installation concernée, son implantation géographique et les conditions locales de l’environnement.*

*Règlement 2021/2030 de la Commission modifiant l’annexe XVII du règlement n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l’enregistrement, l’évaluation et l’autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), en ce qui concerne le N,N-diméthylformamide.*

*Arrêté du Gouvernement wallon du 18 juillet 2002 portant conditions sectorielles relatives aux installations et/ou activités consommant des solvants (M.B. 16.10.2002).*

*Arrêté du Gouvernement wallon du 12 juillet 2007 déterminant les conditions intégrales et sectorielles relatives aux installations fixes de production de froid ou de chaleur mettant en œuvre un cycle frigorifique (M.B. 28.09.2007 - err. 30.11.2007).*

*Arrêté du Gouvernement wallon du 30 août 2018 déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations de combustion moyennes et modifiant diverses dispositions environnementales (M.B. 19.10.2018).*

*(...)"*

Vu l’avis **favorable sous conditions** du SPW ARNE - DEE - Direction de la Prévention des pollutions, envoyé hors délai le **05/12/2022**,rédigé comme suit :

***"1.                   Examen de la demande***

***1.1. Description succincte du projet***

*Suivant le dossier de demande et les plans annexés à la demande de permis unique, il s'avère que le projet concerne :*

* *Le renouvellement anticipé des permis et la mise en conformité par rapport aux obligations liées à la directive Emissions industrielles suite à la publication des Conclusions sur les MTD pour le traitement de surface à l’aide de solvants organiques.*
* *La mise à jour des activités, installations et dépôts.*
* *La construction d’un nouveau parking de 37 places.*

*L’établissement est spécialisé dans la fabrication de tissus enduits de caoutchouc ou polyuréthane. Les produits fabriqués sont des produits semi-finis destinés aux industriels réalisant la confection d’articles destinés à contenir des gaz ou des liquides.*

*La consommation annuelle de solvants est de l’ordre de 250 tonnes. La consommation demandée est de 300 tonnes/an.*

*L’établissement est situé dans l’entité de Mouscron. Les habitations les plus proches sont situées à plus de 100 m des zones de stockage et de production du site.*

*L’établissement n’est pas classé « SEVESO » (directive Seveso (2012/18/CE)).*

***1.2. Substances dangereuses***

*Le site disposera de nombreuses substances dangereuses conditionnées en petits emballages et pouvant présenter un danger soit pour la santé, soit pour l’environnement, soit de type physico-chimique ; une liste de produits représentatifs a été fournie avec leurs fiches MSDS, cependant celle-ci est susceptible d’évoluer. Les produits toxiques devront être stockés sous bâtiment dans des locaux adaptés (ou dans des armoires de sécurité) présentant une résistance au feu de classe EI120. Les substances seront conditionnées dans des contenants divers (sacs, bidons, futs, IBC) dont la capacité varie d’un litre à mille litres. La quantité globale de tous ces produits sera d’environ 850 tonnes réparties comme suit :*

* *Substances liquides présentant une ‘Toxicité aigüe’ par inhalation pour l’homme :*
	+ *Catégories 1-2 : aucune ;*
	+ *Catégorie 3 : maximum 5 tonnes (ex. : méthanol 60 %) ;*
* *Substances liquides inflammables (localisées majoritairement sous B6) :*
	+ *Catégorie 1 : aucune ;*
	+ *Catégorie 2 à 3 : maximum 22 tonnes (ex. : toluène) ;*
* *Substances liquides dangereuses pour l’environnement : maximum 155 tonnes ;*
* *Substances liquides corrosives, irritantes, mutagènes, cancérogènes, reprotoxiques : maximum 635 tonnes.*

***1.3. Situations dangereuses***

*Les situations dangereuses identifiées sont :*

* *Un incendie dans la zone de stockage des produits inflammables en petits contenants ;*
* *Une fuite au niveau des stockages liquides de produits écotoxiques en petits contenants (pollution environnementale) ;*
* *Une fuite de substance présentant une ‘toxicité aigüe pour l’homme par inhalation’ ;*

***1.4. Analyse de la sûreté des installations***

***1.4.1.      Incendie dans la zone de stockage des produits inflammables en petits contenants.***

*La majorité des substances dangereuses liquides inflammables (cat 2 et/ou 3) en petits contenants sont stockées dans une zone de stockage des produits dangereux (DS8 et DS9) située sous le bâtiment ‘B6’ (22 tonnes maximum).*

*Cette zone devra être équipée de différents moyens d’extinction : dévidoirs, extincteurs.*

*Un système de détection incendie avec alarme devra être implémenté dans l’entrepôt de stockage ‘B6’ (zone ‘DS8 et DS9’) ; celui-ci devra être conçu en étroite collaboration avec le SRI.*

*Les produits dangereux liquides inflammables devront être stockés sur rétention. Le volume de la rétention devra être au minimum égal au volume des substances liquides inflammables (cat 2 - 3) stockées en zone ‘DS8 et DS9’ du bâtiment ‘B6’.*

*Evaluation des effets suite à un incendie en zone de stockage des produits dangereux (stockage ‘DS8 et DS9’ sous le bâtiment ‘B6’).*

*En fonction des substances liquides inflammables présentes dans cette zone, le toluène a été choisi comme substance représentative.*

*Vu la surface de la rétention de la zone ‘DS8 et DS9’ du bâtiment ‘B6’ (environ 360 m²), et vu la quantité maximale de produits inflammables limitée à environ 22 tonnes de toluène : en cas de perte de confinement, on observera au pire la formation d’une flaque de 360 m² de surface.*

*Lors d’un incendie, on observera donc un feu de flaque ayant un rayon de flaque équivalent de 10,75 m. Une modélisation avec Phast d’une telle flaque donne une distance d’effets thermiques (6,4 kW/m²) de 26,5 m à partir du périmètre de cette zone de stockage de produits dangereux (zone ‘DS8 et DS9’ sous ‘B6’). Notons que cette distance d’effet ne tient pas en compte de l’effet protecteur éventuel des murs de cette zone.*

*Cela sort des limites du site et ne touche pas les riverains les plus proches, situés à 240 mètres des limites de la zone ‘DS8 et DS9’ du bâtiment ‘B6’.*

*Le risque relatif au stockage de substances inflammables est maîtrisé moyennant les distances d’effet et le respect des conditions particulières d’exploitation.*

***1.4.2.      Fuite au niveau des stockages liquides de produits écotoxiques en petits contenants (pollution environnementale)***

*L’événement redouté est la rupture catastrophique d’une cuve ou d’un container contenant une substance liquide classée dangereuse pour l'environnement et portant la/les mention(s) de danger suivante(s) : H400 (très toxique pour les organismes aquatiques), H410 (très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets à long terme), H411 (toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets à long terme), H412 (nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets à long terme), H413 (peut entraîner des effets néfastes à long terme pour les organismes aquatiques).*

*Le stock de substances écotoxiques (maximum potentiel de 155 tonnes) en petits emballages est situé principalement sous bâtiment. Ce stock est ou devra être sous rétention de manière à empêcher toute fuite dans la nature.*

*Ces zones ne sont pas ou ne devront pas être en communication avec l’égout public.*

*Les risques environnementaux liés à un épanchement au niveau de ces petits emballages sont donc maitrisés moyennant le respect des conditions particulières d’exploitation (section 3.1).*

*Selon les critères appliqués en Région wallonne, le risque est donc acceptable moyennant le respect des conditions particulières d’exploitation.*

***1.4.3.      Fuite de substance présentant une ‘toxicité aigüe pour l’homme par inhalation’.***

*Plusieurs substances liquides (localisées en DS16 sous B4/B6) présentent une toxicité aigüe par inhalation pour l’homme (H331-cat3). Le ‘méthanol’ a été choisie de manière majorante pour représenter ces substances dans l’analyse qui suit.*

*Méthanol, stocké en DS16 sous B4/B6.*

*Un évènement redoutable au niveau de la zone de stockage de produits toxiques et aux zones de chargement/déchargement associées est la libération de 200 litres (volume maximum d’un contenant) de ‘méthanol’, toxique par inhalation.*

*Pour simuler la chute d’une palette, soit au niveau des quais lors des opérations de chargement/déchargement, soit au niveau de la zone de stockage, on a considéré une vidange en 60 secondes d’un fut de 200 litres de ‘méthanol’ ; l’ERPG2 du ‘méthanol’ est de 7.085 ppm.*

*Un calcul majorant de la portée des effets a été réalisé pour la vidange en 60 sec en plein air d’un fut de 200 litres de ‘méthanol’. Pour l’ERPG2, la portée des effets calculée est au maximum de quelques m.*

*Ces distances d’effets toxiques ne sortent pas du site ; par conséquent elles n’atteignent pas les premières zones habitées.*

*Sur base des distances d’effet, le risque est donc acceptable.*

***1.5. Urbanisme***

*L’emplacement du projet est situé dans une zone où la probabilité d’observer un effet dangereux dû à un site SEVESO est inférieure à 10-6/an.*

*L’avis de la cellule RAM en matière d’urbanisme est dès lors favorable sur base des données en sa possession et au regard des principes directeurs et des valeurs de référence applicables en Région wallonne en matière d’avis relatif à la prise en compte du risque industriel majeur, tels qu'approuvés par le Gouvernement wallon en dates du 22 décembre 2005 et du 14 décembre 2006.*

***1.6. Urbanisme - Cellule Sous-sol***

*Le projet se situe en zone d’affleurement des argiles de la Formation de Roubaix, recouvertes de limons sur le tiers oriental et de sables, d’argiles et de graviers des alluvions anciennes du Ruisseau des Haies pour le reste.*

*Un certain nombre de cas de dommages à des habitations situées dans un tel contexte géologique ont été rapportés en 2017 et 2018, suite à la sécheresse prolongée (fissuration, tassement différentiel). Ces désordres semblent dus soit à la baisse ou à la disparition d'une nappe phréatique locale retenue dans les limons au-dessus de l'argile imperméable, soit à la diminution de la teneur en eau de l'argile elle-même, avec retrait des argiles (diminution de volume).*

*Les épisodes de sécheresse et de précipitations peuvent conduire à des phénomènes de retrait/gonflement, entraînant, par tassement différentiel, des désordres aux structures. Il en est de même des modifications de la saturation en eau du sous-sol par l’effet d’infiltrations.*

*Le projet se situe au-dessus de roches carbonatées (calcaires, craies, dolomies…) sous couverture. Leur partie supérieure a été altérée ou dissoute par les eaux infiltrées au cours de l’histoire géologique. Ce processus a donné naissance à différents phénomènes dits « karstiques ». Ceux-ci vont de l’altération plus ou moins profonde de la roche en place (perte de résistance) à la présence de cavités (grottes, conduits), en passant par la présence de poches de dissolution renfermant des matériaux meubles insolubles (argiles, sables, limons), avec une déformation en creux et bosses de la surface de la roche. Ces roches sont en outre fréquemment fracturées naturellement, facilitant ainsi la circulation des eaux.*

*Dans le cas présent, il s’agit des calcaires argilo-siliceux, gris sombre à noir, très pauvre en fossiles et dont certains niveaux sont très riches en cherts. Ce calcaire appartient au Membre de Warchin.*

*Aucun phénomène karstique connu n’est recensé à proximité à l’Atlas du Karst wallon. Cela n’exclut pas l’existence de phénomènes non signalés ou qui ne se sont pas manifestés en surface.*

*La nature de la couverture empêche les calcaires d’être impactés par le projet en cours.*

*La maîtrise des risques de mouvements de terrain dans ce type de contexte géologique passe par la gestion des infiltrations d’eau et par une conception adaptée des fondations et assises. Celle-ci doit prendre en compte les cycles saturation/désaturation.*

***1.7. Analyse des impacts environnementaux potentiels du projet***

*L'exploitation du projet est susceptible de générer les incidences sur l’environnement suivantes :*

* *Rejets atmosphériques*

*Les rejets atmosphériques sont constitués des rejets canalisés provenant des chaudières fonctionnant au gaz naturel (gaz de combustion), de l’oxydateur thermique et des rejets provenant des lignes d’homogénéisation, dissolution et enduction (émissions de solvants).*

*Des émissions diffuses de COV sont également présentes.*

*Il convient de se référer à l’avis de l’AwAC (ref : AwAC/SC/AC/MD/08112022) pour ce chapitre.*

* *Stockages*

*Des liquides dangereux sont stockés en fûts ou IBC (détaillés aux points1.2, 1.3, 1.4)*

*Des solvants (toluène, methylethylcétone et acétate d’éthyle) sont stockés dans des cuves enterrées à double paroi  (3 X 10 m3).*

*Les risques sont liés aux égouttures éventuelles provenant du stockage et de l’utilisation de ces produits ainsi qu’aux écoulements accidentels provenant des zones de dépotage.*

*Des bonbonnes de gaz (oxygène, azote, argon, hélium) sont présentes sur le site :*

*Un dépôt de propane (500 litres) est couvert par l’Arrêté du Gouvernement wallon du 19 mai 2005 déterminant les conditions intégrales relatives aux dépôts de gaz de pétrole liquéfié en récipients mobiles (M.B. 31.05.2005).*

* *Consommation d’eau*

*L’eau est utilisée pour le refroidissement des machines de production.*

*40m3 sont rejetés en eau de surface une fois par an.*

* *Rejets d’eau*

*L’établissement situé en zone d'assainissement collectif au plan d’assainissement par sous-bassin hydrographique de l’Escaut-Lys, dans l’Espierre, masse d’eau EL14R.*

*Il n’y a plus d’eaux usées industrielles générées par l’activité de l’entreprise grâce à la modification du procédé de fabrication.*

*L’établissement déverse les catégories d’eau suivantes :*

* *Eaux usées domestiques à l’égout public ;*
* *Eaux de refroidissement en eaux de surface ;*
* *Eaux pluviales à l’égout public.*

*Les eaux utilisées pour le refroidissement des machines proviennent des eaux de distribution publique.*

*Les eaux de refroidissement n’ont pas été en contact avec la matière et aucun produit chimique n’y a été ajouté, pour son traitement.*

*Les eaux de refroidissement issues des machines des procédés sont envoyées vers une cuve de refroidissement, l’eau passe dans un système d’aéroréfrigérant fermé, puis une seconde cuve avec passage dans un chiller puis renvoi vers la production. Les vidanges des cuves (40m³) de refroidissement se font, une fois par an, dans un bassin de collecte des eaux pluviales, via une conduite. Le trop-plein dudit bassin est déversé dans un fossé (ruisseau des près Haies, non classé).*

*L’exploitant dispose de citerne d’eaux pluviales (2x20m³ actuellement et 2x20m³ en projet).*

* *Production de déchets*

*L’activité de l’entreprise génère les catégories de déchets suivantes :*

* *des déchets non dangereux composés principalement d’emballages non contaminés, de déchets plastiques, de déchets métalliques, de déchets de papier/carton;*
* *des déchets dangereux : solvants, piles et accumulateurs, néons, huiles usagées, aérosols, liquides de refroidissement, boues contaminées de séparateur eau-hydrocarbures, eaux contaminées par des substances dangereuses, emballages contaminés par des substances dangereuses, chiffons et absorbants contaminés par des substances dangereuses.*

***1.8 Analyse des meilleures techniques disponibles (MTD) applicables***

*La consommation annuelle de solvants est évaluée à 250 tonnes/an.*

*L’activité principale de l’établissement visé par la rubrique 6.7 de l’annexe 1 de l’annexe XXIII de l’arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement intitulée « Traitement de surface de matière, d’objets ou  de produits à l’aide de solvants organiques, notamment pour les opérations d’apprêt, d’impression, de couchage, de dégraissage, d’imperméabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage ou d’imprégnation, avec une capacité de consommation de solvant organique supérieure à 150 kg par heure ou à 200 tonnes par an ».*

*Les documents à considérer pour le renouvellement du permis de PENNEL & FLIPO sont :*

* *La DÉCISION D’EXÉCUTION (UE) 2020/2009 DE LA COMMISSION du 22 juin 2020 établissant les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles, pour le traitement de surface à l’aide de solvants organiques, y compris pour la préservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de produits chimiques (CMTD STS) ;*
* *Le Document de référence sur les meilleures techniques disponibles pour les Emissions provenant des stockages (juillet 2006).*

***2.              Avis coordonné du Département de l’Environnement et de l’Eau***

*Le présent avis coordonné regroupe les avis et propositions de conditions particulières des différentes instances du Département de l’Environnement et de l’Eau, consultées dans le cadre de ce dossier, à savoir :*

|  |  |
| --- | --- |
|  | ***Avis*** |
| ***Instances consultées*** | *Favorable* | *Favorable sous conditions* | *Favorable partiellement* | *Défavorable* |
| *DEsu* |   | *X* |   |   |
| *DEso* |   | *X* |   |   |
| *DPP – Cellule IPPC* |   | *X* |   |   |
| *DRigm – cellule RAM* |   | *X* |   |   |

*Le Département de l’Environnement et de l’Eau remet un avis* ***favorable******sous conditions*** *du respect :*

*1. des conditions particulières du Département de l’Environnement et de l’Eau proposées au point 3 suivant.*

*2. de l’avis de la Direction des infrastructures de Gestion et de la Politique des Déchets (ref : JYM/rt/DSD/DIGPD/2022/14817)*

*3. de l’avis de l’Agence wallonne de l’Air et du Climat (ref : AwAC/SC/AC/MD/08112022) ;*

*Dérogations accordées en application de l'article 15, paragraphe 4, de la directive 2010/75/UE : Néant*

*Conditions d’autorisation plus sévères que les NEA-MTD : Néant*

***3.     Conditions particulières d’exploitation***

***Exploitation***

***Art.1.*** *Les mesures prises par l’exploitant pour prévenir et limiter les pollutions incluent la formation du personnel, la mise en place de procédures, consignes d’exploitation, consignes de sécurité et instructions de travail et la mise en œuvre d’un système de management environnemental.*

*Consignes d’exploitation*

***Art.2.*** *§1. Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien…) doivent faire l’objet de consignes d’exploitation écrites.*

*§ 2. Ces consignes prévoient notamment :*

* *Les modes opératoires ;*
* *La fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;*
* *Les instructions de maintenance et de nettoyage.*

*§ 3. L’établissement est doté d’un plan de maintenance préventive des équipements, visant à réduire la fréquence et les conséquences environnementales des OTNOC (conditions d’exploitation autres que normales).*

#### *Consignes de sécurité*

***Art.3.*** *Des consignes de sécurité sont établies et disponibles en permanence dans l’établissement. Elles spécifient notamment :*

* *la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche des installations après une suspension prolongée d'activité et les modalités de remise en marche;*
* *les conditions de réception, manipulation, dépotage et stockage de liquides dangereux et hydrocarbures ;*
* *les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles (incendie, explosion, épanchement de liquide dangereux...) ;*
* *Les procédures d’arrêt d’urgence (plan interne d’urgence) et de mise en sécurité de l’installation.*

*L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.*

***Art.4.*** *Les équipements critiques pour la protection de l’environnement - équipements et système prenant en charge les COV- sont clairement identifiés.*

*Ces équipements font l’objet de programme d’inspection, maintenance et surveillance avec pour objectif la réduction de la fréquence des OTNOC et des émissions lors de celles-ci.*

*Etat des stocks de produits dangereux*

***Art. 5.*** *L’exploitant tient à jour un état des lieux indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition du Département de la Police et des Contrôles et des services d’incendie et de secours.*

***Rejet d’eaux usées***

***Art.1****. L’exploitant est tenu de respecter les dispositions du Code de l'eau, en particulier à l’article R 277, relatif au règlement général d'assainissement des eaux urbaines résiduaires pour la gestion de ses eaux usées domestiques.*

***Art.2.*** *Aucune eau usée industrielle n’est déversée.*

***Art.3.*** *Les eaux de refroidissement (40m³/an) sont déversées dans un bassin de collecte des eaux pluviales, via une conduite, avec un débit de 10m³/h.  Le trop-plein du bassin se déverse dans un fossé ((ruisseau des près Haies, non classé).*

***Art.4.*** *Les eaux issues des zones de dépotage transitent par un séparateur d’hydrocarbures avant rejet.*

***Art.5.*** *En cas d’écoulement suspect ou de trace de pollution, les eaux pluviales des zones de dépotage sont pompées et traitées en externe par une société agréée.*

***Art.6.*** *L’exploitant est tenu de mettre en place tous les aménagements nécessaires repris dans les CMTD et BREF (plan de prévention et de contrôle des fuites et des déversements, mesures de rétention et/ou absorption rapide lors de la manutention de matières contenant des solvants, ...) afin d’éviter toute pollution du sol, du sous-sol, des égouts, des eaux souterraines et eaux de surface.*

***Conditions particulières relatives à la consommation de solvants***

***Art.1****. Un Système de Management Environnemental est mis en œuvre, intégrant notamment :*

* *L’évaluation de la performance environnementale globale de l’installation impliquant la consommation et l’émission de solvants :*
* *Identification des zones/étapes de procédé contribuant le plus aux émissions de COV et à la consommation d’énergie, et présentant le plus grand potentiel d’amélioration*
* *Détermination et mise en œuvre des mesures nécessaires pour réduire au minimum les émissions de COV et la consommation d’énergie et suivi de ces mesures*
* *Le maintien d’un équilibre entre la réduction des émissions de solvants et la consommation d’énergie et de matières premières*
* *La réduction des émissions de COV résultant des procédés de nettoyage*
* *Un plan de prévention et de contrôle des fuites et de déversements*
* *L’évaluation systématique des effets néfastes sur l’environnement des matières utilisées et remplacement, si possible, de celles-ci par des matières ayant moins d’effets négatifs*
* *Un plan visant à optimiser l’utilisation des solvants dans le procédé*
* *Un plan d’efficacité énergétique et un bilan énergétique détaillant la répartition de la consommation et de la production d’énergie par type de source*
* *Stockage et manipulation des matières premières contenant des solvants et/ou des matières dangereuses (émissions diffuses)*

*Stockage*

***Art.2.*** *Le stockage des solvants, matières dangereuses et de produits de nettoyage est réalisé dans des conteneurs fermés. La zone de stockage est délimitée, d’une capacité appropriée et pourvue de rétention.*

***Art.3.*** *Le stockage des matières dangereuses dans les zones de production est réduit au minimum.*

*Pompage et manutention des liquides*

***Art.4.*** *Lors des opérations de pompage, des pompes et joints d’étanchéité appropriés au produit manipulé sont utilisés afin d’éviter les fuites et les déversements.*

***Art.5.*** *§1. L’opération de pompage est supervisée.*

*§ 2. Pour les stockages en grande quantité (vrac), les réservoirs sont équipés d’avertisseurs sonores et/ou optiques de niveau haut et de système d’arrêt si nécessaire.*

***Art.6****. Des mesures de rétention/absorption rapide sont disponibles lors de la manutention de conteneurs de matières premières contenant des solvants : utilisation de chariot, plateformes de manutention avec dispositifs de rétention intégrés ; matériaux absorbants.*

* *Distribution des matières premières*

***Art.7****. Afin de réduire la consommation des matières premières et les émissions de COV, l’une ou l’autre des techniques suivantes sont mises en œuvre, en fonction de leur applicabilité sur site :*

* *Acheminement des matières premières contenant des solvants au point d’application au moyen d’un circuit fermé.*
* *Systèmes de mélange automatisés*
* *Techniques de nettoyage*

***Art.8.*** *L’utilisation de produits de nettoyage à base de solvants organiques est réduite  au minimum et une combinaison des techniques énumérées ci-dessous est mise en œuvre, selon leur applicabilité sur site  :*

* *Protection des zones et des équipements de pulvérisation*
* *Elimination des solides à l’état sec avant nettoyage complet*
* *Nettoyage manuel à l’aide de chiffons pré-imprégnés d’agent de nettoyage (à base solvantée ou non)*
* *Utilisation de solvants à faible volatilité comme agent de nettoyage*
* *Nettoyage à base aqueuse*
* *Nettoyage/dégraissage automatique par lots des pièces de presse/machine dans des laveuses fermées à l’aide de solvants organiques, solvants sans COV ou agents de nettoyage alcalins*
* *Purge avec récupération de solvants*
* *Zones de production et de stockage*

***Art.9.*** *La réduction des émissions de COV dans les zones de production et de stockage est réalisée par le choix, la conception et l’optimisation du système de traitement des effluents gazeux associés à la mise en œuvre des techniques suivantes, en fonction de leur applicabilité sur site :*

* *Extraction d’air au plus près du point d’application des matières contenant des COV*
* *Extraction d’air au plus près du point de préparation des peintures/encres/revêtements/colles (zone de mélange)*
* *Extraction d’air provenant des procédés de séchage/durcissement*
* *Réduction au minimum des émissions diffuses de COV et de déperditions de chaleur au niveau des étuves/sécheurs, par fermeture hermétique de l’entrée et de la sortie des installations ou par maintien de la zone en dépression*
* *Extraction d’air de la zone de refroidissement*
* *Extraction d’air des zones de stockage des matières premières, des solvants et déchets contenant des solvants*
* *Extraction d’air des zones de nettoyage*

***Conditions particulières - Cellule Sous-sol***

***Art.1.*** *Les circuits d'adduction d'eau et d'évacuation des eaux usées et pluviales, y compris celles des surfaces imperméabilisées (terrasses, parkings, aires de chargement ou de stockage, ...), sont conçus de manière à être et à rester étanches en cas de mouvements de terrain. Il en est de même pour les réservoirs de tous types, enfouis ou hors sol (citernes, fosses septiques, bassins, mares, étangs d'ornement, cuves de récupération d'eau de pluie, piscines, ...). Le trop-plein de ces réservoirs est raccordé aux circuits d’évacuation d'eaux usées ou de pluie, selon le cas.*

***Art.2.*** *Les réseaux d’épandage diffus sont conçus de manière à prendre en compte le risque de mouvements de terrain pouvant toucher les immeubles, infrastructures et impétrants.*

***Art.3.*** *Les fondations et assises éventuelles à établir sont conçues de manière à prendre en compte la présence de couches sensibles à l'état d'hygrométrie du sous-sol et à parer aux tassements différentiels et aux mouvements de retrait/gonflement du sol, au besoin sur base des résultats d'une étude géologique et géotechnique préalable. Cette étude prend en compte les effets de cycles de saturation/désaturation des niveaux sensibles.*

***Stockage de produits dangereux en petits contenants***

***Art.1.*** *Mesures particulières de stockage pour les substances dangereuses en petits contenants*

*§ 1. Les articles 1 à 10 s’appliquent aux stockages de substances dangereuses en petits contenants, à l’exception des substances de laboratoire en contenants de volume maximum inférieur ou égal à 30 litres.*

*§ 2. La quantité maximale de substances liquides inflammables (cat 2 ou 3) est limitée à 22 tonnes. La catégorie 1 est interdite.*

*§ 3. Les substances liquides présentant une toxicité aigüe par inhalation pour l’homme (cat 1-2) sont interdites. La catégorie 3 est limitée à 5 tonnes.*

*§ 4. Le stockage de substances liquides présentant une toxicité aigüe par inhalation pour l’homme (cat 3) s’effectue dans un bâtiment fermé. L’accès au stock est verrouillé et uniquement accessible à des personnes dument formées et autorisées.*

*§ 5. Le volume de contenant de substances liquides présentant une toxicité aigüe par inhalation pour l’homme (cat 3) est limité à 200 litres au maximum.*

*§ 6. Au niveau de la zone de stockage des produits dangereux liquides inflammables (incluant notamment ‘DS8 et DS9’ située sous le bâtiment B6), l’exploitant implémentera une zone dont la rétention respectera les contraintes suivantes :*

* *Le volume de cette rétention doit être au minimum égal au volume total de substances liquides inflammables stockées ;*
* *Cette rétention accueille uniquement les substances liquides inflammables (cat 2 à 3), à l’exception des substances qui sont à la fois inflammables et toxiques par inhalation pour l’homme.*

***Art.2.*** *Acceptation et gestion des substances dangereuses*

*§ 1. L'identification des conteneurs et des substances contenues est claire ; aucune substance ne peut être manipulée si elle n'a pas fait l'objet, au préalable, d'un agrément en interne, basé sur la rédaction d'une fiche technique visée par le directeur d'exploitation. Cette fiche technique inclut, si nécessaire, une analyse de risque basée sur les données pertinentes reprises dans la fiche de sécurité de la substance (par exemple : toxicité, compatibilité avec d'autres substances, moyen d'extinction, etc.).*

*§ 2. Chaque contenant rentrant fait l'objet d'une inspection visuelle.*

***Art.3.*** *Ségrégation entre substances incompatibles*

*Les produits corrosifs ne peuvent être stockés en hauteur. La fiche de sécurité d’un produit entrant est examinée et sa compatibilité avec les autres produits déjà présents est vérifiée. Le cas échéant les distances de sécurité citées ci-dessous sont appliquées.*

***Art.4.*** *Distances d'éloignement ou compartimentage*

*§ 1. Toutes les précautions sont prises pour que la libération accidentelle d'une substance dangereuse ne soit la cause d’un enchaînement d’un ou plusieurs accidents secondaires graves. A cet effet, l'exploitant veille à ce que les distances d'éloignement fixées dans le tableau reproduit ci-après soient toujours respectées :*

|  |
| --- |
| *Distances (m) pour le stockage de substances liquides et/ou solides dangereuses* |
|   | *CLP11* | *CLP12* | *CLP13* | *CLP14* | *CLP15* | *CLP16* | *CLP17* |
| *CLP11* | *-* | *0* | *1* | *1* | *3* | *5* | *2* |
| *CLP12* | *0* | *-* | *1* | *0* | *2* | *1* | *0* |
| *CLP13* | *1* | *1* | *-* | *0* | *0* | *1* | *0* |
| *CLP14* | *1* | *0* | *0* | *-* | *0* | *0* | *0* |
| *CLP15* | *3* | *2* | *0* | *0* | *-* | *5* | *5* |
| *CLP16* | *5* | *1* | *1* | *0* | *5* | *-* | *0* |
| *CLP17* | *2* | *0* | *0* | *0* | *5* | *0* | *-* |
| *Substances sensibles à l’inflammation spontanée ou formant avec l'eau des gaz inflammables* | *5* | *5* | *5* | *5* | *10* | *5* | *5* |

*Définitions des classes (et catégories) de danger auxquelles appartiennent les substances du tableau ci-dessus :*

***CLP11*** *:*

*-   Toxicité aigüe (cat 1 à 3) ;*

*-   Mutagénicité sur les cellules germinales (cat 1) ;*

*-   Cancérogénicité (cat 1 à 2) ;*

*-   Toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition unique (cat 1 à 2) ;*

*-   Toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition répétée (cat 1 à 2) ;*

*-   Toxicité pour la reproduction (cat 1 à 2 + Lact.) ;*

***CLP12*** *:*

*-   Toxicité aigüe (cat 4) ;*

*-   Danger pour le milieu aquatique (cat 1 à 4) ;*

***CLP13*** *:*

*-   Lésions oculaires graves / Irritations oculaires (cat 1) ;*

***CLP14*** *:*

*-   Lésions oculaires graves / Irritations oculaires (cat 2) ;*

*-   Toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition unique (cat 3) ;*

***CLP15*** *:*

*-   Matières solides et liquides comburants (cat 1 à 3) ;*

***CLP16*** *:*

*-   Liquides inflammables (cat 1 à 2) ;*

***CLP17*** *:*

*-   Liquides inflammables (cat 3) ;*

*-   Solides inflammables (cat 1 à 2) ;*

*§ 2. Si la classification diffère entre deux catégories de produits auxquelles appartient une substance, les prescriptions les plus strictes sont observées. En cas de doute, la distance de séparation à appliquer est la plus grande de celles indiquées dans les tables.*

*§ 3. Les distances mentionnées au §1 peuvent être diminuées par la construction d'un écran de sécurité, à condition que la distance mesurée horizontalement en contournant cet écran soit supérieure ou égale aux distances minimales de séparation prescrites.*

*§ 4. Il peut être dérogé aux distances mentionnées au §1 moyennant la fourniture d'une étude et son approbation par le fonctionnaire technique, démontrant que les distances proposées permettent d'obtenir une maîtrise suffisante des risques.*

***Art.5.*** *Moyens de protection passifs – Rétention*

*§ 1. L’exploitant prend toutes les dispositions utiles pour limiter et contrôler l’épanchement des liquides dangereux s’échappant accidentellement des contenants. Toutes les précautions sont prises pour empêcher toute infiltration de liquides classés dangereux dans le sol.*

*A cet effet, le sol, les murs ou les digues des cuvettes de rétention sont étanches et sont constitués de matériaux résistants aux effets physico-chimiques des substances susceptibles d’être répandues.*

*§ 2. Toute liaison directe entre les eaux polluées et un égout public ou un cours d’eau est interdite.*

*§ 3. L’exploitant doit prendre des mesures pour que la capacité de rétention des eaux d’extinction déterminée selon la méthode du CNPP (Centre National de Prévention et de Protection, France - Document Technique D9A) soit respectée. La rétention globale des eaux d’extinction de l’établissement doit être en mesure de contenir la totalité des volumes définis ci-dessous.*

* *Volumes d’eau nécessaires pour les services extérieurs de lutte contre l’incendie ;*
* *Volumes d’eau nécessaires aux moyens de lutte intérieure contre l’incendie ;*
* *Volume d’eau lié aux intempéries ;*
* *Volumes liés aux liquides inflammables et non inflammables présents dans la cellule considérée (la norme française comptabilise 20% de la quantité totale du plus grand compartiment).*

*Les résultats de ce calcul devront être consignés dans un document qui sera mis à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance.*

*L’exploitant peut utiliser toute autre solution technique que celle décrite plus haut à la condition qu’elle garantisse un niveau de protection équivalent pour l’environnement. Dans ce cas, la solution choisie fait l’objet d’un rapport préalable et de l’accord du fonctionnaire technique.*

*§ 4. Toutes les vannes utilisées pour la gestion des eaux d'incendie sont installées de façon à être accessibles en toute sécurité, surtout en cas d'incendie. Elles sont à l'abri et convenablement protégées contre le gel. Le bon fonctionnement des vannes est régulièrement contrôlé.*

***Art.6.*** *Protection contre les incendies*

*§ 1. Systèmes de détection incendie :*

*L’installation de détection des incendies de l’entrepôt sera conçue ou adaptée en étroite collaboration avec le service Régional d’incendie.*

*§ 2. Autres mesures de protection contre les incendies :*

* *Interdiction de fumer et de produire des flammes nues dans les entrepôts. S’il y a lieu de faire des travaux à flamme nue on établira une autorisation de travail à flamme nue préalable et on prendra toutes les précautions nécessaires (entre autres éloigner les produits inflammables, écran de protection, extincteur à portée de main, …) ;*
* *Présence d’extincteurs aux emplacements et en quantité définis en concertation avec le Service Incendie de la commune de Mouscron.*
* *Evacuation des fumées et ventilation naturelle par des exutoires de fumée, conformes aux normes actuelles ;*
* *Toutes les vannes doivent être accessibles aux pompiers.*

***Art.7.*** *Maîtrise de la pollution aux quais de déchargement*

*Pollution de l’environnement due aux eaux de lutte contre l’incendie :*

*En cas d'incendie, l'exploitant doit pouvoir récupérer les eaux polluées au niveau des quais de chargement/déchargement. Les quais doivent offrir une capacité de rétention suffisante et doivent être munis de vannes automatiques pour les isoler des égouts.*

*En cas d'incendie d'un camion sur le quai, l'exploitant doit pouvoir également isoler les égouts. Il doit donc prévoir des boutons d'arrêts d'urgence pour la fermeture de la vanne d’isolement des égouts et/ou des bassins de rétention extérieurs au niveau des quais concernés.*

*L’exploitant peut utiliser la zone des quais de chargement/déchargement comme cuvette de rétention si :*

* *Le sol de cette zone est étanche ;*
* *Il maîtrise les pentes donnant vers l’extérieur du site afin d’éviter tout écoulement de liquide dangereux vers l’extérieur du site ;*
* *Il y a absence de liaison directe vers les égouts publics.*

*L’exploitant peut utiliser toute autre solution technique que celle décrite plus haut à la condition qu’elle garantisse un niveau de protection équivalent pour l’environnement. Dans ce cas, la solution choisie fait l’objet d’un rapport préalable et de l’accord du fonctionnaire technique.*

***Art.8.*** *§1. La distance de sécurité minimum mesurée en projection horizontale, qui sépare les stockages de substances dangereuses inflammables de certains lieux ou équipements est fournie dans le tableau suivant :*

|  |  |
| --- | --- |
| ***Lieux et équipements*** | ***Distances en mètres*** |
| *Limites de voie publique, d'un avaloir, galerie ou puits non munis d'un système coupe-gaz* | *10* |
| *Limites de propriété* | *7* |
| *Ouverture de locaux sans interdiction de feu nu* | *5* |
| *Stockage aérien pouvant générer un incendie important* | *10* |
| *Stockage aérien ne pouvant pas générer un incendie important* | *5* |

*Les stockages aériens pouvant générer un incendie important sont des stockages aériens de produits combustibles dont le flux thermique en cas d'incendie est supérieur à 8 kW/m² ainsi que des magasins contenant du bois, du papier, des résines, des fibres synthétiques ou végétales, des peintures, des colles, des solvants ou tous objets manufacturés associant ces matériaux.*

*Les stockages aériens ne pouvant pas générer un incendie important sont tous les autres stockages aériens.*

*§ 2. Par dérogation au paragraphe premier, la distance de sécurité peut être calculée en ligne directe pour les ouvertures de locaux sans interdiction de feu nu.*

***Art.9.*** *Les distances visées à l'article 8 peuvent être réduites s'il y a entre le stockage de substances dangereuses inflammables et les lieux ou équipements visés ci-dessus interposition d'un écran de sécurité pour autant que la distance mesurée en contournant horizontalement cet écran, soit au moins égale à celle donnée dans le tableau visé à l'article 8.*

*Toutefois, la distance visée à l'article 8 entre le stockage de substances dangereuses inflammables et un stockage pouvant générer un incendie important ne peut être réduite à moins de trois mètres.*

***Art.10.*** *L'écran de sécurité est constitué en maçonnerie ou en béton d'une épaisseur respective de 18 et 10 centimètres ou en d'autres matériaux présentant une résistance au feu équivalente. Cet écran est plein.*

*L'écran de sécurité a une hauteur minimum d'1,5 mètre et dépasse la partie supérieure du réservoir d'au moins 0,5 mètre. Les dimensions de cet écran telles que la hauteur et la longueur sont déterminées de manière à garantir la protection du stockage de substances dangereuses inflammables contre tout rayonnement thermique d'un incendie éventuel.*

***Déchargement de solvants en vrac***

***Art.1.*** *Le dépotage de solvants en vrac fait l’objet d’une procédure écrite.*

***Art.2.*** *L’opération de dépotage est réalisée en présence d’un membre du personnel de l’établissement.*

***Art.3.*** *§1. L'aire de déchargement des camions est aménagée de manière à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides et autres produits annexes susceptibles de polluer le sol. Elle est chimiquement inerte vis-à-vis des produits réceptionnés et/ou utilisés et est maintenue en permanence en bon état d'entretien.*

*§ 2. L’aire de déchargement est conçue de manière à récolter tout déversement accidentel et les eaux pluviales qui y ruissellent.*

***Art.4.*** *En cas d’écoulement accidentel, les liquides répandus sur le sol ne peuvent en aucun cas être déversés dans l’égout public, les eaux de surface ou les eaux souterraines.*

***Dépôts (> 500 l.) en récipients mobiles de gaz divers comprimés, liquéfiés ou maintenus dissous sous une pression supérieure à 1 bar***

***CHAPITRE Ier. – Définitions***

***Art. 1.*** *Pour l'application des présentes prescriptions, on entend par :*

*Récipient mobile : récipient qui est transporté pour recevoir sa charge de gaz ou pour être utilisé. Les camions citernes, les réservoirs de véhicules et les wagons de chemin de fer sont exclus.*

*Dépôt : espace délimité, destiné au stockage de bouteilles, pouvant comporter plusieurs zones de stockage.*

*Dépôt fermé : dépôt fermé par des parois sur plus de trois quarts du périmètre du dépôt et éventuellement pourvu d'un toit*

*Dépôt ouvert : dépôt en plein air, fermé par des parois sur les trois quarts du périmètre du dépôt au plus, éventuellement pourvu d'un toit*

*Capacité du dépôt : la capacité totale en litres d'eau des récipients (vides, pleines, raccordées ou non) entreposées.*

*Dépôt de catégorie 1 : un dépôt dont la capacité totale est inférieure ou égale à 2500 litres*

*Dépôt de catégorie 2 : un dépôt dont la capacité totale est  supérieure à 2500 litres et inférieure ou égale à 10000 litres.*

*Dépôt de catégorie 3 : un dépôt dont la capacité totale est  supérieure à 10000 litres.*

*Zone de sécurité : zone comprise au-delà du dépôt et délimitée par le périmètre défini par les distances de sécurité.*

*Ecran de sécurité : écran destiné à protéger le dépôt d'un incendie extérieur ou de l'allumage d'un nuage de gaz en cas de fuite du récipient. Il est constitué en maçonnerie ou en béton d’une épaisseur respective de 18 et 10 cm ou en d’autres matériaux présentant une résistance au feu équivalente. Les parois ont une hauteur minimum de 2 mètres et dépassent la hauteur maximum des récipients mobiles stockés d’au moins 0,5 mètres.*

*Service extérieur de contrôle technique : service agréé ;*

*Groupe 1 pour les gaz inflammables : ce groupe reprend*

* *les gaz uniquement inflammables (sous-groupe 1.1)*
* *les gaz inflammables et toxiques ou inflammables et nocifs (sous-groupe 1.2)*
* *les gaz inflammables et très toxiques (sous-groupe 1.3)*

*Groupe 2 pour les gaz inertes : gaz n’entrant pas dans les autres catégories et dits : asphyxiants et inertes ;*

*Groupe 3 pour les gaz toxiques : ce groupe comprend :*

* *les gaz uniquement toxiques ou uniquement nocifs (sous-groupe 3.1)*
* *les gaz uniquement très toxiques (sous-groupe 3.2)*

*Groupe 4 pour les gaz oxydants : ce groupe comprend :*

*les gaz uniquement oxydants (sous-groupe 4.1)*

*les gaz oxydants et toxiques ou oxydants et très toxiques (sous-groupe 4.2)*

***CHAPITRE II. - Implantation et construction***

***Section 1re. - Construction du dépôt***

*Sous-section 1re. - Dispositions générales*

***Art. 2.*** *Le sol du dépôt est constitué par un matériau résistant à la circulation de la voie publique ou d'une voie privée, incombustible et est établi de manière à ce que la stabilité des bouteilles soit assurée.*

***Art. 3.*** *L'installation électrique du dépôt respecte les prescriptions du Règlement général sur les installations électriques.*

*Seule l'électricité comme source d'énergie pour l'éclairage artificiel du dépôt est autorisée.*

***Art. 4.*** *Le chauffage du dépôt à l'eau chaude ou à la vapeur est autorisé. Le chauffage électrique est aussi autorisé pour autant qu'il respecte les prescriptions de l'article 3.*

*Les appareils de chauffage sont installés de manière telle qu'ils n'échauffent pas la paroi des bouteilles.*

***Art. 5.*** *Les dangers, liés aux gaz et les précautions d'usage sont clairement indiqués au moyen de pictogrammes appropriés, apposés de manière visible en tout temps aux entrées du dépôt, ainsi qu'à l'intérieur de celui-ci.*

*Sous-section 2. - Dépôts ouverts*

***Art. 6.*** *Si le dépôt comporte des parois, celles-ci sont constituées en maçonnerie ou en béton d’une épaisseur respective de 18 et 10 cm ou en d’autres matériaux présentant une résistance au feu équivalente. Les parois ont une hauteur minimum de 2 mètres et dépassent la hauteur maximum des récipients mobiles stockés d’au moins 0,5 mètres.*

***Art. 7.*** *Le périmètre du dépôt doit être clairement délimité par des indications permanentes sur le sol.*

***Art. 8.*** *Dans le cas de dépôt comprenant des gaz du groupe 1, le plafond est construit en matériaux incombustibles. Toutefois 20 % maximum de la surface de ce plafond peut être réalisé en matériau translucide et non inflammable.*

*Sous-section 3. - Dépôts fermés*

***Art. 9.*** *Les locaux servant de dépôts fermés sont entièrement construits en matériaux incombustibles. Les portes s'ouvrent vers l'extérieur.*

*L’emploi de panneaux roulants ou de volets est autorisé à condition qu’ils soient incombustibles et que ces panneaux ou volets comportent une ou plusieurs portes répondant à la prescription ci-dessus.*

*Les fenêtres sont garnies de châssis dormants à verre armé.*

*Les parois des locaux servant de zone de stockage fermée sont constituées en maçonnerie ou en béton d’une épaisseur respective de 18 et 10 cm ou en d’autres matériaux présentant une résistance au feu équivalente. Les parois ont une hauteur minimum de 2 mètres et dépassent la hauteur maximum des récipients mobiles stockés d’au moins 0,5 mètres.*

*Les murs séparant les différentes zones de stockage atteignent le plafond et ont une longueur permettant de respecter les distances de sécurité entre les différentes zones de stockage. Ces murs peuvent ne pas atteindre le plafond si celui-ci est constitué par la toiture et si les murs ont au moins 3 mètres de haut et dépassent les récipients mobiles des zones de stockage voisines d’au moins 1 mètre.*

***Art. 10.*** *Dans le cas de dépôt comprenant des gaz du groupe 1, le plafond est construit en matériaux incombustibles. Toutefois 20 % maximum de la surface de ce plafond peut être réalisé en matériau translucide et non inflammable.*

***Art. 11.*** *Les dépôts fermés sont conçus de façon à permettre une ventilation efficace. Des orifices donnant à l'air libre sont aménagés au ras du sol et à la partie supérieure de chaque compartiment du dépôt. Ces ouvertures sont fermées par des treillis ou des grillages.*

*L'emplacement et les dimensions des orifices sont déterminés en fonction de la capacité de stockage du dépôt de manière à éviter l'accumulation de gaz dans le dépôt.*

*La capacité totale, en gaz inflammables, d’un dépôt fermé, ne peut pas être supérieure à 10000 litres.*

***Section 2. - Implantation du dépôt***

***Art. 12.*** *La distance de sécurité minimum mesurée en projection horizontale, qui sépare le dépôt, ouvert ou fermé, de certains lieux, est fournie dans les tableaux 1 et 2 présentés plus loin. Les distances à utiliser sont les distances maximales définies en fonctions des sous-groupes et des volumes considérés.*

***Art. 13.*** *Les distances visées à l'article 12 peuvent être réduites s'il y a entre le dépôt et les lieux visés ci-dessus interposition d'un écran de sécurité, pour autant que la distance, mesurée en contournant horizontalement l'écran, soit au moins égale à celle donnée dans les tableaux visés à l'article 12.*

*L’écran de sécurité est réalisé en maçonnerie ou en béton d’une épaisseur respective de 18 et 10 cm ou en d’autres matériaux présentant une résistance au feu équivalente. Les parois ont une hauteur minimum de 2 mètres et dépassent la hauteur maximum des récipients mobiles stockés d’au moins 0,5 mètres.*

***Art. 14.*** *Le sol d'un dépôt ne peut pas constituer une cuvette par rapport au terrain environnant. Il ne comporte pas d'ouverture ni de creux et en particulier aucune ouverture d'égout dans la zone de sécurité des "limites de propriété, de voie publique" visée à l'article 12.*

***Art. 15.*** *Par dérogation à l’article 14, un dépôt peut éventuellement être situé en contrebas du terrain environnant si une détection efficace de fuite de gaz peut être installée. Les modalités de cette détection sont établies de commun accord entre l’exploitant, le fonctionnaire technique et éventuellement, le fournisseur de gaz et l’installateur/fournisseur du système de détection.*

***Art. 16.*** *Le dépôt est protégé de la circulation de la voie publique ou d'une voie privée par une barrière de sécurité ou par tout autre système présentant le même degré d'efficacité.*

***CHAPITRE III. – stockage de gaz de catégories différentes***

***Art. 17.*** *Lorsque le dépôt est destiné à l’entreposage de gaz de catégories différentes, il est divisé en plusieurs zones de stockage, éventuellement séparée des unes des autres par un écran de sécurité.*

***Art. 18.*** *Dans un dépôt ouvert, les distances de sécurité qui doivent séparer les différentes zones de stockage les unes des autres sont données dans le tableau 1 présenté plus loin. Les distances à utiliser sont les distances maximales définies en fonctions des sous-groupes et des volumes considérés.*

***Art. 19.*** *Dans un dépôt fermé, les distances de sécurité qui doivent séparer les différentes zones de stockage les unes des autres sont données dans le tableau 2 présenté plus loin. Les distances à utiliser sont les distances maximales définies en fonctions des sous-groupes et des volumes considérés.*

***Art. 20.*** *Les distances de sécurité, prévues entre les différentes zones de stockage, pour les dépôts ouverts et fermés, peuvent être réduites par la construction d’un écran de sécurité, à condition que la distance, mesurée horizontalement en contournant l’écran, soit au moins égale à la distance de sécurité spécifiée dans les tableaux 1 et 2 présentés plus loin.*

***CHAPITRE IV. – Exploitation***

***Art. 21.*** *En l'absence de l'exploitant ou de son préposé, l'accès au dépôt est interdit au public.*

***Art. 22.*** *§ 1er. Dans le cas où le dépôt serait accessible au public, l'accès se fait sous la responsabilité de l'exploitant ou de son préposé.*

*§ 2. Dans le cas où l'accès au dépôt est interdit au public, un pictogramme interdit l'entrée du dépôt aux personnes étrangères à l'établissement et à celles qui n'y sont pas autorisées par leur service.*

***Art. 23.*** *Le dépôt est réservé exclusivement au stockage de récipient de gaz comprimés, liquéfiés ou maintenus dissous sous une pression supérieure à 1 bar.*

*La stabilité des bouteilles est assurée en toutes circonstances.*

*Les récipients contenant une phase liquide ne peuvent pas être stockés en position couchée.*

*Les récipients ne peuvent être superposés sans la protection du capuchon.*

***Art. 24.*** *Dans les dépôts et dans les zones de sécurité y associées, il est interdit d'effectuer toute opération de transvasement, de remplissage ou de remise en état des récipients.*

*Cette interdiction ne couvre pas le transvasement de gaz inertes dans des récipients à pression atmosphérique.*

*Le remplissage des récipients mobiles de gaz est soumis à autorisation préalable.*

***Art. 25.*** *Les récipients de gaz sont manipulés et transportés avec précaution, de façon à éviter tout accident et tout bruit pouvant incommoder le voisinage. En particulier, il est interdit de les laisser tomber ou de les jeter sur le sol et de les transporter à l’aide d’un véhicule qui n’est pas prévu ni équipé à cet effet.*

***Art. 26.*** *L'exploitant s'assure que les robinets des récipients entreposés, y compris les robinets des récipients vides, sont correctement fermés et protégés contre les chocs mécaniques.*

***CHAPITRE V. - Prévention des accidents et incendies***

***Art. 27.*** *L'exploitant définis les procédures et met à disposition les équipements pour assurer la protection du public et de l'environnement, et notamment :*

1. *les moyens et l'organisation permettant l'évacuation des personnes présentes dans l'établissement, en ce compris les personnes à mobilité réduite et garantissant la sécurité des personnes en cas d'incendie ;*
2. *l'accès des services de secours aux différents locaux de l'établissement ;*
3. *assure la définition, le choix, l'implantation et le maintien en bon état des moyens de prévention, d'annonce, et de lutte contre les incendies et explosions ;*
4. *assure la définition de la conduite à tenir en cas d'incendie, notamment en ce qui concerne le public présent.*

***Art. 28.*** *Le matériel dont il est question à l'article 27 est prêt à l'emploi, judicieusement disposé, bien signalé et facile à atteindre. Il est efficacement protégé contre le gel.*

***Art. 29.*** *Dans le dépôt et dans la zone de sécurité, il est interdit de fumer, de faire du feu et d'utiliser des appareils à flammes ou à feu nu (sans permis de feu), d'entreposer d'autres produits inflammables ou combustibles.*

***Art. 30.*** *L'exploitant veille en permanence à la qualité des produits d'extinction d'incendie en les renouvelant avant leur date de péremption.*

***CHAPITRE VI. - Contrôle, autocontrôle, auto-surveillance***

***Art. 31.*** *Avant la mise en service du dépôt, l'installation électrique du dépôt visée à l'article 3 et celle des zones situées à une distance inférieure à la distance de sécurité des "ouvertures de locaux sans interdiction de feu nu ", fait l'objet d'un contrôle par un Service Extérieur de Contrôle Technique.*

***Art. 32.*** *En cas de placement d'un écran de sécurité, l'exploitant tient à disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance les certificats démontrant l'étanchéité au feu de l'écran de sécurité.*

******

******

***Conditions particulières concernant les réservoirs pour plastifiants liquides***

***Art.1.*** *La stabilité des réservoirs doit être assurée en toutes circonstances. Ils reposent sur une assise telle que des tensions excessives ou des tassements inégaux ne puissent en provoquer le renversement ou la rupture.*

***Art.2.*** *Les réservoirs sont disposés de manière telle qu’ils puissent être facilement inspectés et entretenus.*

***Art.3****. Les mesures sont prises pour limiter l’épanchement des liquides s’échappant accidentellement des réservoirs. A cet effet, ceux-ci sont placés dans un encuvement étanche aux liquides qu’il renferme et répondent aux prescriptions suivantes :*

*a) les parois présentent une résistance mécanique suffisante pour retenir les liquides éventuellement présents*

*b) la capacité utile est au moins égale à celle du plus grand des réservoirs qu’il renferme*

*c) est interdite toute liaison de l’encuvement avec un égout public, un cours d’eau ou un dispositif quelconque de récolte des eaux de surface*

*d) l’encuvement ne peut être remplacé par un autre système de recueil des liquides que si ce système garantit une sécurité équivalente (réservoirs à double paroi, etc )*

***Conditions particulières relatives à la prévention et surveillance des eaux souterraines***

***Art.1.*** *Les sols des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés des substances dangereuses pour l’homme ou l’environnement sont munis d'un revêtement étanche et inattaquable. Ils sont aménagés de façon à contenir ou diriger tout écoulement accidentel dans ou vers une capacité de rétention étanche ou une installation de traitement.*

***Art.2.*** *Les canalisations de transport de fluides présentant des risques pour la qualité de la nappe sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.*

***Art.3.*** *L’exploitant met en œuvre les moyens propres à empêcher toute pollution des eaux souterraines du fait des activités liées au stockage et à la manutention de produits dangereux.*

***Art.4.*** *§1. L’exploitant réalise une inspection visuelle annuelle de l’étanchéité des rétentions des stockages de produits présentant des risques pour la qualité de la nappe, ainsi que le bon état des dalles de béton.*

*§ 2. Des moyens appropriés sont toujours disponibles sur le site et rapidement mis en œuvre pour contenir localement, collecter, absorber, neutraliser les substances répandues accidentellement.*

***Art.5.*** *§1. Une surveillance des eaux souterraines est mise en œuvre après la survenue d’un accident avec un impact potentiel sur les eaux souterraines ;*

*§ 2. Cette surveillance des eaux souterraines s'organise via, au minimum, 1 piézomètre sollicitant la première nappe présente au droit des installations et installé en direction de l'aval hydrogéologique à partir du lieu de l'incident ou des zones / installations à risque concernées.*

*§ 3. La profondeur du/des piézomètre/s et la longueur de sa (leur) partie crépinées sont dimensionnées pour conserver une garde d'eau suffisante en toute saison, permettant les échantillonnages périodiques dans les règles de l'art. Le (les) ouvrage(s) a (ont) les caractéristiques techniques suivantes :*

* *isolation des infiltrations directes par un bouchon de bentonite ;*
* *têtes de puits robustes et durablement sécurisées ;*
* *diamètre suffisant pour permettre des échantillonnages périodiques avec pompage en continu et stabilisation des paramètres physico-chimiques.*

*§ 4. Les emplacements, en coordonnées Lambert (X, Y : précision 1 mètre) et nivellement national (Z : précision 10 centimètres) des têtes de tubages, ainsi que toutes les caractéristiques de l'équipement des piézomètres sont communiqués par l'exploitant au fonctionnaire chargé de la surveillance et à la direction des eaux souterraines du Département de l’Environnement et de l’Eau (**deso.dee.dgarne@spw.wallonie.be**), au plus tard six mois après leur implémentation.*

*§ 5. Les modalités exactes de cette surveillance accrue (points de prélèvement, durée, fréquence, paramètres) sont établies en concertation avec le fonctionnaire chargé de la surveillance dans les 30 jours qui suivent l’accident.*

*§ 6. Le réseau de surveillance est susceptible d'être modifié par le fonctionnaire technique ou par le fonctionnaire chargé de la surveillance sur avis du fonctionnaire compétent du Département de l'Environnement et de l'Eau ou de la Direction de l'assainissement des sols.*

***Art.6.*** *§ 1. Si cette surveillance met évidence une pollution que l'on peut lier à l'incident qui a déclenché le contrôle, l'exploitant est alors tenu de se soumettre aux obligations d’études conformément au Décret Sol du 1er mars 2018. Ce même constat de pollution enclenche, le cas échéant, la nécessité de prendre des mesures conservatoires (plan d'intervention visé à l’article 1er, 25°, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d’environnement) sous la direction du fonctionnaire chargé de la surveillance.*

*§ 2. En cas de contestation de l’exploitant, celui-ci a la possibilité de procéder à la réalisation d’une contre analyse, effectuée dans deux autres laboratoires agréés.*

***Art.7.*** *Les piézomètres encore fonctionnels sur le site sont maintenus en bon état et sécurisés de façon à pouvoir contrôler l'état de la nappe suite à tout incident futur. Les piézomètres non fonctionnels sont remblayés dans les règles de l’art.*

***Rapports sur les incidents et/ou accidents affectant de manière significative l’environnement***

***Art.1.*** *Lors de tout incident ou accident affectant de manière significative l’environnement ou la sécurité du voisinage, l’exploitant transmet dans les meilleurs délais un rapport :*

* *au directeur de la direction de Mons du Département des Permis et des Autorisations, Place du Béguinage, 16 – 7000 Mons;*
* *au directeur de la direction de Liège du Département de la Police et des Contrôles, Boulevard Winston Churchill 28 – 7000 Mons ;*

***Art. 2.*** *Ce rapport décrit :*

* *la date et l’heure de l’incident ou de l’accident ;*
* *les installations dans lesquelles est survenu l’incident ou l’accident;*
* *les activités habituellement exercées à cet endroit ;*
* *les circonstances de l’accident ;*
* *l’analyse des causes de l’accident ;*
* *les mesures prises pour réparer les atteintes éventuelles à l’environnement ;*
* *les mesures préventives préconisées en vue de prévenir le renouvellement d’un incident ou d’un accident similaire.*

***Remise en état du site en fin d’exploitation***

***Art. 1.*** *Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d’exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.*

***Art. 2****. En cas d’arrêt définitif de l’installation, l’exploitant doit remettre son site dans un état tel qu’il ne s’y manifeste aucun danger ou inconvénient pour l’environnement.*

***Art.3.*** *En fin d’exploitation d’une ou plusieurs installations, tous les produits dangereux pour l’homme et/ou l’environnement, ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.*

***Art. 4.*** *Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux et le sol doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont, si possible, enlevées, sinon, et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte (sable, béton maigre…).*

***Art.5****. Les tuyauteries ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux et/ou le sol sont également vidées et démontées.*

***Art.6.*** *Lorsqu’une installation de stockage de substance dangereuse est démantelée, une note de synthèse reprend l’historique des produits stockés et la localisation de l’installation sur le site. Ce document est transmis au fonctionnaire chargé de la surveillance et au fonctionnaire technique à leur demande."*

Vu l’avis **favorable sous conditions** de la Zone de Secours Wallonie Picarde, envoyé hors délai le **20/10/2023**,rédigé comme suit :

***"A. Introduction***

*Entreprise de fabrication de textiles enduits composée d’une zone administrative, d’un laboratoire, des zones de production et de stockage, et divers locaux techniques. Les véhicules de secours savent faire le tour du bâtiment. L’ensemble des locaux est équipé d’un système de sprinklage. Des exutoires sont présents en toiture.*

*Le projet consiste au renouvellement anticipatif et à la modification de l’exploitation d’une usine de fabrication de tissus enduits de caoutchouc et de produits en caoutchouc ou polyuréthane (production de 5000 T/an, moyenne de 15 T/jour, consommation de solvants passant de 250 T/an à 300 T/an), avec intégration des obligations IED, mise à jour des caractéristiques de l’établissement et construction d’un nouveau parking 37 places.*

***B. Législation applicable ou de référence (liste non exhaustive)***

* *Loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile ;*
* *Loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu’à l’assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances ;*
* *Arrêté royal du 19 décembre 2014 fixant l’organisation de la prévention incendie dans les zones de secours ;*
* *Arrêté royal du 07 juillet 1994 fixant les Normes de base en matière de prévention contre l’incendie et l’explosion auxquelles les bâtiments doivent satisfaire et ses modifications ultérieures, notamment les annexes 1, 5/1, 6 et 7 ;*
* *Arrêté royal du 24 juin 1988 codifiant la loi communale et notamment son article 135 ;*
* *Circulaire ministérielle du 14/10/1975 sur les ressources en eau d’extinction ;*
* *Règlement général sur les installations électriques (RGIE) ;*
* *Code de Développement territorial (CoDT) ;*
* *Loi relative au bien-être des travailleurs et Code du bien-être au travail ;*
* *Règlement général sur la protection du travail (RGPT) ;*
* *Arrêté royal du 16 février 2006 relatif aux plans d’urgence et d’intervention.*

***C. Documents reçus***

* *Demande d’avis du SPW, datant du 16/09/2022.*
* *Deux planches de plan d’architecte référencées dossier 22/4081 et datées du 20/06/2022.*

***D. Avis de prévention***

***Critères de résistance au feu (exprimés en minute)***

***R:*** *stabilité.*

***E:*** *étanchéité aux flammes et gaz chauds.*

***I :*** *isolation thermique.*

***Implantation***

*1. L’accessibilité au bâtiment doit être conforme à l’annexe 6 de l’AR du 07/07/1994. A proximité du bâtiment industriel, un lieu de stationnement sûr et efficace doit être accessible en tout temps aux véhicules de la Zone de Secours.*

*L’accessibilité respectera le point 8.1.1 de l’AR.*

*Les portails d’accès au site seront asservis à la détection incendie ou débrayables aisément.*

*2. Les véhicules disposeront d’une possibilité d’accès et d’une aire de stationnement sur une voie d’accès à partir de la chaussée carrossable de la voie publique et qui présente les caractéristiques suivantes :*

* *largeur minimale : 4m ;*
* *rayon de braquage minimal : 11m (courbe intérieure) et 15 m (courbe extérieure) ;*
* *hauteur libre minimale : 4 m ;*
* *pente maximale : 6% ;*
* *capacité portante : suffisante pour que des véhicules dont la charge par essieu est de 13t maximum, puissent y circuler et y stationner sans s’enliser, même s’ils déforment le terrain.*

*3. L’accès et les emplacements prévus pour les véhicules de secours doivent être correctement signalés afin de faciliter l’intervention des services de secours.*

***Mesures constructives***

*4. Les traversées de parois ne peuvent altérer le degré de résistance au feu des parois pour lesquelles une telle résistance est exigée. Ces dernières devront être réalisées conformément à l’annexe 7 de l’Arrêté Royal du 07/07/1994.*

*5. La résistance au feu des planchers intermédiaires et de leur structure portante doit être au moins égale à R30.*

*6. Les occupants doivent disposer de deux sorties au moins donnant accès à un lieu sûr pour chaque compartiment. Les sorties seront situées dans des zones opposées. La distance à parcourir jusqu’à une sortie est de 90 m avec une partie commune de 45 m. Il y a lieu de tenir compte de l’aménagement intérieur.*

*7. Des mesures seront prises pour éviter tout choc accidentel avec les réservoirs d’air comprimé. Ils seront fixés au sol.*

*Chaque récipient sera muni d’une soupape, d’un manomètre et d’un robinet de purge.*

*Un organisme agréé devra réaliser un contrôle avant exploitation.*

*8. Le stockage des produits inflammables, répartis en 3 groupes, doit se faire conformément aux exigences prescrites dans le RGPT, art. 52.*

*9. Le stockage des gaz techniques (acétylène, oxygène,…) à l’intérieur des locaux n’est permis que pour les besoins quotidiens.  Tout autre stockage se fera à l’extérieur et toutes les mesures de sécurité seront prises afin d’éviter tout risque de chutes, de chocs, etc. La signalisation des risques inhérents répondra aux exigences du Code du Bien-être.*

*10. Les différents revêtements des chemins d’évacuation doivent répondre à l’Annexe 5/1 de l’Arrêté Royal du 07/07/1994.*

*11. Les parois des locaux à risques doivent présenter une résistance au feu d’une heure (EI60) et son accès doit se faire via une porte résistante au feu d’une demi-heure sollicitée à la fermeture (EI130).*

*12. Les installations suivantes doivent être alimentées par une source autonome de courant devant fonctionner en cas de coupure de l’alimentation habituelle :*

* *Éclairage de sécurité ;*
* *Installation d’alarme ;*
* *Exutoires de fumées ;*
* *Installation de sprinklage ;*
* *Installation de détection incendie.*

*13. Les voies d’évacuation doivent être libres d’accès en permanence. Elles seront équipées d’un dispositif à sécurité positive et pourvues de barre anti-panique. Elles s’ouvriront dans le sens de l’évacuation. Un marquage au sol sera réalisé.*

*14. Un poste central de contrôle et de commande doit être installé afin d’y accueillir notamment le central de détection incendie et les commandes des EFC. Les parois qui séparent ce local du reste du bâtiment doivent présenter au moins EI60. Ce local doit être accessible depuis l’extérieur soit directement, soit via un couloir (max 15 m à parcourir depuis l’extérieur) dont les parois présentent au moins EI60 et les portes d’accès EI130.*

*Le positionnement de ce local doit nous être soumis pour accord.*

***Cabine HT***

*15. Si le plancher est à un niveau tel que l’eau peut s’y accumuler par infiltration ou par les caniveaux des câbles par exemple, toutes les dispositions seront prises pour qu’elle demeure constamment et automatiquement au-dessous du niveau des parties vitales de l’installation électrique, tant que celle-ci est maintenue en service.*

*16. Les mesures de protection prévues par la norme NBN C 18-200 « Code de bonne pratique pour la protection des locaux techniques de transformation électrique contre l’incendie » sont applicables, lorsque la contenance en huile de l’ensemble des appareils atteint ou dépasse 50 litres.*

*17. Les recommandations du gestionnaire du réseau doivent être respectées.*

***Chaufferie et dépendances***

*18. Le local des compteurs au gaz doit être ventilé directement vers l’extérieur. Une ventilation haute et basse doit être présente. Les recommandations du gestionnaire du réseau doivent être respectées.*

*19. Les conduites de distribution gaz seront métalliques et peintes en jaune.  L’installation devra être conforme à la norme NBN D51-003 relative à  l’utilisation du gaz naturel.*

*20. Les conduites de distribution de gaz feront l’objet d’un contrôle d’étanchéité réalisé par un organisme agréé. Cette attestation devra nous être fournie.*

*21. Lorsque la puissance calorifique totale de la (des) chaudière(s) au gaz installée(s) dans la chaufferie est supérieure à 70 kW, ce local est équipé d’une détection gaz provoquant la coupure automatique (électrovanne) de l’alimentation en gaz de ce local.*

*22. La chaudière au mazout doit être équipée d’un extincteur à poudre ABC à déclenchement automatique par élément fusible en cas de surchauffe. Le dispositif assurant le déclenchement automatique de l’extincteur en cas de surchauffe réalisera également la coupure automatique et simultanée de l’alimentation en électricité du générateur et de ses accessoires.*

*23. Si la puissance de la chaudière est inférieure à 70kW, excepté s’il s’agit de générateurs à gaz à chambre de combustion étanche à tirage mécanique, le local « chaufferie » peut être considéré comme local technique.  Si la puissance de la chaudière est supérieure à 70 kW, il y a lieu d’appliquer les prescriptions reprises dans la norme NBN B 61-001.*

*24. Le local chaufferie doit être ventilé directement vers l’extérieur. Ce local ne peut contenir des matériaux inflammables. Une ventilation haute et basse doit être présente.*

***Signalisation***

*25. Les chemins d’évacuations, les paliers, la cabine d’ascenseur, les locaux techniques, le poste de commande et les moyens de lutte contre l’incendie doivent être équipés d’un éclairage de sécurité tel qu’un éclairement d’au moins un lux soit assuré au niveau du sol (cinq lux aux endroits dangereux tels que les changements de direction, changements de niveau, croisements, accès aux escaliers, …).*

*26. Des pictogrammes signalant les numéros d’étages doivent être apposés de façon apparente sur les paliers et dans les dégagements des cages d’escaliers et ascenseur.*

*27. Des pictogrammes signalant les sorties et sorties de secours doivent être placés.*

*La taille des pictogrammes, lettres ou références sera conforme à l’AR du 17/06/1997*

*28. Des pictogrammes signalant l’identification des locaux techniques (électricité, gaz, IT, …), les moyens d’extinction et le poste de commande doivent être placés.*

*29. Les parois extérieures de compartimentage doivent être signalées par une bande de couleur contrastée de 20 cm de largeur.*

*30. Les plans d’évacuation, comprenant les moyens d’extinction, les sorties, sorties de secours, les locaux à risques, les consignes de sécurité, le poste de commande pompier se trouveront aux différentes entrées du bâtiment.*

*31. Des affiches, reprenant les numéros d’appels d’urgence (112, 101, centre anti-poison,…), les numéros et noms de contacts des personnes habilitées à réagir en cas de problème dans l’immeuble et les consignes de sécurité, doivent être apposées dans le bâtiment.*

***Détection incendie et gaz***

*32. Une installation de détection généralisée doit être installée. Des détecteurs doivent être répartis dans tous les locaux, y compris sous les auvents, afin de détecter rapidement un incendie. Tous ces détecteurs doivent être conformes à la NBN EN 54 agréés BOSEC ou équivalent européen.*

*Tout début d’incendie doit être signalé à la Zone de Secours. Les signaux des installations de détection incendie doivent être placés sous la surveillance d’une ou plusieurs personnes compétentes et ce localement, à distance, ou en une combinaison des deux.*

*Les signaux ou messages d'alerte et d'alarme seront perceptibles par toutes les personnes et ne pourront être confondus entre eux ou avec d'autres signaux.*

*Le mode d’emploi de la centrale de détection incendie sera disponible à proximité du boitier de commande et des répétiteurs.*

*La centrale se trouvera dans le poste de commande.*

*33. L’ensemble des bâtiments doivent être équipés d’un dispositif d’alarme répondant aux critères suivants :*

* *Les sons doivent être audibles en tout point. Si nécessaire, des gyrophares seront placés ;*
* *L’alarme doit pouvoir fonctionner en cas de coupure du réseau normal d’électricité ;*
* *L’information de déclenchement de l’alarme doit être reportée sur l’installation de détection incendie.*
* *Les appareils nécessitant une intervention humaine (bouton-poussoir relié à une alarme) doivent être placés dans des endroits visibles, convenablement repérés et facilement accessibles. . Ils sont notamment placés à proximité des sorties, sur les paliers et dans les dégagements.*
* *Le signal de la détection incendie sera reporté sur le téléphone portable des responsables du bâtiment.*

*34. Tous les locaux où se trouvent des installations au gaz (chaudières, production…) seront munis d’une détection gaz avec électrovanne de coupure. Cette électrovanne coupera l’alimentation en énergies (gaz,…).*

***Moyens d’extinction***

*35. Des extincteurs à mousse (AB) ou à poudre (ABC)  d’une unité d’extinction (6l ou 6kg) et des extincteurs sur roues doivent être installés. Leur nombre doit correspondre à une unité d’extinction par 150 m². Ils seront adaptés aux risques. Ils doivent être accessibles et signalés par un pictogramme. Ces extincteurs doivent être contrôlés annuellement par une personne compétente d’une société qualifiée pour la maintenance d’extincteurs portatifs.*

*36. Un extincteur CO2 sera placé à proximité et à l’extérieur des locaux IT, HT et TGBT. Ces extincteurs doivent être fixés au mur et signalés par un pictogramme. Ces extincteurs doivent être contrôlés annuellement par une personne compétente d’une société qualifiée pour la maintenance d’extincteurs portatifs.*

*37. Des dévidoirs muraux à alimentation axiale doivent être placés. Ces dévidoirs doivent être conformes à la norme NBN EN 671-1. Un raccord DSP de 45 mm de diamètre doit être placé sur la tuyauterie d’alimentation. La pression minimale au point le plus défavorable doit être de 2,5 bar. Quant au débit minimal à la lance la plus défavorisée, il doit être de 24 l/min. Tout point du compartiment doit être accessible au jet d’une lance. Ils seront positionnés à proximité des sorties et sorties de secours.*

***Rappel des prescriptions du code du bien-être au travail***

*38. L’employeur est tenu de réaliser une analyse des risques incendie sur base de laquelle sont déterminées des mesures de prévention et ce notamment pour les procédures d’urgence telles que la lutte contre l’incendie, les premiers secours ou l’évacuation des travailleurs.*

*39. L’employeur élabore un plan interne d’urgence (PIU) à mettre en œuvre pour la protection des travailleurs lorsque cela s’avère nécessaire suite aux constatations faites lors de l’analyse des risques.*

*40. Afin de faciliter l’intervention des services de secours publics, l’employeur veille à ce qu’un dossier d’intervention soit mis à leur disposition à l'entrée du bâtiment.*

*Ce dossier d’intervention est établi conformément à l’art. III-3.21 du code du bien-être au travail.*

*41. L’employeur tient un dossier dénommé « dossier relatif à la prévention de l’incendie ».*

*Ce dossier relatif à la prévention de l’incendie est établi conformément à l’art. III-3.24 du code du bien-être au travail.*

***Documents de certification et contrôle des installations***

*42. Les installations électriques (BT) doivent être contrôlées par un organisme agréé tous les cinq ans. Une copie du rapport de conformité doit nous être transmise avant réception du bâtiment.*

*43. Les installations électriques (HT) doivent être contrôlées par un organisme agréé tous les ans. Une copie du rapport de conformité doit nous être transmise avant réception du bâtiment.*

*44. Les installations gaz doivent être contrôlées par un organisme agréé tous les cinq ans. Une copie du rapport de conformité et d’étanchéité doit nous être transmise avant réception du bâtiment.*

*45. Les blocs d’éclairage de sécurité doivent être testés annuellement par une personne compétente. Attestation datée de moins de 1 an à nous remettre.*

*46. Le système de détection incendie et le système d’alarme incendie doivent être testés. Une copie du rapport de bon fonctionnement doit nous être transmise avant réception du bâtiment.*

*47. Une attestation de réception des installations de sprinklage doit être transmise.*

*48. Une attestation de réception et de bon fonctionnement des exutoires doit être fournie.*

*49. Les installations de chauffage doivent être entretenues. Les attestations d’entretien sont à fournir à la Zone de Secours.*

***Remarques à destination des personnes ayant la gestion du bâtiment (Maître de l’ouvrage, propriétaire, exploitant, …) :***

* + ***Ce rapport ne vous dispense pas de l’obligation de solliciter les éventuels permis et/ou autorisations qui pourraient être imposés par d’autres lois ou règlements.***
	+ ***Ce document vous est transmis à titre purement informatif et ne préjuge en rien de la décision finale qui sera prise par le Bourgmestre et qui vous sera communiquée ultérieurement par l’Administration communale.***
	+ ***A l’issue des travaux mais avant toute occupation ou exploitation du bâtiment, il vous appartient de contacter le Bourgmestre ou la Zone de secours (******prevention@zswapi.be******) afin de solliciter la vérification de la bonne exécution des mesures prescrites.***

***Conclusion :***

***La Zone de secours remet un rapport de prévention favorable*** *à l’octroi du permis unique à condition que les prescriptions émises dans le présent rapport soient respectées afin que  l’établissement réponde de manière satisfaisante à la règlementation applicable ainsi qu’aux règles de bonne pratique en matière de sécurité incendie."*

Vu la demande d’avis adressée à AIR LIQUIDE INDUSTRIES BELGIUM en date du **16/09/2022**, restée sans réponse à la date du présent arrêté ;

Vu la demande d’avis adressée au SPW TLPE - DEB - Direction de la Promotion de l'Energie durable en date du **16/09/2022**, restée sans réponse à la date du présent arrêté, avis réputé favorable ;

Vu la demande d’avis adressée au SPW ARNE - DSD - Direction de l'Assainissement des Sols en date du **16/09/2022**, restée sans réponse à la date du présent arrêté, avis réputé favorable ;

Vu la demande d’avis adressée au SPW ARNE - DEE - Direction des Eaux Souterraines de Mons en date du **16/09/2022**, restée sans réponse à la date du présent arrêté, avis transmis directement à la Cellule IPPC et intégré ;

Vu la demande d’avis adressée au SPW ARNE - DEE - Direction des Eaux de surface en date du **16/09/2022**, restée sans réponse à la date du présent arrêté, avis transmis directement à la Cellule IPPC et intégré ;

Vu la demande d’avis adressée à l’instance SPW ARNE - DEE - DRIGM - Service RAM (risques d'accidents majeurs) en date du **16/09/2022**, restée sans réponse à la date du présent arrêté, avis transmis directement à la Cellule IPPC et intégré;

**Motivation/décision sur l’introduction de plans modificatifs**

**Courrier des fonctionnaires techniques et délégués**

*« Par la présente, suite aux avis émis en cours de procédure, l'autorité compétente pour connaître de la présente demande d'autorisation, à savoir les Fonctionnaires technique et délégué, vous invite, en application des dispositions de l'article 93 § 3 du décret du 11/03/1999 relatif au permis d'environnement, à procéder au dépôt de plans modificatifs et d’un complément corollaire d’étude d’incidences sur l'environnement, relativement au projet dont objet.*

*Les motivations à la demande de plans modificatifs sont les suivantes :*

*(…)*

*Vu l’avis favorable conditionnel préalable du Collège Communal en séance du 24/10/2022 (avis défavorable pour le parking) ;*

*(…)*

*Attendu que le projet consiste principalement d’un point de vue urbanistique en la construction d’un parking de 37 places (lié à une usine de fabrication de produits en caoutchouc notamment) ;*

*Considérant que le projet présente les écarts suivants au GCU « aire de bâti d’activité économique » :*

*7. (Zone de) recul*

*Considérant que le GCU prévoit ce qui suit : « L’imperméabilisation des surfaces est limitée à maximum 50 %. La zone de recul peut comprendre un espace de stationnement pour véhicules légers sur maximum un tiers de sa superficie ; le solde est végétalisé. […] Un plan de verdurisation des abords devra être dressé et joint à la demande.» ;*

*8. Stationnement et livraison*

*Considérant que le GCU prévoit ce qui suit : « Les aires de stationnement, dépôt ou stockage sont situées à l’arrière des constructions. […] Les aires de stationnement extérieures destinées aux véhicules légers sont plantées d’arbres hautes tiges à raison de minimum un arbre toutes les 4 places et font l’objet d’un traitement paysager d’ensemble incluant des massifs plantés d’arbustes et de couvre-sol. » ;*

*Considérant que ces écarts ne sont pas motivés dans l’annexe relative à la partie urbanistique de la demande ;*

*Considérant également les motivations du Collège Communal qui attire l’attention notamment sur la présence d’une zone d’aléa d’inondation faible au niveau de l’extension projetée du parking ainsi que sur le non-respect de conditions urbanistiques de permis antérieurs et des différents problèmes qui en résultent : « … Considérant par ailleurs que le permis précédent prévoyait des places supplémentaires le long de la limite supérieure du parking actuel, jamais mises en œuvre, ainsi que des plantations dans la zone de recul (au-delà des places non réalisées) ; que ces arbres n’ont jamais été plantés ;*

*Considérant qu’il y aura lieu de prévoir la plantation des arbres suivant le ratio d’un arbre par 4 places de parking existantes et projetées ; que cette plantation peut se faire dans la zone de recul, les espaces de parking étant souvent peu favorables au développement des arbres ;*

*Considérant également qu’un abri vélos est présent sur le site ; qu’il n’a pas fait l’objet d’un permis en bonne et due forme ; que celui-ci n’est pas repris dans la présente demande ; qu’il doit faire l’objet d’une régularisation ;*

*Considérant que l’avant du terrain est dans une zone à risque d’inondation d’aléa faible par débordement de cours d’eau ;*

*Considérant que le projet prévoit la suppression d’une noue/d’un fossé à l’avant du terrain et un remblai de cette partie ;*

*Considérant que la zone de recul est une zone qui doit permettre l’intégration paysagère des éléments techniques tels que les parkings ;*

*Considérant qu’il y a lieu, dans cette zone située en aléa d’inondation, de prévoir une végétation adaptée et des aménagements qui, en aucun cas, ne renforceront les risques liés à cet aléa ;*

*Considérant par ailleurs, qu’il est prouvé que la plantation d’arbres tiges d’essence spécifique et adaptée au milieu humide permet de réguler l’humidité contenue dans le sol et de réduire les potentiels risques liés à l’aléa d’inondation ;*

*Considérant qu’il ne peut être accepté de remblais et de minéralisation tels que projetés dans cette zone pour les motifs repris supra ;*

*Considérant que le projet présenté se développe autour d’une nouvelle voirie ; qu’il serait judicieux de mener une réflexion sur la mutualisation des voiries existantes et le placement de places de parking le long de celles-ci ;*

*Considérant donc que le Collège préconise une proposition qui impacterait moins la zone de recul et par conséquent la zone d’aléa d’inondation ; qu’afin de répondre à cet objectif il y aura lieu de proposer une alternative réduisant l’imperméabilisation ; qu’en zone d’aléa d’inondation le Collège communal favorisera la mise en œuvre de matériaux drainants et de zones de parking végétalisées ;*

*Considérant qu’un aménagement paysager présentant des arbres hautes tiges d’essences adaptées devra également être fourni afin que le projet réponde à des mesures compensatoires eu égard à la zone dans laquelle il s’implante ;*

*Considérant que le projet devra être revu en ce sens (…) » ;*

*Attendu que, au vu notamment de la situation du projet au sein d’une zone inondable, les exigences émises par le Collège sont justifiées, le principe de précaution doit ici s’appliquer ;*

*Vu le prescrit de la Circulaire du 23/12/2021 relative à la constructibilité́ en zone inondable ;*

*Vu également le prescrit de l’article D.IV.57. du CoDT : « Le permis peut être soit refusé, soit subordonné à des conditions particulières de protection des personnes, des biens ou de l’environnement lorsque les actes ou travaux se rapportent à 3° des biens immobiliers exposés à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs tels que l’inondation comprise dans les zones soumises à l’aléa inondation au sens de l’article D.53 du Code de l’Eau… » ;*

*Attendu que par conséquent, conformément à l’article 93§3 du décret du 11/03/1999, le demandeur a la possibilité de présenter des plans modificatifs ainsi qu’un complément corollaire d'étude d'incidences sur l'environnement répondant aux différentes doléances du Collège et incluant les adaptations du projet souhaitées par ce dernier afin notamment de limiter les risques liés à l’inondation et de régulariser les manquements liés aux permis antérieurs ; »*

**Seconde partie - Introduction de plans modificatifs**

Vu la production de plans modificatifs et d’un complément corollaire de notice d’évaluation des incidences sur l’environnement enregistrés au DPA en date du **16/06/2023**;

Vu le procès-verbal de la séance de clôture de l’enquête publique - faisant suite à la production de plans modificatifs et d’un complément corollaire de notice d’évaluation des incidences sur l’environnement - qui s'est déroulée du **18/07/2023** au **30/08/2023** sur le territoire de la Ville de Mouscron, duquel il résulte que la demande n'a rencontré aucune opposition ni observation écrite ou orale ;

Vu l’avis du Collège communal de la Ville de Mouscron - faisant suite à la production de plans modificatifs et d’un complément corollaire de notice d’évaluation des incidences sur l’environnement - envoyé le 15/09/2023, rédigé comme suit :

*"Le Collège communal,*

*Vu la demande de la sa PENNEL & FLIPO (ORCA) Boulevard de l'Eurozone 102 à 7700 Luingne, ayant trait à un terrain sis Boulevard de l'Eurozone 102 à 7700 Luingne, cadastré Herseaux 8 div section L n° 770P , en vue d’obtenir le permis unique concernant le renouvellement anticipé et la modification de l'exploitation de l'usine de fabrication de tissus enduits de caoutchouc et de produits dérivés avec mise à jour de ses caractéristiques et la construction d'un parking 37 places ;*

*Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;*

*Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d’environnement ;*

*Vu le Code du développement territorial ;*

*Attendu qu’au plan de secteur de MOUSCRON-COMINES, approuvé par Arrêté Royal du 17.01.1979 et modifié partiellement par Arrêtés des 29.07.1993 et 22.04.2004, le terrain est situé en zone d'activité économique mixte ;*

*Attendu que le projet est situé en «Aire d'activité économique mixte» au Schéma de Développement Communal adopté par le Conseil communal en date du 14 mars 2016 et entré en vigueur le 22 octobre 2016;*

*Attendu que le projet est également situé en « AE – Aire de bâti d'activité économique » au Guide Communal d’Urbanisme de la Ville de Mouscron entré en vigueur le 4 février 2017 ; que le projet s’en écarte en ce qui concerne la zone de recul et le stationnement (et livraison) ;*

*Vu le dossier présenté duquel il ressort que toutes les formalités ont été régulièrement accomplies, particulièrement en ce qui concerne la tenue de l’enquête publique qui s’est déroulée du 27 septembre 2022 au 12 octobre 2022 avec affichage et information aux riverains le 20 septembre 2022 ;*

*Considérant que l’enquête a été réalisée dans les formes et délais imposés par les articles D.29-7 à D.29-19 et R.41-6 du code de l’environnement, et n’a fait l'objet d’aucune réclamation ;*

*Vu le permis unique existant, à renouveler, délivré par les Fonctionnaires technique et délégué en date du 12 novembre 2007 ;*

*Vu l’avis de notre assemblée, en date du 24 octobre 2022, favorable pour la partie environnement et défavorable en ce qui concerne la partie urbanistique avec la construction du parking, motivée comme ceci :*

* *Absence de motivation pour les écarts sollicités au GCU :*
	+ *AE.7. (Zone de) recul « L’imperméabilisation des surfaces est limitée à maximum 50 %. La zone de recul peut comprendre un espace de stationnement pour véhicules légers sur maximum un tiers de sa superficie ; le solde est végétalisé. […] Un plan de verdurisation des abords devra être dressé et joint à la demande. » ;*
	+ *AE. 8. Stationnement et livraison : « Les aires de stationnement, dépôt ou stockage sont situées à l’arrière des constructions. […] Les aires de stationnement extérieures destinées aux véhicules légers sont plantées d’arbres hautes tiges à raison de minimum un arbre toutes les 4 places et font l’objet d’un traitement paysager d’ensemble incluant des massifs plantés d’arbustes et de couvre-sol. » ;*
* *Non réalisation des plantations prévues dans le permis initial*
* *Situation dans une zone à risque d’inondation d’aléa faible par débordement de cours d’eau et suppression d’une noue/d’un fossé à l’avant du terrain et un remblai de cette partie*
* *Abri vélo existant non repris dans la demande à régulariser*
* *Sollicitation d’une alternative réduisant l’imperméabilisation et favorisant la mise en œuvre des matériaux drainants et de zones de parking végétalisées ;*

*Considérant que notre assemblée a sollicité la révision du projet ;*

*Considérant que sur base de cet avis, les Fonctionnaires technique et délégué ont suspendu la procédure le 13 décembre 2022, en invitant le demandeur à procéder au dépôt de plans modificatifs et d’un corollaire d’évaluation des incidences ;*

*Vu les adaptations du projet présentées le 30 mai au service urbanisme ;*

*Considérant que notre assemblée a marqué un accord préalable au dépôt du projet modifié, en date du 5 juin 2023 ;*

*Vu la demande modifiée déposée le 15 juin 2023, transmise aux Fonctionnaires technique et délégué et visant :*

* *L’extension du parking par l’ajout de 29 places en pavés drainants (+/- 363 m2) ; les voiries de parking étant réalisées en asphalte (+/-263 m2)*
* *La régularisation d’un abri vélos/motos de 28 m2*
* *L’aménagement des abords par plantation de 23 arbres à haute tige d’essence indigène (1 arbre par 4 places de parking) et le rejet des eaux de pluie dans le fossé existant avant rejet vers l’égout public*
* *La plantation d’une haie en limite de parcelle côté voirie ;*

*Vu l’enquête publique qui s’est déroulée du 18 juillet 2023 au 30 août 2023 avec affichage et information aux riverains le 11 juillet 2023, les délais étant suspendus du 16 juillet au 15 août inclus ;*

*Considérant que l’enquête a été réalisée dans les formes et délais imposés par les articles D.29-7 à D.29-19 et R.41-6 du code de l’environnement, et n’a fait l'objet d’aucune réclamation;*

*Considérant que le parking ne contiendra plus que 29 places au lieu des 37 initialement sollicitée ;*

*Vu le recul envisagé, le tamponnement des eaux, et le plan paysager présenté ;*

*Vu l’étude de l’aptitude des sols à l’infiltration d’eau jointe à la demande qui conclut que les sols testés ne se prêtent pas à l’implantation d’un dispositif d’infiltration superficiel classique ;*

*Considérant que l’imperméabilisation de la zone de recul est maintenant de 39%, ne nécessitant plus écart au CGU :*

*Considérant en ce qui concerne le stationnement et les livraisons, que le parking existant voué à extension, est situé à l’avant ; que l’implantation des bâtiments existants et des voiries de desserte ne permettent pas l’implantation du parking en fond de parcelle ;*

*Considérant que le projet tel que présenté répond à nos attentes et participe du bon aménagement des lieux ;*

*A l'unanimité des voix ;*

*DECIDE :*

***Article 1er*** *: - d’émettre un* ***avis favorable*** *à la demande de la sa PENNEL & FLIPO (ORCA) Boulevard de l'Eurozone 102 à 7700 Luingne, en vue du renouvellement anticipé et de la modification de l'exploitation de l'usine de fabrication de tissus enduits de caoutchouc et de produits dérivés avec mise à jour de ses caractéristiques et la construction d'un parking 37 places.*

***Art. 2.*** *En application de l’article D.IV.72 du CoDT, le bénéficiaire du permis devra solliciter la Commune pour procéder à l’indication de l’implantation, 30 jours calendrier avant le démarrage de son chantier. Sur demande du délégué du Collège communal, il fournira un plan d’implantation coté reprenant le levé topographique des repères visibles qui seront implantés aux angles de la parcelle et seront maintenus jusqu’à l’achèvement du chantier, des chaises délimitant la future construction, des repères de niveaux ainsi que deux points de référence fixes situés en bordure de terrain permettant un contrôle à postériori. Ce plan sera dressé et signé par un géomètre-expert ou par l’architecte ou encore par l’entrepreneur chargé du gros-œuvre. Il sera également contresigné par le bénéficiaire du permis, le maître d’œuvre et l’entreprise qui exécute les travaux. L’indication de l’implantation devra être respectée lors de l’érection des bâtiments et ouvrages.*

*Le délégué du Collège communal désigné à cet effet : Christophe VAN ERPE (christophe.vanerpe@mouscron.be) Tél. : 056/860.820, ou, en cas d’empêchement : Paul TANGHE (paul.tanghe@mouscron.be) Tél. : 056/860.821."*

***Art. 3.****: de transmettre copie de la présente délibération à Monsieur le Fonctionnaire technique et à Monsieur le Fonctionnaire délégué pour disposition.*

Vu l’avis **favorable** de FLUXYS BELGIUM- faisant suite à la production de plans modificatifs et d’un complément corollaire de notice d’évaluation des incidences sur l’environnement, envoyé le **10/07/2023**,rédigé comme suit :

*"Fluxys Belgium ne possède pas d'installations de transport de gaz naturel influencées par votre demande. Nous ne voyons dès lors pas d'objection à la délivrance du permis repris sous objet."*

Vu l’avis **favorable** du SPW ARNE - DRCB - DDR - Cellule GISER- faisant suite à la production de plans modificatifs et d’un complément corollaire de notice d’évaluation des incidences sur l’environnement, envoyé le **28/07/2023**,rédigé comme suit :

***« AVIS FAVORABLE***

***Motivation***

*Sur base du dossier, des éléments mis à disposition et des données disponibles, le projet ne semble pas soumis à un risque naturel majeur d’inondation par ruissellement.*

*Il ne fait pas obstacle au ruissellement, ne dévie pas les écoulements et ne les aggrave pas envers les fonds inférieurs et voisins.*

*La Cellule GISER émet dès lors un avis favorable. »*

Vu l’avis **favorable** d’AIR LIQUIDE INDUSTRIES BELGIUM- faisant suite à la production de plans modificatifs et d’un complément corollaire de notice d’évaluation des incidences sur l’environnement, envoyé hors délai le **21/08/2023**,rédigé comme suit :

*"En réponse à votre courrier du  28 juin référencé en rubrique, nous donnons un avis favorable quant à la demande de Pennel & Flipo SA.*

*Selon le plan fourni, il s’avère que ce projet ne se trouve pas dans la zone réservée de notre canalisation en service.*

*Si toutefois des travaux devaient interférer avec la présence de la canalisation (raccordements aux diverses utilités par exemple) il sera nécessaire de veiller à la stricte application des Arrêtés Royaux en vigueur, notamment celui du 11 septembre 1988 et du 22 avril 2019 régissant les travaux à proximité des conduites enterrées et les obligations légales incombant aux entreprises intervenantes."*

Vu l’avis **favorable sous conditions** du SPW ARNE - DEE - Direction des Eaux Souterraines de Mons- faisant suite à la production de plans modificatifs et d’un complément corollaire de notice d’évaluation des incidences sur l’environnement, envoyé le **04/07/2023**,rédigé comme suit :

***« Avis de la DESo***

*La DESO estime que le rapport de base est complet et recevable pour ce qui concerne la problématique des eaux souterraines et des risques qu'une pollution ne les atteigne.*

*La DESO préconise néanmoins d’apporter de légères modifications à la proposition de surveillance des eaux souterraines et propose :*

*- de démarrer une surveillance des eaux souterraines en cas d’accident avec impact potentiel sur celles-ci, via l’implémentation de minimum un piézomètre en direction de l'aval hydrogéologique à partir du lieu de l'incident.*

*- de fixer, à ce moment seulement et donc en ayant connaissance de la nature et de la position de l'accident/incident, les modalités précises de cette surveillance (points de prélèvement, durée, fréquence, paramètres) en concertation avec la DESO.*

*Cet avis favorable est subordonné à la pleine réalisation des conditions particulières reprises ci-après.*

***Conditions particulières relatives partie « prévention et surveillance »***

*Art. 1. Les sols des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés des substances dangereuses pour l’homme ou l’environnement sont munis d'un revêtement étanche et inattaquable. Ils sont aménagés de façon à contenir ou diriger tout écoulement accidentel dans ou vers une capacité de rétention étanche ou une installation de traitement.*

*Art. 2. Les canalisations de transport de fluides présentant des risques pour la qualité de la nappe sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.*

*Art. 3. L’exploitant met en œuvre les moyens propres à empêcher toute pollution des eaux souterraines du fait des activités liées au stockage et à la manutention de produits dangereux.*

*Art. 4. L’exploitant réalise une inspection visuelle annuelle de l’étanchéité des rétentions des stockages de produits présentant des risques pour la qualité de la nappe, ainsi que le bon état des dalles de béton.*

*Art. 5. §1. Une surveillance des eaux souterraines est mise en œuvre après la survenue d’un accident avec un impact potentiel sur les eaux souterraines ;*

*§2. Cette surveillance des eaux souterraines s'organise via, au minimum, 1 piézomètre sollicitant la première nappe présente au droit des installations et installé en direction de l'aval hydrogéologique à partir du lieu de l'incident ou des zones / installations à risque concernées.*

*§2. La profondeur du/des piézomètre/s et la longueur de sa (leur) partie crépinées sont dimensionnées pour conserver une garde d'eau suffisante en toute saison, permettant les échantillonnages périodiques dans les règles de l'art. Le (les) ouvrage(s) a (ont) les caractéristiques techniques suivantes :*

*- isolation des infiltrations directes par un bouchon de bentonite ;*

*- têtes de puits robustes et durablement sécurisées ;*

*- diamètre suffisant pour permettre des échantillonnages périodiques avec pompage en continu et stabilisation des paramètres physico-chimiques.*

*§3. Les emplacements, en coordonnées Lambert (X, Y : précision 1 mètre) et nivellement national (Z : précision 10 centimètres) des têtes de tubages, ainsi que toutes les caractéristiques de l'équipement des piézomètres sont communiqués par l'exploitant au fonctionnaire chargé de la surveillance et à la direction des eaux souterraines du Département de l’Environnement et de l’Eau (**deso.dee.dgarne@spw.wallonie.be**), au plus tard six mois après leur implémentation.*

*§4. Les modalités exactes de cette surveillance accrue (points de prélèvement, durée, fréquence, paramètres) sont établies en concertation avec le fonctionnaire chargé de la surveillance dans les 30 jours qui suivent l’accident.*

*§5. Le réseau de surveillance est susceptible d'être modifié par le fonctionnaire technique ou par le fonctionnaire chargé de la surveillance sur avis du fonctionnaire compétent du Département de l'Environnement et de l'Eau ou de la Direction de l'assainissement des sols.*

*Art. 6. §1. Si cette surveillance met évidence une pollution que l'on puisse lier à l'incident qui a déclenché le contrôle, l'exploitant est alors tenu de se soumettre aux obligations de se soumettre à des études conformément au Décret Sol du 1er mars 2018. Ce même constat de pollution enclenche, le cas échéant, la nécessité de prendre des mesures conservatoires (plan d'intervention visé à l’article 1er, 25°, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d’environnement) sous la direction du fonctionnaire chargé de la surveillance.*

*§2. En cas de contestation de l’exploitant, celui-ci a la possibilité de procéder à la réalisation d’une contre analyse, effectuée dans deux autres laboratoires agréés.*

*Art. 7. Les piézomètres encore fonctionnels sur le site sont maintenus en bon état et sécurisés de façon à pouvoir contrôler l'état de la nappe suite à tout incident futur. Les piézomètres non fonctionnels sont remblayés dans les règles de l’art. »*

Vu l’avis **favorable sous conditions** du SPW ARNE - DSD - Direction des infrastructures de gestion et de la politique des déchets- faisant suite à la production de plans modificatifs et d’un complément corollaire de notice d’évaluation des incidences sur l’environnement, envoyé le **14/07/2023**,rédigé comme suit :

*« Dans le cadre du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d’environnement, la Direction des Infrastructures de Gestion et de la Politique des Déchets a été saisie de la demande visée sous objet, introduite par la s.a. PENNEL & FLIPO.*

*Cette demande vise à obtenir l’autorisation d’exploiter une usine de fabrication de tissus enduits de caoutchouc et de produits en caoutchouc ou polyuréthane.*

*Dans le cadre de l’activité pour laquelle l’autorisation est sollicitée, la requérante génèrera :*

*-   des déchets non dangereux composés principalement d’emballages non contaminés, de déchets plastiques, de déchets métalliques, de déchets de papier/carton;*

*-   des déchets dangereux : solvants, piles et accumulateurs, néons, huiles usagées, aérosols, liquides de refroidissement, boues contaminées de séparateur eau-hydrocarbures, eaux contaminées par des substances dangereuses, emballages contaminés par des substances dangereuses, chiffons et absorbants contaminés par des substances dangereuses.*

*Les rubriques de classement suivantes sont d’application en matière de déchets dans le cadre de la présente demande :*

*63.12.05.02.02 – classe 2  :    Installation de stockage temporaire de déchets non dangereux, à l’exclusion des activités visées sous 63.12.05.03, lorsque la capacité de stockage est supérieure à 100 tonnes.*

*63.12.05.04.02 – classe 2  :    Installation de stockage temporaire de déchets dangereux, tels que définis à l’article 2, 5° du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, lorsque la capacité de stockage est supérieure à une tonne.*

*63.12.05.05.02 – classe 2  :    Installation de stockage temporaire des huiles usagées, telles que définies à l’article 1er, 1° de l’arrêté de l’Exécutif régional wallon du 09 avril 1992 relatif aux huiles usagées lorsque la capacité de stockage est supérieure à 2.000 litres.*

*En suite à votre courrier du 29 juin 2023, j’émets un avis favorable par rapport à la demande introduite par la s.a. PENNEL & FLIPO, moyennant le respect des prescriptions :*

*-   du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;*

*-   du décret du 05 décembre 2008 portant assentiment de l’accord de coopération concernant la prévention et la gestion des déchets d’emballages;*

*-   du décret du 01 mars 2018 relatif à la gestion et à l’assainissement des sols;*

*-   de l’A.E.R.W. du 09 avril 1992 relatif aux déchets dangereux;*

*-   de l’A.E.R.W. du 09 avril 1992 relatif aux huiles usagées;*

*-   de l’A.G.W. du 23 novembre 2006 déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations de stockage temporaire de déchets dangereux;*

*-   de l’A.G.W. du 31 mai 2007 déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations de stockage temporaire d’huiles usagées;*

*-   de l’A.G.W. du 25 octobre 2007 déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations de stockage temporaire de déchets non dangereux;*

*-   de l’A.G.W. du 05 mars 2015 instaurant une obligation de tri de certains déchets;*

*-   des conditions particulières jointes en annexe.*

*Ces conditions ne préjudicient en rien aux impositions que votre Service jugerait nécessaire de proposer en vue d’obvier aux divers dangers, nuisances et inconvénients auxquels cette exploitation pourrait donner lieu et qui relèvent de sa compétence exclusive.*

***DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES A LA GESTION DES DECHETS GENERES AU SEIN DE L’ETABLISSEMENT***

***1. Généralités***

***Article 1.1.   :*** *L’exploitant prend les mesures requises par les circonstances pour, autant que possible, prévenir en amont de l’apparition des déchets ou en aval, une fois ceux-ci produits, réduire :*

*a) la quantité de déchets, y compris par l’intermédiaire de la réutilisation ou de la prolongation de la durée de vie des produits;*

*b) les effets nocifs des déchets produits sur l’environnement et la santé humaine;*

*c) la teneur en substances nocives des matières et produits.*

***Article 1.2.   :*** *La gestion des déchets est effectuée prioritairement dans le respect de la hiérarchie suivante :*

*1°    prévention;*

*2°    préparation en vue de la réutilisation;*

*3°    recyclage;*

*4°    autre forme de valorisation, notamment énergétique;*

*5°    élimination.*

**Article 1.3.   :** *L’exploitant est tenu d’assurer ou de faire assurer la gestion des déchets dans des conditions propres à limiter les effets négatifs sur les eaux, l’air, le climat, le sol, la flore, la faune, à éviter les incommodités par le bruit et les odeurs et d’une façon générale sans porter atteinte ni à l’environnement ni à la santé de l’homme.*

***Article 1.4.   :*** *L’exploitant est tenu d’adapter les modes de production et/ou de conditionnement des déchets afin de réaliser une gestion conforme au prescrit des articles 1.1 à 1.3.*

***Article 1.5.   :*** *Il est interdit d’abandonner les déchets ou de les manipuler au mépris des dispositions légales et réglementaires.*

***Article 1.6.******:****L’évacuation des déchets entreposés dans l’installation est réalisée en stricte conformité avec toutes les dispositions en la matière.*

*A cet effet, l’exploitant est tenu de s’assurer que les établissements auxquels il confie des déchets (centres d’enfouissement technique, installations de valorisation, d’élimination, etc …) disposent de toutes les autorisations réglementaires leur permettant d’accueillir les déchets considérés.*

*De même, il s’assure que les opérateurs qui effectuent la collecte ou le transport de ses déchets dangereux, de ses huiles usagées et/ou de ses déchets autres que dangereux disposent des agréments et enregistrements requis en vertu respectivement de l’arrêté de l’Exécutif régional wallon du 09 avril 1992 relatif aux déchets dangereux, de l’arrêté de l’Exécutif régional wallon du 09 avril 1992 relatif aux huiles usagées et de l’arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l’enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autres que dangereux.*

*Tous les contrats ou accords écrits éventuels, passés entre l’exploitant et des firmes ou organismes chargés de leur évacuation, de leur traitement et/ou de leur élimination mentionnent explicitement leurs destinations et les modes de traitement pressentis.  Dans la mesure du possible, les destinations finales sont précisées.*

*Ces mentions comportent obligatoirement :*

* *les coordonnées complètes des établissements auxquels ils sont confiés;*
* *toutes les informations utiles attestant que ces établissements répondent strictement aux dispositions de l’alinéa 2 du présent paragraphe.*

*Des copies de ces contrats et accords écrits ainsi que de tous leurs avenants éventuels sont conservés à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance.*

***Article 1.7.******:    §1er.*** *Sans préjudice des dispositions ou prescriptions réglementaires en la matière, l’exploitant tient un registre des sorties des déchets en ce compris les déchets destinés au recyclage, où sont consignées, au jour le jour, les informations suivantes :*

* *la date de chaque enlèvement;*
* *la nature, le code et le processus générateur des déchets;*
* *le poids des déchets;*
* *les coordonnées du collecteur des déchets;*
* *les coordonnées de la firme de transport;*
* *les coordonnées du destinataire;*
* *les méthodes de valorisation ou, à défaut, d’élimination.*

***§ 2.*** *Audit registre, sont annexés tous les documents : bordereaux de versage dans un centre d’enfouissement technique, certificats de réception, d’élimination, de valorisation, etc … permettant de s’assurer que les dispositions de l’article 1.6 sont strictement observées.*

***§ 3.*** *Le registre des sorties et ses annexes éventuelles sont conservés au siège de l’exploitation et tenus à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance.*

***§ 4.*** *Les déchets évacués de l’installation sont identifiés par référence aux rubriques et aux codes du catalogue des déchets établi en application de l’arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997, tel que modifié. Si le code se présente sous la forme XX.XX.99, déchets non spécifiés ailleurs, l’exploitant est tenu d’en préciser l’intitulé.*

***§ 5.*** *En cas d’utilisation des services organisés par la commune du siège d’exploitation tels que prévus à l’article 1er de l’arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l’activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, les dispositions des §§1 et 4 ne sont pas d’application en ce qui concerne les déchets autres que dangereux.*

***Article 1.8.   :*** *L’exploitant veille au bon fonctionnement, à l’entretien et à la propreté des aires de stockage des déchets au sein de l’installation.*

*Le nettoyage des abords de l’installation, qui seraient accidentellement souillés par des déchets vagabonds du fait de l’activité, incombe à l’exploitant.*

***Article 1.9.   :*** *Il est interdit de mettre le feu à des déchets sur le site.*

***Article 1.10. :****Les activités en matière de gestion de déchets sont placées sous l’autorité d’une personne responsable, expressément désignée par l’exploitant. Ce dernier est tenu de communiquer par écrit, au fonctionnaire chargé de la surveillance, l’identité de ce responsable.*

*La personne responsable détermine notamment les conditions particulières de sécurité à prendre tant en matière d’environnement que de la santé humaine pour le stockage, la manutention des déchets présents sur le site.  Elle s’assure que les mesures de sécurité sont respectées.  Tout incident survenant dans l’exploitation et lié au stockage, à la manutention des déchets présents est immédiatement porté à sa connaissance.*

***2. Obligation de tri***

***Article 2.1.   :****L’exploitant procède au tri de ses déchets.*

***Article 2.2.   :*** *L’obligation de tri implique de séparer à la source, au minimum, les fractions suivantes lorsque les quantités produites excèdent les seuils mentionnés dans la troisième colonne du tableau ci-dessous.*

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | *Fractions de déchets à séparer* | *Seuils ou volume des contenants* |
| *1°* | *Déchets dangereux.* | *---* |
| *2°* | *Les huiles usagées.* | *---* |
| *3°* | *Les piles et accumulateurs.* | *---* |
| *4°* | *Les déchets d’équipements électriques ou électroniques.* | *---* |
| *5°* | *Les déchets d’emballages composés de bouteilles et flacons en plastique, emballages métalliques et cartons à boissons (PMC) et soumis à obligation de reprise en vertu du décret du 05 décembre 2008 portant approbation de l’accord de coopération concernant la prévention et la gestion des déchets d’emballages.  Sont notamment visés les bouteilles et flacons en plastique de boissons fraîches, d’eau, de lait, d’huile, de vinaigre, de détergents et produits de soin, les boîtes métalliques, les canettes de bière, de boissons fraîches et d’eau, les bidons de sirop, les boîtes de conserve, plats et raviers en aluminium, les capsules, couvercles en métal, bouchons à visser de bouteilles et bocaux, les cartons à boisson vides et propres.* | *60 litres/semaine* |
| *6°* | *Les déchets d’emballages industriels tels que housses, films et sacs en plastique.* | *200 litres/semaine* |
| *7°* | *Les déchets de papier et de carton secs et propres : les emballages entièrement constitués en papier et en carton, les journaux, les magazines, les imprimés publicitaires, le papier à écrire, le papier pour photocopieuses, le papier pour ordinateur, les livres, les annuaires téléphoniques.* | *30 litres/semaine* |
| *8°* | *Les déchets métalliques autres que les emballages.* | *120 litres/semaine* |
| *9°* | *Les déchets de bois.* | *2,5 m³/semaine* |

***Article 2.3.   :****Par dérogation à l’article 2.2, lorsque les déchets sont dirigés vers un centre de tri autorisé, les différentes fractions de déchets secs non dangereux visées peuvent être regroupées par le producteur dans un même contenant.*

*Ce regroupement de déchets est autorisé pour autant qu’il ne compromette pas l’efficacité des opérations de tri, de recyclage ou de valorisation ultérieures des fractions visées à l’article 2.2.*

***Article 2.4.   :******§1er.****L’exploitant conserve pendant minimum deux ans la preuve du respect de l’obligation de tri pour chaque fraction concernée.*

*Les moyens de preuve suivants sont admis :*

* *des contrats, factures ou attestations délivrées par un collecteur ou gestionnaire d’une installation de traitement de déchets;*
* *en cas d’utilisation, pour tout ou partie des fractions visées à l’article 2.2, des services organisés par la commune du siège d’exploitation tels que prévus à l’article 1er de l’arrêté du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, la preuve que le règlement communal ou le cas échéant le règlement d’accès au parc conteneurs de l’intercommunale de gestion de déchets à laquelle la commune est affiliée autorisent l’acceptation des déchets du producteur ou détenteur.*

***§ 2.*** *Les contrats, factures ou attestations visés au §1er, 1er tiret mentionnent au minimum les informations suivantes :*

*1°    l’identité des parties;*

*2°    la nature des déchets ainsi que, pour chaque fraction, la capacité des contenants collectés ou la quantité de déchets déposés;*

*3°    les fréquences et lieux de collecte.*

***3. Conditions particulières relatives à la gestion des déchets dangereux***

***Article 3.1.******:****Les déchets dangereux provenant de l’exploitation de l’installation sont tenus séparés d’autres déchets.  Le mélange de déchets dangereux avec d’autres déchets dangereux ou avec d’autres déchets, substances ou matières est interdit.*

***Article 3.2.******:****Il est interdit de se débarrasser des déchets dangereux, si ce n’est :*

*1°    soit, en les confiant à un tiers bénéficiant de l’agrément requis pour assurer la collecte ou à un tiers autorisé pour effectuer le regroupement, le prétraitement, l’élimination ou la valorisation des déchets dangereux;*

*2°    soit, en les confiant à une installation située en dehors du territoire de la Région wallonne, après s’être assuré que cette installation satisfait aux conditions que lui impose la législation qui lui est applicable pour procéder à l’élimination ou la valorisation de ces déchets.*

***Article 3.3.******:******§1er.*** *L’exploitant est tenu de déclarer au Département du Sol et des Déchets les quantités de déchets dangereux qu’il a produits.  Il transmet à cet effet les informations qui figurent dans le registre visé à l’article 1.7.*

***§ 2.*** *La déclaration s’effectue selon les modalités fixées par l’arrêté de l’Exécutif régional wallon du 09 avril 1992 relatif aux déchets dangereux.*

***§ 3.*** *L’exploitant consulte le Département du Sol et des Déchets pour définir le modèle du formulaire de déclaration.*

***§ 4.*** *Toute modification de la nature ou de la composition des déchets déclarés doit faire l’objet d’une nouvelle déclaration auprès du Département du Sol et des Déchets.*

***4. Conditions particulières relatives à la gestion des huiles usagées***

***Article 4.1.******:****Il est interdit :*

*1°    de déposer ou de laisser couler des huiles usagées, en quelque lieu que ce soit où elles peuvent polluer l’environnement, notamment dans ou sur le sol, dans les eaux de surface ou les eaux souterraines, dans les égouts, les canalisations ou les collecteurs;*

*2°    de brûler des huiles usagées;*

*3°    d’ajouter ou de mélanger à des huiles usagées de l’eau ou tout corps étranger, tel que solvants, produits de nettoyage, détergents, antigel, autres combustibles et autres matières avant ou pendant la collecte ou avant ou pendant le stockage;*

*4°    lors du stockage et de la collecte, de mélanger les huiles usagées avec des PCB ou avec des déchets dangereux;*

*5°    de mélanger volontairement des huiles synthétiques, animales ou végétales avec des huiles minérales;*

*6°    de se débarrasser d’huiles usagées sauf à les remettre à des collecteurs agréés ou à des centres de regroupement, de prétraitement, d’élimination ou de valorisation autorisés.*

*Si l’huile usagée est remise à une personne établie dans une autre région ou un autre pays, le détenteur doit s’être assuré au préalable que cette personne est dûment autorisée à éliminer ou valoriser de l’huile usagée dans cette région ou dans ce pays.*

***Article 4.2.   :*** *Les dispositions de l’article 3.3 s’appliquent aux huiles usagées.*

***5. Conditions particulières relatives au stockage de déchets***

***Article 5.1.   :*** *Les aires de stockage sont construites, aménagées et exploitées de manière à :*

*1°    prévenir les accidents lors des opérations de chargement et de déchargement des véhicules;*

*2°    éviter la dispersion des déchets;*

*3°    limiter efficacement les nuisances pour le voisinage et l’environnement qui pourraient résulter de l’existence ou de l’exploitation des dépôts de déchets.*

***Article 5.2.   :*** *Les aires de stockage des déchets, autres qu’inertes, sont pourvues d’un revêtement solide et étanche construit en matériaux incombustibles.  Ces aires sont conçues et exploitées de manière à éviter le rejet de toute substance polluante dans les eaux tant de surface que souterraine.*

***Article 5.3.   :*** *La stabilité du stockage des déchets est assurée en toute circonstance.*

***Article 5.4.   :*** *Lorsque ces déchets sont stockés dans des récipients mobiles, les informations permettant d’identifier les déchets, ainsi que les symboles de danger y associés, sont indiqués sur ceux-ci.*

***6. Conditions particulières relatives aux quantités maximales de déchets stockés sur le site de production***

***Article 6.1.******:****Le stockage d’huiles usagées est limité à 2.500 litres.*

*Le stockage de déchets dangereux est limité à 35 tonnes.*

*Le stockage de déchets autres que dangereux est limité à 114,5 tonnes.*

***7. Remise en état en fin d’exploitation***

***Article 7.1.   :*** *En fin d’exploitation, le site est remis en état.*

*Les déchets sont évacués vers des installations dûment autorisées.*

***Article 7.2.   :*** *En cas de cessation définitive de toutes les activités, l’exploitant envoie à l’autorité compétente, au fonctionnaire technique et au fonctionnaire chargé de la surveillance, un plan de remise en état du site comprenant notamment les mesures qu’il a prises ou entend prendre afin d’assurer la mise en sécurité de toutes les installations. »*

Vu l’avis **favorable sous conditions** d’IPALLE - Intercommunale de Gestion de l'Environnement- faisant suite à la production de plans modificatifs et d’un complément corollaire de notice d’évaluation des incidences sur l’environnement, envoyé le **13/07/2023**,rédigé comme suit :

*"****ELEMENTS CARACTERISTIQUES DU PROJET***

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| ***Informations "Construction"*** |   | ***Informations "Rejet"***  |   |
| *Nouvelle construction :* | ***Non*** | *Etablissement existant :* | ***Oui*** |
| *Construction existante :* | ***Oui*** | *Permis existant :* | ***Oui***  |
| *Extension de bâtiment existant :* | ***Non*** | *Référence de l’ancienne autorisation :* |  |
| *Transformation sans extension :* | ***Non*** | *Eaux usées domestiques :* | ***Oui*** |
| *Aménagement d'abords et/ou aires imperméabilisées :* | ***Oui*** | *Activité industrielle :* | ***Oui*** |
|  |  | *Activité agricole :* | ***Non*** |
| *Surface de la parcelle (m²)* | ***/*** | *Piscine :* | ***Non***  |
| *Surface du projet (m²)* | ***634*** | *Animalerie / toilettage :* | ***Non***  |
| *Coefficient ruissellement moyen des matériaux prévus :* | ***0,81*** | *Station-service/station de lavage :* | ***Non*** |
| *Surface incidente du projet (m²) :* | ***511,8*** | *Parking couvert > 10   places :* | ***Non*** |
|  |  | *Parking découvert > 10 places :* | ***Oui*** |
|  |   | *Nombre d’Unités de Logements (UL) :* | ***0*** |
|  |  | *Charge polluante (Equivalents-Habitants) :* | ***À déterminer par l’auteur de projet*** |

***CONTEXTE ET ANALYSE DES DONNEES***

***Analyse pour la gestion des eaux usées domestiques***

*Régime d’assainissement (P.A.S.H.) : collectif*

*Dérogation au P.A.S.H. : non*

*Station d’épuration (nom) : Grimonpont (F)*

*Etat de la situation de l’assainissement de la zone au moment de la rédaction de l’avis (réseau et traitement) : fonctionnel*

*Situation égouttage aval : complet jusqu'au collecteur d’eaux usées d’Ipalle*

*Situation réseau d’assainissement public au droit de la parcelle : égout existant dans la voirie de déserte du Boulevard de l’Eurozone et aqueduc existant au Sud de la parcelle.*

*Masse d’eau surface : Espierres (EL 14 R) dont l’état écologique (qualité physico-chimique) est classé comme mauvais*

*Captage d’eau : hors zone de prévention*

*Zone de baignade : non*

***Analyse pour la gestion des eaux pluviales***

*Situation du projet par rapport à l’aléa d'inondation : dans une zone faible*

*Eau de surface impactée : Hepersbeek*

*Catégorie du cours d’eau : non classé*

*Axe de ruissellement et risques de coulées boueuses : non*

*Banque de Données de l'État des Sols : oui*

*Contraintes karstiques : non*

***Analyse pour la gestion des eaux usées industrielles***

*Origine des eaux usées industrielles : eaux de ruissellement sur une zone potentiellement polluées*

*Installation de prétraitement existante : Oui*

*Description : séparateur d’hydrocarbures*

***AVIS SUR LE PROJET***

*En notre qualité d’Organisme d’Assainissement Agréé (O.A.A.), nous avons procédé à l’analyse de la conformité du projet au regard du Code de l’Eau et de son impact environnemental.*

*Celle-ci consiste notamment en la vérification des données cartographiques (zones d’assainissement, zones d’aléas d’inondations, …), en la nécessité d’exécuter des charges d’urbanisme sur le domaine public (raccordement, pose de réseaux), mais permet aussi de définir l’impact du projet sur l’imperméabilisation du sol et sa remédiation.*

*Le cas échéant, cette approche vise également à aider le demandeur (et son architecte) à obtenir la Certification des Immeubles Bâtis pour l’Eau dénommée « CertIBEau » (d’application pour toute nouvelle demande de raccordement à l’eau potable).*

*Notre avis pour ce dossier est* ***favorable sous réserves*** *de lever les remarques et observations suivantes :*

***Remarques sur le projet***

*Le projet a fait l'objet d'une analyse dont les éléments caractéristiques sont :*

* *Voir tableau reprenant les informations du projet ci-avant.*
* *Le projet devra maintenir le fossé existant sur la parcelle (ancien lit du cours d’eau « Hepersbeek »).*
* *Ce projet a déjà fait l’objet d’un avis de la part de nos services le 03/10/2022.*

***Remarques sur "Eaux usées domestiques"***

*En ce qui concerne la gestion des eaux usées, nous avons évalué l’incidence de la construction sur le volet environnemental « égouttage/assainissement » et sur sa conformité au Code de l'Eau. Il convient de tenir compte des éléments suivants :*

* *Supprimer la fosse septique existante (ou by-passer).*

***Remarques sur "Eaux pluviales"***

*En ce qui concerne la gestion des eaux pluviales, nous avons évalué l’impact du projet quant*

*à la gestion des eaux pluviales et ce tout particulièrement suite à l’imperméabilisation que les constructions (neuves ou rénovées) ont sur le système hydraulique aval. D’une manière générale, nous préconisons la limitation des espaces imperméabilisés, voire la désimperméabilisation des sols revêtus. A défaut, nous conseillons la récolte et la réutilisation des eaux pluviales pour les besoins domestiques. Il convient également de tenir compte des éléments suivants :*

* *Les contraintes de la parcelle permettent dès à présent de déroger à l’infiltration des eaux pluviales (test de perméabilité réalisé par le laboratoire Inisma le 24/03/2023).*
* *Prévoir un volume tampon de 17,3 m³ utiles avec un débit de fuite maximum de* ***0,50 l/s*** *avant le rejet gravitaire au fossé raccordé à la reprise de fossé n°RF01155750.*
* *Nous prenons note que les eaux de ruissellement du parking projeté transiteront par le séparateur d’hydrocarbures existant. Il y aura lieu de vérifier que celui-ci est suffisamment dimensionné et conforme à la norme NBN EN 858 parties 1 et 2.*

***Remarques sur "Raccordement au réseau public"***

*Le présent avis se base sur les données cartographiques reprises au Plan d’Assainissement par Sous-bassins Hydrographiques (P.A.S.H.) et ne se substitue aucunement aux démarches incombant au demandeur ou à son auteur de projet en matière de recherches et de relevés de l’éventuel réseau d’égouttage public existant (type de réseau, tracé, profondeur, diamètre, etc.), tel que cela est prévu dans la notice d’évaluation des incidences sur l’environnement (§4, §5, et §7).*

*Il convient également de tenir compte des éléments suivants :*

* *S’assurer du bon état et du bon fonctionnement des raccordements existants et, le cas échéant, prévoir un nouveau raccordement avec un regard de visite par rejet sur le domaine public. Dans ce cas, suivre les prescriptions décrites dans le « FOCUS Raccordement et intervention d’un tiers sur le réseau d’assainissement public » sur le site* [*https://www.ipalle.be/raccordement-a-legout/*](https://www.ipalle.be/raccordement-a-legout/)*;*
* *Nous prenons note que le projet prévoit de déconnecter les eaux pluviales des déversement DEV 2, DEV 3, DEV 4 et DEV 12 du point de rejet R1. Il y a lieu de les raccorder au fossé présent sur la parcelle raccordée à l’aqueduc public situé au Sud de la parcelle (au niveau de la reprise de fossé n° RF01155750 ;*
* *Pour le raccordement au réseau public, veuillez suivre les prescriptions décrites dans le « FOCUS Raccordement et intervention d’un tiers sur le réseau d’assainissement public » sur le site* [*https://www.ipalle.be/raccordement-a-legout/*](https://www.ipalle.be/raccordement-a-legout/)*;*

***Remarques / conditions sur "les eaux usées industrielles"***

*\* Installation de pré-traitement : Séparateur d’hydrocarbures*

*\* Modalités de suivi et d’entretien : curage régulier à fréquence Adhoc*

*\* conditions de transmission des données : sur simple demande*

***Conditions et charges d’urbanisation sur le domaine public***

*Néant.*

***Suivi administratif, contrôle des conditions et/ou charges d’urbanisme et divers***

*Toutes les futures correspondances sont à envoyer à Ipalle via l’adresse* *carto@ipalle.be**.*

* *Par décision du Conseil communal, la Commune a délégué ses compétences d’analyse, de suivi et de contrôle d’exécution des charges d’urbanisme liées à la gestion de l’eau à notre intercommunale. Les frais liés à ces prestations sont considérés comme « une charge d’urbanisme » et seront donc à ce titre portés à charge du Maître de l’ouvrage : Pour le contrôle des charges d’urbanisme (raccordement à l’égout, pose de nouveaux réseaux, ouvrage de gestion des eaux pluviales, etc.) le montant est estimé* ***à 376,79€HTVA.***
* *La transmission d’un dossier technique complet relatif à l’ouvrage d’infiltration (note de calculs, test de perméabilité du sol, plans) et/ou de tamponnement des eaux – pluviales - au moins 15 jours avant le début des travaux.*
* *Les équipements de gestion de l’eau seront entretenus par le propriétaire de manière à garantir en permanence leurs performances optimales.*
* *Des informations complémentaires sont également disponibles via le « Focus Gestion de l’eau à la parcelle – Document à l’attention des professionnels » sur le site https://www.ipalle.be/leau-2/avisdurbanisme/. Ce document fait partie intégrante du présent avis.*

***Proposition de tableau de normes de rejet***

|  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| *Paramètre* | *Norme sectorielle (mg/l)* | *Ancienne autorisation de déversement (mg/l ou kg/j, à préciser)* | *Proposition OAA**concentrations (mg/l)* | *Proposition OAA charges (kg/j)**(facultatif)* | *Type d’échantillon (ponctuel, 24h,…)* | *Autocontrôles et fréquences associées* |
| *Matières extractibles à l’éther de pétrole* |  |  | ***500 mg/l*** |  |  |  |
|   |   |   |   |   |   |   |

***\* Eléments traces métalliques pris en compte pour la valorisation des boues***

***\*\*Composés traces organiques pris en compte pour la valorisation des boues***

*Cadre légal :*

* *Législation en vigueur : AGW et AR déterminants les conditions sectorielles portant sur les rejets d’eau (principales activités)*
* *Obligations générales : Arrêté Royal du 3 septembre 1976*
	+ *absence de substances dangereuses (directive européenne 76/464/CEE et directives filles)*
	+ *absences de substances susceptibles de provoquer :*
		- *un danger pour le personnel d’entretien des égouts et des installations ;*
		- *une détérioration ou obstruction des canalisations ;*
		- *une entrave au bon fonctionnement des installations de refoulement et d’épuration.*
	+ *absence de couche flottante d’huiles, graisses ou autres matières*
	+ *absence de gaz dissous inflammables ou explosifs*
* *Conditions générales (4 juillet 2002) et Code de l’Eau*
* *Décret du 23 juin 2016 modifiant le Code de l’Environnement, le Code de l’Eau et divers décrets en matière de déchets et de permis d’environnement*

***Prescriptions générales***

*Les eaux usées déversées seront exemptes de toutes substances autres que celles autorisées dans le présent avis, sans préjudice d’une part à l’AR du 03 août 1976 portant le règlement général relatif aux déversements des eaux usées dans les eaux de surface ordinaires, dans les égouts publics et dans les voies artificielles d’écoulement des eaux pluviales, et d’autre part aux conditions générales d’exploiter énoncées à l’annexe V du Code de l’Eau.*

*Les eaux usées déversées ne contiendront aucune des substances prioritaires et substances dangereuses prioritaires définies à l’annexe I du Code de l’Eau en concentration détectable, ni aucune des substances dangereuses pertinentes en Région wallonne définies à l’annexe VII du Code de l’Eau en concentration supérieure à dix fois la norme de qualité environnementale définie à la même annexe(objectif de qualité).*

*Conformément à l’article D.161 du Code de l’Eau, il est interdit*

* *d’introduire des gaz polluants, des liquides interdits par le Gouvernement, de déchets solides qui ont été préalablement soumis à un broyage mécanique ou des eaux contenant de telles matières dans les égouts publics, les collecteurs et les eaux de surface ;*
* *de jeter ou de déposer des objets, d’introduire des matières autres que des eaux usées dans les égouts publics, les collecteurs et les eaux de surface.*

*Conformément aux articles 17, 19 et 21 de l’AR du 03 août 1976 portant le règlement général relatif aux déversements des eaux usées dans les eaux de surface ordinaires, dans les égouts publics et dans les voies artificielles d’écoulement des eaux pluviales, les eaux usées déversées ne peuvent contenir :*

* *ni fibres textiles, ni emballages en matière plastique, ni déchets ménagers solides organiques ou non ;*
* *des huiles minérales, des produits inflammables et des solvants volatils ;*
* *d’autres matières extractibles à l’éther de pétrole à une teneur supérieure à 500 mg/l ;*
* *d’autres substances susceptibles de rendre les eaux d’égout toxiques ou dangereuses ;*
* *plus de 1.000 mg/l de matières en suspension ;*
* *Les eaux usées déversées ne peuvent dégager des émanations qui dégradent le milieu ;*

*En outre, les eaux déversées ne peuvent contenir, sans autorisation expresse, des substances susceptibles de provoquer :*

* *un danger pour le personnel d’entretien des égouts et des installations d’épuration ;*
* *une détérioration ou obstruction des canalisations ;*
* *une entrave au bon fonctionnement des installations de refoulement et d’épuration.*

*En complément de ces points :*

*Les déchets, qu’ils soient ou non broyés, sont exclus de ce qui peut être jeté dans les égouts plus particulièrement les produits d’hygiène corporelle comme les cotons-tiges, les tampons ou les préservatifs qui, à l’inverse du papier toilette, ne se désagrègent pas dans les égouts.*

*En outre, il est également interdit :*

* *de jeter ou de déposer des objets, d’introduire des matières autres que des eaux usées dans les voies artificielles d’écoulement des eaux pluviales ;*
* *de déverser, dans les égouts et les collecteurs, des eaux usées contenant des fibres textiles, des huiles minérales, des produits inflammables ou explosifs, des solvants volatils, des gaz dissous inflammables ou explosifs ou des produits susceptibles de provoquer le dégagement de tels gaz ou d’émanations qui dégradent le milieu et, de manière générale, des substances susceptibles de provoquer :*
	+ *un danger pour le personnel d’entretien des égouts et des installations d’épuration ;*
	+ *une détérioration ou obstruction des canalisations ;*
	+ *une entrave au bon fonctionnement des installations de pompage et d’épuration ;*
	+ *une pollution grave du milieu récepteur dans laquelle l’égout public se déverse ;*
	+ *une entrave à la valorisation des boues générées par le processus d’épuration des eaux usées ;*
* *de déverser, dans les égouts et les collecteurs, des eaux :*
	+ *dont le pH est supérieur à 9,5 ou inférieur à 6 ;*
	+ *dont la température est supérieure à 45 °C ;*
	+ *dont la teneur en matière en suspension est supérieure à 1 g/l ;*
	+ *dont les matières en suspension ont une dimension supérieure à 1 cm (ces matières ne peuvent, de par leur structure, nuire au fonctionnement des stations de pompage et d’épuration) ;*
	+ *dont la teneur en matières extractibles à l’éther de pétrole est supérieure à 0,5 g/l ;*
* *sauf permis d’environnement octroyé sur la base d’une évaluation concertée avec l’organisme d’assainissement agréé, de déverser dans les égouts et les collecteurs :*
	+ *des eaux de refroidissement ;*
	+ *des eaux d’exhaure ;*
	+ *des eaux exploitées en vue de la production de chaleur, de froid ou d’électricité."*

Vu l’avis **favorable sous conditions** de la Zone de Secours Wallonie Picarde- faisant suite à la production de plans modificatifs et d’un complément corollaire de notice d’évaluation des incidences sur l’environnement, envoyé le **19/07/2023**,rédigé comme suit :

***"A. Introduction***

*Entreprise de fabrication de textiles enduits composée d’une zone administrative, d’un laboratoire, des zones de production et de stockage, et divers locaux techniques. Les véhicules de secours savent faire le tour du bâtiment. L’ensemble des locaux est équipé d’un système de sprinklage. Des exutoires sont présents en toiture.*

*L’objet de la présente demande est l’agrandissement du parking (+ 29 places), la régularisation de l’abri à vélo-motos et l’aménagement des abords.*

***B. Législation applicable ou de référence (liste non exhaustive)***

* *Loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile ;*
* *Loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu’à l’assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances ;*
* *Arrêté royal du 19 décembre 2014 fixant l’organisation de la prévention incendie dans les zones de secours ;*
* *Arrêté royal du 07 juillet 1994 fixant les Normes de base en matière de prévention contre l’incendie et l’explosion auxquelles les bâtiments doivent satisfaire et ses modifications ultérieures, notamment les annexes 1, 5/1, 6 et 7 ;*
* *Arrêté royal du 24 juin 1988 codifiant la loi communale et notamment son article 135 ;*
* *Circulaire ministérielle du 14/10/1975 sur les ressources en eau d’extinction ;*
* *Règlement général sur les installations électriques (RGIE) ;*
* *Code de Développement territorial (CoDT) ;*
* *Loi relative au bien-être des travailleurs et Code du bien-être au travail ;*
* *Règlement général sur la protection du travail (RGPT) ;*
* *Arrêté royal du 16 février 2006 relatif aux plans d’urgence et d’intervention.*

***C. Historique***

* *Rapport de prévention incendie du 19/10/2022. Objet : Permis unique.*

***D. Documents reçus***

* *Demande d’avis du SPW datant du 29/06/2023 à Permis unique - plans modificatifs introduits en cours d’instruction.*
* *Une planche de plan d’architecte référencée dossier 22/4081 et datée du 10/03/2023.*

***E. Avis de prévention***

* *Les prescriptions émises au rapport du 19/10/2022 restent d’application.*
* *L’implantation de l’abri à vélos-motos ne peut pas entraver le passage des véhicules de secours et l’accès à la voirie pompiers latérale.*

***Remarques à destination des personnes ayant la gestion du bâtiment (Maître de l’ouvrage, propriétaire, exploitant, …) :***

* ***Ce rapport ne vous dispense pas de l’obligation de solliciter les éventuels permis et/ou autorisations qui pourraient être imposés par d’autres lois ou règlements.***
* ***Ce document vous est transmis à titre purement informatif et ne préjuge en rien de la décision finale qui sera prise par le Bourgmestre et qui vous sera communiquée ultérieurement par l’Administration communale.***
* ***A l’issue des travaux mais avant toute occupation ou exploitation du bâtiment, il vous appartient de contacter le Bourgmestre ou la Zone de secours (******prevention@zswapi.be******) afin de solliciter la vérification de la bonne exécution des mesures prescrites.***

***Conclusion :***

***La Zone de secours remet un rapport de prévention favorable*** *à l’octroi du permis unique à condition que les prescriptions émises dans le présent rapport soient respectées afin que l’établissement réponde de manière satisfaisante à la règlementation applicable ainsi qu’aux règles de bonne pratique en matière de sécurité incendie."*

Vu l’avis **favorable sous conditions** du Ministère de la Défense- faisant suite à la production de plans modificatifs et d’un complément corollaire de notice d’évaluation des incidences sur l’environnement, envoyé le **20/07/2023**,rédigé comme suit :

***"Concernant nos impétrants :***

*A notre connaissance, aucune emprise en sous-sol, ni servitude relative à un oléoduc militaire, câble et fibre optique  ne grève le fonds visé par la demande reprise en objet.*

*La DEFENSE n’a aucune remarque ni objection  pour cette demande.*

***Pour votre information, vous pouvez consulter le portail fédéral*** [***WWW.KLIM-CICC.BE***](http://WWW.KLIM-CICC.BE) ***dans lequel est pris en compte le tracé du pipeline et des câbles militaires.***

***Concernant l’aviation militaire :***

*Le projet repris dans le tableau se situe dans des zones de vol à basse altitude catégorie C (Réf : GDF03 du SPF Mobilité) : si un obstacle (grues,etc.) atteint ou dépasse 25 m au-dessus du niveau du sol, un balisage de nuit doit être appliqué. À partir de 57m un balisage de jour est également à prévoir. Les balisages doivent répondre aux spécifications techniques repris dans la circulaire GDF03.*

*Dans le cas d’un obstacle aérien (>25m) :*

* *En cas de doute en ce qui concerne les spécifications techniques on peut toujours demander un avis préalable via le SPF Mobilité : il suffit de remplir un formulaire Appendix 4 de la circulaire GDF03 et de l’envoyer à* *bcaa.airports@mobilit.fgov.be* *.*
* *Après délivrance du permis de bâtir, il y aura lieu de prévenir nos services, par écrit à l’adresse complète ci-dessous, au plus tard 30 jours ouvrables avant le début des travaux de construction, afin de nous permettre d’avertir le personnel navigant concerné. Tout courrier qui nous sera adressé, devra mentionner le numéro DocID (notre Référence), la position exacte des obstacles en coordonnées Lambert 72 ainsi que leur hauteur totale. De plus, le demandeur est prié de notifier cette même information à temps (10 jours ouvrables) via l’adresse email suivante :* *aim@mil.be* *.*

***Pour votre information, vous pouvez consulter la carte d’évaluation belge pour les obstacles aéronautiques via le lien :*** [***geo.be|Map***](https://www.geo.be/catalog/details/8c545664-cbbe-4d71-9181-69f53aa8bbca?l=fr) ***(Mobility->******carte d’évaluation belge pour les obstacles aéronautiques)***

***Nous confirmons notre avis rendu dans le cadre de l’instruction initial".***

Vu l’avis **favorable sous conditions** du SPW ARNE - DEE - Direction de la Prévention des pollutions- faisant suite à la production de plans modificatifs et d’un complément corollaire de notice d’évaluation des incidences sur l’environnement, envoyé le **26/07/2023**,rédigé comme suit :

***"Avis favorable***

*Suite à la réception des plans modificatifs et du complément corollaire de notice d'évaluation des incidences sur l'environnement, les instances du DEE - DESO, DESU, DRIGM (RAM), DPP (cellule IPPC) - confirment leur premier avis rendu dans le cadre de l'instruction du dossier initial. Par conséquent, le DEE confirme l'avis coordonné, regroupant les avis des instances précitées, rendu en date du 5 décembre 2022 (réf : DEE/DPP/IPPC/ORCAPENNEL&FLIPO/DR/AFH/fr)."*

Vu l’avis **favorable sous conditions** de l’Agence Wallonne de l'Air et du Climat- faisant suite à la production de plans modificatifs et d’un complément corollaire de notice d’évaluation des incidences sur l’environnement, envoyé hors délai le **07/08/2023**,rédigé comme suit :

*"Les modifications proposées par l'exploitant ne concernent pas les rejets à l'atmosphère. L'avis de l'AwAC remis le 8 novembre 2022 est toujours valable."*

Vu l’avis **favorable sous conditions** de l’instance SPW MI - DR Hainaut Brabant wallon - Direction des routes de Mons- faisant suite à la production de plans modificatifs et d’un complément corollaire de notice d’évaluation des incidences sur l’environnement, envoyé hors délai le **07/08/2023**,rédigé comme suit :

*"Suite à la réception des plans modificatifs et du complément corollaire de notice d'évaluation des incidences sur l'environnement, je confirme mon 1er avis rendu dans le cadre de l'instruction du dossier initial."*

Vu l’avis **favorable sous conditions** d’IEG - Intercommunale d'étude et de gestion- faisant suite à la production de plans modificatifs et d’un complément corollaire de notice d’évaluation des incidences sur l’environnement, envoyé hors délai le **18/08/2023**,rédigé comme suit :

*"Faisant suite à votre demande d’avis reprise sous rubrique, nous constatons, après analyse des documents reçus, qu’un nouveau raccord à l’aqueduc est réalisé au sud-est de la parcelle sans passer par le fossé existant.*

*Le fossé existant étant déjà raccordé au réseau, nous demandons à ce que le nouveau rejet se face via ce branchement afin de ne pas surcharger la chambre de raccordement."*

Vu la demande d’avis - faisant suite à la production de plans modificatifs et d’un complément corollaire de notice d’évaluation des incidences sur l’environnement - adressée au SPW ARNE - DSD - Direction de l'Assainissement des Sols en date du **29/06/2023**, restée sans réponse à la date du présent arrêté, avis réputé favorable ;

Vu la demande d’avis - faisant suite à la production de plans modificatifs et d’un complément corollaire de notice d’évaluation des incidences sur l’environnement - adressée à l’instance SPW TLPE - DEB - Direction de la Promotion de l'Energie durable en date du **29/06/2023**, restée sans réponse à la date du présent arrêté, réputé favorable ;

Vu la demande d’avis - faisant suite à la production de plans modificatifs et d’un complément corollaire de notice d’évaluation des incidences sur l’environnement - adressée au SPW ARNE - DEE - Direction des Eaux de surface en date du **12/07/2023**, restée sans réponse à la date du présent arrêté, avis intégré par la cellule IPPC ;

Vu la demande d’avis - faisant suite à la production de plans modificatifs et d’un complément corollaire de notice d’évaluation des incidences sur l’environnement - adressée à l’instance SPW ARNE - DEE - DRIGM - Service RAM (risques d'accidents majeurs) en date du **29/06/2023**, restée sans réponse à la date du présent arrêté, avis intégré par la cellule IPPC  ;

**Troisième partie – Instruction**

Considérant que la demande a été introduite dans les formes prescrites ;

Considérant que la demande de permis unique a été déposée à l'administration communale le **08/07/2022**, transmise par celle-ci au fonctionnaire technique et au fonctionnaire délégué par envoi postal du **11/07/2022** et enregistrée dans les services respectifs de ces fonctionnaires en date du **12/07/2022** ;

Considérant que la demande a été jugée incomplète par le fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué par courrier commun du **29/07/2022**, que les documents manquants ont été transmis à la commune dans les délais prescritset réceptionnés par le fonctionnaire technique en date du **05/09/2022**;

Considérant que la demande a été jugée complète et recevable en date du **16/09/2022** par courrier commun du fonctionnaire technique et du fonctionnaire délégué et que notification en a été faite à l'exploitant par lettre recommandée à la poste à cette date ;

**Considérant que la demande rentre sous le champ d’application de l’article D.IV.22, 6° du CODT (zoning industriel avec périmètre de reconnaissance économique) ; que dès lors, conformément à l’article 81 § 2 alinéa 3 du décret programme du 03/02/2005, le Fonctionnaire délégué et le Fonctionnaire technique sont exclusivement compétents ;**

Considérant que les plans modificatifs et le complément corollaire ont été déposés à l'administration communale le **15/06/2023**, transmis au fonctionnaire technique et au fonctionnaire délégué par porteur le **15/06/2023** et enregistrés dans les services respectifs de ces fonctionnaires en date du **16/06/2023**;

Considérant que la demande a été jugée recevable en date du **29/06/2023** par courrier commun du fonctionnaire technique et du fonctionnaire délégué et que notification en a été faite à l'exploitant par lettre recommandée à la poste à cette date ;

Considérant que, en application de l’article D.29-13, § 2, du livre Ier du code de l’environnement, l’enquête publique a été suspendue du **18/07** au **15/08** inclus, induisant de ce fait une prolongation des délais de **29** jours pour la remise des avis des instances consultées et pour l’envoi du rapport de synthèse ;

Considérant qu’il résulte des éléments du dossier déposé par le demandeur et de l’instruction administrative que la demande vise à poursuivre (par renouvellement anticipé) et modifier l'exploitation de l'usine de fabrication de tissus enduits de caoutchouc et de produits en caoutchouc ou polyuréthane (production de 4.000 t/an, moyenne de 15 t/jour, consommation de solvants passant de 250 t/an à 300 t/an) , avec intégration des obligations IED, mise à jour des caractéristiques de l'établissement, agrandissement du parking (+ 29 places), aménagement des abords (plantations et modification des rejets EP) (...) ;

Considérant que l’établissement projeté se situe sur la parcelle cadastrale suivante :

| **Identification sur le plan** | **Référence cadastrale** |  |
| --- | --- | --- |
|  |  |  |
| **P001** | MOUSCRON 8 DIV section L parcelle n° 0770 P  |  |
|  |  |  |

Considérant que, à l’analyse de la demande, les installations et/ou activités visées par le projet sont classées comme suit par l’arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002, arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences, des installations et activités classées ou des installations ou des activités présentant un risque pour le sol :

|  |
| --- |
| **N° 17.30.02 –** Classe 2 |
| Ennoblissement textile (blanchiment, teinture, apprêt, impression, séchage, vaporisage, décatissage, stoppage, sanforisage, mercerisage) lorsque la quantité de produit traité est supérieure à 0,1 t/jour et inférieure ou égale à 10 t/jour |
|  |
| **N° 24.16.02.01 –** Classe 2 |
| Préparation de mélanges de matières plastiques de base, lorsque la capacité installée de production est inférieure ou égale à 150.000 t/an |
|  |
| **N° 24.17.02.01 –** Classe 2 |
| Emploi ou réemploi de matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression, lorsque la capacité installée de production est inférieure ou égale à 100 t/jour |
|  |
| **N° 25.13.02 –** Classe 2 |
| Fabrication d’autres articles en caoutchoucs naturels ou synthétiques, non vulcanisés, vulcanisés ou durcis non visés à une autre rubrique lorsque la capacité installée de production est supérieure à 50 t/an et inférieure ou égale à 50.000 t/an |
|  |
| **N° 40.10.01.01.01 –** Classe 3 |
| Transformateur statique relié à une installation électrique d’une puissance nominale égale ou supérieure à 100 kVA et inférieure à 1.500 kVA |
|  |
| **N° 40.10.01.01.02 –** Classe 2 |
| Transformateur statique relié à une installation électrique d’une puissance nominale égale ou supérieure à 1.500 kVA |
|  |
| **N° 40.20.03.01.01 –** Classe 3 |
| Autres traitements physiques des gaz lorsque la puissance installée est pour l’air et les gaz inertes égale ou supérieure à 20 kW et inférieure à 200 kW |
|  |
| **N° 40.30.02.01 –** Classe 3 |
| Installation de production de froid ou de chaleur mettant en œuvre un cycle frigorifique (à compression de vapeur, à absorption ou à adsorption) ou par tout procédé résultant d’une évolution de la technique en la matière dont la puissance frigorifique nominale utile est supérieure ou égale à 12 kW et inférieure à 300 kW ou contenant plus de 3 kg d’agent réfrigérant fluoré |
|  |

|  |
| --- |
| **N° 40.60.01 –** Classe 3 |
| Installation de combustion dont la puissance thermique nominale est égale ou supérieure à 0,1 MW thermique et inférieure à 1 MW thermique |
|  |
| **N° 40.60.02 –** Classe 2 |
| Installation de combustion dont la puissance thermique nominale est égale ou supérieure à 1 MW thermique et inférieure à 200 MW thermique |
|  |
| **N° 63.12.04.02.01.A –** Classe 3 |
| Solides inflammables (dépôts de), autres que le bois : Solides inflammables de catégories 1 ou 2 (dépôts de) lorsque la capacité de stockage est : supérieure à 50 kg et inférieure à 5 t dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel |
|  |
| **N° 63.12.05.02.02 –** Classe 2 |
| Installation de stockage temporaire de déchets non dangereux, à l’exclusion des activités visées sous 63.12.05.03 lorsque la capacité de stockage est supérieure à 100 t |
|  |
| **N° 63.12.05.04.02 –** Classe 2 |
| Installation de stockage temporaire de déchets dangereux, tels que définis à l’article 2, 5°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets lorsque la capacité de stockage est supérieure à 1 t |
|  |
| **N° 63.12.05.05.02 –** Classe 2 |
| Installation de stockage temporaire des huiles usagées, telles que définies à l’article 1er, 1°, de l’arrêté de l’Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux huiles usagées lorsque la capacité de stockage est supérieure à 2.000 litres |
|  |
| **N° 63.12.07.03 –** Classe 3 |
| Dépôts de gaz butane et/ou propane et leurs mélanges comprimés, liquéfiés ou maintenus dissous sous une pression supérieure à 100 kPa ou 1 bar en récipients mobiles lorsque le volume total des récipients est supérieur à 300 l et inférieur ou égal à 700 l |
|  |
| **N° 63.12.08.01.01 –** Classe 3 |
| Réservoirs fixes d’air comprimé lorsque la capacité nominale est supérieure ou égale à 150 l |
|  |
| **N° 63.12.08.03 –** Classe 2 |
| Gaz en récipients mobiles autres que ceux explicitement visés par d’autres rubriques, lorsque le volume total des récipients est supérieur à 500 l |
|  |
| **N° 63.12.09.02.02 –** Classe 2 |
| Dépôts de liquides inflammables, à l’exclusion des hydrocarbures stockés dans le cadre des activités visées à la rubrique 50.50, de catégorie 2, y compris l’essence (ou ses carburants de substitution utilisés aux mêmes fins et présentant des propriétés similaires en termes d’inflammabilité) dont la capacité de stockage est supérieure ou égale à 5.000 l et inférieure à 50.000 l |
|  |
| **N° 63.12.09.03.01 –** Classe 3 |
| Dépôts de liquides inflammables ou combustibles, à l’exclusion des hydrocarbures stockés dans le cadre des activités visées à la rubrique 50.50, de catégorie 3, ainsi que les liquides dont le point d’éclair est supérieur à 55 °C et inférieur ou égal à 75 °C comme les gazoles, les carburants diesel et les huiles de chauffage légères et les liquides combustibles dont le point d’éclair est supérieur à 60 °C et dont la capacité de stockage est supérieure ou égale à 3.000 l et inférieure à 25.000 l |
|  |
| **N° 63.12.09.05.02 –** Classe 2 |
| Dépôts mixtes composés de liquides inflammables catégorie 1 et/ou de liquides inflammables catégorie 2 et /ou de liquides inflammables catégorie 3 et/ou de combustibles dont le point d’éclair est supérieur à 60 °C et inférieur à 93 °C et/ou de liquides difficilement combustibles dont le point d’éclair est supérieur à 93 °C lorsque la capacité nominale équivalente totale du dépôt est supérieure ou égale à 5.000 l et inférieure à 50.000 l, tout en respectant les seuils de classe définis dans les rubriques spécifiques |
|  |
| **N° 63.12.11 –** Classe 2 |
| Dépôts de matières plastiques, caoutchouc, élastomère, résines et adhésifs synthétiques et autres polymères lorsque la quantité stockée est supérieure à 100 t |
|  |
| **N° 63.12.16.02.01.02 –** Classe 2 |
| Substances et mélanges, solides, liquides ou gaz, présentant une toxicité aigüe, catégorie 2 (toutes voies d’exposition), une toxicité spécifique pour certains organes cibles pour une exposition unique (STOT SE) catégorie 1 en quantités supérieures ou égales à 1 t |
|  |
| **N° 63.12.16.02.02.02 –** Classe 2 |
| Substances et mélanges solides, liquides ou gaz présentant une toxicité aigüe, catégorie 3 (toutes voies d’expositions) en quantités supérieures ou égales à 5 t |
|  |
| **N° 63.12.16.04.01.02 –** Classe 2 |
| Dépôts de substances et mélanges solides, liquides ou gaz dangereux pour le milieu aquatique dont la quantité totale susceptible d’être présente dans l’installation étant (à l’exception des carburants liquides à la pression atmosphérique pour moteurs à combustion interne et du mazout de chauffage) supérieure ou égale à 4 t |
|  |
| **N° 63.12.16.04.02.02 –** Classe 2 |
| Dépôts de substances et mélanges solides, liquides ou gaz dangereux pour le milieu aquatique de catégorie 2 de toxicité chronique dont la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant (à l'exception des carburants liquides à la pression atmosphérique pour moteurs à combustion interne et du mazout de chauffage) supérieure ou égale à 8 t |
|  |
| **N° 63.12.16.04.03.02 –** Classe 2 |
| Dépôts de substances et mélanges solides, liquides ou gaz dangereux pour le milieu aquatique de catégorie 3 ou 4 de toxicité chronique dont la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant (à l'exception des carburants liquides à la pression atmosphérique pour moteurs à combustion interne et du mazout de chauffage) supérieure ou égale à 16 t |
|  |
| **N° 63.12.16.05.02 –** Classe 2 |
| Substances et mélanges classés1° provoquant des corrosions Corrosion cutanée catégorie 1 (A, B, C);2° lésions oculaires graves catégorie 1;3° toxicité aigüe (toutes voies - catégorie 4);4° provoquant une irritation cutanée catégorie 2;5° lésion/irritation oculaire catégorie 2;6° toxicité spécifiques pour certains organes cibles - exposition unique - (STOT SE) catégorie 3;7° présentant une toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT RE) catégories 1 ou 2;8° dangers pour la santé à long terme;9° toxicité pour la reproduction (effet sur ou via l'allaitement) en quantité supérieure ou égale à 20 t |
|  |

|  |
| --- |
| **N° 73.10.02 –** Classe 2 |
| Recherche, développement en sciences physiques, chimiques et naturelles, y compris l’agronomie et les médecines humaines et vétérinaires - Laboratoire d’analyse occupant au moins 7 personnes (à l’exclusion des activités décrites aux rubriques 73.10.03 et 73.10.04) |
|  |
| **N° COV-08.01 –** Classe 2 |
| Autres revêtements, y compris le revêtement de métaux, de plastiques, de textiles, de feuilles de papier lorsque la consommation de solvant est supérieure à 5 t/an |
|  |

Considérant que l'autorité qui a apprécié la recevabilité et la complétude du dossier a également procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement au sens large, sur base des critères de sélection pertinents visés à l'article D.62 du livre Ier du Code de l'Environnement ;

Considérant que les rubriques de classement concernées pour le projet le rangent en seconde classe ; que, dès lors, une étude d'incidences sur l'environnement ne s'impose pas d'office ;

Considérant, à ce sujet, qu'en date du **16/09/2022**, le Fonctionnaire technique a dispensé le projet d’étude d’incidences sur l’environnement ; que cette décision est motivée comme suit :

*« La demande, dont le formulaire fait office de notice d'évaluation des incidences sur l'environnement, doit permettre d’identifier, de décrire et d’évaluer de manière appropriée les effets directs et indirects, à court et à moyen terme, de l’implantation et de la mise en œuvre du projet sur l’homme, la faune et la flore, le sol, l'eau, l'air, le climat et le paysage, les biens matériels et le patrimoine culturel ainsi que sur l'interaction entre ces facteurs.*

*Lors de l’analyse relative au caractère complet et recevable de la demande de permis d’environnement, il a également été procédé à l’examen des incidences probables du projet sur l’environnement au sens large, sur base des critères de sélection pertinents visés à l’article D.62 du Livre Ier du Code de l’Environnement.*

*À l'examen du dossier de demande, les nuisances les plus significatives portent sur les risques de pollution de l’air (avec potentielles odeurs), de pollution des eaux et du sol, la gestion des déchets, les risques d'incendie et le charroi.*

*Au vu du descriptif des activités, dépôts et installations et des mesures prises par l’exploitant ou prévues dans le projet, l’ensemble de ces incidences ne doit pas être considéré comme ayant un impact notable.*

*En ce qui concerne les autres compartiments de l’environnement, le projet engendre des nuisances pouvant être qualifiées de nulles ou mineures.*

*D’autre part, il n’y a pas lieu de craindre d’effets cumulatifs avec des projets voisins de même nature.*

*En outre, le projet n'est pas en mesure d'avoir un impact notable sur le territoire d'autres Régions ou Etats adhérant à la Convention d'ESPOO (relative aux incidences transfrontières).*

*La notice d’évaluation des incidences, les plans et les autres documents constitutifs du dossier synthétisent suffisamment les principaux paramètres écologiques du projet sur l’environnement. La population intéressée recevra dès lors l’information qu’elle est en droit d’attendre et l’autorité appelée à statuer est suffisamment éclairée sur les incidences possibles du projet sur l’environnement. »*

Le projet ne doit donc pas être soumis à évaluation complète des incidences et une étude d'incidences sur l'environnement n'est pas nécessaire.

Au niveau environnemental,

Considérant que l’établissement est spécialisé dans la fabrication de tissus enduits de caoutchouc ou polyuréthane ;

Considérant que les produits fabriqués sont des produits semi-finis qui s’adressent à des industriels réalisant la confection d’articles destinés à contenir des gaz ou des liquides ;

Considérant que l’établissement se situe au sud de Mouscron, à proximité du Boulevard de l’Eurozone, à un kilomètre de la frontière française ;

Considérant que le projet se développe sur une seule parcelle cadastrée 8ème DIV section L n°770p ;

Considérant que l’établissement est autorisé par un permis de base délivré par le Fonctionnaire Technique et par le Fonctionnaire Délégué en date du 12/11/2007 (DPA : D3300/54007/RGPED/2007/9/LRUST- PU - DGATLP : F314/54007/PU3/2007.5), valable jusqu’au 06/08/2027 ;

Considérant les obligations liées au classement IED des activités de l’établissement ;

Considérant que la capacité de production de l'établissement est de l'ordre de 4.000 t/an, soit environ 15 t/jour ;

Considérant que la consommation annuelle de solvants est de l'ordre de 250 tonnes, augmentée jusqu’à 300 tonnes dans le cadre du présent dossier ;

Considérant qu’il apparaît opportun de regrouper en un seul dossier les modifications de conditions d’exploiter (établissement IED), les mises à jour des activités, installations et dépôts, le projet d’extension du parking et le renouvellement anticipatif du permis unique plutôt que de segmenter les demandes de permis;

Considérant que l’activité principale de l’établissement ORCA PENNEL & FLIPO est visée par la catégorie d’activité 6.7. de l’annexe XXIII de l’Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement intitulée «Traitement de surface de matière, d’objets ou  de produits à l’aide de solvants organiques, notamment pour les opérations d’apprêt, d’impression, de couchage, de dégraissage, d’imperméabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage ou d’imprégnation, avec une capacité de consommation de solvant organique supérieure à 150 kg par heure ou à 200 tonnes par an » ;

Considérant que l’établissement ORCA PENNEL & FLIPO est donc soumis aux obligations du décret du 24 octobre 2013 modifiant divers décrets notamment en ce qui concerne les émissions industrielles et de l’Arrêté du Gouvernement wallon du 16 janvier 2014 déterminant les conditions sectorielles relatives à certaines activités générant des conséquences importantes pour l’environnement et modifiant diverses dispositions en ce qui concerne notamment les émissions industrielles ; que ces textes réglementaires transposent, en Région wallonne, la Directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (« *directive  IED»);*

Considérant que les documents de référence sur les meilleures techniques disponibles (MTD) à considérer pour le projet faisant l’objet de la demande de permis sont :

* DÉCISION D’EXÉCUTION (UE) 2020/2009 DE LA COMMISSION du 22 juin 2020 établissant les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles, pour le traitement de surface à l’aide de solvants organiques, y compris pour la préservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de produits chimiques
* Document de référence sur les meilleures techniques disponibles pour les Emissions provenant des stockages (juillet 2006) ;

Considérant que le permis d’environnement doit contenir des conditions d’exploiter assurant les mesures suivantes :

* toutes les mesures de prévention appropriées sont prises contre la pollution
* les *meilleures techniques disponibles* sont appliquées
* aucune pollution importante n’est causée
* la production de déchets est évitée
* à défaut, les déchets sont - par ordre de priorité - préparés en vue du réemploi, recyclés, valorisés.
* si cela est impossible, ils sont éliminés en évitant/réduisant leur impact sur l’environnement.
* l’énergie est utilisée de manière efficace
* les mesures nécessaires sont prises pour prévenir les accidents et limiter leurs conséquences
* les mesures nécessaires sont prises lors de la cessation définitive des activités afin d’éviter tout risque de pollution et de remettre le site de l’exploitation dans un état satisfaisant

Considérant que le permis doit contenir des valeurs limites d‘émission pour les substances polluantes susceptibles d’être émises par l’installation concernée ;

Considérant que le permis doit contenir les exigences appropriées en matière de surveillance des émissions spécifiant :

* les paramètres
* la méthode de mesure
* la fréquence des relevés
* la procédure d’évaluation des mesures
* une obligation de fournir les données nécessaires au contrôle du respect des conditions d’autorisation à l’autorité chargée de la surveillance
* la procédure à suivre en cas de dépassement des valeurs limites

Considérant que le permis doit contenir des prescriptions appropriées garantissant la protection du sol et des eaux souterraines ;

Considérant que le permis doit contenir des mesures concernant la surveillance et la gestion des déchets ; qu’un plan de prévention et de gestion des déchets est imposé à l’exploitant via l’*Arrêté du gouvernement wallon du 16 janvier 2014 déterminant les conditions sectorielles relatives à certaines activités générant des conséquences importantes pour l’environnement et modifiant diverses dispositions en ce qui concerne notamment les émissions industrielles* ;

Considérant que le permis doit contenir les mesures relatives aux conditions d’exploitation autres que les conditions d’exploitation normales (OTNOC) :

* les opérations de démarrage et d’arrêt
* les fuites
* les dysfonctionnements
* les arrêts momentanés
* l’arrêt définitif de l’exploitation

Considérant que les risques analysés ne sont pas totalement maîtrisés et qu’il y a lieu de renforcer la sécurité par des conditions d’exploiter ;

Considérant que les MTD suivantes sont mises en œuvre :

* mise en œuvre d’un système de management environnemental
* identification des étapes de procédés contribuant le plus aux émissions de COV et à la consommation d'énergie
* optimisation de l’utilisation des solvants dans le procédé
* utilisation de produits à base aqueuse pour certaines formulations
* en vue de éviter/réduire les émissions diffuses de COV lors du stockage et de la manipulation de matières contenant  des solvants ou des produits dangereux :
	+ plan de prévention et de contrôle des fuites
	+ stockages fermés sur rétention, stockage en quantité réduite dans les zones de production
	+ opérations de pompage et manutention des liquides :
		- Prévention des fuites, déversements et débordement (procédure pour dépotage en vrac, système anti-débordement)
		- Supervision de l’opération de pompage
		- Présence de kits de matériaux absorbants
* en vue de réduire la consommation de matières premières et les émissions de COV :
	+ Livraison centralisée des matières contenant des COV pour les principaux stocks
	+ acheminement des liquides contenant des solvants au point d’application au moyen d’un circuit fermé
	+ *Techniques d’application sans pulvérisation*: Application au rouleau muni d’un racleur et immersion
* séchage/durcissement par convection combinée à la récupération de chaleur
* en vue de réduire les émissions de COV résultant des opérations de nettoyage : nettoyage manuel à l’aide de chiffons préimprégnés
* surveillance des émissions totales et diffuses de COV par l’établissement d’un bilan massique des solvants et mise en œuvre des techniques détaillées à la MTD 10
* détermination des équipements critiques mise en place d’un programme d’inspection et maintenance afin de réduire la fréquence des OTNOC et de réduire les émissions lors des OTNOC
* dans les zones de production aspiration des émissions de solvants et traitement par oxydateur thermique avec récupération de chaleur par échangeur (chaleur utilisée pour chauffage des gaz et le chauffage du four de séchage)
* afin de réduire la consommation énergétique du système de réduction des COV : maintien d’une certaine concentration en COV dans les effluents gazeux envoyés vers le système de traitement
* afin d’utiliser efficacement l’énergie, réalisation d’un bilan énergétique, calorifugeage des silos extérieurs, récupération de chaleur au niveau de l’épurateur
* réduction de la quantité de déchets à éliminer : plan de gestion des déchets, surveillance des quantités de déchets produites

Considérant que les fréquences de contrôle imposées par l’AwAC pour les COVT, NOx et CO sont conformes à la MTD ;

Considérant que la valeur limite d’émission en NOX imposée par l’AwAC respecte le NEA-MTD pour les émissions de NOx dans les gaz résiduaires résultant du traitement thermique des effluents gazeux (20-130 mg/Nm3 en moyenne journalière ou moyenne sur la période d’échantillonnage) ;

Considérant que la valeur limite d’émission en CO imposée par l’AwAC respecte le niveau indicatif d’émission pour les émissions de CO dans les gaz résiduaires résultant du traitement thermique des effluents gazeux (20-150 mg/Nm3 en moyenne journalière ou moyenne sur la période d’échantillonnage) ;

Considérant le niveau d’émission associé à la MTD pour les émissions de COVT dans les gaz résiduaires résultant du revêtement de textiles, films métalliques et papiers (5-20 mg C/Nm3 en moyenne journalière ou moyenne sur la période d’échantillonnage) ;

Considérant le niveau d’émission associé à la MTD pour les émissions diffuses de COV  résultant de du revêtement de textiles, films métalliques et papiers (1-5 % des solvants utilisés à l’entrée) ;

Considérant que les valeurs limites relatives aux COV qui sont imposées par l’AwAC respectent les NEA-MTD ;

Considérant que des conditions particulières concernant des bonnes pratiques visant à réduire les émissions de COV liées aux opérations de stockage, manipulation de matières première, consommation de matières premières, production sont imposées dans le présent avis ;

Considérant l’absence de rejet d’eau usée issue du procédé industriel ;

Considérant que les niveaux de performance environnementale associé à la MTD pour la consommation spécifique d’énergie sont de 1-5 KWh/m2 de surface enduite ; que les valeurs pour l’établissement sont évaluées à environ 4,7 kWh/m2 de surface enduite pour l’ensemble de la production ;

Considérant le BREF ‘stockage’ ; qu’il convient d’ajouter des conditions particulières pour les liquides dangereux en récipients mobiles, les gaz en bonbonnes, les réservoirs de plastifiants liquides ;

Considérant que le stockage de solvants en réservoirs enterrés doit respecter l’Arrêté royal du 13 mars 1998 relatif au stockage de liquides extrêmement inflammables, facilement inflammables, inflammables et combustibles ; qu’il convient d’ajouter des conditions particulières pour la zone de dépotage ;

Considérant que l’exploitant n’a pas demandé de dérogation telle que prévue à l’article 7bis §2 et §3 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d’environnement ;

Considérant, en matière d’eaux souterraines, que le site n’est pas implanté dans une zone de prévention arrêtée ou dans une zone de prévention potentielle de captages connus ou autorisés en activité ;

Considérant qu'aucun captage d’eau potabilisable n’est menacé, et aucune zone de prévention arrêtée ou forfaitaire n’est concernée par le site ;

Considérant que la demande ne porte pas sur une prise d’eau ou sur de l’infiltration ;

Considérant qu'une EO a été réalisée par l'expert et qu'elle a été approuvée par la DAS le 16 août 2022 ;

Considérant que cette approbation entérine l'absence de pollution au droit du terrain étudié ;

Considérant que l’Expert a identifié les sources potentielles de pollution pour l'ensemble du site ;

Considérant que le demandeur a prévu diverses mesures de précaution afin de réduire les incidences de ses équipements et activités à risques pour les eaux souterraines ;

Considérant que l’expert n’émet pas de recommandations supplémentaires à la série de mesures de prévention implémentées par l’exploitant ;

Considérant que l’Expert préconise de mettre en place un réseau de contrôle des eaux souterraines à raison d’un échantillonnage tous les 3 ans, sur six piézomètres implantés au droit des zones les plus sensibles, sur les polluants pertinents spécifiques à chaque zone sensible ;

Considérant que, conformément aux obligations découlant de la directive IED, la mise en œuvre d’une surveillance préventive des eaux souterraines au droit du site, via le placement d’une batterie de piézomètres, représente un coût significativement important ;

Considérant que le terrain étudié est situé à un endroit où la seule nappe aquifère exploitable est le bedrock calcaire bien protégé par une couche très épaisse d'argiles yprésiennes ;

Considérant que cette même couche empêche le drainage vertical des eaux météoriques qui s'accumulent dans les limons quaternaires peu perméables qui surmontent l'argile ;

Considérant que ce niveau est donc bien saturé d'eau mais ne possède pas du tout les caractéristiques d'un réel aquifère ;

Considérant qu’il est impossible d'y prélever de l'eau, même à débit modéré ;

Considérant que, si les meilleures techniques disponibles sont appliquées en matière de transport, stockage et manutention des produits dangereux, il n'y a pas lieu d'y adjoindre une surveillance dans le milieu naturel, en implantant par exemple des piézomètres à proximité des encuvements ou stockages de ces produits, en effet :

* les risques d'émission de tels produits dangereux vers les eaux souterraines en régime de fonctionnement normal des installations sont alors rendus négligeables ;
* tout épanchement de produit d'origine accidentelle, dont les risques d'occurrence ne sont jamais nuls, serait géré via des procédures d'urgence dont il n'est a priori pas possible de définir les modalités, tant elles dépendent de la nature et de la localisation dudit accident ;

Considérant, en conclusion, qu’il est économiquement plus raisonnable de mettre en place une surveillance des eaux souterraines via un ou plusieurs piézomètres uniquement en cas d’accident avec écoulement de polluants des eaux souterraines vers celles-ci ;

Considérant que cette surveillance accrue via un ou plusieurs piézomètres devrait être implémentée en collaboration avec la Direction des Eaux souterraines (ci-après DESO) ;

Considérant que, si cette surveillance mettait en évidence une pollution des eaux souterraines (et pour autant que l'on puisse montrer que ce dépassement est bien le fait de l'exploitant), celui-ci devrait alors, conformément au Décret Sol, se soumettre aux obligations d'étude et, le cas échéant, d'assainissement qu'il impose ;

Considérant qu’un constat de pollution avec impact potentiel sur les eaux souterraines enclenche, le cas échéant :

* la nécessité de prendre des mesures conservatoires (plan d'intervention) sous la direction du fonctionnaire chargé de la surveillance ;
* le démarrage d’une surveillance accrue ciblée sur les polluants émis
* l’obligation de se soumettre à des études conformément au Décret Sol du 1er mars 2018 ;

Considérant que les piézomètres, fonctionnels et sécurisés, présents sur le site pourraient se montrer très utiles dans le futur, pour contrôler l'impact éventuel sur les eaux souterraines suite à un accident sur le site ;

Considérant que les piézomètres non fonctionnels représentent un risque de pollution des eaux souterraines ;

Considérant que la Direction des Eaux souterraines estime que le rapport de base est complet et recevable pour ce qui concerne la problématique des eaux souterraines et des risques qu'une pollution ne les atteigne ;

Considérant que la Direction des Eaux souterraines préconise néanmoins d’apporter de légères modifications à la proposition de surveillance des eaux souterraines et propose :

* de démarrer une surveillance des eaux souterraines en cas d’accident avec impact potentiel sur celles-ci, via l’implémentation de minimum un piézomètre en direction de l'aval hydrogéologique à partir du lieu de l'incident ;
* de fixer, à ce moment seulement et donc en ayant connaissance de la nature et de la position de l'accident/incident, les modalités précises de cette surveillance (points de prélèvement, durée, fréquence, paramètres) en concertation avec la DESO ;

Considérant que les divers installations et procédés mis en œuvre sont susceptibles d’émettre les polluants suivants dans l'atmosphère :

* *gaz de combustion (CO, NOx, CO2)*
* *perte de réfrigérant (HFC)*
* *poussières*
* *composés organiques volatils (COV)*
* *gaz d’échappement.*

Considérant qu'au vu de l’absence de réclamation lors de l’enquête publique, la compatibilité avec le voisinage n’est pas remise en cause ;

Au niveau urbanistique,

Vu la demande de permis unique introduite par la SPRL PENNEL ET FLIPO relative à un bien sis à MOUSCRON, Boulevard de l'Eurozone 102, Cadastré 8ème DIV section L n°770p et relative à la construction d'un parking de 37 places ;

Attendu qu’au plan de secteur de MOUSCRON-COMINES approuvé par A.R. du 17/01/1979, la demande concerne un bien situé en zone d’activité économique mixte;

Attendu que le bien se situe dans une zone qui a fait l’objet d’une révision du plan de secteur « Inscription de zones artisanales et du tracé de la RN 511 sur le territoire de la Ville de Mouscron » approuvée par le Gouvernement wallon en date du 29/07/1993 ;

Attendu que le bien se situe, en partie, dans un périmètre de réservation d’infrastructures principales ;

Attendu que le bien est situé dans le périmètre du schéma directeur « du Blanc Ballot » devenu schéma d’orientation local adopté par délibération du Conseil communal du 01/08/1994 et réputé approuvé par le Gouvernement wallon ;

Attendu que le bien se situe dans le périmètre de reconnaissance économique « zone du Blanc-Ballot » adopté par le Gouvernement wallon en date du 20/07/1994 ;

Attendu que le bien se situe en « aire d’activité économique mixte et, en partie, dans un périmètre de réservation » au schéma de structure communal devenu schéma de développement communal adopté par délibération du Conseil communal du 14/03/2016 et réputé approuvé par le Gouvernement wallon ;

Attendu que le bien se situe en « aire de bâti d’activité économique » au règlement communal d’urbanisme devenu guide communal d’urbanisme, adopté par délibération du Conseil communal du 27/06/2016 et approuvé par le Gouvernement wallon en date du 20/12/2016 ;

Attendu que le bien se situe, en partie, dans une zone d’aléa d’inondation faible ;

Attendu que le bien se situe le long d’un cours d’eau non classé ;

Attendu que l’enquête publique qui s’est déroulée du 27/09/2022 au 12/10/2022 n’a suscité aucune réclamation ;

Vu l’avis favorable conditionnel préalable du Collège Communal en séance du 24/10/2022 (avis défavorable pour le parking) ;

Attendu que le projet consiste principalement d’un point de vue urbanistique en la construction d’un parking de 37 places (lié à une usine de fabrication de produits en caoutchouc notamment) ;

Attendu que l’article D.II.29 du CoDT stipule que *« La zone d’activité économique mixte est destinée aux activités d’artisanat, de service, de distribution, de recherche ou de petite industrie. Les halls et installations de stockage y sont admis… »* ;

Considérant dès lors que le projet est conforme au zonage du plan de secteur, aucune extension urbanistique n’est ici sollicitée ;

Considérant que le projet présente les écarts suivants au GCU «aire de bâti d’activité économique»:

1. (Zone de) recul

Considérant que le GCU prévoit ce qui suit : « L’imperméabilisation des surfaces est limitée à maximum 50 %. La zone de recul peut comprendre un espace de stationnement pour véhicules légers sur maximum un tiers de sa superficie ; le solde est végétalisé. […] Un plan de verdurisation des abords devra être dressé et joint à la demande.» ;

* Stationnement et livraison

Considérant que le GCU prévoit ce qui suit : « Les aires de stationnement, dépôt ou stockage sont situées à l’arrière des constructions. […] Les aires de stationnement extérieures destinées aux véhicules légers sont plantées d’arbres hautes tiges à raison de minimum un arbre toutes les 4 places et font l’objet d’un traitement paysager d’ensemble incluant des massifs plantés d’arbustes et de couvre-sol. » ;

Considérant que ces écarts ne sont pas motivés dans l’annexe relative à la partie urbanistique de la demande ;

Considérant également les motivations du Collège Communal qui attire l’attention notamment sur la présence d’une zone d’aléa d’inondation faible au niveau de l’extension projetée du parking ainsi que sur le non-respect de conditions urbanistiques de permis antérieurs et des différents problèmes qui en résultent : *« … Considérant par ailleurs que le permis précédent prévoyait des places supplémentaires le long de la limite supérieure du parking actuel, jamais mises en œuvre, ainsi que des plantations dans la zone de recul (au-delà des places non réalisées) ; que ces arbres n’ont jamais été plantés ;*

*(…)*

Attendu que, au vu notamment de la situation du projet au sein d’une zone inondable, les exigences émises par le Collège sont justifiées, le principe de précaution doit ici s’appliquer ;

Vu le prescrit de la Circulaire du 23/12/2021 relative à la constructibilité́ en zone inondable ;

Vu également le prescrit de l’article D.IV.57. du CoDT : «  *Le permis peut être soit refusé, soit subordonné à des conditions particulières de protection des personnes, des biens ou de l’environnement lorsque les actes ou travaux se rapportent à 3° des biens immobiliers exposés à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs tels que l’inondation comprise dans les zones soumises à l’aléa inondation au sens de l’article D.53 du Code de l’Eau… » ;*

Attendu que par conséquent, conformément à l’article 93§3 du décret du 11/03/1999, le demandeur a la possibilité de présenter des plans modificatifs ainsi qu’un complément corollaire d'étude d'incidences sur l'environnement répondant aux différentes doléances du Collège et incluant les adaptations du projet souhaitées par ce dernier afin notamment de limiter les risques liés à l’inondation et de régulariser les manquements liés aux permis antérieurs ;

Considérant que le demandeur a procédé au dépôt de plans modificatifs conformément à l’article 93§3 du décret du 11/03/1999 relatif au permis d’environnement et d’un complément corollaire d’étude d’incidences répondant notamment aux exigences imposées par la Collège ;

Attendu que les plans modificatifs ont été réceptionnés auprès des fonctionnaires technique et délégué en date du 16/06/2023 ;

Attendu que l’enquête publique sur base des plans modificatifs qui s’est déroulée du 18/07/2023 au 30/08/2023 n’a suscité aucune réclamation ;

Vu l’avis favorable préalable du Collège Communal sur base des plans modificatifs émis en séance du 04/09/2023 ;

Vu les motivations du Collège Communal ; (…)

Considérant que le seul écart au GCU qui est relatif au « stationnement et les livraisons » est justifié et motivé par le Collège Communal ;

Considérant que les diverses instances interrogées dans le cadre de leurs compétences ont émis un avis favorable assorti de conditions susceptibles de permettre l'exploitation dans des conditions suffisamment adéquates ;

Vu le prescrit de l’article D.IV.5. du CoDT ;

**Le Fonctionnaire délégué s’écarte du GCU;**

Considérant que le strict respect des conditions générales, sectorielles et intégrales en vigueur et des conditions particulières énumérées ci-après est de nature à réduire dans une mesure suffisante les inconvénients pouvant résulter de l’exploitation de l’établissement ;

Considérant qu’en ce qui concerne les inconvénients non visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d’environnement, il y a lieu d’observer que l’autorisation administrative accordée dans le cadre dudit décret est indépendante des autorisations spéciales éventuellement requises en vertu d’autres obligations légales ou réglementaires et du respect des règlements généraux et communaux en vigueur ;

Considérant que ladite autorisation administrative ne préjudicie pas au droit des tiers, lesquels peuvent recourir aux juridictions civiles ordinaires ;

Considérant que les prescriptions et conditions auxquelles est subordonné le permis sont suffisantes pour d’une part, garantir la protection de l’homme, de l’environnement contre les dangers, nuisances ou inconvénients que l’établissement est susceptible de causer à l’environnement, à la population vivant à l’extérieur de l’établissement et aux personnes se trouvant à l’intérieur de celui-ci, sans pouvoir y être protégées en qualité de travailleur, ainsi qu’assurer le bien-être animal et d’autre part, rencontrer les besoins sociaux, économiques, patrimoniaux et environnementaux de la collectivité ;

Considérant que le paragraphe premier de l’article 25 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d’environnement prévoit que la durée de validité d’un permis d’environnement est de vingt ans au maximum ; que cette durée se calcule à partir du jour ou la décision octroyant le permis devient exécutoire, conformément à l’article 46 du même décret ; qu’au demeurant, il s’agit d’une possibilité et non d’une obligation comme le souligne le mot « maximum » ;

Considérant que par souci de clarté, il importe que l’exploitant reçoive une autorisation dont le terme apparaît clairement dans son dispositif ; qu’il s’indique, en conséquence, de donner une date certaine à la date d’échéance du présent permis d’environnement ;

Considérant que, parmi les dates connues par les fonctionnaires technique et délégué, l’une de celles connues avec certitude est la date à laquelle la présente demande a été déclarée complète et recevable à savoir le **29/06/2023**; qu’il convient de déterminer la date d’échéance du présent permis d’environnement, en ajoutant à cette date le terme de vingt ans, soit le **29/06/2043**, de manière à ne pas pénaliser l’exploitant vu la durée de validité de celui-ci ;

**ARRÊTENT**

1. L’exploitant est **autorisé** à poursuivre (par renouvellement anticipé) et modifier l'exploitation de l'usine de fabrication de tissus enduits de caoutchouc et de produits en caoutchouc ou polyuréthane (production de 4.000 t/an, moyenne de 15 t/jour, consommation de solvants passant de 250 t/an à 300 t/an) , avec intégration des obligations IED, mise à jour des caractéristiques de l'établissement, agrandissement du parking (+ 29 places), aménagement des abords (plantations et modification des rejets EP) (...), Boulevard de l'Eurozone n°102 à 7700 MOUSCRON, conformément au plan joint à la demande, et enregistré dans les services du fonctionnaire délégué, et moyennant le respect des prescriptions légales et réglementaires en vigueur et des conditions d'exploitation précisées dans le présent arrêté.
2. Le permis unique délivré par le Fonctionnaire Technique et par le Fonctionnaire Délégué en date du 12/11/2007 (DPA : D3300/54007/RGPED/2007/9/LRUST- PU - DGATLP : F314/54007/PU3/2007.5), valable jusqu’au 06/08/2027 est abrogé ;
3. Sont **autorisés**, les bâtiments, installations, activités, procédés et dépôts principaux suivants :

| **Bâtiment(s)** |  |
| --- | --- |
|  |
| **B001** | Bureaux |  |
| **B002** | Logistique |  |
| **B003** | Stock MP |  |
| **B004** | Atelier de préparation |  |
| **B005** | Atelier principal de production |  |
| **B006** | Atelier de dissolution |  |
| **B007** | Atelier d'enduction |  |
| **B008** | Atelier de maintenance |  |
| **B009** | Cabine haute tension |  |
| **B010** | Laboratoire |  |
| **B011** | Installations techniques |  |
|  |

| **Installation(s)** | **Quantité nominale** | **Quantité autorisée** |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  |  |
| **I001** | Ligne de vérification tissu 1 (1 t/h - 8 h/j) | 15 kW |  1 t/h |  |
| **I002** | Ligne de vérification tissu 2 (1 t/h - 8 h/j) | 15 kW |  1 t/h |  |
| **I003** | Cylindreuse pour conditionnement (1 t/h - 8 h/j) | 50 kW |  1 t/h |  |
| **I004** | Ligne de mélangeage matières premières (1,5 t/h - 16 h/j) | 700 kW |  1,5 t/h |  |
| **I005** | Ascenseur (charge 200 kg) | 20 kW | Nominale  |  |
| **I006** | Ligne de transformation des mélanges en plaques (1,5 t/h - 16 h/j) | 390 kW |  1,5 t/h |  |
| **I007** | Raffinage des boudins (0,16 t/h - 12 h/j) | 162 kW |  0,16 t/h |  |
| **I008** | Filmeuse pour palettes (1,5 t/h - 16 h/j) | 10 kW |  1,5 t/h |  |
| **I009** | Pompe de filtration mélanges caoutchouc | 3 kW | Nominale  |  |
| **I010** | Ligne de dissolution : mélangeur de 300 litres (0,1 t/h - 16 h/j) | 3 kW |  0,1 t/h |  |
| **I011** | Ligne de dissolution : mélangeur de 350 litres (0,15 t/h - 16 h/j) | 25 kW |  0,15 t/h |  |
| **I012** | Ligne de dissolution : mélangeur de 500 litres (0,2 t/h - 16 h/j) | 57 kW |  0,2 t/h |  |
| **I013** | Ligne de dissolution : système de dosage de solvants pour 3 machines (0,5 t/h - 16 h/j) | 5 kW |  0,5 t/h |  |
| **I014** | Lignes d'homogénéisation : système de dosage des produits chimiques (2 t/h - 16 h/j) | 10 kW |  2 t/h |  |
| **I015** | Lignes d'homogénéisation : mélangeur 1 (0,5 t/h - 16 h/j) | 12 kW |  0,5 t/h |  |
| **I016** | Lignes d'homogénéisation : mélangeur 2 (0,5 t/h - 16 h/j) | 13 kW |  0,5 t/h |  |
| **I017** | Lignes d'homogénéisation : rotamix (0,4 t/h - 16 h/j) | 2,2 kW |  0,4 t/h |  |
| **I018** | Ligne d'enduction (hotte 6000 m³/h) (0,5 t/h - 16 h/j) | 110 kW |  0,5 t/h |  |
| **I019** | Traitement de solvants : oxydateur thermique (6000 m³/h) (0,2 t/h - 16 h/j) | 1800 kW |  0,2 t/h |  |
| **I020** | Ligne de calandrage de produits techniques (1,5 t/h - 16 h/j) | 1720 kW |  1,5 t/h |  |
| **I021** | Ligne de calandrage 2 (1,5 t/h - 16 h/j) | 1500 kW |  1,5 t/h |  |
| **I022** | Source radioactif : santa lucia - strontium 90 (mesure du poids en continu) - 0,5 Gbq | 10 kW | Nominale  |  |
| **I023** | Source radioactif : calandre 2000 - strontium 90 (mesure du poids en continu) - 0,555 Gbq | 10 kW | Nominale  |  |
| **I024** | Source radioactif : calandre 2001 - strontium 90 (mesure du poids en continu) - 0,5 Gbq | 10 kW | Nominale  |  |
| **I025** | Autoclave pour vulcanisation | 300 kW | Nominale  |  |
| **I026** | Ligne de vulcanisation 1 (0,12 t/h - 24 h/j) | 40 kW |  0,12 t/h |  |
| **I027** | Ligne de vulcanisation 2 (0,18 t/h - 24 h/j) | 160 kW |  0,18 t/h |  |
| **I028** | Ligne de vulcanisation 3 (0,18 t/h - 24 h/j) | 160 kW |  0,18 t/h |  |
| **I029** | Ligne de vulcanisation 4 (0,18 t/h - 24 h/j) | 75 kW |  0,18 t/h |  |
| **I030** | Ligne de vulcanisation 5 (0,18 t/h - 24 h/j) | 75 kW |  0,18 t/h |  |
| **I031** | Ligne de vulcanisation 6 (0,18 t/h - 24 h/j) | 160 kW |  0,18 t/h |  |
| **I032** | Table confection barrage | 5 kW | Nominale  |  |
| **I033** | Ligne de vérification 1 (0,5 t/h - 24 h/j) | 5 kW |  0,5 t/h |  |
| **I034** | Ligne de vérification 2 (0,5 t/h - 24 h/j) | 5 kW |  0,5 t/h |  |
| **I035** | Emballeuse (1 t/h - 24 h/j) | 25 kW |  1 t/h |  |
| **I036** | Ligne de vérification gros diamètres 3 (1 t/h - 24 h/j) | 5 kW |  1 t/h |  |
| **I037** | Ligne de vérification 4 (1 t/h - 24 h/j) | 5 kW |  1 t/h |  |
| **I038** | Machine de découpe tissu technique (0,5 t/h - 24 h/j) | 13 kW |  0,5 t/h |  |
| **I039** | Filmeuse pour palettes - 200 pal./jour | 1 kW | Nominale  |  |
| **I040** | Transformateur 1 (à huile - 2010) | 1000 kVA | Nominale  |  |
| **I041** | Transformateur 2 (à huile - 2009) | 1600 kVA | Nominale  |  |
| **I042** | Transformateur 3 (sec - 1996) | 1600 kVA | Nominale  |  |
| **I043** | Transformateur 4 (à huile - 2009) | 800 kVA | Nominale  |  |
| **I044** | Transformateur 5 (à huile - 2009) | 1000 kVA | Nominale  |  |
| **I045** | Transformateur secours non raccordé (à huile - 2017) | 1600 kVA | Nominale  |  |
| **I046** | Groupe de froid pour production : eau process ARAC - R407C (54 kg) | 165 kW frig. |  56,42 kW |  |
| **I047** | Groupe de froid pour production : eau intermix ARAF - R407C (58 kg) | 225 kW frig. |  104,71 kW |  |
| **I048** | Groupe de froid pour production : calandre ARAF - R407C (58 kg) | 225 kW frig. |  104,71 kW |  |
| **I049** | Groupe de froid pour production : porte int ERAF - R410A (19 kg) | 115 kW frig. |  41 kW |  |
| **I050** | Groupe de froid pour production : dissolution ERAF - R410A (18,5 kg) | 115 kW frig. |  41 kW |  |
| **I051** | Groupe de froid pour production : groupe bureaux - R410A (4,74 kg) | 24,3 kW frig. |  9,3 kW |  |
| **I052** | Airco labo avant - R410A (1,2 kg) - 3,5 kWel | 5,2 kW frig. | Nominale  |  |
| **I053** | Airco salle tenue lumière - R410A (3,35 kg) | 12,5 kW frig. |  5,5 kW |  |
| **I054** | Airco salle informatique - R410A (1,5 kg) | 7,1 kW frig. |  3,5 kW |  |
| **I055** | Airco salle informatique backup - R410A (1,05 kg) | 4 kW frig. |  3,5 kW |  |
| **I056** | Airco bureau production - R410A (3,35 kg) | 7,1 kW frig. |  3,5 kW |  |
| **I057** | Airco bureau d'étude - R410A (2,35 kg) | 8,5 kW frig. |  3,5 kW |  |
| **I058** | Airco responsable maintenance - R410A (3,35 kg) | 5,2 kW frig. |  3,5 kW |  |
| **I059** | Pompe à chaleur labo (air/air) - R410A (25 kg) | 65 kW frig. |  25 kW |  |
| **I060** | Pompe à chaleur bureau 1 (air/air) - R410A (3,26 kg) | 17,4 kW frig. |  6,5 kW |  |
| **I061** | Pompe à chaleur bureau 2 (air/air) - R410A (9,55 kg) | 26,7 kW frig. |  11 kW |  |
| **I062** | Chambre froide 1 - R134A (3,15 kg) | 5,8 kW frig. |  2,2 kW |  |
| **I063** | Chambre froide 2 - R134A (3,15 kg) | 5,8 kW frig. |  2,2 kW |  |
| **I064** | Drycooler - refroidisseur à sec | 200 kW frig. |  16,5 kW |  |
| **I065** | Compresseur 1 | 30 kW | Nominale  |  |
| **I066** | Compresseur 2 | 30 kW | Nominale  |  |
| **I067** | Compresseur 3 | 40 kW | Nominale  |  |
| **I068** | Compresseur 4 | 30 kW | Nominale  |  |
| **I069** | Chaudière eau chaude 1 pour hall | 600 kWth |  5 kW |  |
| **I070** | Chaudière bureaux | 125 kWth |  2,5 kW |  |
| **I071** | Chaudière bureau d'étude | 38 kWth |  2,5 kW |  |
| **I072** | Ligne d'extrusion CAST film polyuréthane (non installée pour l'instant) (500 t/an) | 750 kW |  0,3 t/h |  |
| **I073** | Séparateur d'hydrocarbures + débourbeur | 60 l/s | Nominale  |  |
| **I074** | Séparateur d'hydrocarbures | 12 l/s | Nominale  |  |
| **I075** | Chaudière fluide thermique 1 | 1100 kWth |  20 kW |  |
| **I076** | Chaudière fluide thermique 2 | 1100 kWth |  20 kW |  |
| **I077** | Groupe électrogène (réservoir 35 l diesel) de secours | 19 kWth |  15,2 kW |  |
| **I078** | Matériel roulant : 6 transpalettes - 3 chariots (dont 1 gaz) - 9 gerbeurs électriques - propre chargeurs | 95,2 kW | Nominale  |  |
| **I079** | Ponts roulants : 32 palans et ponts | 134,9 kW |  75,26 t |  |
| **I080** | Laboratoire (opérateurs) | 90 kW |  10 pièces, unités,… |  |
| **I081** | Outillage divers maintenance | 25 kW | Nominale  |  |
| **I082** | Nettoyeur haute pression (nettoyage divers & matériel roulant ...) (bars) | 2,8 kW |  130  |  |
| **I083** | Brossage intercalaires |   |   |  |
| **I084** | Système de sprinklage site |   |   |  |
| **I085** | Compacteur à déchets |   |   |  |
| **I086** | Chaudière eau chaude 2 pour hall | 600 kWth |  5 kW |  |
| **I087** | Panneaux photovoltaïques (étude en cours) |   |   |  |
|  |  |

| **Dépôt(s) de substances et/ou mélanges** | **Quantité autorisée**  |  |
| --- | --- | --- |
|  |
| **DS001** | MP : dangereux pour le milieu aquatique catégorie 2 chronique - H411 | 30 t |  |
| **DS002** | MP : dangereux pour le milieu aquatique catégorie 3 ou 4 chronique - H412 (40 t), H413 (20 t) | 60 t |  |
| **DS003** | MP : dangereux pour le milieu aquatique de catégorie 1 aigüe ou chronique - H400 (30 t), H410 (35 t) (B3-B4) | 65 t |  |
| **DS004** | MP : dangers pour la santé à long terme - H360d, H350, H372, H373, H361, H361d, H351, H341 (B3,B4,B6) | 120 t |  |
| **DS005** | MP : dépôts de corrosifs pour les métaux - H290 | 1 t |  |
| **DS006** | MP : lésion/irritation oculaire catégorie 2 - H319 (dont nouvelle cuve de 9,5 m³ d'éthyl d'acétate) (B4, B6) | 50 t |  |
| **DS007** | MP : lésions oculaires graves catégorie 1 - H318 (B3, B4, B6) | 25 t |  |
| **DS008** | MP : liquides inflammables catégorie 2 - H225 (dont nouvelle cuve de 9,5 m³ d'éthyl d'acétate) - 40 t | 40 m³ |  |
| **DS009** | MP : liquides inflammables catégorie 3 - H226 (10 t) | 10 m³ |  |
| **DS010** | MP : provoquant des corrosions - corrosion cutanée catégorie 1 (A, B, C) - H314 (B3, B6) | 10 t |  |

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **DS011** | MP : provoquant une irritation cutanée catégorie 2 - H315 (B4, B6) | 35 t |  |
| **DS012** | MP : solides inflammables de catégories 1 ou 2 - H228 | 1 t |  |
| **DS013** | MP : substances et mélanges autochauffants catégorie 1 - H251 | 100 kg |  |
| **DS014** | MP : toxicité aigüe (toutes voies - catégorie 4) - H302, H312, H332 (B3, B4, B6) | 60 t |  |
| **DS015** | MP : toxicité aigüe catégorie 2 ou STOT SE cat 1 - H370, H371 (B4, B6) | 5 t |  |
| **DS016** | MP : toxicité aigüe catégorie 3 - H301, H311, H331 (B4, B6) | 5 t |  |
| **DS017** | MP : toxicité pour la reproduction (effet sur ou vi l'allaitement) - H362 (B3, B4) | 20 t |  |
| **DS018** | MP : toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique - (STOT SE) catégorie 3 - H335, H336 (dont nouvelle cuve de 9,5 m³ d'éthyl d'acétate) (B4, B6) | 55 t |  |
| **DS019** | MP : sensibilisants respiratoires et cutanés (pas de rubriques) - H304, H334, H317 (B3, B4, B6) | 260 t |  |
| **DS020** | MP : produits non dangereux divers (accélérateur, activateur, agent de protection, anti-collant, charge, élastomère, factice, ignifugeant, mélange, pigment, plastifiant, poudrage, résine, stabilisant ... (B2, B3, B4) | 1600 t |  |
| **DS021** | Tissus (276\*600 kg) | 165 t |  |
| **DS022** | Feuilles PU (B2, B5) | 40 t |  |
| **DS023** | Emballages cartons (B2, B5) | 2 t |  |
| **DS024** | NAUTA (accessoires divers) | 10 t |  |
| **DS025** | Palettes | 15 m³ |  |
| **DS026** | Papiers | 88 t |  |
| **DS027** | Film d'emballage (B2, B5) | 40 t |  |
| **DS028** | Produits finis divers | 550 t |  |
| **DS029** | Stockage de produits calandrés | 15 t |  |
| **DS030** | Propane (20\*10,5 kg + 2\*18 kg) | 500 l |  |
| **DS031** | Acéthylène (2\*9,6 kg) | 18 l |  |
| **DS032** | Oxygène (14 kg) | 13 l |  |
| **DS033** | Azote (3\*41 l) + 15\*50 l (B8, B11) | 873 l |  |
| **DS034** | Argon (2\*20l) | 40 l |  |
| **DS035** | Ferroline C18 | 20 l |  |
| **DS036** | Hélium | 50 l |  |
| **DS037** | Azote liquide | 60 l |  |
| **DS038** | Mousse fomtec - sprinklage | 2000 l |  |
| **DS039** | Huiles (non dangereux) | 500 l |  |
| **DS040** | Dépôts intercalaires | 35 t |  |
| **DS041** | Dépôts tissus enduits | 52 t |  |
| **DS042** | Stock mélanges caoutchouc | 330 t |  |
| **DS043** | Cuve d'air comprimé 1, 2, 3 | 5000 l |  |
| **DS044** | Cuve d'air comprimé 4 | 5000 l |  |
| **DS045** | Citerne eau de pluie (2x20) | 40 m³ |  |
| **DS046** | Cuves eau de process (4x12) | 48 m³ |  |
| **DS047** | Cuve d'éloignement | 20 m³ |  |
| **DS048** | Plastiques polyuréthanes (B2, B5) | 50 t |  |
| **DS049** | Stock produits vulcanisés | 15 t |  |
| **DS050** | Stock expéditions | 15 t |  |
| **DS051** | Air comprimé | 1000 l |  |
| **DS052** | Cuves de tamponnement parking (2\*20 m³) | 40 m³ |  |
|  |

| **Dépôt(s) de déchets** | **Quantité autorisée** |  |
| --- | --- | --- |
|  |
| **DD001** | Bois - non dangereux | 5 t |  |
| **DD002** | Emballages métalliques propres - non dangereux | 1 t |  |
| **DD003** | Métal - non dangereux | 30 t |  |
| **DD004** | Papiers/cartons - non dangereux | 3 t |  |
| **DD005** | Bobines papiers - non dangereux | 25 t |  |
| **DD006** | Déchets plastiques - non dangereux | 20 t |  |
| **DD007** | DIB - non dangereux (B2, B11) | 30 t |  |
| **DD008** | Emballages métalliques souillés - dangereux | 5 t |  |
| **DD009** | Conteneur IBC - dangereux | 5 t |  |
| **DD010** | Aérosols - dangereux | 0,05 t |  |
| **DD011** | Poussières d'aspiration avec traces de métaux lourds - dangereux | 4  |  |
| **DD012** | Huiles usagées - dangereux | 2500 l |  |
| **DD013** | Eau mélangée à des hydrocarbures (eau/huile) - dangereux | 1 t |  |
| **DD014** | Solvants non chlorés - dangereux | 0,5 t |  |
| **DD015** | Solvants pâteux - dangereux | 5 t |  |
| **DD016** | Graisses usagées - dangereux | 0,5 t |  |
| **DD017** | Absorbants souillés - dangereux | 2 t |  |
| **DD018** | Emballages plastiques propres - non dangereux | 0,5 t |  |
| **DD019** | Eau + latex - dangereux | 3 t |  |
| **DD020** | Matériel électrique et informatique - dangereux | 0,5 t |  |
| **DD021** | Tubes TL - dangereux | 0,5 t |  |
| **DD022** | Boues de séparateurs - dangereux | 2 t |  |
| **DD023** | Eau glycolée - dangereux | 2 t |  |
| **DD024** | Anticollant - dangereux | 4 t |  |
| **DD025** | Cuves d'eaux de refroidissement (4\*10m³) | 40 m³ |  |
|  |

| **Rejet(s) d’eaux** |  |
| --- | --- |
|  |
| **RE001** | Rejet à l’égout |  |
| **RE002** | Rejet à l’égout |  |
| **RE003** | Rejet à l’égout |  |
| **RE004** | Rejet à l’égout |  |
| **RE005** | Rejet à l’égout |  |
| **RE006** | Rejet à l’égout |  |
| **RE007** | Rejet à l’égout |  |
| **RE008** | Rejet à l’égout |  |
| **RE009** | Rejet en eaux de surface ou voies artificielles d’écoulement |  |
|  |

| **Déversement(s)** | **Débit / Superficie** |  |
| --- | --- | --- |
|  |
| **DEV001** | EUD  | 6 m3 / j  |  |
| **DEV002** | EP toitures bâtiments  | 3500 m² |  |
| **DEV003** | EP toitures bâtiments  | 6300 m² |  |
| **DEV004** | Eaux de voiries  | 4000 m² |  |
| **DEV005** | EP bâtiments  | 550 m² |  |
| **DEV006** | EP toitures bâtiments  | 250 m² |  |
| **DEV007** | EP toitures bâtiments  | 250 m² |  |
| **DEV008** | EP rétention zone de dépotage 1  | 120 m² |  |
| **DEV009** | Eaux de lavage locaux+labo. Au vu des faibles quantités, Ipalle qualifie ces eaux de domestiques (>100 EH/J et pas de substances dangereuses)  | 0,1 m3 / j  |  |
| **DEV010** | EP zone de dépotage 2  | 100 m² |  |
| **DEV011** | EP - voiries + Eaux de refroidissement (40 m³/an)  | 4850 m² |  |
| **DEV012** | EP nouveau parking  | 926 m² |  |
| **DEV013** | EP partie Nord  | 326 m² |  |
| **DEV014** | EP partie Nord  | 300 m² |  |
| **DEV015** | EP partie Nord  | 300 m² |  |
| **DEV016** |  Déversement d’eaux usées domestiques dans le rejet RE008 |  |  |
| **DEV017** | EP drain (partie Est)  | 200 m² |  |
| **DEV018** |  Déversement d’eaux usées domestiques dans le rejet RE004 | 1 m3 / j  |  |
| **DEV019** | EP zone Est  | 800 m² |  |
|  |

| **Rejet(s) atmosphérique(s) canalisé(s)** | **Hauteur minimale** |  |
| --- | --- | --- |
|  |
| **RA001** | I75-I76-I77 | 20 m |  |
| **RA002** | I69-I86 | 10 m |  |
| **RA003** | émissions faibles de solvants possibles | 12 m |  |
| **RA004** | gaz de combustion | 8 m |  |
| **RA005** | gaz de combustion | 5 m |  |
| **RA006** | poussières (filtre à manche) | 8 m |  |
| **RA007** | Lignes de mélangeages I14 à I17 | 9 m |  |
| **RA008** | Ligne de dissolution - mélangeurs I10 à I12 | 9 m |  |
| **RA009** | Hotte plein bain et racle | 9 m |  |
|  |

1. Sont **autorisées** les installations et/ou activités visées par les rubriques suivantes :

|  |
| --- |
| **N° 17.30.02 -** Classe 2 |
| Ennoblissement textile (blanchiment, teinture, apprêt, impression, séchage, vaporisage, décatissage, stoppage, sanforisage, mercerisage) lorsque la quantité de produit traité est supérieure à 0,1 t/jour et inférieure ou égale à 10 t/jour |
|  |
| **N° 24.16.02.01 -** Classe 2 |
| Préparation de mélanges de matières plastiques de base, lorsque la capacité installée de production est inférieure ou égale à 150.000 t/an |
|  |
| **N° 24.17.02.01 -** Classe 2 |
| Emploi ou réemploi de matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression, lorsque la capacité installée de production est inférieure ou égale à 100 t/jour |
|  |
| **N° 25.13.02 -** Classe 2 |
| Fabrication d’autres articles en caoutchoucs naturels ou synthétiques, non vulcanisés, vulcanisés ou durcis non visés à une autre rubrique lorsque la capacité installée de production est supérieure à 50 t/an et inférieure ou égale à 50.000 t/an |
|  |
| **N° 40.10.01.01.01 -** Classe 3 |
| Transformateur statique relié à une installation électrique d’une puissance nominale égale ou supérieure à 100 kVA et inférieure à 1.500 kVA |
|  |
| **N° 40.10.01.01.02 -** Classe 2 |
| Transformateur statique relié à une installation électrique d’une puissance nominale égale ou supérieure à 1.500 kVA |
|  |
| **N° 40.20.03.01.01 -** Classe 3 |
| Autres traitements physiques des gaz lorsque la puissance installée est pour l’air et les gaz inertes égale ou supérieure à 20 kW et inférieure à 200 kW |
|  |

|  |
| --- |
| **N° 40.30.02.01 -** Classe 3 |
| Installation de production de froid ou de chaleur mettant en œuvre un cycle frigorifique (à compression de vapeur, à absorption ou à adsorption) ou par tout procédé résultant d’une évolution de la technique en la matière dont la puissance frigorifique nominale utile est supérieure ou égale à 12 kW et inférieure à 300 kW ou contenant plus de 3 kg d’agent réfrigérant fluoré |
|  |
| **N° 40.60.01 -** Classe 3 |
| Installation de combustion dont la puissance thermique nominale est égale ou supérieure à 0,1 MW thermique et inférieure à 1 MW thermique |
|  |
| **N° 40.60.02 -** Classe 2 |
| Installation de combustion dont la puissance thermique nominale est égale ou supérieure à 1 MW thermique et inférieure à 200 MW thermique |
|  |
| **N° 63.12.04.02.01.A -** Classe 3 |
| Solides inflammables (dépôts de), autres que le bois : Solides inflammables de catégories 1 ou 2 (dépôts de) lorsque la capacité de stockage est : supérieure à 50 kg et inférieure à 5 t dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel |
|  |
| **N° 63.12.05.02.02 -** Classe 2 |
| Installation de stockage temporaire de déchets non dangereux, à l’exclusion des activités visées sous 63.12.05.03 lorsque la capacité de stockage est supérieure à 100 t |
|  |
| **N° 63.12.05.04.02 -** Classe 2 |
| Installation de stockage temporaire de déchets dangereux, tels que définis à l’article 2, 5°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets lorsque la capacité de stockage est supérieure à 1 t |
|  |
| **N° 63.12.05.05.02 -** Classe 2 |
| Installation de stockage temporaire des huiles usagées, telles que définies à l’article 1er, 1°, de l’arrêté de l’Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux huiles usagées lorsque la capacité de stockage est supérieure à 2.000 litres |
|  |
| **N° 63.12.07.03 -** Classe 3 |
| Dépôts de gaz butane et/ou propane et leurs mélanges comprimés, liquéfiés ou maintenus dissous sous une pression supérieure à 100 kPa ou 1 bar en récipients mobiles lorsque le volume total des récipients est supérieur à 300 l et inférieur ou égal à 700 l |
|  |
| **N° 63.12.08.01.01 -** Classe 3 |
| Réservoirs fixes d’air comprimé lorsque la capacité nominale est supérieure ou égale à 150 l |
|  |
| **N° 63.12.08.03 -** Classe 2 |
| Gaz en récipients mobiles autres que ceux explicitement visés par d’autres rubriques, lorsque le volume total des récipients est supérieur à 500 l |
|  |
| **N° 63.12.09.02.02 -** Classe 2 |
| Dépôts de liquides inflammables, à l’exclusion des hydrocarbures stockés dans le cadre des activités visées à la rubrique 50.50, de catégorie 2, y compris l’essence (ou ses carburants de substitution utilisés aux mêmes fins et présentant des propriétés similaires en termes d’inflammabilité) dont la capacité de stockage est supérieure ou égale à 5.000 l et inférieure à 50.000 l |
|  |

|  |
| --- |
| **N° 63.12.09.03.01 -** Classe 3 |
| Dépôts de liquides inflammables ou combustibles, à l’exclusion des hydrocarbures stockés dans le cadre des activités visées à la rubrique 50.50, de catégorie 3, ainsi que les liquides dont le point d’éclair est supérieur à 55 °C et inférieur ou égal à 75 °C comme les gazoles, les carburants diesel et les huiles de chauffage légères et les liquides combustibles dont le point d’éclair est supérieur à 60 °C et dont la capacité de stockage est supérieure ou égale à 3.000 l et inférieure à 25.000 l |
|  |
| **N° 63.12.09.05.02 -** Classe 2 |
| Dépôts mixtes composés de liquides inflammables catégorie 1 et/ou de liquides inflammables catégorie 2 et /ou de liquides inflammables catégorie 3 et/ou de combustibles dont le point d’éclair est supérieur à 60 °C et inférieur à 93 °C et/ou de liquides difficilement combustibles dont le point d’éclair est supérieur à 93 °C lorsque la capacité nominale équivalente totale du dépôt est supérieure ou égale à 5.000 l et inférieure à 50.000 l, tout en respectant les seuils de classe définis dans les rubriques spécifiques |
|  |
| **N° 63.12.11 -** Classe 2 |
| Dépôts de matières plastiques, caoutchouc, élastomère, résines et adhésifs synthétiques et autres polymères lorsque la quantité stockée est supérieure à 100 t |
|  |
| **N° 63.12.16.02.01.02 -** Classe 2 |
| Substances et mélanges, solides, liquides ou gaz, présentant une toxicité aigüe, catégorie 2 (toutes voies d’exposition), une toxicité spécifique pour certains organes cibles pour une exposition unique (STOT SE) catégorie 1 en quantités supérieures ou égales à 1 t |
|  |
| **N° 63.12.16.02.02.02 -** Classe 2 |
| Substances et mélanges solides, liquides ou gaz présentant une toxicité aigüe, catégorie 3 (toutes voies d’expositions) en quantités supérieures ou égales à 5 t |
|  |
| **N° 63.12.16.04.01.02 -** Classe 2 |
| Dépôts de substances et mélanges solides, liquides ou gaz dangereux pour le milieu aquatique dont la quantité totale susceptible d’être présente dans l’installation étant (à l’exception des carburants liquides à la pression atmosphérique pour moteurs à combustion interne et du mazout de chauffage) supérieure ou égale à 4 t |
|  |
| **N° 63.12.16.04.02.02 -** Classe 2 |
| Dépôts de substances et mélanges solides, liquides ou gaz dangereux pour le milieu aquatique de catégorie 2 de toxicité chronique dont la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant (à l'exception des carburants liquides à la pression atmosphérique pour moteurs à combustion interne et du mazout de chauffage) supérieure ou égale à 8 t |
|  |
| **N° 63.12.16.04.03.02 -** Classe 2 |
| Dépôts de substances et mélanges solides, liquides ou gaz dangereux pour le milieu aquatique de catégorie 3 ou 4 de toxicité chronique dont la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant (à l'exception des carburants liquides à la pression atmosphérique pour moteurs à combustion interne et du mazout de chauffage) supérieure ou égale à 16 t |
|  |

|  |
| --- |
| **N° 63.12.16.05.02 -** Classe 2 |
| Substances et mélanges classés1° provoquant des corrosions Corrosion cutanée catégorie 1 (A, B, C);2° lésions oculaires graves catégorie 1;3° toxicité aigüe (toutes voies - catégorie 4);4° provoquant une irritation cutanée catégorie 2;5° lésion/irritation oculaire catégorie 2;6° toxicité spécifiques pour certains organes cibles - exposition unique - (STOT SE) catégorie 3;7° présentant une toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT RE) catégories 1 ou 2;8° dangers pour la santé à long terme;9° toxicité pour la reproduction (effet sur ou via l'allaitement) en quantité supérieure ou égale à 20 t |
|  |
| **N° 73.10.02 -** Classe 2 |
| Recherche, développement en sciences physiques, chimiques et naturelles, y compris l’agronomie et les médecines humaines et vétérinaires - Laboratoire d’analyse occupant au moins 7 personnes (à l’exclusion des activités décrites aux rubriques 73.10.03 et 73.10.04) |
|  |
| **N° COV-08.01 -** Classe 2 |
| Autres revêtements, y compris le revêtement de métaux, de plastiques, de textiles, de feuilles de papier lorsque la consommation de solvant est supérieure à 5 t/an |
|  |

1. Les conditions applicables à l'établissement sont les suivantes :
2. Les dispositions de l’Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d’exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d’environnement
3. Les dispositions du Règlement général sur les installations électriques rendues obligatoires dans les établissements dangereux, insalubres ou incommodes par l'arrêté royal du 02 septembre 1981
4. Les dispositions du Règlement Général pour la Protection du Travail (Titres II et III) [prescriptions non abrogées]
5. Les dispositions de l’Arrêté du Gouvernement wallon du 18 juillet 2002 déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations et/ou activités consommant des solvants
6. Les dispositions de l’Arrêté du Gouvernement wallon du 16 janvier 2003 déterminant les conditions sectorielles eau relatives aux dépôts d’hydrocarbures liquides
7. Les dispositions de l’Arrêté du Gouvernement wallon du 1er décembre 2005 déterminant les conditions sectorielles relatives aux transformateurs statiques d'électricité d'une puissance nominale égale ou supérieure à 1 500 kVA
8. Les dispositions de l’Arrêté du Gouvernement wallon du 16 janvier 2003 déterminant les conditions sectorielles eau relatives à la pétrochimie
9. Les dispositions de l’Arrêté du Gouvernement wallon du 3 avril 2003 déterminant les conditions sectorielles et intégrales relatives aux cuves d’air comprimé
10. Les dispositions de l’Arrêté du Gouvernement wallon du 23 novembre 2006 déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations de stockage temporaire de déchets dangereux (M.B. 12.12.2006)
11. Les dispositions de l’Arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2007 déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations de stockage temporaire d'huiles usagées (M.B. 20.06.2007)
12. Les dispositions de l’Arrêté du Gouvernement wallon du 12 juillet 2007 déterminant les conditions intégrales et sectorielles relatives aux installations fixes de production de froid ou de chaleur mettant en œuvre un cycle frigorifique
13. Les dispositions de l’Arrêté du Gouvernement wallon du 25 octobre 2007 déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations de stockage temporaire de déchets non dangereux (M.B. 21.11.2007)
14. Les dispositions de l’AGW du 17 juillet 2003 fixant les conditions intégrales des dépôts de liquides combustibles en réservoirs fixes, à l'exclusion des dépôts en vrac de produits pétroliers et substances dangereuses ainsi que les dépôts présents dans les stations-service
15. Les dispositions de l’Arrêté du Gouvernement wallon du 19 mai 2005 déterminant les conditions intégrales relatives aux dépôts de gaz de pétrole liquéfié en récipients mobiles
16. Les dispositions de l’Arrêté du Gouvernement wallon du 21 décembre 2006 déterminant les conditions intégrales relatives aux transformateurs statiques d’électricité d’une puissance nominale égale ou supérieure à 100 kVA et inférieure à 1 500 kVA
17. Les dispositions suivantes :

Directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution)

Règlement 2021/2030 de la Commission modifiant l’annexe XVII du règlement n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l’enregistrement, l’évaluation et l’autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), en ce qui concerne le N,N-diméthylformamide.

Arrêté du Gouvernement wallon du 30 août 2018 déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations de combustion moyennes et modifiant diverses dispositions environnementales

AGW et AR déterminants les conditions sectorielles portant sur les rejets d’eau (principales activités)

• Obligations générales : Arrêté Royal du 3 septembre 1976

o absence de substances dangereuses (directive européenne 76/464/CEE et directives filles)

o absences de substances susceptibles de provoquer :

* un danger pour le personnel d’entretien des égouts et des installations ;
* une détérioration ou obstruction des canalisations ;
* une entrave au bon fonctionnement des installations de refoulement et d’épuration.

o absence de couche flottante d’huiles, graisses ou autres matières

o absence de gaz dissous inflammables ou explosifs

• Code de l’Eau

Décret du 23 juin 2016 modifiant le Code de l’Environnement, le Code de l’Eau et divers décrets en matière de déchets et de permis d’environnement

Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets

Décret du 05 décembre 2008 portant assentiment de l’accord de coopération concernant la prévention et la gestion des déchets d’emballages

Décret du 01 mars 2018 relatif à la gestion et à l’assainissement des sols

A.E.R.W. du 09 avril 1992 relatif aux déchets dangereux

A.E.R.W. du 09 avril 1992 relatif aux huiles usagées

A.G.W. du 31 mai 2007 déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations de stockage temporaire d’huiles usagées

A.G.W. du 25 octobre 2007 déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations de stockage temporaire de déchets non dangereux

A.G.W. du 05 mars 2015 instaurant une obligation de tri de certains déchets

Loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile

Loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu’à l’assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances

Arrêté royal du 19 décembre 2014 fixant l’organisation de la prévention incendie dans les zones de secours

Arrêté royal du 07 juillet 1994 fixant les Normes de base en matière de prévention contre l’incendie et l’explosion auxquelles les bâtiments doivent satisfaire et ses modifications ultérieures, notamment les annexes 1, 5/1, 6 et 7

Arrêté royal du 24 juin 1988 codifiant la loi communale et notamment son article 135

Circulaire ministérielle du 14/10/1975 sur les ressources en eau d’extinction

Code de Développement territorial (CoDT)

Loi relative au bien-être des travailleurs et Code du bien-être au travail

Arrêté royal du 16 février 2006 relatif aux plans d’urgence et d’intervention.

Ces conditions peuvent être consultées sur le site <http://environnement.wallonie.be>.

1. Les conditions d'exploitation particulières applicables à l'établissement sont les suivantes :

##### **Conditions particulières d’exploitation relatives aux horaires de fonctionnement**

Le site fonctionne du lundi au vendredi selon une répartition d'activités suivante :

* Les ateliers de fabrication de mélanges, de vérification et d'enduction des textiles de 5h00 à 21h00.
* L'atelier de calandrage 24h/24.
* Les ateliers de confection et de vulcanisation des réservoirs Nauta de 5h00 à 21h00.
* L'accès aux bureaux administratifs de 7h30 à 17h30.
* Les chargements/déchargements entre 8h00 et 17h00.

Par ailleurs, l’atelier de vulcanisation est en activité continue 7 jours/7, 24 heures/24.

##### **Condition particulière d'exploitation relative à l'implantation**

En application de l’article D.IV.72 du CoDT, le bénéficiaire du permis devra solliciter la Commune pour procéder à l’indication de l’implantation, 30 jours calendrier avant le démarrage de son chantier. Sur demande du délégué du Collège communal, il fournira un plan d’implantation coté reprenant le levé topographique des repères visibles qui seront implantés aux angles de la parcelle et seront maintenus jusqu’à l’achèvement du chantier, des chaises délimitant la future construction, des repères de niveaux ainsi que deux points de référence fixes situés en bordure de terrain permettant un contrôle à postériori. Ce plan sera dressé et signé par un géomètre-expert ou par l’architecte ou encore par l’entrepreneur chargé du gros-œuvre. Il sera également contresigné par le bénéficiaire du permis, le maître d’œuvre et l’entreprise qui exécute les travaux. L’indication de l’implantation devra être respectée lors de l’érection des bâtiments et ouvrages.

Le délégué du Collège communal désigné à cet effet : Christophe VAN ERPE (christophe.vanerpe@mouscron.be) Tél. : 056/860.820, ou, en cas d’empêchement : Paul TANGHE (paul.tanghe@mouscron.be) Tél. : 056/860.821.

##### **Conditions particulières d'exploitation à caractère général**

**Art.1.** Les mesures prises par l’exploitant pour prévenir et limiter les pollutions incluent la formation du personnel, la mise en place de procédures, consignes d’exploitation, consignes de sécurité et instructions de travail et la mise en œuvre d’un système de management environnemental.

**Consignes d’exploitation**

**Art.2.** §1. Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien…) doivent faire l’objet de consignes d’exploitation écrites.

§ 2. Ces consignes prévoient notamment :

* Les modes opératoires ;
* La fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
* Les instructions de maintenance et de nettoyage.

§ 3. L’établissement est doté d’un plan de maintenance préventive des équipements, visant à réduire la fréquence et les conséquences environnementales des OTNOC (conditions d’exploitation autres que normales).

#### Consignes de sécurité

**Art.3.** Des consignes de sécurité sont établies et disponibles en permanence dans l’établissement. Elles spécifient notamment :

* la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche des installations après une suspension prolongée d'activité et les modalités de remise en marche;
* les conditions de réception, manipulation, dépotage et stockage de liquides dangereux et hydrocarbures ;
* les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles (incendie, explosion, épanchement de liquide dangereux...) ;
* Les procédures d’arrêt d’urgence (plan interne d’urgence) et de mise en sécurité de l’installation.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

**Art.4.** Les équipements critiques pour la protection de l’environnement - équipements et système prenant en charge les COV- sont clairement identifiés.

Ces équipements font l’objet de programme d’inspection, maintenance et surveillance avec pour objectif la réduction de la fréquence des OTNOC et des émissions lors de celles-ci.

**Etat des stocks de produits dangereux**

**Art. 5.** L’exploitant tient à jour un état des lieux indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition du Département de la Police et des Contrôles et des services d’incendie et de secours.

##### **Conditions particulières d’exploitation relatives aux émissions atmosphériques**

**CHAPITRE Ier.        Généralités**

Art 1. Les installations sont conçues, implantées et équipées de manière à prévenir et à limiter efficacement les nuisances et les inconvénients qui pourraient résulter de l’exploitation pour le voisinage tels que les émissions de poussières, de gaz, de fumées, d’odeurs et autres émanations.

Art 2.  *Il est fait usage des techniques appropriées aux circonstances pour éliminer, des rejets à l'atmosphère, toute substance qui pourrait provoquer un danger ou une incommodité par sa nature et/ou par les quantités rejetées.*

Art 3.  *Le cas échéant, les gaz chargés de matières susceptibles de polluer l’environnement sont captés au plus près de la source d’émission et conduits vers une installation d’épuration adaptée à la nature des effluents rejetés.*

Art 4.  *L’exploitant veille au fonctionnement correct et au bon entretien des installations éventuelles d’épuration et d’évacuation ainsi que des appareillages de régulation, de mesure et de contrôle dont elles sont équipées.*

Art 5.  *L’établissement dispose en permanence de réserves suffisantes de produits et matières utilisées en vue d’assurer la protection de la qualité de l’air ambiant, tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, absorbants, etc.*

Art 6.  *Les rejets quelconques d’effluents gazeux à l’atmosphère se font à une hauteur, une température, une vitesse et dans des conditions (degré de dilution, localisation ou orientation des conduits et des cheminées d’évacuation par rapport aux propriétés voisines, etc.) qui garantissent une dispersion efficace, en toutes circonstances, des polluants résiduaires.*

Art 7.  *Dans le cas où des mesures à l’émission sont exigées pour vérifier le respect des valeurs limites d’émission, l’exploitant aménage des ouvertures dans les conduits d’évacuation en vue des mesures de contrôles. Ces ouvertures sont réalisées conformément à la procédure CWEA (Compendium Wallon des méthodes d’Echantillonnage et d’Analyse) qui décrit les aménagements des conduits industriels nécessaires à la réalisation des contrôles à l’émission dans le cadre de la lutte contre la pollution atmosphérique. Ces ouvertures, ainsi que leurs abords sont aisément accessibles de façon à pouvoir effectuer ces mesures en toute sécurité et sans préavis.*

Art 8.  *Les installations, en ce compris les aires de stockage, sont conçues de manière à limiter la production et le rejet de polluants dans l’atmosphère, notamment par la mise en œuvre de technologies propres et le développement de techniques de récupération, de lavage, de recyclage ou de valorisation des effluents ou le développement de systèmes de confinement efficaces.*

Art 9.  *L’exploitant privilégie l’utilisation de produits ne contenant pas de substances classées cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction.*

**CHAPITRE II.         Exploitation**

**Section 1 - Stockage de matières/produits/déchets contenant des matières volatiles**

Art 10. En ce qui concerne le stockage de produits/déchets :

-          *Les récipients qui contiennent des produits ou des déchets contenant des solvants doivent être fermés de manière hermétique.*

-          *Les chiffons imprégnés de solvants organiques doivent être conservés après utilisation dans des containers fermés avant leur évacuation.*

**Section 2 - Unité de traitement des rejets atmosphériques**

Art 11. §1 Les unités de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

§2 Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les paramètres suivis et les mesures réalisées pour s'assurer de leur bonne marche sont tenus à la disposition du Fonctionnaire chargé de la surveillance.

§3 La durée cumulée d'indisponibilité d’une unité de traitement (entretien, remplacement ou réglage des systèmes d'épuration), pendant laquelle les valeurs limites de rejets atmosphériques pourraient être dépassées, ne doit pas excéder 5% de la durée annuelle de fonctionnement de l’installation générant l’effluent à traiter.

§4 Ces indisponibilités sont consignées dans un registre qui doit pouvoir être communiqué à la demande de l’autorité compétente pour délivrer les permis d’environnement ainsi que du fonctionnaire chargé de la surveillance.

**CHAPITRE III.        Limitations**

**Section 1 - Rejets canalisés - Généralités**

Art 12. L’exploitant se conforme aux prescriptions suivantes :

* *Sauf impossibilité technique dûment justifiée (p.ex. modèles de filtres sur silos), ), les rejets* *canalisés débouchent verticalement, de bas en haut, sans obstacle chapeau, à une hauteur d’au moins 1 mètre au-dessus de tout obstacle à la dispersion (bâtiment ou silo par exemple) dans un rayon de 20 mètres autour de la cheminée, afin de maximiser la dispersion des polluants et à une distance de 20 mètres au moins, mesuré sur une projection horizontale, de toute ouverture – porte, fenêtre – des bâtiments de locaux d’habitation ou de séjours étrangers à l’établissement..*
* *Tous les points d’émission à l’atmosphère de poussières ou autres polluants, accompagnés de leurs moyens d’abattement éventuels et des endroits où les contrôles sont réalisés, sont indiqués sur un schéma du processus de fabrication (flow-sheet), tenu à la disposition du Fonctionnaire technique et du Fonctionnaire chargé de la surveillance. Ce schéma est tenu à jour.*
* *Pour les dispositifs d’épuration, une annexe à ce schéma donne les renseignements suivants :*
	+ *Rejet garanti par le fournisseur, en mg/Nm³*
	+ *Débit horaire en Nm³/h (en fonctionnement normal)*
	+ *Température de rejet*
	+ *Hauteur de rejet*
	+ *Section du point de rejet*
	+ *Coordonnées du point de rejet*

**Section 2 - Chaudières au gaz naturel ou au mazout d’une puissance thermique nominale inférieure ou égale à 400 kW**

Art 13. L’exploitant se conforme aux dispositions présentes dans l’arrêté du Gouvernement wallon du 29 janvier 2009 tendant à prévenir la pollution atmosphérique provoquée par les installations de chauffage central destinées au chauffage de bâtiments ou à la production d’eau chaude sanitaire et à réduire leur consommation énergétique, modifié par l’arrêté du Gouvernement wallon du 18 juin 2009, par l’arrêté du Gouvernement wallon du 28 avril 2011 et par l’arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014.

Art 14. Pour les chaudières alimentées en combustibles liquides ou gazeux dont la puissance nominale utile est inférieure ou égale à 400 kW, l’exploitant veille :

-      *à ce que celles-ci respectent les niveaux d’émission de CO et de NOx définis dans l’arrêté royal du 08 janvier 2004 réglementant les niveaux des émissions des oxydes d’azote (NOx) et du monoxyde de carbone (CO) pour les chaudières de chauffage central et les brûleurs alimentés en combustibles liquides ou gazeux dont le débit calorifique nominal est égal ou inférieur à 400 kW, modifié par l’arrêté royal du 17 juillet 2009 ;*

-      *à ce que celles-ci respectent les exigences de rendement définies dans l’arrêté royal du 18 mars 1997 concernant les exigences de rendement pour les nouvelles chaudières à eau chaude alimentées en combustibles liquides ou gazeux.*

**Section 3 - Chaudières au gaz naturel d’une puissance thermique nominale supérieure à 400 kW et inférieure à 1 MW**

Art 15. Les rejets des chaudières au gaz naturel d’une puissance thermique supérieure à 400 kW et inférieure à 1 MW respectent les valeurs limites d’émission suivantes :

Installations mises en service avant le 20 décembre 2018 :

* NOx < 200 mg/Nm³
* CO < 100 mg/Nm³

Installations mises en service à partir du 20 décembre 2018 :

* NOx < 100 mg/Nm³
* CO < 100 mg/Nm³

Les valeurs mesurées sont rapportées aux conditions suivantes : gaz sec – pression : 1013 hPa – température : 273 K – teneur en oxygène de 3%.

**Section 4 - Chaudières au gaz naturel ou au mazout d’une puissance thermique nominale égale ou supérieure à 1 MW et inférieure à 50 MW**

Art 16. Les chaudières d’une puissance thermique nominale égale ou supérieure à 1 MW et inférieure à 50 MW sont visées par l’arrêté du Gouvernement wallon du 30 août 2018 déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations de combustion moyennes et modifiant diverses dispositions environnementales (M.B. 19.10.2018).

**Section "5" - Installations contenant des CFC, HCFC, HFC ou PFC**

Art 17. Pour les équipements contenant des **HFC/PFC**, l’exploitant se conforme au Règlement (CE) N° 517/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif à certains gaz à effet de serre fluorés, en particulier en ce qui concerne les mesures de confinement et de récupération des gaz.

Art 18. Pour les équipements contenant des **HCFC/(CFC)**, l'exploitant se conforme :

* + à l’arrêté du 12 juillet 2007 du Gouvernement wallon déterminant les conditions intégrales et sectorielles relatives aux installations fixes de production de froid ou de chaleur mettant en œuvre un cycle frigorifique, en particulier son article 11, §2.
	+ au règlement (CE) N° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d’ozone, en particulier les chapitres relatifs à la mise sur le marché et à la maîtrise des émissions.

Art 19. L’exploitant restera attentif à l’évolution de la législation européenne et wallonne en la matière, et en particulier à l’adoption de conditions sectorielles ou intégrales pour ce type d’installation.

**Section "6" - Poussières (rejet canalisé)**

Art 20. La concentration en poussières dans les effluents gazeux rejetés à l’atmosphère ne dépasse pas les normes suivantes :

* + Débit massique réel moyen </= 0,5 kg/h : 50 mg/Nm³ ;
	+ Débit massique réel moyen > 0,5 kg/h : 20 mg/Nm³.

**Section "7" - Activités utilisant des solvants (mélange des caoutchoucs, enduction du textile, oxydateur thermique)**

Art 21. Les activités utilisant des solvants sont soumises à l’arrêté du Gouvernement wallon du 18 juillet 2002 portant conditions sectorielles relatives aux installations et/ou activités consommant des solvants, et plus particulièrement aux conditions COV08 relatives aux autres activités d’impression (autres revêtements y compris le revêtement de métaux, de plastiques, de textiles, de feuilles de papier). Ces conditions prévoient notamment une valeur limite d’émission pour les rejets canalisés et les rejets diffus de composés organiques volatils.  En sus de ces conditions sectorielles, l’exploitant respecte les conditions particulières reprises ci-dessous.

Art 22. En sus des conditions de l’AGW du 18 juillet 2002, les rejets de composés organiques volatils respectent les conditions suivantes :

1) Rejets canalisés :

Jusqu’au 9 décembre 2024, la valeur limite d’émission pour le carbone organique volatil total (COVT) dans les rejets canalisés est de 50 mg C/Nm³.

A partir du 9 décembre 2024, la valeur limite d’émission pour le carbone organique volatil total (COVT) dans les rejets canalisés est de 20 mg C/Nm³.  En cas d’utilisation de techniques permettant de réutiliser/recycler le solvant récupéré (cela concerne un éventuel rejet direct en sortie de l’unité de distillation), la valeur limite d’émission pour le carbone organique volatil total est de 50 mg C/Nm³.

Par rejet canalisé, on entend rejet gazeux final contenant des composés organiques volatils ou d’autres polluants rejetés dans l’air par une cheminée ou d’autres équipements de réduction.

2) Emissions diffuses :

Jusqu’au 9 décembre 2024, le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 20% de la quantité de solvants utilisés à l’entrée.

A partir du 9 décembre 2024, le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 5% de la quantité de solvants utilisés à l’entrée.

Par émission diffuse, on entend toute émission, qui n’a pas lieu sous la forme de rejet canalisé, de composés organiques volatils dans l’air, le sol et l’eau.  Ce terme couvre aussi les émissions non captées qui sont libérées dans l’environnement extérieur par les fenêtres, les portes, les évents ou des ouvertures similaires.

En sus de la valeur limite d’émission pour le COVT, le rejet canalisé de l’oxydateur thermique régénératif respecte les valeurs limites d’émission suivantes :

* *CO................................................................................................................... 100 mg/Nm³*
* *NOx................................................................................................................ 100 mg/Nm³*

Les valeurs mesurées sont rapportées aux conditions suivantes : gaz sec – pression : 1013 hPa – température : 273 K – teneur en oxygène de la mesure sans dilution supplémentaire.

Art 23. Jusqu’au 12 décembre 2024, une dérogation est accordée pour le diméthylformamide avec une valeur limite d’émission de 2mg/Nm³.

A partir du 12 décembre 2024, l’utilisation du diméthylformamide devra suivre les prescrits du règlement 2021/2030 du 19 novembre 2021.

Art 24. L’exploitant réalise une étude technico-économique pour la réduction des émissions de composés organiques volatils à l’atmosphère liés aux rejets de la ligne d’enduction (RA9). Les résultats de cette étude sont exposés dans un rapport envoyé au Fonctionnaire chargé de la surveillance et à l’Agence wallonne de l’Air et du Climat dans un délai d’un an après la réception du présent arrêté.  Ce rapport reprend au minimum le coût d’installation et le coût de fonctionnement annuel des différentes solutions envisagées ainsi que le coût annuel en €/kg de polluant supplémentaire abattu (par rapport à la situation existante) en supposant un amortissement du coût d’investissement sur 15 ans.  L’étude technico-économique vise notamment le respect de la valeur limite d’émission de 20 mg C/Nm³imposée pour les rejets canalisés à partir du 9 décembre 2024.

Sur base des résultats de l’étude technico-économique, l’AwAC évalue la nécessité de réviser les conditions particulières d’exploitation.  En particulier, le délai de mise en conformité et la valeur limite d’émission pour les rejets canalisés de la ligne d’enduction (RA9) pourraient être révisés.

**CHAPITRE IV.        Contrôles**

**A. Généralités**

Art 25. Les opérations de contrôles sont effectuées aux frais de l’exploitant par un laboratoire agréé selon les dispositions de la loi du 28 décembre 1964 relative à la prévention de la pollution atmosphérique suivant des méthodes de référence ou toute autre méthode dont l’équivalence à une méthode de référence a été prouvée et avec des appareils de mesures conformes aux principes des meilleures techniques disponibles dans le domaine de l’instrumentation.

Art 26. La limite de détection, la sensibilité, la précision et la fiabilité de la méthode doivent être adaptées à la valeur limite d’émission, au niveau d’odeur ou au débit d’odeur correspondant à la substance à mesurer. La plage de mesure se situera au moins entre 0,1 fois et 2 fois la valeur, niveau ou débit fixé dans l’autorisation, sauf cas particulier.

Art 27. La durée d’échantillonnage de chaque mesure est fixée par la méthode de mesure. A défaut, elle doit être d’au moins une demi-heure.

Art 28. Le point de mesure doit être facile d’accès, conçu et choisi de telle façon qu’il soit possible d’effectuer une analyse à l’émission représentative des rejets de l’installation.

Art 29. Sans préjudice des régimes de contrôle, les émissions de tous les polluants et des nuisances olfactives pour lesquels des limites à l’émission sont fixées dans l’acte d’autorisation sont mesurées au moins une fois après modification de 25 % de la capacité de l’installation ou après toute modification du système d’épuration.

Art 30. Les mesures destinées à déterminer les émissions doivent être effectuées et les résultats doivent être exprimés de manière telle qu’ils soient représentatifs des émissions de l’installation en régime de travail habituel (hors période de démarrage ou d’arrêt).

Art 31. Les résultats de la surveillance des émissions sont conservés par l’exploitant pendant au moins 5 ans et doivent être disponibles sur simple demande des autorités chargées de la surveillance.

Art 32. Les valeurs limites d’émission sont considérées comme non respectées si les résultats des mesures réalisées, diminués de l’incertitude de la méthode de mesure, sont supérieurs aux valeurs limites d’émission. Dans les autres cas, elles sont considérées comme respectées. Lorsque l’incertitude de la méthode de mesure n’est pas connue, c’est le résultat de la mesure qui est comparé à la valeur limite d’émission.

Art 33.    *Lorsque le résultat des mesures indique un non-respect des normes de rejet, l’exploitant en informe sans délai le fonctionnaire chargé de la surveillance.*

*Si ce dépassement est :*

* *inférieur à 10 % de la valeur limite à l’émission, une nouvelle mesure de ce paramètre peut être prévue dans les trois mois ;*
* *compris entre 10 et 100 % de la valeur limite à l’émission, une nouvelle mesure de ce paramètre doit être prévue dans les trois mois ;*
* *supérieur à 100 % de la valeur limite à l’émission, une nouvelle mesure de ce paramètre doit être prévue dans le mois et si ce dépassement persiste, l’exploitant rédige un rapport recensant les causes des dépassements et les mesures prises pour le respect des normes imposées.  Ce rapport est envoyé dans les 30 jours qui suivent la deuxième mesure au fonctionnaire chargé de la surveillance et au fonctionnaire technique.*

Art 34.    *§1 L'échantillonnage et l'analyse de tous les polluants pour lesquels des valeurs limites d’émission sont fixées, ainsi que l'assurance de qualité des systèmes de mesure automatisés et les méthodes de mesure de référence utilisées pour l'étalonnage de ces systèmes sont réalisés conformément aux normes CEN. En l'absence de normes CEN, les normes ISO, les normes nationales ou d'autres normes internationales garantissant l'obtention de données de qualité scientifique équivalente sont applicables.  Les systèmes de mesure automatisés sont contrôlés au moyen de mesures en parallèle selon les méthodes de référence, au moins une fois par an.*

*§2 Les rapports établis par l’organisme agréé mentionnent, outre les résultats des mesures :*

-        *les méthodes de prélèvement, de mesure et d’analyse utilisées ;*

-        *les autres paramètres et indications de la chimie analytique nécessaires à l’interprétation des résultats et à l’évaluation de l’impact sur l’environnement (débit réel, teneur en eau, teneur en oxygène, température et pression des gaz, l’incertitude des méthodes de mesure, etc.).*

Art 35.    *§1 L’exploitant suit les résultats des mesures qu’il fait réaliser, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l’environnement et des écarts par rapport au respect des valeurs limites d’émission.*

*§2 Tous les résultats de la surveillance sont enregistrés, traités et présentés dans le Plan Interne des Obligations Environnementales (PISOE), de manière à permettre au Fonctionnaire chargé de la surveillance de vérifier que les valeurs limites d'émission de l'autorisation sont respectées.*

**A. Chaudières au gaz naturel ou au mazout d’une puissance thermique nominale inférieure ou égale à 400 kW**

Art 36. Un organisme agréé contrôle le bon fonctionnement des installations de combustion en mesurant les concentrations en polluants : une fois par année, sans que le délai entre deux contrôles puisse excéder 18 mois et à toute demande du fonctionnaire chargé de la surveillance.

**B. Chaudières au gaz naturel d’une puissance thermique nominale supérieure à 400 kW et inférieure à 1 MW**

Art 37. Les valeurs limites d’émission au rejet des chaudières au gaz naturel d’une puissance thermique supérieure à 400 kW et inférieure à 1 MW sont contrôlées :

-        *Au moins une fois tous les 2 ans ;*

-        *A toute demande du fonctionnaire chargé de la surveillance.*

**C. Chaudières au gaz naturel ou au mazout d’une puissance thermique nominale égale ou supérieure à 1 MW et inférieure à 50 MW**

Art 38.       *Les contrôles des valeurs limites d’émission au rejet des chaudières d’une puissance thermique nominale égale ou supérieure à 1 MW et inférieure à 50 MW sont réalisés conformément à l’arrêté du Gouvernement wallon du 30 août 2018 déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations de combustion moyennes et modifiant diverses dispositions environnementales (M.B. 19.10.2018).*

**D. Installations contenant des CFC, HCFC, HFC ou PFC**

Art 39.    *Pour les équipements contenant des HFC/PFC, les contrôles visuels et d’étanchéité sont réalisés par un technicien certifié*

* conformément aux prescriptions du Règlement (CE) No 1516/2007 de la Commission  du 19 décembre 2007 définissant les exigences types applicables au contrôle d’étanchéité pour les équipements fixes de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur contenant certains gaz à effet de serre fluorés ;
* en cas de présomption de fuite de réfrigérant ;
* à la demande du fonctionnaire chargé de la surveillance.

Art 40.    *Pour les équipements contenant des HCFC/CFC, le contrôle d’étanchéité est réalisé par un technicien certifié*

* conformément aux dispositions de l'arrêté du 12 juillet 2007 du Gouvernement wallon déterminant les conditions intégrales et sectorielles relatives aux installations fixes de production de froid ou de chaleur mettant en œuvre un cycle frigorifique, en particulier le chapitre relatif au contrôle et à la surveillance ;
* conformément aux prescriptions du Règlement (CE) No 1516/2007 de la Commission  du 19 décembre 2007 définissant les exigences types applicables au contrôle d’étanchéité pour les équipements fixes de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur contenant certains gaz à effet de serre fluorés ;
* en cas de présomption de fuite de réfrigérant ;
* à la demande du fonctionnaire chargé de la surveillance.

**E. Activités utilisant des solvants (mélange des caoutchoucs, enduction du textile, oxydateur thermique)**

Art 41.    *La valeur limite d’émission pour le carbone organique volatil total (COVT) est contrôlée annuellement pour tous les rejets canalisés de COV à l’atmosphère (RTO, local du parc à solvants, local de la laveuse ou autre).  La mesure de la concentration en COVT est réalisée conformément à la norme EN 12619.  En plus de la concentration à l’émission en COVT, le débit à l’émission (en Nm³/h) est également mesuré, de manière à pouvoir déterminer le débit massique horaire (en kg C/h) de chaque rejet canalisé.*

*La fréquence de surveillance peut être ramenée à une fois tous les 3 ans ou la mesure peut être remplacée par un calcul, pour autant que celui-ci fournisse des données d’une qualité scientifique équivalente, pour les rejets canalisés suivants :*

-        *Rejet canalisé dont le débit massique de COVT est inférieur à 0,1 kg C/h ;*

-        *Rejet canalisé dont le débit massique de COVT sans dispositif de réduction (système d’abattement) est stable et inférieur à 0,3 kg C/h.*

Art 42.    *Les valeurs limites d’émission pour le CO et les NOx à l’émission de l’oxydateur thermique régénératif sont contrôlées annuellement.  Si le débit massique de COVT à l’émission de l’oxydateur est inférieur à 0,1 kg C/h, la fréquence de surveillance des concentrations en CO et en NOx peut être ramenée à une fois tous les 3 ans.*

Art 43.    *La température dans la chambre de combustion de l’oxydateur thermique est mesurée en continu.  Un système d’alarme est associé à cette surveillance, pour les cas où les températures sortent de la fenêtre de température optimale.*

Art 44.    *Pour les mesures périodiques, trois relevés consécutifs d’au moins 30 minutes chacun doivent être dressés au cours de chaque campagne de mesures.  La moyenne sur la période d’échantillonnage est déterminée en faisant la moyenne arithmétique des trois relevés.  La valeur limite d’émission est considérée comme non respectée si la valeur moyenne sur la période d’échantillonnage, diminuée de l’incertitude de la méthode de mesure, est supérieure à la valeur limite d’émission.  Si, en raison de contraintes liées à l’échantillonnage ou à l’analyse et/ou du fait des conditions d’exploitation, un échantillonnage/une mesure de 30 minutes et/ou une moyenne de trois mesures consécutives ne conviennent pas pour un paramètre, quel qu’il soit, une période d’échantillonnage/de mesurage plus appropriée peut être appliquée.*

Art 45.    *La concentration en COVT (en mg/Nm³) et le débit de gaz (en Nm³/h) à l’entrée de l’oxydateur thermique sont mesurés annuellement, simultanément à la mesure de la concentration et du débit à l’émission, de manière à pouvoir déterminer l’efficacité d’abattement des COV de l’oxydateur.  Les résultats de mesure sont utilisés pour déterminer la quantité de COV détruite annuellement par l’oxydateur (terme O5) dans le cadre de la réalisation du bilan solvant.  La mesure annuelle du débit et de la concentration en COV à l’entrée de l’oxydateur thermique n’est plus exigée dans le cas où ces paramètres sont mesurés en continu.*

Art 46.    *L’exploitant tient à la disposition du Fonctionnaire technique et du Fonctionnaire chargé de la surveillance, un plan d’implantation des installations.  Tous les points d’émission de COV, accompagnés de leurs moyens d’abattement sont indiqués sur le plan d’implantation.  Une annexe à ce plan donne les renseignements suivants pour chaque rejet :*

-        *Type de rejet (oxydateur, hottes, etc.) ;*

-        *Moyen d’abattement + date du dernier entretien ;*

-        *Débit horaire moyen (Nm³/h) ;*

-        *Nombre d’heures de fonctionnement annuel ;*

-        *Résultats des mesures à l’émission déjà réalisées (concentrations et débits massiques) + dates des mesures.*

Art 47.    *L’exploitant fournit annuellement, pour le 31 mars au plus tard, le bilan solvant de l’année écoulée, via l’obligation de notification périodique des données, selon l’arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007.  Le bilan solvant est établi conformément à l’annexe 2 de l’arrêté du Gouvernement wallon du 18 juillet 2002 portant conditions sectorielles relatives aux installations et/ou activités consommant des solvants (M.B. 16.10.2002).  Les données fournies comprennent au minimum la consommation annuelle de solvant, les résultats des mesures pour les rejets canalisés, le calcul des émissions annuelles canalisées et diffuses de composés organiques volatils, le calcul des émissions totales annuelles de composés organiques volatils, exprimées en kg de COV par kg d’extraits secs.*

Art 48.    *Dans un délai d’un an après la réception du présent arrêté, l’exploitant fournit au Fonctionnaire chargé de la surveillance et à l’AwAC le rapport présentant les résultats de l’étude technico-économique.*

##### **Conditions particulières d’exploitation relatives au rejet des eaux usées**

**Art.1**. L’exploitant est tenu de respecter les dispositions du Code de l'eau, en particulier à l’article R 277, relatif au règlement général d'assainissement des eaux urbaines résiduaires pour la gestion de ses eaux usées domestiques.

**Art.2.** Aucune eau usée industrielle n’est déversée.

**Art.3.** Les eaux de refroidissement (40 m³/an) sont déversées dans un bassin de collecte des eaux pluviales, via une conduite, avec un débit de 10 m³/h.  Le trop-plein du bassin se déverse dans un fossé ((ruisseau des près Haies, non classé).

**Art.4.** Les eaux issues des zones de dépotage transitent par un séparateur d’hydrocarbures avant rejet.

**Art.5.** En cas d’écoulement suspect ou de trace de pollution, les eaux pluviales des zones de dépotage sont pompées et traitées en externe par une société agréée.

**Art.6.** L’exploitant est tenu de mettre en place tous les aménagements nécessaires repris dans les CMTD et BREF (plan de prévention et de contrôle des fuites et des déversements, mesures de rétention et/ou absorption rapide lors de la manutention de matières contenant des solvants, ...) afin d’éviter toute pollution du sol, du sous-sol, des égouts, des eaux souterraines et eaux de surface.

##### **Condition particulière d'exploitation émise par IEG**

Un nouveau raccord à l’aqueduc étant réalisé au sud-est de la parcelle sans passer par le fossé existant, celui-ci étant déjà raccordé au réseau, le nouveau rejet se fait via ce branchement afin de ne pas surcharger la chambre de raccordement.

##### **Conditions particulières d’exploitation relatives à la gestion des eaux usées**

Le projet devra maintenir le fossé existant sur la parcelle (ancien lit du cours d’eau « Hepersbeek »).

**"Eaux usées domestiques"**

* Supprimer la fosse septique existante (ou by-passer).

**"Eaux pluviales"**

* Limitation des espaces imperméabilisés, voire la désimperméabilisation des sols revêtus. A défaut, récolte et réutilisation des eaux pluviales pour les besoins domestiques.
* Prévoir un volume tampon de 17,3 m³ utiles avec un débit de fuite maximum de **0,50 l/s** avant le rejet gravitaire au fossé raccordé à la reprise de fossé n°RF01155750.
* Les eaux de ruissellement du parking projeté transitent par le séparateur d’hydrocarbures existant. Vérifier que celui-ci est suffisamment dimensionné et conforme à la norme NBN EN 858 parties 1 et 2.

**"Raccordement au réseau public"**

* S’assurer du bon état et du bon fonctionnement des raccordements existants et, le cas échéant, prévoir un nouveau raccordement avec un regard de visite par rejet sur le domaine public. Dans ce cas, suivre les prescriptions décrites dans le « FOCUS Raccordement et intervention d’un tiers sur le réseau d’assainissement public » sur le site <https://www.ipalle.be/raccordement-a-legout/>;
* Le projet prévoit de déconnecter les eaux pluviales des déversement DEV 2, DEV 3, DEV 4 et DEV 12 du point de rejet R1. Il y a lieu de les raccorder au fossé présent sur la parcelle raccordée à l’aqueduc public situé au Sud de la parcelle (au niveau de la reprise de fossé n° RF01155750) ;
* Pour le raccordement au réseau public, suivre les prescriptions décrites dans le « FOCUS Raccordement et intervention d’un tiers sur le réseau d’assainissement public » sur le site <https://www.ipalle.be/raccordement-a-legout/>;

**"Eaux usées industrielles"**

\* Installation de pré-traitement : Séparateur d’hydrocarbures

\* Modalités de suivi et d’entretien : curage régulier à fréquence Adhoc

\* conditions de transmission des données : sur simple demande

**Suivi administratif, contrôle des conditions et/ou charges d’urbanisme et divers**

Toutes les futures correspondances sont à envoyer à Ipalle via l’adresse carto@ipalle.be.

* La transmission d’un dossier technique complet relatif à l’ouvrage d’infiltration (note de calculs, test de perméabilité du sol, plans) et/ou de tamponnement des eaux – pluviales - est réalisée au moins 15 jours avant le début des travaux.
* Les équipements de gestion de l’eau sont entretenus par le propriétaire de manière à garantir en permanence leurs performances optimales.

**Tableau de normes de rejet**

|  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Paramètre | Norme sectorielle (mg/l) | Ancienne autorisation de déversement (mg/l ou kg/j, à préciser) | Proposition OAAconcentrations (mg/l) | Proposition OAA charges (kg/j)(facultatif) | Type d’échantillon (ponctuel, 24h,…) | Autocontrôles et fréquences associées |
| Matières extractibles à l’éther de pétrole |  |  | **500 mg/l** |  |  |  |

**Prescriptions générales**

Les eaux usées déversées seront exemptes de toutes substances autres que celles autorisées dans le présent avis, sans préjudice d’une part à l’AR du 03 août 1976 portant le règlement général relatif aux déversements des eaux usées dans les eaux de surface ordinaires, dans les égouts publics et dans les voies artificielles d’écoulement des eaux pluviales, et d’autre part aux conditions générales d’exploiter énoncées à l’annexe V du Code de l’Eau.

Les eaux usées déversées ne contiendront aucune des substances prioritaires et substances dangereuses prioritaires définies à l’annexe I du Code de l’Eau en concentration détectable, ni aucune des substances dangereuses pertinentes en Région wallonne définies à l’annexe VII du Code de l’Eau en concentration supérieure à dix fois la norme de qualité environnementale définie à la même annexe(objectif de qualité).

Conformément à l’article D.161 du Code de l’Eau, il est interdit

* d’introduire des gaz polluants, des liquides interdits par le Gouvernement, de déchets solides qui ont été préalablement soumis à un broyage mécanique ou des eaux contenant de telles matières dans les égouts publics, les collecteurs et les eaux de surface ;
* de jeter ou de déposer des objets, d’introduire des matières autres que des eaux usées dans les égouts publics, les collecteurs et les eaux de surface.

Conformément aux articles 17, 19 et 21 de l’AR du 03 août 1976 portant le règlement général relatif aux déversements des eaux usées dans les eaux de surface ordinaires, dans les égouts publics et dans les voies artificielles d’écoulement des eaux pluviales, les eaux usées déversées ne peuvent contenir :

* ni fibres textiles, ni emballages en matière plastique, ni déchets ménagers solides organiques ou non ;
* des huiles minérales, des produits inflammables et des solvants volatils ;
* d’autres matières extractibles à l’éther de pétrole à une teneur supérieure à 500 mg/l ;
* d’autres substances susceptibles de rendre les eaux d’égout toxiques ou dangereuses ;
* plus de 1.000 mg/l de matières en suspension ;
* Les eaux usées déversées ne peuvent dégager des émanations qui dégradent le milieu ;

En outre, les eaux déversées ne peuvent contenir, sans autorisation expresse, des substances susceptibles de provoquer :

* un danger pour le personnel d’entretien des égouts et des installations d’épuration ;
* une détérioration ou obstruction des canalisations ;
* une entrave au bon fonctionnement des installations de refoulement et d’épuration.

En complément de ces points :

Les déchets, qu’ils soient ou non broyés, sont exclus de ce qui peut être jeté dans les égouts plus particulièrement les produits d’hygiène corporelle comme les cotons-tiges, les tampons ou les préservatifs qui, à l’inverse du papier toilette, ne se désagrègent pas dans les égouts.

En outre, il est également interdit :

* de jeter ou de déposer des objets, d’introduire des matières autres que des eaux usées dans les voies artificielles d’écoulement des eaux pluviales ;
* de déverser, dans les égouts et les collecteurs, des eaux usées contenant des fibres textiles, des huiles minérales, des produits inflammables ou explosifs, des solvants volatils, des gaz dissous inflammables ou explosifs ou des produits susceptibles de provoquer le dégagement de tels gaz ou d’émanations qui dégradent le milieu et, de manière générale, des substances susceptibles de provoquer :
	+ un danger pour le personnel d’entretien des égouts et des installations d’épuration ;
	+ une détérioration ou obstruction des canalisations ;
	+ une entrave au bon fonctionnement des installations de pompage et d’épuration ;
	+ une pollution grave du milieu récepteur dans laquelle l’égout public se déverse ;
	+ une entrave à la valorisation des boues générées par le processus d’épuration des eaux usées ;
* de déverser, dans les égouts et les collecteurs, des eaux :
	+ dont le pH est supérieur à 9,5 ou inférieur à 6 ;
	+ dont la température est supérieure à 45 °C ;
	+ dont la teneur en matière en suspension est supérieure à 1 g/l ;
	+ dont les matières en suspension ont une dimension supérieure à 1 cm (ces matières ne peuvent, de par leur structure, nuire au fonctionnement des stations de pompage et d’épuration) ;
	+ dont la teneur en matières extractibles à l’éther de pétrole est supérieure à 0,5 g/l ;
* sauf permis d’environnement octroyé sur la base d’une évaluation concertée avec l’organisme d’assainissement agréé, de déverser dans les égouts et les collecteurs :
	+ des eaux de refroidissement ;
	+ des eaux d’exhaure ;
	+ des eaux exploitées en vue de la production de chaleur, de froid ou d’électricité.

##### **Conditions particulières d'exploitation relatives à la consommation de solvants**

**Art.1**. Un Système de Management Environnemental est mis en œuvre, intégrant notamment :

* L’évaluation de la performance environnementale globale de l’installation impliquant la consommation et l’émission de solvants :
* Identification des zones/étapes de procédé contribuant le plus aux émissions de COV et à la consommation d’énergie, et présentant le plus grand potentiel d’amélioration
* Détermination et mise en œuvre des mesures nécessaires pour réduire au minimum les émissions de COV et la consommation d’énergie et suivi de ces mesures
* Le maintien d’un équilibre entre la réduction des émissions de solvants et la consommation d’énergie et de matières premières
* La réduction des émissions de COV résultant des procédés de nettoyage
* Un plan de prévention et de contrôle des fuites et de déversements
* L’évaluation systématique des effets néfastes sur l’environnement des matières utilisées et remplacement, si possible, de celles-ci par des matières ayant moins d’effets négatifs
* Un plan visant à optimiser l’utilisation des solvants dans le procédé
* Un plan d’efficacité énergétique et un bilan énergétique détaillant la répartition de la consommation et de la production d’énergie par type de source
* Stockage et manipulation des matières premières contenant des solvants et/ou des matières dangereuses (émissions diffuses)

*Stockage*

**Art.2.** Le stockage des solvants, matières dangereuses et de produits de nettoyage est réalisé dans des conteneurs fermés. La zone de stockage est délimitée, d’une capacité appropriée et pourvue de rétention.

**Art.3.** Le stockage des matières dangereuses dans les zones de production est réduit au minimum.

*Pompage et manutention des liquides*

**Art.4.** Lors des opérations de pompage, des pompes et joints d’étanchéité appropriés au produit manipulé sont utilisés afin d’éviter les fuites et les déversements.

**Art.5.** §1. L’opération de pompage est supervisée.

§ 2. Pour les stockages en grande quantité (vrac), les réservoirs sont équipés d’avertisseurs sonores et/ou optiques de niveau haut et de système d’arrêt si nécessaire.

**Art.6**. Des mesures de rétention/absorption rapide sont disponibles lors de la manutention de conteneurs de matières premières contenant des solvants : utilisation de chariot, plateformes de manutention avec dispositifs de rétention intégrés ; matériaux absorbants.

* Distribution des matières premières

**Art.7**. Afin de réduire la consommation des matières premières et les émissions de COV, l’une ou l’autre des techniques suivantes sont mises en œuvre, en fonction de leur applicabilité sur site :

* Acheminement des matières premières contenant des solvants au point d’application au moyen d’un circuit fermé.
* Systèmes de mélange automatisés
* Techniques de nettoyage

**Art.8.** L’utilisation de produits de nettoyage à base de solvants organiques est réduite  au minimum et une combinaison des techniques énumérées ci-dessous est mise en œuvre, selon leur applicabilité sur site  :

* Protection des zones et des équipements de pulvérisation
* Elimination des solides à l’état sec avant nettoyage complet
* Nettoyage manuel à l’aide de chiffons pré-imprégnés d’agent de nettoyage (à base solvantée ou non)
* Utilisation de solvants à faible volatilité comme agent de nettoyage
* Nettoyage à base aqueuse
* Nettoyage/dégraissage automatique par lots des pièces de presse/machine dans des laveuses fermées à l’aide de solvants organiques, solvants sans COV ou agents de nettoyage alcalins
* Purge avec récupération de solvants
* Zones de production et de stockage

**Art.9.** La réduction des émissions de COV dans les zones de production et de stockage est réalisée par le choix, la conception et l’optimisation du système de traitement des effluents gazeux associés à la mise en œuvre des techniques suivantes, en fonction de leur applicabilité sur site :

* Extraction d’air au plus près du point d’application des matières contenant des COV
* Extraction d’air au plus près du point de préparation des peintures/encres/revêtements/colles (zone de mélange)
* Extraction d’air provenant des procédés de séchage/durcissement
* Réduction au minimum des émissions diffuses de COV et de déperditions de chaleur au niveau des étuves/sécheurs, par fermeture hermétique de l’entrée et de la sortie des installations ou par maintien de la zone en dépression
* Extraction d’air de la zone de refroidissement
* Extraction d’air des zones de stockage des matières premières, des solvants et déchets contenant des solvants
* Extraction d’air des zones de nettoyage

##### **Conditions particulières d'exploitation - Cellule Sous-sol**

**Art.1.** Les circuits d'adduction d'eau et d'évacuation des eaux usées et pluviales, y compris celles des surfaces imperméabilisées (terrasses, parkings, aires de chargement ou de stockage, ...), sont conçus de manière à être et à rester étanches en cas de mouvements de terrain. Il en est de même pour les réservoirs de tous types, enfouis ou hors sol (citernes, fosses septiques, bassins, mares, étangs d'ornement, cuves de récupération d'eau de pluie, piscines, ...). Le trop-plein de ces réservoirs est raccordé aux circuits d’évacuation d'eaux usées ou de pluie, selon le cas.

**Art.2.** Les réseaux d’épandage diffus sont conçus de manière à prendre en compte le risque de mouvements de terrain pouvant toucher les immeubles, infrastructures et impétrants.

**Art.3.** Les fondations et assises éventuelles à établir sont conçues de manière à prendre en compte la présence de couches sensibles à l'état d'hygrométrie du sous-sol et à parer aux tassements différentiels et aux mouvements de retrait/gonflement du sol, au besoin sur base des résultats d'une étude géologique et géotechnique préalable. Cette étude prend en compte les effets de cycles de saturation/désaturation des niveaux sensibles.

##### **Conditions particulières d'exploitation relatives au stockage de produits dangereux en petits contenants**

**Stockage de produits dangereux en petits contenants**

**Art.1.** Mesures particulières de stockage pour les substances dangereuses en petits contenants

§ 1. Les articles 1 à 10 s’appliquent aux stockages de substances dangereuses en petits contenants, à l’exception des substances de laboratoire en contenants de volume maximum inférieur ou égal à 30 litres.

§ 2. La quantité maximale de substances liquides inflammables (cat 2 ou 3) est limitée à 22 tonnes. La catégorie 1 est interdite.

§ 3. Les substances liquides présentant une toxicité aigüe par inhalation pour l’homme (cat 1-2) sont interdites. La catégorie 3 est limitée à 5 tonnes.

§ 4. Le stockage de substances liquides présentant une toxicité aigüe par inhalation pour l’homme (cat 3) s’effectue dans un bâtiment fermé. L’accès au stock est verrouillé et uniquement accessible à des personnes dument formées et autorisées.

§ 5. Le volume de contenant de substances liquides présentant une toxicité aigüe par inhalation pour l’homme (cat 3) est limité à 200 litres au maximum.

§ 6. Au niveau de la zone de stockage des produits dangereux liquides inflammables (incluant notamment ‘DS8 et DS9’ située sous le bâtiment B6), l’exploitant implémentera une zone dont la rétention respectera les contraintes suivantes :

* Le volume de cette rétention doit être au minimum égal au volume total de substances liquides inflammables stockées ;
* Cette rétention accueille uniquement les substances liquides inflammables (cat 2 à 3), à l’exception des substances qui sont à la fois inflammables et toxiques par inhalation pour l’homme.

**Art.2.** Acceptation et gestion des substances dangereuses

§ 1. L'identification des conteneurs et des substances contenues est claire ; aucune substance ne peut être manipulée si elle n'a pas fait l'objet, au préalable, d'un agrément en interne, basé sur la rédaction d'une fiche technique visée par le directeur d'exploitation. Cette fiche technique inclut, si nécessaire, une analyse de risque basée sur les données pertinentes reprises dans la fiche de sécurité de la substance (par exemple : toxicité, compatibilité avec d'autres substances, moyen d'extinction, etc.).

§ 2. Chaque contenant rentrant fait l'objet d'une inspection visuelle.

**Art.3.** Ségrégation entre substances incompatibles

Les produits corrosifs ne peuvent être stockés en hauteur. La fiche de sécurité d’un produit entrant est examinée et sa compatibilité avec les autres produits déjà présents est vérifiée. Le cas échéant les distances de sécurité citées ci-dessous sont appliquées.

**Art.4.** Distances d'éloignement ou compartimentage

§ 1. Toutes les précautions sont prises pour que la libération accidentelle d'une substance dangereuse ne soit la cause d’un enchaînement d’un ou plusieurs accidents secondaires graves. A cet effet, l'exploitant veille à ce que les distances d'éloignement fixées dans le tableau reproduit ci-après soient toujours respectées :

|  |
| --- |
| Distances (m) pour le stockage de substances liquides et/ou solides dangereuses |
|   | CLP11 | CLP12 | CLP13 | CLP14 | CLP15 | CLP16 | CLP17 |
| CLP11 | - | 0 | 1 | 1 | 3 | 5 | 2 |
| CLP12 | 0 | - | 1 | 0 | 2 | 1 | 0 |
| CLP13 | 1 | 1 | - | 0 | 0 | 1 | 0 |
| CLP14 | 1 | 0 | 0 | - | 0 | 0 | 0 |
| CLP15 | 3 | 2 | 0 | 0 | - | 5 | 5 |
| CLP16 | 5 | 1 | 1 | 0 | 5 | - | 0 |
| CLP17 | 2 | 0 | 0 | 0 | 5 | 0 | - |
| Substances sensibles à l’inflammation spontanée ou formant avec l'eau des gaz inflammables | 5 | 5 | 5 | 5 | 10 | 5 | 5 |

Définitions des classes (et catégories) de danger auxquelles appartiennent les substances du tableau ci-dessus :

**CLP11** :

-   Toxicité aigüe (cat 1 à 3) ;

-   Mutagénicité sur les cellules germinales (cat 1) ;

-   Cancérogénicité (cat 1 à 2) ;

-   Toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition unique (cat 1 à 2) ;

-   Toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition répétée (cat 1 à 2) ;

-   Toxicité pour la reproduction (cat 1 à 2 + Lact.) ;

**CLP12** :

-   Toxicité aigüe (cat 4) ;

-   Danger pour le milieu aquatique (cat 1 à 4) ;

**CLP13** :

-   Lésions oculaires graves / Irritations oculaires (cat 1) ;

**CLP14** :

-   Lésions oculaires graves / Irritations oculaires (cat 2) ;

-   Toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition unique (cat 3) ;

**CLP15** :

-   Matières solides et liquides comburants (cat 1 à 3) ;

**CLP16** :

-   Liquides inflammables (cat 1 à 2) ;

**CLP17** :

-   Liquides inflammables (cat 3) ;

-   Solides inflammables (cat 1 à 2) ;

§ 2. Si la classification diffère entre deux catégories de produits auxquelles appartient une substance, les prescriptions les plus strictes sont observées. En cas de doute, la distance de séparation à appliquer est la plus grande de celles indiquées dans les tables.

§ 3. Les distances mentionnées au §1 peuvent être diminuées par la construction d'un écran de sécurité, à condition que la distance mesurée horizontalement en contournant cet écran soit supérieure ou égale aux distances minimales de séparation prescrites.

§ 4. Il peut être dérogé aux distances mentionnées au §1 moyennant la fourniture d'une étude et son approbation par le fonctionnaire technique, démontrant que les distances proposées permettent d'obtenir une maîtrise suffisante des risques.

**Art.5.** Moyens de protection passifs – Rétention

§ 1. L’exploitant prend toutes les dispositions utiles pour limiter et contrôler l’épanchement des liquides dangereux s’échappant accidentellement des contenants. Toutes les précautions sont prises pour empêcher toute infiltration de liquides classés dangereux dans le sol.

A cet effet, le sol, les murs ou les digues des cuvettes de rétention sont étanches et sont constitués de matériaux résistants aux effets physico-chimiques des substances susceptibles d’être répandues.

§ 2. Toute liaison directe entre les eaux polluées et un égout public ou un cours d’eau est interdite.

§ 3. L’exploitant doit prendre des mesures pour que la capacité de rétention des eaux d’extinction déterminée selon la méthode du CNPP (Centre National de Prévention et de Protection, France - Document Technique D9A) soit respectée. La rétention globale des eaux d’extinction de l’établissement doit être en mesure de contenir la totalité des volumes définis ci-dessous.

* Volumes d’eau nécessaires pour les services extérieurs de lutte contre l’incendie ;
* Volumes d’eau nécessaires aux moyens de lutte intérieure contre l’incendie ;
* Volume d’eau lié aux intempéries ;
* Volumes liés aux liquides inflammables et non inflammables présents dans la cellule considérée (la norme française comptabilise 20% de la quantité totale du plus grand compartiment).

Les résultats de ce calcul devront être consignés dans un document qui sera mis à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance.

L’exploitant peut utiliser toute autre solution technique que celle décrite plus haut à la condition qu’elle garantisse un niveau de protection équivalent pour l’environnement. Dans ce cas, la solution choisie fait l’objet d’un rapport préalable et de l’accord du fonctionnaire technique.

§ 4. Toutes les vannes utilisées pour la gestion des eaux d'incendie sont installées de façon à être accessibles en toute sécurité, surtout en cas d'incendie. Elles sont à l'abri et convenablement protégées contre le gel. Le bon fonctionnement des vannes est régulièrement contrôlé.

**Art.6.** Protection contre les incendies

§ 1. Systèmes de détection incendie :

L’installation de détection des incendies de l’entrepôt sera conçue ou adaptée en étroite collaboration avec le service Régional d’incendie.

§ 2. Autres mesures de protection contre les incendies :

* Interdiction de fumer et de produire des flammes nues dans les entrepôts. S’il y a lieu de faire des travaux à flamme nue on établira une autorisation de travail à flamme nue préalable et on prendra toutes les précautions nécessaires (entre autres éloigner les produits inflammables, écran de protection, extincteur à portée de main, …) ;
* Présence d’extincteurs aux emplacements et en quantité définis en concertation avec le Service Incendie de la commune de Mouscron.
* Evacuation des fumées et ventilation naturelle par des exutoires de fumée, conformes aux normes actuelles ;
* Toutes les vannes doivent être accessibles aux pompiers.

**Art.7.** Maîtrise de la pollution aux quais de déchargement

Pollution de l’environnement due aux eaux de lutte contre l’incendie :

En cas d'incendie, l'exploitant doit pouvoir récupérer les eaux polluées au niveau des quais de chargement/déchargement. Les quais doivent offrir une capacité de rétention suffisante et doivent être munis de vannes automatiques pour les isoler des égouts.

En cas d'incendie d'un camion sur le quai, l'exploitant doit pouvoir également isoler les égouts. Il doit donc prévoir des boutons d'arrêts d'urgence pour la fermeture de la vanne d’isolement des égouts et/ou des bassins de rétention extérieurs au niveau des quais concernés.

L’exploitant peut utiliser la zone des quais de chargement/déchargement comme cuvette de rétention si :

* Le sol de cette zone est étanche ;
* Il maîtrise les pentes donnant vers l’extérieur du site afin d’éviter tout écoulement de liquide dangereux vers l’extérieur du site ;
* Il y a absence de liaison directe vers les égouts publics.

L’exploitant peut utiliser toute autre solution technique que celle décrite plus haut à la condition qu’elle garantisse un niveau de protection équivalent pour l’environnement. Dans ce cas, la solution choisie fait l’objet d’un rapport préalable et de l’accord du fonctionnaire technique.

**Art.8.** §1. La distance de sécurité minimum mesurée en projection horizontale, qui sépare les stockages de substances dangereuses inflammables de certains lieux ou équipements est fournie dans le tableau suivant :

|  |  |
| --- | --- |
| **Lieux et équipements** | **Distances en mètres** |
| Limites de voie publique, d'un avaloir, galerie ou puits non munis d'un système coupe-gaz | 10 |
| Limites de propriété | 7 |
| Ouverture de locaux sans interdiction de feu nu | 5 |
| Stockage aérien pouvant générer un incendie important | 10 |
| Stockage aérien ne pouvant pas générer un incendie important | 5 |

Les stockages aériens pouvant générer un incendie important sont des stockages aériens de produits combustibles dont le flux thermique en cas d'incendie est supérieur à 8 kW/m² ainsi que des magasins contenant du bois, du papier, des résines, des fibres synthétiques ou végétales, des peintures, des colles, des solvants ou tous objets manufacturés associant ces matériaux.

Les stockages aériens ne pouvant pas générer un incendie important sont tous les autres stockages aériens.

§ 2. Par dérogation au paragraphe premier, la distance de sécurité peut être calculée en ligne directe pour les ouvertures de locaux sans interdiction de feu nu.

**Art.9.** Les distances visées à l'article 8 peuvent être réduites s'il y a entre le stockage de substances dangereuses inflammables et les lieux ou équipements visés ci-dessus interposition d'un écran de sécurité pour autant que la distance mesurée en contournant horizontalement cet écran, soit au moins égale à celle donnée dans le tableau visé à l'article 8.

Toutefois, la distance visée à l'article 8 entre le stockage de substances dangereuses inflammables et un stockage pouvant générer un incendie important ne peut être réduite à moins de trois mètres.

**Art.10.** L'écran de sécurité est constitué en maçonnerie ou en béton d'une épaisseur respective de 18 et 10 centimètres ou en d'autres matériaux présentant une résistance au feu équivalente. Cet écran est plein.

L'écran de sécurité a une hauteur minimum d'1,5 mètre et dépasse la partie supérieure du réservoir d'au moins 0,5 mètre. Les dimensions de cet écran telles que la hauteur et la longueur sont déterminées de manière à garantir la protection du stockage de substances dangereuses inflammables contre tout rayonnement thermique d'un incendie éventuel.

##### **Conditions particulières d'exploitation relatives au déchargement de solvants en vrac**

**Art.1.** Le dépotage de solvants en vrac fait l’objet d’une procédure écrite.

**Art.2.** L’opération de dépotage est réalisée en présence d’un membre du personnel de l’établissement.

**Art.3.** §1. L'aire de déchargement des camions est aménagée de manière à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides et autres produits annexes susceptibles de polluer le sol. Elle est chimiquement inerte vis-à-vis des produits réceptionnés et/ou utilisés et est maintenue en permanence en bon état d'entretien.

§ 2. L’aire de déchargement est conçue de manière à récolter tout déversement accidentel et les eaux pluviales qui y ruissellent.

**Art.4.** En cas d’écoulement accidentel, les liquides répandus sur le sol ne peuvent en aucun cas être déversés dans l’égout public, les eaux de surface ou les eaux souterraines.

##### **Conditions particulières d'exploitation relatives aux dépôts (> 500 l.) en récipients mobiles de gaz divers comprimés, liquéfiés ou maintenus dissous sous une pression supérieure à 1 bar**

**CHAPITRE Ier. – Définitions**

**Art. 1.** Pour l'application des présentes prescriptions, on entend par :

Récipient mobile : récipient qui est transporté pour recevoir sa charge de gaz ou pour être utilisé. Les camions citernes, les réservoirs de véhicules et les wagons de chemin de fer sont exclus.

Dépôt : espace délimité, destiné au stockage de bouteilles, pouvant comporter plusieurs zones de stockage.

Dépôt fermé : dépôt fermé par des parois sur plus de trois quarts du périmètre du dépôt et éventuellement pourvu d'un toit

Dépôt ouvert : dépôt en plein air, fermé par des parois sur les trois quarts du périmètre du dépôt au plus, éventuellement pourvu d'un toit

Capacité du dépôt : la capacité totale en litres d'eau des récipients (vides, pleines, raccordées ou non) entreposées.

Dépôt de catégorie 1 : un dépôt dont la capacité totale est inférieure ou égale à 2500 litres

Dépôt de catégorie 2 : un dépôt dont la capacité totale est  supérieure à 2500 litres et inférieure ou égale à 10000 litres.

Dépôt de catégorie 3 : un dépôt dont la capacité totale est  supérieure à 10000 litres.

Zone de sécurité : zone comprise au-delà du dépôt et délimitée par le périmètre défini par les distances de sécurité.

Ecran de sécurité : écran destiné à protéger le dépôt d'un incendie extérieur ou de l'allumage d'un nuage de gaz en cas de fuite du récipient. Il est constitué en maçonnerie ou en béton d’une épaisseur respective de 18 et 10 cm ou en d’autres matériaux présentant une résistance au feu équivalente. Les parois ont une hauteur minimum de 2 mètres et dépassent la hauteur maximum des récipients mobiles stockés d’au moins 0,5 mètres.

Service extérieur de contrôle technique : service agréé ;

Groupe 1 pour les gaz inflammables : ce groupe reprend

* les gaz uniquement inflammables (sous-groupe 1.1)
* les gaz inflammables et toxiques ou inflammables et nocifs (sous-groupe 1.2)
* les gaz inflammables et très toxiques (sous-groupe 1.3)

Groupe 2 pour les gaz inertes : gaz n’entrant pas dans les autres catégories et dits : asphyxiants et inertes ;

Groupe 3 pour les gaz toxiques : ce groupe comprend :

* les gaz uniquement toxiques ou uniquement nocifs (sous-groupe 3.1)
* les gaz uniquement très toxiques (sous-groupe 3.2)

Groupe 4 pour les gaz oxydants : ce groupe comprend :

les gaz uniquement oxydants (sous-groupe 4.1)

les gaz oxydants et toxiques ou oxydants et très toxiques (sous-groupe 4.2)

**CHAPITRE II. - Implantation et construction**

***Section 1re.* - Construction du dépôt**

Sous-section 1re. - Dispositions générales

**Art. 2.** Le sol du dépôt est constitué par un matériau résistant à la circulation de la voie publique ou d'une voie privée, incombustible et est établi de manière à ce que la stabilité des bouteilles soit assurée.

**Art. 3.** L'installation électrique du dépôt respecte les prescriptions du Règlement général sur les installations électriques.

Seule l'électricité comme source d'énergie pour l'éclairage artificiel du dépôt est autorisée.

**Art. 4.** Le chauffage du dépôt à l'eau chaude ou à la vapeur est autorisé. Le chauffage électrique est aussi autorisé pour autant qu'il respecte les prescriptions de l'article 3.

Les appareils de chauffage sont installés de manière telle qu'ils n'échauffent pas la paroi des bouteilles.

**Art. 5.** Les dangers, liés aux gaz et les précautions d'usage sont clairement indiqués au moyen de pictogrammes appropriés, apposés de manière visible en tout temps aux entrées du dépôt, ainsi qu'à l'intérieur de celui-ci.

Sous-section 2. - Dépôts ouverts

**Art. 6.** Si le dépôt comporte des parois, celles-ci sont constituées en maçonnerie ou en béton d’une épaisseur respective de 18 et 10 cm ou en d’autres matériaux présentant une résistance au feu équivalente. Les parois ont une hauteur minimum de 2 mètres et dépassent la hauteur maximum des récipients mobiles stockés d’au moins 0,5 mètres.

**Art. 7.** Le périmètre du dépôt doit être clairement délimité par des indications permanentes sur le sol.

**Art. 8.** Dans le cas de dépôt comprenant des gaz du groupe 1, le plafond est construit en matériaux incombustibles. Toutefois 20 % maximum de la surface de ce plafond peut être réalisé en matériau translucide et non inflammable.

Sous-section 3. - Dépôts fermés

**Art. 9.** Les locaux servant de dépôts fermés sont entièrement construits en matériaux incombustibles. Les portes s'ouvrent vers l'extérieur.

L’emploi de panneaux roulants ou de volets est autorisé à condition qu’ils soient incombustibles et que ces panneaux ou volets comportent une ou plusieurs portes répondant à la prescription ci-dessus.

Les fenêtres sont garnies de châssis dormants à verre armé.

Les parois des locaux servant de zone de stockage fermée sont constituées en maçonnerie ou en béton d’une épaisseur respective de 18 et 10 cm ou en d’autres matériaux présentant une résistance au feu équivalente. Les parois ont une hauteur minimum de 2 mètres et dépassent la hauteur maximum des récipients mobiles stockés d’au moins 0,5 mètres.

Les murs séparant les différentes zones de stockage atteignent le plafond et ont une longueur permettant de respecter les distances de sécurité entre les différentes zones de stockage. Ces murs peuvent ne pas atteindre le plafond si celui-ci est constitué par la toiture et si les murs ont au moins 3 mètres de haut et dépassent les récipients mobiles des zones de stockage voisines d’au moins 1 mètre.

**Art. 10.** Dans le cas de dépôt comprenant des gaz du groupe 1, le plafond est construit en matériaux incombustibles. Toutefois 20 % maximum de la surface de ce plafond peut être réalisé en matériau translucide et non inflammable.

**Art. 11.** Les dépôts fermés sont conçus de façon à permettre une ventilation efficace. Des orifices donnant à l'air libre sont aménagés au ras du sol et à la partie supérieure de chaque compartiment du dépôt. Ces ouvertures sont fermées par des treillis ou des grillages.

L'emplacement et les dimensions des orifices sont déterminés en fonction de la capacité de stockage du dépôt de manière à éviter l'accumulation de gaz dans le dépôt.

La capacité totale, en gaz inflammables, d’un dépôt fermé, ne peut pas être supérieure à 10000 litres.

**Section 2. - Implantation du dépôt**

**Art. 12.** La distance de sécurité minimum mesurée en projection horizontale, qui sépare le dépôt, ouvert ou fermé, de certains lieux, est fournie dans les tableaux 1 et 2 présentés plus loin. Les distances à utiliser sont les distances maximales définies en fonctions des sous-groupes et des volumes considérés.

**Art. 13.** Les distances visées à l'article 12 peuvent être réduites s'il y a entre le dépôt et les lieux visés ci-dessus interposition d'un écran de sécurité, pour autant que la distance, mesurée en contournant horizontalement l'écran, soit au moins égale à celle donnée dans les tableaux visés à l'article 12.

L’écran de sécurité est réalisé en maçonnerie ou en béton d’une épaisseur respective de 18 et 10 cm ou en d’autres matériaux présentant une résistance au feu équivalente. Les parois ont une hauteur minimum de 2 mètres et dépassent la hauteur maximum des récipients mobiles stockés d’au moins 0,5 mètres.

**Art. 14.** Le sol d'un dépôt ne peut pas constituer une cuvette par rapport au terrain environnant. Il ne comporte pas d'ouverture ni de creux et en particulier aucune ouverture d'égout dans la zone de sécurité des "limites de propriété, de voie publique" visée à l'article 12.

**Art. 15.** Par dérogation à l’article 14, un dépôt peut éventuellement être situé en contrebas du terrain environnant si une détection efficace de fuite de gaz peut être installée. Les modalités de cette détection sont établies de commun accord entre l’exploitant, le fonctionnaire technique et éventuellement, le fournisseur de gaz et l’installateur/fournisseur du système de détection.

**Art. 16.** Le dépôt est protégé de la circulation de la voie publique ou d'une voie privée par une barrière de sécurité ou par tout autre système présentant le même degré d'efficacité.

**CHAPITRE III. – stockage de gaz de catégories différentes**

**Art. 17.** Lorsque le dépôt est destiné à l’entreposage de gaz de catégories différentes, il est divisé en plusieurs zones de stockage, éventuellement séparée des unes des autres par un écran de sécurité.

**Art. 18.** Dans un dépôt ouvert, les distances de sécurité qui doivent séparer les différentes zones de stockage les unes des autres sont données dans le tableau 1 présenté plus loin. Les distances à utiliser sont les distances maximales définies en fonctions des sous-groupes et des volumes considérés.

**Art. 19.** Dans un dépôt fermé, les distances de sécurité qui doivent séparer les différentes zones de stockage les unes des autres sont données dans le tableau 2 présenté plus loin. Les distances à utiliser sont les distances maximales définies en fonctions des sous-groupes et des volumes considérés.

**Art. 20.** Les distances de sécurité, prévues entre les différentes zones de stockage, pour les dépôts ouverts et fermés, peuvent être réduites par la construction d’un écran de sécurité, à condition que la distance, mesurée horizontalement en contournant l’écran, soit au moins égale à la distance de sécurité spécifiée dans les tableaux 1 et 2 présentés plus loin.

**CHAPITRE IV. – Exploitation**

**Art. 21.** En l'absence de l'exploitant ou de son préposé, l'accès au dépôt est interdit au public.

**Art. 22.** § 1er. Dans le cas où le dépôt serait accessible au public, l'accès se fait sous la responsabilité de l'exploitant ou de son préposé.

§ 2. Dans le cas où l'accès au dépôt est interdit au public, un pictogramme interdit l'entrée du dépôt aux personnes étrangères à l'établissement et à celles qui n'y sont pas autorisées par leur service.

**Art. 23.** Le dépôt est réservé exclusivement au stockage de récipient de gaz comprimés, liquéfiés ou maintenus dissous sous une pression supérieure à 1 bar.

La stabilité des bouteilles est assurée en toutes circonstances.

Les récipients contenant une phase liquide ne peuvent pas être stockés en position couchée.

Les récipients ne peuvent être superposés sans la protection du capuchon.

**Art. 24.** Dans les dépôts et dans les zones de sécurité y associées, il est interdit d'effectuer toute opération de transvasement, de remplissage ou de remise en état des récipients.

Cette interdiction ne couvre pas le transvasement de gaz inertes dans des récipients à pression atmosphérique.

Le remplissage des récipients mobiles de gaz est soumis à autorisation préalable.

**Art. 25.** Les récipients de gaz sont manipulés et transportés avec précaution, de façon à éviter tout accident et tout bruit pouvant incommoder le voisinage. En particulier, il est interdit de les laisser tomber ou de les jeter sur le sol et de les transporter à l’aide d’un véhicule qui n’est pas prévu ni équipé à cet effet.

**Art. 26.** L'exploitant s'assure que les robinets des récipients entreposés, y compris les robinets des récipients vides, sont correctement fermés et protégés contre les chocs mécaniques.

**CHAPITRE V. - Prévention des accidents et incendies**

**Art. 27.** L'exploitant définis les procédures et met à disposition les équipements pour assurer la protection du public et de l'environnement, et notamment :

* les moyens et l'organisation permettant l'évacuation des personnes présentes dans l'établissement, en ce compris les personnes à mobilité réduite et garantissant la sécurité des personnes en cas d'incendie ;
* l'accès des services de secours aux différents locaux de l'établissement ;
* assure la définition, le choix, l'implantation et le maintien en bon état des moyens de prévention, d'annonce, et de lutte contre les incendies et explosions ;
* assure la définition de la conduite à tenir en cas d'incendie, notamment en ce qui concerne le public présent.

**Art. 28.** Le matériel dont il est question à l'article 27 est prêt à l'emploi, judicieusement disposé, bien signalé et facile à atteindre. Il est efficacement protégé contre le gel.

**Art. 29.** Dans le dépôt et dans la zone de sécurité, il est interdit de fumer, de faire du feu et d'utiliser des appareils à flammes ou à feu nu (sans permis de feu), d'entreposer d'autres produits inflammables ou combustibles.

**Art. 30.** L'exploitant veille en permanence à la qualité des produits d'extinction d'incendie en les renouvelant avant leur date de péremption.

**CHAPITRE VI. - Contrôle, autocontrôle, auto-surveillance**

**Art. 31.** Avant la mise en service du dépôt, l'installation électrique du dépôt visée à l'article 3 et celle des zones situées à une distance inférieure à la distance de sécurité des "ouvertures de locaux sans interdiction de feu nu ", fait l'objet d'un contrôle par un Service Extérieur de Contrôle Technique.

**Art. 32.** En cas de placement d'un écran de sécurité, l'exploitant tient à disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance les certificats démontrant l'étanchéité au feu de l'écran de sécurité.

******

******

##### **Conditions particulières d'exploitation concernant les réservoirs pour plastifiants liquides**

**Art.1.** La stabilité des réservoirs doit être assurée en toutes circonstances. Ils reposent sur une assise telle que des tensions excessives ou des tassements inégaux ne puissent en provoquer le renversement ou la rupture.

**Art.2.** Les réservoirs sont disposés de manière telle qu’ils puissent être facilement inspectés et entretenus.

**Art.3**. Les mesures sont prises pour limiter l’épanchement des liquides s’échappant accidentellement des réservoirs. A cet effet, ceux-ci sont placés dans un encuvement étanche aux liquides qu’il renferme et répondent aux prescriptions suivantes :

a) les parois présentent une résistance mécanique suffisante pour retenir les liquides éventuellement présents

b) la capacité utile est au moins égale à celle du plus grand des réservoirs qu’il renferme

c) est interdite toute liaison de l’encuvement avec un égout public, un cours d’eau ou un dispositif quelconque de récolte des eaux de surface

d) l’encuvement ne peut être remplacé par un autre système de recueil des liquides que si ce système garantit une sécurité équivalente (réservoirs à double paroi, etc )

##### **Conditions particulières d'exploitation relatives à la prévention et surveillance des eaux souterraines**

**Art.1.** Les sols des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés des substances dangereuses pour l’homme ou l’environnement sont munis d'un revêtement étanche et inattaquable. Ils sont aménagés de façon à contenir ou diriger tout écoulement accidentel dans ou vers une capacité de rétention étanche ou une installation de traitement.

**Art.2.** Les canalisations de transport de fluides présentant des risques pour la qualité de la nappe sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

**Art.3.** L’exploitant met en œuvre les moyens propres à empêcher toute pollution des eaux souterraines du fait des activités liées au stockage et à la manutention de produits dangereux.

**Art.4.** §1. L’exploitant réalise une inspection visuelle annuelle de l’étanchéité des rétentions des stockages de produits présentant des risques pour la qualité de la nappe, ainsi que le bon état des dalles de béton.

§ 2. Des moyens appropriés sont toujours disponibles sur le site et rapidement mis en œuvre pour contenir localement, collecter, absorber, neutraliser les substances répandues accidentellement.

**Art.5.** *§*1. Une surveillance des eaux souterraines est mise en œuvre après la survenue d’un accident avec un impact potentiel sur les eaux souterraines ;

§ 2. Cette surveillance des eaux souterraines s'organise via, au minimum, 1 piézomètre sollicitant la première nappe présente au droit des installations et installé en direction de l'aval hydrogéologique à partir du lieu de l'incident ou des zones / installations à risque concernées.

§ 3. La profondeur du/des piézomètre/s et la longueur de sa (leur) partie crépinées sont dimensionnées pour conserver une garde d'eau suffisante en toute saison, permettant les échantillonnages périodiques dans les règles de l'art. Le (les) ouvrage(s) a (ont) les caractéristiques techniques suivantes :

* isolation des infiltrations directes par un bouchon de bentonite ;
* têtes de puits robustes et durablement sécurisées ;
* diamètre suffisant pour permettre des échantillonnages périodiques avec pompage en continu et stabilisation des paramètres physico-chimiques.

§ 4. Les emplacements, en coordonnées Lambert (X, Y : précision 1 mètre) et nivellement national (Z : précision 10 centimètres) des têtes de tubages, ainsi que toutes les caractéristiques de l'équipement des piézomètres sont communiqués par l'exploitant au fonctionnaire chargé de la surveillance et à la direction des eaux souterraines du Département de l’Environnement et de l’Eau (deso.dee.dgarne@spw.wallonie.be), au plus tard six mois après leur implémentation*.*

§ 5. Les modalités exactes de cette surveillance accrue (points de prélèvement, durée, fréquence, paramètres) sont établies en concertation avec le fonctionnaire chargé de la surveillance dans les 30 jours qui suivent l’accident.

§ 6. Le réseau de surveillance est susceptible d'être modifié par le fonctionnaire technique ou par le fonctionnaire chargé de la surveillance sur avis du fonctionnaire compétent du Département de l'Environnement et de l'Eau ou de la Direction de l'assainissement des sols.

**Art.6.** § 1. Si cette surveillance met évidence une pollution que l'on peut lier à l'incident qui a déclenché le contrôle, l'exploitant est alors tenu de se soumettre aux obligations d’études conformément au Décret Sol du 1er mars 2018. Ce même constat de pollution enclenche, le cas échéant, la nécessité de prendre des mesures conservatoires (plan d'intervention visé à l’article 1er, 25°, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d’environnement) sous la direction du fonctionnaire chargé de la surveillance.

§ 2. En cas de contestation de l’exploitant, celui-ci a la possibilité de procéder à la réalisation d’une contre analyse, effectuée dans deux autres laboratoires agréés.

**Art.7.** Les piézomètres encore fonctionnels sur le site sont maintenus en bon état et sécurisés de façon à pouvoir contrôler l'état de la nappe suite à tout incident futur. Les piézomètres non fonctionnels sont remblayés dans les règles de l’art.

##### **Conditions particulières d'exploitation relatives aux rapports sur les incidents et/ou accidents affectant de manière significative l’environnement**

**Art.1.** Lors de tout incident ou accident affectant de manière significative l’environnement ou la sécurité du voisinage, l’exploitant transmet dans les meilleurs délais un rapport :

* au directeur de la direction de Mons du Département des Permis et des Autorisations, Place du Béguinage, 16 – 7000 Mons;
* au directeur de la direction de Liège du Département de la Police et des Contrôles, Boulevard Winston Churchill 28 – 7000 Mons ;

**Art. 2.** Ce rapport décrit :

* la date et l’heure de l’incident ou de l’accident ;
* les installations dans lesquelles est survenu l’incident ou l’accident;
* les activités habituellement exercées à cet endroit ;
* les circonstances de l’accident ;
* l’analyse des causes de l’accident ;
* les mesures prises pour réparer les atteintes éventuelles à l’environnement ;
* les mesures préventives préconisées en vue de prévenir le renouvellement d’un incident ou d’un accident similaire.

##### **Conditions particulières d'exploitation relatives à la remise en état du site en fin d’exploitation**

**Art. 1.** Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d’exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

**Art. 2**. En cas d’arrêt définitif de l’installation, l’exploitant doit remettre son site dans un état tel qu’il ne s’y manifeste aucun danger ou inconvénient pour l’environnement.

**Art.3.** En fin d’exploitation d’une ou plusieurs installations, tous les produits dangereux pour l’homme et/ou l’environnement, ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

**Art. 4.** Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux et le sol doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont, si possible, enlevées, sinon, et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte (sable, béton maigre…).

**Art.5**. Les tuyauteries ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux et/ou le sol sont également vidées et démontées.

**Art.6.** Lorsqu’une installation de stockage de substance dangereuse est démantelée, une note de synthèse reprend l’historique des produits stockés et la localisation de l’installation sur le site. Ce document est transmis au fonctionnaire chargé de la surveillance et au fonctionnaire technique à leur demande.

##### **Conditions particulières d’exploitation relatives à la gestion des déchets**

**DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES A LA GESTION DES DECHETS GENERES AU SEIN DE L’ETABLISSEMENT**

**1. Généralités**

**Article 1.1. :** L’exploitant prend les mesures requises par les circonstances pour, autant que possible, prévenir en amont de l’apparition des déchets ou en aval, une fois ceux-ci produits, réduire :

a) la quantité de déchets, y compris par l’intermédiaire de la réutilisation ou de la prolongation de la durée de vie des produits;

b) les effets nocifs des déchets produits sur l’environnement et la santé humaine;

c) la teneur en substances nocives des matières et produits.

**Article 1.2. :** La gestion des déchets est effectuée prioritairement dans le respect de la hiérarchie suivante :

1°   prévention;

2°   préparation en vue de la réutilisation;

3°   recyclage;

4°   autre forme de valorisation, notamment énergétique;

5°   élimination.

**Article 1.3. :** L’exploitant est tenu d’assurer ou de faire assurer la gestion des déchets dans des conditions propres à limiter les effets négatifs sur les eaux, l’air, le climat, le sol, la flore, la faune, à éviter les incommodités par le bruit et les odeurs et d’une façon générale sans porter atteinte ni à l’environnement ni à la santé de l’homme.

**Article 1.4. :** L’exploitant est tenu d’adapter les modes de production et/ou de conditionnement des déchets afin de réaliser une gestion conforme au prescrit des articles 1.1 à 1.3.

**Article 1.5. :** Il est interdit d’abandonner les déchets ou de les manipuler au mépris des dispositions légales et réglementaires.

**Article 1.6.** **:**   L’évacuation des déchets entreposés dans l’installation est réalisée en stricte conformité avec toutes les dispositions en la matière.

A cet effet, l’exploitant est tenu de s’assurer que les établissements auxquels il confie des déchets (centres d’enfouissement technique, installations de valorisation, d’élimination, etc.) disposent de toutes les autorisations réglementaires leur permettant d’accueillir les déchets considérés.

De même, il s’assure que les opérateurs qui effectuent la collecte ou le transport de ses déchets dangereux, de ses huiles usagées et/ou de ses déchets autres que dangereux disposent des agréments et enregistrements requis en vertu respectivement de l’arrêté de l’Exécutif régional wallon du 09 avril 1992 relatif aux déchets dangereux, de l’arrêté de l’Exécutif régional wallon du 09 avril 1992 relatif aux huiles usagées et de l’arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l’enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autres que dangereux.

Tous les contrats ou accords écrits éventuels, passés entre l’exploitant et des firmes ou organismes chargés de leur évacuation, de leur traitement et/ou de leur élimination mentionnent explicitement leurs destinations et les modes de traitement pressentis.  Dans la mesure du possible, les destinations finales sont précisées.

Ces mentions comportent obligatoirement :

* les coordonnées complètes des établissements auxquels ils sont confiés;
* toutes les informations utiles attestant que ces établissements répondent strictement aux dispositions de l’alinéa 2 du présent paragraphe.

Des copies de ces contrats et accords écrits ainsi que de tous leurs avenants éventuels sont conservés à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance.

**Article 1.7.** **:   §1er.** Sans préjudice des dispositions ou prescriptions réglementaires en la matière, l’exploitant tient un registre des sorties des déchets en ce compris les déchets destinés au recyclage, où sont consignées, au jour le jour, les informations suivantes :

* la date de chaque enlèvement;
* la nature, le code et le processus générateur des déchets;
* le poids des déchets;
* les coordonnées du collecteur des déchets;
* les coordonnées de la firme de transport;
* les coordonnées du destinataire;
* les méthodes de valorisation ou, à défaut, d’élimination.

**§2.** Audit registre, sont annexés tous les documents : bordereaux de versage dans un centre d’enfouissement technique, certificats de réception, d’élimination, de valorisation, etc. permettant de s’assurer que les dispositions de l’article 1.6 sont strictement observées.

**§3.** Le registre des sorties et ses annexes éventuelles sont conservés au siège de l’exploitation et tenus à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance.

**§4.** Les déchets évacués de l’installation sont identifiés par référence aux rubriques et aux codes du catalogue des déchets établi en application de l’arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997, tel que modifié. Si le code se présente sous la forme XX.XX.99, déchets non spécifiés ailleurs, l’exploitant est tenu d’en préciser l’intitulé.

**§5.** En cas d’utilisation des services organisés par la commune du siège d’exploitation tels que prévus à l’article 1er de l’arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l’activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, les dispositions des §§1 et 4 ne sont pas d’application en ce qui concerne les déchets autres que dangereux.

**Article 1.8. :** L’exploitant veille au bon fonctionnement, à l’entretien et à la propreté des aires de stockage des déchets au sein de l’installation.

Le nettoyage des abords de l’installation, qui seraient accidentellement souillés par des déchets vagabonds du fait de l’activité, incombe à l’exploitant.

**Article 1.9. :** Il est interdit de mettre le feu à des déchets sur le site.

**Article 1.10. :** Les activités en matière de gestion de déchets sont placées sous l’autorité d’une personne responsable, expressément désignée par l’exploitant.
Ce dernier est tenu de communiquer par écrit, au fonctionnaire chargé de la surveillance, l’identité de ce responsable.

La personne responsable détermine notamment les conditions particulières de sécurité à prendre tant en matière d’environnement que de la santé humaine pour le stockage, la manutention des déchets présents sur le site.  Elle s’assure que les mesures de sécurité sont respectées.  Tout incident survenant dans l’exploitation et lié au stockage, à la manutention des déchets présents est immédiatement porté à sa connaissance.

**2. Obligation de tri**

**Article 2.1. :**   L’exploitant procède au tri de ses déchets.

**Article 2.2. :** L’obligation de tri implique de séparer à la source, au minimum, les fractions suivantes lorsque les quantités produites excèdent les seuils mentionnés dans la troisième colonne du tableau ci-dessous.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|   | Fractions de déchets à séparer | Seuils ou volume des contenants |
| 1° | Déchets dangereux. | --- |
| 2° | Les huiles usagées. | --- |
| 3° | Les piles et accumulateurs. | --- |
| 4° | Les déchets d’équipements électriques ou électroniques. | --- |
| 5° | Les déchets d’emballages composés de bouteilles et flacons en plastique, emballages métalliques et cartons à boissons (PMC) et soumis à obligation de reprise en vertu du décret du 05 décembre 2008 portant approbation de l’accord de coopération concernant la prévention et la gestion des déchets d’emballages.  Sont notamment visés les bouteilles et flacons en plastique de boissons fraîches, d’eau, de lait, d’huile, de vinaigre, de détergents et produits de soin, les boîtes métalliques, les canettes de bière, de boissons fraîches et d’eau, les bidons de sirop, les boîtes de conserve, plats et raviers en aluminium, les capsules, couvercles en métal, bouchons à visser de bouteilles et bocaux, les cartons à boisson vides et propres. | 60 litres/semaine |
| 6° | Les déchets d’emballages industriels tels que housses, films et sacs en plastique. | 200 litres/semaine |
| 7° | Les déchets de papier et de carton secs et propres : les emballages entièrement constitués en papier et en carton, les journaux, les magazines, les imprimés publicitaires, le papier à écrire, le papier pour photocopieuses, le papier pour ordinateur, les livres, les annuaires téléphoniques. | 30 litres/semaine |
| 8° | Les déchets métalliques autres que les emballages. | 120 litres/semaine |
| 9° | Les déchets de bois. | 2,5 m³/semaine |

**Article 2.3. :**   Par dérogation à l’article 2.2, lorsque les déchets sont dirigés vers un centre de tri autorisé, les différentes fractions de déchets secs non dangereux visées peuvent être regroupées par le producteur dans un même contenant.

Ce regroupement de déchets est autorisé pour autant qu’il ne compromette pas l’efficacité des opérations de tri, de recyclage ou de valorisation ultérieures des fractions visées à l’article 2.2.

**Article 2.4. :**   **§1er.** L’exploitant conserve pendant minimum deux ans la preuve du respect de l’obligation de tri pour chaque fraction concernée.

Les moyens de preuve suivants sont admis :

* des contrats, factures ou attestations délivrées par un collecteur ou gestionnaire d’une installation de traitement de déchets;
* en cas d’utilisation, pour tout ou partie des fractions visées à l’article 2.2, des services organisés par la commune du siège d’exploitation tels que prévus à l’article 1er de l’arrêté du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, la preuve que le règlement communal ou le cas échéant le règlement d’accès au parc conteneurs de l’intercommunale de gestion de déchets à laquelle la commune est affiliée autorisent l’acceptation des déchets du producteur ou détenteur.

**§2.** Les contrats, factures ou attestations visés au §1er, 1er tiret mentionnent au minimum les informations suivantes :

1°   l’identité des parties;

2°   la nature des déchets ainsi que, pour chaque fraction, la capacité des contenants collectés ou la quantité de déchets déposés;

3°   les fréquences et lieux de collecte.

**3. Conditions particulières relatives à la gestion des déchets dangereux**

**Article 3.1.** **:**   Les déchets dangereux provenant de l’exploitation de l’installation sont tenus séparés d’autres déchets.  Le mélange de déchets dangereux avec d’autres déchets dangereux ou avec d’autres déchets, substances ou matières est interdit.

**Article 3.2.** **:**   Il est interdit de se débarrasser des déchets dangereux, si ce n’est :

1°   soit, en les confiant à un tiers bénéficiant de l’agrément requis pour assurer la collecte ou à un tiers autorisé pour effectuer le regroupement, le prétraitement, l’élimination ou la valorisation des déchets dangereux;

2°   soit, en les confiant à une installation située en dehors du territoire de la Région wallonne, après s’être assuré que cette installation satisfait aux conditions que lui impose la législation qui lui est applicable pour procéder à l’élimination ou la valorisation de ces déchets.

**Article 3.3.** **:**   **§1er.** L’exploitant est tenu de déclarer au Département du Sol et des Déchets les quantités de déchets dangereux qu’il a produits.  Il transmet à cet effet les informations qui figurent dans le registre visé à l’article 1.7.

**§2.** La déclaration s’effectue selon les modalités fixées par l’arrêté de l’Exécutif régional wallon du 09 avril 1992 relatif aux déchets dangereux.

**§3.** L’exploitant consulte le Département du Sol et des Déchets pour définir le modèle du formulaire de déclaration.

**§4.** Toute modification de la nature ou de la composition des déchets déclarés doit faire l’objet d’une nouvelle déclaration auprès du Département du Sol et des Déchets.

**4. Conditions particulières relatives à la gestion des huiles usagées**

**Article 4.1.** **:**   Il est interdit :

1°   de déposer ou de laisser couler des huiles usagées, en quelque lieu que ce soit où elles peuvent polluer l’environnement, notamment dans ou sur le sol, dans les eaux de surface ou les eaux souterraines, dans les égouts, les canalisations ou les collecteurs;

2°   de brûler des huiles usagées;

3°   d’ajouter ou de mélanger à des huiles usagées de l’eau ou tout corps étranger, tel que solvants, produits de nettoyage, détergents, antigel, autres combustibles et autres matières avant ou pendant la collecte ou avant ou pendant le stockage;

4°   lors du stockage et de la collecte, de mélanger les huiles usagées avec des PCB ou avec des déchets dangereux;

5°   de mélanger volontairement des huiles synthétiques, animales ou végétales avec des huiles minérales;

6°   de se débarrasser d’huiles usagées sauf à les remettre à des collecteurs agréés ou à des centres de regroupement, de prétraitement, d’élimination ou de valorisation autorisés.

Si l’huile usagée est remise à une personne établie dans une autre région ou un autre pays, le détenteur doit s’être assuré au préalable que cette personne est dûment autorisée à éliminer ou valoriser de l’huile usagée dans cette région ou dans ce pays.

**Article 4.2. :** Les dispositions de l’article 3.3 s’appliquent aux huiles usagées.

**5. Conditions particulières relatives au stockage de déchets**

**Article 5.1. :** Les aires de stockage sont construites, aménagées et exploitées de manière à :

1°   prévenir les accidents lors des opérations de chargement et de déchargement des véhicules;

2°   éviter la dispersion des déchets;

3°   limiter efficacement les nuisances pour le voisinage et l’environnement qui pourraient résulter de l’existence ou de l’exploitation des dépôts de déchets.

**Article 5.2. :** Les aires de stockage des déchets, autres qu’inertes, sont pourvues d’un revêtement solide et étanche construit en matériaux incombustibles.  Ces aires sont conçues et exploitées de manière à éviter le rejet de toute substance polluante dans les eaux tant de surface que souterraine.

**Article 5.3. :** La stabilité du stockage des déchets est assurée en toute circonstance.

**Article 5.4. :** Lorsque ces déchets sont stockés dans des récipients mobiles, les informations permettant d’identifier les déchets, ainsi que les symboles de danger y associés, sont indiqués sur ceux-ci.

**6. Conditions particulières relatives aux quantités maximales de déchets stockés sur le site de production**

**Article 6.1.** **:**   Le stockage d’huiles usagées est limité à 2.500 litres.

Le stockage de déchets dangereux est limité à 35 tonnes.

Le stockage de déchets autres que dangereux est limité à 114,5 tonnes.

**7. Remise en état en fin d’exploitation**

**Article 7.1. :** En fin d’exploitation, le site est remis en état.

Les déchets sont évacués vers des installations dûment autorisées.

**Article 7.2. :** En cas de cessation définitive de toutes les activités, l’exploitant envoie à l’autorité compétente, au fonctionnaire technique et au fonctionnaire chargé de la surveillance, un plan de remise en état du site comprenant notamment les mesures qu’il a prises ou entend prendre afin d’assurer la mise en sécurité de toutes les installations.

##### **Conditions particulières d’exploitation relatives à la prévention et à la gestion des risques d'incendie**

***Critères de résistance au feu (exprimés en minute)***

**R:** stabilité.

**E:** étanchéité aux flammes et gaz chauds.

**I :** isolation thermique.

***Implantation***

1. L’accessibilité au bâtiment doit être conforme à l’annexe 6 de l’AR du 07/07/1994. A proximité du bâtiment industriel, un lieu de stationnement sûr et efficace doit être accessible en tout temps aux véhicules de la Zone de Secours.

L’accessibilité respectera le point 8.1.1 de l’AR.

Les portails d’accès au site seront asservis à la détection incendie ou débrayables aisément.

2. Les véhicules disposeront d’une possibilité d’accès et d’une aire de stationnement sur une voie d’accès à partir de la chaussée carrossable de la voie publique et qui présente les caractéristiques suivantes :

* largeur minimale : 4m ;
* rayon de braquage minimal : 11m (courbe intérieure) et 15 m (courbe extérieure) ;
* hauteur libre minimale : 4 m ;
* pente maximale : 6% ;
* capacité portante : suffisante pour que des véhicules dont la charge par essieu est de 13t maximum, puissent y circuler et y stationner sans s’enliser, même s’ils déforment le terrain.

3. L’accès et les emplacements prévus pour les véhicules de secours doivent être correctement signalés afin de faciliter l’intervention des services de secours.

***Mesures constructives***

4. Les traversées de parois ne peuvent altérer le degré de résistance au feu des parois pour lesquelles une telle résistance est exigée. Ces dernières devront être réalisées conformément à l’annexe 7 de l’Arrêté Royal du 07/07/1994.

5. La résistance au feu des planchers intermédiaires et de leur structure portante doit être au moins égale à R30.

6. Les occupants doivent disposer de deux sorties au moins donnant accès à un lieu sûr pour chaque compartiment. Les sorties seront situées dans des zones opposées. La distance à parcourir jusqu’à une sortie est de 90 m avec une partie commune de 45 m. Il y a lieu de tenir compte de l’aménagement intérieur.

7. Des mesures seront prises pour éviter tout choc accidentel avec les réservoirs d’air comprimé. Ils seront fixés au sol.

Chaque récipient sera muni d’une soupape, d’un manomètre et d’un robinet de purge.

Un organisme agréé devra réaliser un contrôle avant exploitation.

8. Le stockage des produits inflammables, répartis en 3 groupes, doit se faire conformément aux exigences prescrites dans le RGPT, art. 52.

9. Le stockage des gaz techniques (acétylène, oxygène,…) à l’intérieur des locaux n’est permis que pour les besoins quotidiens.  Tout autre stockage se fera à l’extérieur et toutes les mesures de sécurité seront prises afin d’éviter tout risque de chutes, de chocs, etc. La signalisation des risques inhérents répondra aux exigences du Code du Bien-être.

10. Les différents revêtements des chemins d’évacuation doivent répondre à l’Annexe 5/1 de l’Arrêté Royal du 07/07/1994.

11. Les parois des locaux à risques doivent présenter une résistance au feu d’une heure (EI60) et son accès doit se faire via une porte résistante au feu d’une demi-heure sollicitée à la fermeture (EI130).

12. Les installations suivantes doivent être alimentées par une source autonome de courant devant fonctionner en cas de coupure de l’alimentation habituelle :

* Éclairage de sécurité ;
* Installation d’alarme ;
* Exutoires de fumées ;
* Installation de sprinklage ;
* Installation de détection incendie.

13. Les voies d’évacuation doivent être libres d’accès en permanence. Elles seront équipées d’un dispositif à sécurité positive et pourvues de barre anti-panique. Elles s’ouvriront dans le sens de l’évacuation. Un marquage au sol sera réalisé.

14. Un poste central de contrôle et de commande doit être installé afin d’y accueillir notamment le central de détection incendie et les commandes des EFC. Les parois qui séparent ce local du reste du bâtiment doivent présenter au moins EI60. Ce local doit être accessible depuis l’extérieur soit directement, soit via un couloir (max 15 m à parcourir depuis l’extérieur) dont les parois présentent au moins EI60 et les portes d’accès EI130.

Le positionnement de ce local doit être soumis à la Zone de Secours pour accord.

***Cabine HT***

15. Si le plancher est à un niveau tel que l’eau peut s’y accumuler par infiltration ou par les caniveaux des câbles par exemple, toutes les dispositions seront prises pour qu’elle demeure constamment et automatiquement au-dessous du niveau des parties vitales de l’installation électrique, tant que celle-ci est maintenue en service.

16. Les mesures de protection prévues par la norme NBN C 18-200 « Code de bonne pratique pour la protection des locaux techniques de transformation électrique contre l’incendie » sont applicables, lorsque la contenance en huile de l’ensemble des appareils atteint ou dépasse 50 litres.

17. Les recommandations du gestionnaire du réseau doivent être respectées.

***Chaufferie et dépendances***

18. Le local des compteurs au gaz doit être ventilé directement vers l’extérieur. Une ventilation haute et basse doit être présente. Les recommandations du gestionnaire du réseau doivent être respectées.

19. Les conduites de distribution gaz seront métalliques et peintes en jaune.  L’installation devra être conforme à la norme NBN D51-003 relative à  l’utilisation du gaz naturel.

20. Les conduites de distribution de gaz feront l’objet d’un contrôle d’étanchéité réalisé par un organisme agréé. Cette attestation devra être fournie à la Zone de Secours.

21. Lorsque la puissance calorifique totale de la (des) chaudière(s) au gaz installée(s) dans la chaufferie est supérieure à 70 kW, ce local est équipé d’une détection gaz provoquant la coupure automatique (électrovanne) de l’alimentation en gaz de ce local.

22. La chaudière au mazout doit être équipée d’un extincteur à poudre ABC à déclenchement automatique par élément fusible en cas de surchauffe. Le dispositif assurant le déclenchement automatique de l’extincteur en cas de surchauffe réalisera également la coupure automatique et simultanée de l’alimentation en électricité du générateur et de ses accessoires.

23. Si la puissance de la chaudière est inférieure à 70kW, excepté s’il s’agit de générateurs à gaz à chambre de combustion étanche à tirage mécanique, le local « chaufferie » peut être considéré comme local technique.  Si la puissance de la chaudière est supérieure à 70 kW, il y a lieu d’appliquer les prescriptions reprises dans la norme NBN B 61-001.

24. Le local chaufferie doit être ventilé directement vers l’extérieur. Ce local ne peut contenir des matériaux inflammables. Une ventilation haute et basse doit être présente.

***Signalisation***

25. Les chemins d’évacuations, les paliers, la cabine d’ascenseur, les locaux techniques, le poste de commande et les moyens de lutte contre l’incendie doivent être équipés d’un éclairage de sécurité tel qu’un éclairement d’au moins un lux soit assuré au niveau du sol (cinq lux aux endroits dangereux tels que les changements de direction, changements de niveau, croisements, accès aux escaliers, …).

26. Des pictogrammes signalant les numéros d’étages doivent être apposés de façon apparente sur les paliers et dans les dégagements des cages d’escaliers et ascenseur.

27. Des pictogrammes signalant les sorties et sorties de secours doivent être placés.

La taille des pictogrammes, lettres ou références sera conforme à l’AR du 17/06/1997

28. Des pictogrammes signalant l’identification des locaux techniques (électricité, gaz, IT, …), les moyens d’extinction et le poste de commande doivent être placés.

29. Les parois extérieures de compartimentage doivent être signalées par une bande de couleur contrastée de 20 cm de largeur.

30. Les plans d’évacuation, comprenant les moyens d’extinction, les sorties, sorties de secours, les locaux à risques, les consignes de sécurité, le poste de commande pompier se trouveront aux différentes entrées du bâtiment.

31. Des affiches, reprenant les numéros d’appels d’urgence (112, 101, centre anti-poison,…), les numéros et noms de contacts des personnes habilitées à réagir en cas de problème dans l’immeuble et les consignes de sécurité, doivent être apposées dans le bâtiment.

***Détection incendie et gaz***

32. Une installation de détection généralisée doit être installée. Des détecteurs doivent être répartis dans tous les locaux, y compris sous les auvents, afin de détecter rapidement un incendie. Tous ces détecteurs doivent être conformes à la NBN EN 54 agréés BOSEC ou équivalent européen.

Tout début d’incendie doit être signalé à la Zone de Secours. Les signaux des installations de détection incendie doivent être placés sous la surveillance d’une ou plusieurs personnes compétentes et ce localement, à distance, ou en une combinaison des deux.

Les signaux ou messages d'alerte et d'alarme seront perceptibles par toutes les personnes et ne pourront être confondus entre eux ou avec d'autres signaux.

Le mode d’emploi de la centrale de détection incendie sera disponible à proximité du boitier de commande et des répétiteurs.

La centrale se trouvera dans le poste de commande.

33. L’ensemble des bâtiments doivent être équipés d’un dispositif d’alarme répondant aux critères suivants :

* Les sons doivent être audibles en tout point. Si nécessaire, des gyrophares seront placés ;
* L’alarme doit pouvoir fonctionner en cas de coupure du réseau normal d’électricité ;
* L’information de déclenchement de l’alarme doit être reportée sur l’installation de détection incendie.
* Les appareils nécessitant une intervention humaine (bouton-poussoir relié à une alarme) doivent être placés dans des endroits visibles, convenablement repérés et facilement accessibles. . Ils sont notamment placés à proximité des sorties, sur les paliers et dans les dégagements.
* Le signal de la détection incendie sera reporté sur le téléphone portable des responsables du bâtiment.

34. Tous les locaux où se trouvent des installations au gaz (chaudières, production…) seront munis d’une détection gaz avec électrovanne de coupure. Cette électrovanne coupera l’alimentation en énergies (gaz,…).

***Moyens d’extinction***

35. Des extincteurs à mousse (AB) ou à poudre (ABC)  d’une unité d’extinction (6l ou 6kg) et des extincteurs sur roues doivent être installés. Leur nombre doit correspondre à une unité d’extinction par 150 m². Ils seront adaptés aux risques. Ils doivent être accessibles et signalés par un pictogramme. Ces extincteurs doivent être contrôlés annuellement par une personne compétente d’une société qualifiée pour la maintenance d’extincteurs portatifs.

36. Un extincteur CO2 sera placé à proximité et à l’extérieur des locaux IT, HT et TGBT. Ces extincteurs doivent être fixés au mur et signalés par un pictogramme. Ces extincteurs doivent être contrôlés annuellement par une personne compétente d’une société qualifiée pour la maintenance d’extincteurs portatifs.

37. Des dévidoirs muraux à alimentation axiale doivent être placés. Ces dévidoirs doivent être conformes à la norme NBN EN 671-1. Un raccord DSP de 45 mm de diamètre doit être placé sur la tuyauterie d’alimentation. La pression minimale au point le plus défavorable doit être de 2,5 bar. Quant au débit minimal à la lance la plus défavorisée, il doit être de 24 l/min. Tout point du compartiment doit être accessible au jet d’une lance. Ils seront positionnés à proximité des sorties et sorties de secours.

***Rappel des prescriptions du code du bien-être au travail***

38. L’employeur est tenu de réaliser une analyse des risques incendie sur base de laquelle sont déterminées des mesures de prévention et ce notamment pour les procédures d’urgence telles que la lutte contre l’incendie, les premiers secours ou l’évacuation des travailleurs.

39. L’employeur élabore un plan interne d’urgence (PIU) à mettre en œuvre pour la protection des travailleurs lorsque cela s’avère nécessaire suite aux constatations faites lors de l’analyse des risques.

40. Afin de faciliter l’intervention des services de secours publics, l’employeur veille à ce qu’un dossier d’intervention soit mis à leur disposition à l'entrée du bâtiment.

Ce dossier d’intervention est établi conformément à l’art. III-3.21 du code du bien-être au travail.

41. L’employeur tient un dossier dénommé « dossier relatif à la prévention de l’incendie ».

Ce dossier relatif à la prévention de l’incendie est établi conformément à l’art. III-3.24 du code du bien-être au travail.

***Documents de certification et contrôle des installations***

42. Les installations électriques (BT) doivent être contrôlées par un organisme agréé tous les cinq ans. Une copie du rapport de conformité doit être transmise à la Zone de Secours avant réception du bâtiment.

43. Les installations électriques (HT) doivent être contrôlées par un organisme agréé tous les ans. Une copie du rapport de conformité doit être transmise à la Zone de Secours avant réception du bâtiment.

44. Les installations gaz doivent être contrôlées par un organisme agréé tous les cinq ans. Une copie du rapport de conformité et d’étanchéité doit être transmise à la Zone de Secours avant réception du bâtiment.

45. Les blocs d’éclairage de sécurité doivent être testés annuellement par une personne compétente. Attestation datée de moins de 1 an à remettre à la Zone de Secours.

46. Le système de détection incendie et le système d’alarme incendie doivent être testés. Une copie du rapport de bon fonctionnement doit être transmise à la Zone de Secours avant réception du bâtiment.

47. Une attestation de réception des installations de sprinklage doit être transmise.

48. Une attestation de réception et de bon fonctionnement des exutoires doit être fournie.

49. Les installations de chauffage doivent être entretenues. Les attestations d’entretien sont à fournir à la Zone de Secours.

***Autres***

50. L’implantation de l’abri à vélos-motos ne peut pas entraver le passage des véhicules de secours et l’accès à la voirie pompiers latérale.

51. A l’issue des travaux mais avant toute occupation ou exploitation du bâtiment, il appartient à l'exploitant de contacter le Bourgmestre ou la Zone de secours (prevention@zswapi.be) afin de solliciter la vérification de la bonne exécution des mesures prescrites.

##### **Conditions particulières d’exploitation relatives à l’aviation militaire**

Le projet se situe dans des zones de vol à basse altitude catégorie C (Réf : GDF03 du SPF Mobilité) : si un obstacle (grues,etc.) atteint ou dépasse 25 m au-dessus du niveau du sol, un balisage de nuit doit être appliqué. À partir de 57 m, un balisage de jour est également à prévoir. Les balisages doivent répondre aux spécifications techniques repris dans la circulaire GDF03.

Dans le cas d’un obstacle aérien (>25m) :

* En cas de doute en ce qui concerne les spécifications techniques, demander un avis préalable via le SPF Mobilité : il suffit de remplir un formulaire Appendix 4 de la circulaire GDF03 et de l’envoyer à bcaa.airports@mobilit.fgov.be .
* Après délivrance du permis de bâtir, il y aura lieu de prévenir les services de la Défense, par écrit, au plus tard 30 jours ouvrables avant le début des travaux de construction, afin de leur permettre d’avertir le personnel navigant concerné. Tout courrier qui leur sera adressé devra mentionner le numéro DocID, la position exacte des obstacles en coordonnées Lambert 72 ainsi que leur hauteur totale. De plus, le demandeur est prié de notifier cette même information à temps (10 jours ouvrables) via l’adresse email suivante : aim@mil.be .

Pour information, consulter la carte d’évaluation belge pour les obstacles aéronautiques via le lien: [geo.be|Map](https://www.geo.be/catalog/details/8c545664-cbbe-4d71-9181-69f53aa8bbca?l=fr) (Mobility --> carte d’évaluation belge pour les obstacles aéronautiques)

1. Le présent permis est exécutoire selon les dispositions de l’article 46 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d’environnement.
2. **Le présent permis est accordé pour un terme expirant le 29/06/2043** en ce qu'il tient lieu d'un permis d'environnement et d’un permis d’urbanisme pour ce qui concerne les dépôts extérieurs. Hormis pour les dépôts extérieurs, le présent permis est accordé pour une durée illimitée en ce qu'il tient lieu d'un permis d'urbanisme.
3. Le permis est périmé si les travaux n’ont pas été commencés de manière significative dans les trois ans à compter du jour où le permis devient exécutoire conformément à l’article 46.

La péremption s’opère de plein droit.

Toutefois, à la demande de l’exploitant, le délai de mise en œuvre du permis est prorogé pour une période de cinq ans. Cette demande est introduite trente jours avant l’expiration du délai de péremption visé aux alinéas précédents.

1. Le présent permis est frappé de caducité si l'établissement autorisé n'est pas exploité durant deux années consécutives.
2. L’exploitant est tenu :
3. de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire ou remédier aux dangers, nuisances et inconvénients de l’établissement ;
4. de signaler immédiatement à l’autorité compétente tout cas d’accident ou d’incident de nature à porter préjudice aux intérêts visés à l’article 2 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d’environnement ;
5. de fournir toute l’assistance nécessaire pour permettre aux fonctionnaires et agents compétents de mener à bien leurs actions visées aux articles D.146 et D.162 du Code de l’environnement ;
6. de conserver, sur les lieux même de l’établissement où à tout endroit convenu avec l’autorité compétente, l’ensemble des permis ou déclarations en vigueur, toutes décisions prescrivant des conditions complémentaires d’exploitation, ainsi que le registre des modifications intervenues et la liste des incidents et accidents visés au point b ;
7. de conserver également aux mêmes lieux, tous les rapports, certificats et procès-verbaux émanant d’organisme de contrôle, de visiteurs ou d’experts, et ayant trait à la sécurité ou la salubrité publique ;
8. d’informer l’autorité compétente, le fonctionnaire technique et les fonctionnaires et agents désignés par le Gouvernement de toute cessation d’activité au moins 10 jours avant cette opération sauf cas de force majeure ;
9. d’informer l’autorité compétente, le fonctionnaire technique et les fonctionnaires et agents désignés par le Gouvernement de la déclaration de la faillite dans les 10 jours de son prononcé sauf cas de force majeure ;
10. de remettre en état le site, en fin d’exploitation, conformément à l’article 1er, 13° du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d’environnement ;
11. de porter à la connaissance de l’autorité compétente, du collège communal et du fonctionnaire technique, au moins 15 jours à l’avance, la date fixée pour la mise en œuvre du permis.
12. Toute transformation ou extension d’un établissement de classe 1 ou de classe 2:
13. qui ne consiste pas en un déplacement de l’établissement ;
14. qui n’entraîne pas l’application d’une nouvelle rubrique de classement autre que de classe 3 ;
15. qui n’est pas de nature à aggraver directement ou indirectement les dangers, nuisances ou inconvénients à l’égard de l’homme ou de l’environnement ;
16. qui n’augmente pas le nombre d’animaux faisant l’objet du permis ou si cet accroissement n’est pas de nature à porter atteinte au bien-être des animaux;
17. qui affecte le descriptif ou les plans annexés au permis ou encore une source d’émission de gaz à effet de serre spécifiés ;

**doit être consignée** par l’exploitant dans **un registre de modification**.

Tous les ans, à la date anniversaire du présent arrêté et pour autant que l’établissement ait subi des transformations ou extensions, l’exploitant envoie une copie de la liste des transformations ou extensions intervenues au cours de l’année écoulée au fonctionnaire technique et au Collège communal de la commune sur le territoire de laquelle est situé l’établissement, et à l’organisme désigné si la transformation ou l’extension affecte notablement une source d’émission de gaz à effet de serre spécifiés.

Pour plus de détail, consulter sur le portail Wallonie.be la démarche « Transmettre le registre des transformations ou extensions d’un établissement de classe 1 ou 2 ».

1. Si l’établissement est exploité, en tout ou en partie, par une personne autre que le titulaire de ce permis, l’exploitant cédant ou ses ayants droit et l’exploitant cessionnaire procèdent à une notification conjointe à l’autorité compétente c’est-à-dire au fonctionnaire technique. A cette occasion, le cessionnaire confirme par écrit avoir pris connaissance du permis, poursuivre la même activité et accepter les conditions fixées dans le permis d'environnement. Aussi longtemps que la déclaration conjointe du transfert n'a pas eu lieu et, quand le permis impose une sûreté, qu'une nouvelle sûreté n'a pas été constituée, l'exploitant cédant ou ses ayants droit demeurent solidairement responsables avec le cessionnaire pour les dommages qui pourraient résulter du non-respect par le nouvel exploitant des conditions d'exploitation applicables à l’établissement.

Pour plus de détail, consulter sur le portail Wallonie.be la démarche « Changer l'exploitant d'un établissement autorisé par permis d'environnement ».

1. En cas de destruction partielle ou totale de l'établissement, l’exploitant doit saisir l'autorité compétente pour qu’elle décide si un nouveau permis doit être sollicité pour tout ou partie de l'établissement.
2. Sans préjudice des poursuites pouvant être exercées en vertu du Code pénal, les contraventions au présent arrêté seront constatées et punies conformément à la Partie VIII - *Recherche, constatation, poursuite, répression et mesures de réparation des infractions en matière d’environnement* - des dispositions décrétales et réglementaires du Code de l’environnement.
3. Un recours auprès du Gouvernement wallon, à l’adresse du Service public de Wallonie Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR (Jambes), est ouvert à toute personne physique ou morale justifiant d’un intérêt, ainsi qu’au fonctionnaire technique, au fonctionnaire délégué et au collège communal de la commune sur le territoire de laquelle l'établissement où les actes et travaux concernés sont situés.

Sous peine d’irrecevabilité, le recours doit être adressé par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ou remis contre récépissé au fonctionnaire technique compétent sur recours - Service public de Wallonie c/o Direction générale opérationnelle de l’Agriculture, des Ressources naturelles et de l’Environnement, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR (Jambes) - dans un délai de vingt jours :

1. à dater de la réception de la décision pour le demandeur, le fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué ;
2. à dater du premier jour de l’affichage de la décision pour les personnes non visées au 1°. Si la décision est affichée dans plusieurs communes, le délai est prolongé jusqu’au vingtième jour suivant le premier jour de l’affichage dans la commune qui y a procédé la dernière.

Le recours n’est pas suspensif de la décision attaquée, sauf s’il est introduit par le fonctionnaire technique, le fonctionnaire délégué ou au collège communal de la commune sur le territoire de laquelle l'établissement où les actes et travaux concernés sont situés.

Le recours est introduit selon les dispositions de l’arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d’exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d’environnement et en utilisant le formulaire « 2 - Formulaire relatif aux recours ».

Un droit de dossier de 25,00 euros est à verser sur le compte 091-2150215-45 (IBAN : BE44 0912 1502 1545 \ BIC : GKCCBEBB) du Département des Permis et Autorisations, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR (Jambes).

1. Dans les 10 jours qui suivent l’adoption de la décision cette dernière fait l’objet d’un avis - conforme aux dispositions de l’article D.29-22, § 2, alinéa 4, du livre 1er du code de l’environnement - affiché durant vingt jours aux endroits habituels d’affichage et, de manière parfaitement visible, sur le bien concerné par le projet.
2. La décision est notifiée :

**En expédition conforme selon les dispositions de l’article 176 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d’environnement au :**

* demandeur PENNEL & FLIPO, Boulevard de l'Eurozone 102 à 7700 MOUSCRON
* Collège communal de la Collège communal de et à Mouscron, Rue de Courtrai n° 63 à 7700 MOUSCRON ;

**En copie libre et par pli ordinaire, ou par courrier électronique**

* **aux instances d’avis consultées :**
	+ SPW ARNE - DEE - Direction des Eaux Souterraines de Mons, Rue Achille Legrand n° 16 à 7000 MONS ;
	+ FLUXYS BELGIUM, Avenue des Arts n° 31 à 1040 ETTERBEEK ;
	+ SPW ARNE - DSD - Direction des infrastructures de gestion et de la politique des déchets, Avenue Prince de Liège n° 15 à 5100 NAMUR (Jambes) ;
	+ IPALLE - Intercommunale de Gestion de l'Environnement, Chemin de l'Eau Vive n° 1 à 7503 TOURNAI (Froyennes) ;
	+ Zone de Secours Wallonie Picarde, Chaussée de Lille n° 422 à 7501 TOURNAI (Orcq) ;
	+ DEF - Ministère de la Défense, Rue d'Evere n° 1 Bloc 4 B à 1140 EVERE ;
	+ SPW ARNE - DEE - Direction de la Prévention des pollutions, Avenue Prince de Liège n° 15 à 5100 NAMUR (Jambes) ;
	+ SPW ARNE - DRCB - DDR - Cellule GISER, Avenue Prince de Liège n° 7 à 5100 NAMUR (Jambes) ;
	+ Agence Wallonne de l'Air et du Climat, Avenue Prince de Liège n° 7 à 5100 NAMUR (Jambes) ;
	+ SPW MI - DR Hainaut Brabant wallon - Direction des routes de Mons, Rue du Joncquois n° 118 à 7000 MONS ;
	+ AIR LIQUIDE INDUSTRIES BELGIUM, Rue Adolphe Quetelet - Parc Industriel de Feluy n° 1bis à 7180 SENEFFE ;
	+ IEG - Intercommunale d'étude et de gestion, Rue de la Solidarité n° 80 à 7700 MOUSCRON ;
	+ SPW ARNE - DSD - Direction de l'Assainissement des Sols, Avenue Prince de Liège n° 15 à 5100 NAMUR (Jambes) ;
	+ SPW ARNE - DEE - Direction des Eaux de surface, Avenue Prince de Liège n° 15 à 5100 NAMUR (Jambes) ;
	+ SPW TLPE - DEB - Direction de la Promotion de l'Energie durable, Rue des Brigades d'Irlande n° 1 à 5100 NAMUR (Jambes) ;
	+ SPW ARNE - DEE - DRIGM - Service RAM (risques d'accidents majeurs), Avenue Prince de Liège n° 15 à 5100 NAMUR (Jambes) ;
* **au fonctionnaire chargé de la surveillance :**
	+ Service Public de Wallonie - Agriculture, Ressources naturelles et Environnement - Département de la Police et des Contrôles – Direction extérieure de MONS, Boulevard Winston Churchill n° 28 à 7000 MONS
1. La présente décision relative à l’établissement PE n° 10103669 est enregistrée sous le numéro de dossier 10011323 auprès de la Direction extérieure de MONS du Département des Permis et Autorisations.

MONS, le

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  |  |  |
|  |  |  |
| France FRANQUET |  | Bernard BEQUET |
| Fonctionnaire délégué |  | Fonctionnaire technique |

|  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  |  | **CONTACT****Permis d’environnement****Département des Permis et Autorisations**DPA MonsPlace du Béguinage 16 7000 MONS **Permis d’urbanisme****Département de l’Aménagement du Territoire et de l’Urbanisme**Direction du Hainaut I - UrbanismePlace du Béguinage 167000 MONS |  | **VOS GESTIONNAIRES****Permis d’environnement****Contact technique :**Véronique WAROUX **veronique.waroux@spw.wallonie.be****Contact administratif :**Carole HOORELBEKE **carole.hoorelbeke@spw.wallonie.be**(+32) 065/328205**Permis d’urbanisme****Contact technique :**Laurent LELEUX **laurent.leleux@spw.wallonie.be****Contact administratif :**Sophie COLLIN **sophie.collin@spw.wallonie.be** |  | **VOTRE DEMANDE****RÉFÉRENCES****Permis d’environnement :** 10011323**Permis d’urbanisme :** 2287112 & F0313/54007/PU3/2022.9**Commune :** 2022/270/PU/009 |

|  |
| --- |
| **CADRE LÉGAL** |

* Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement